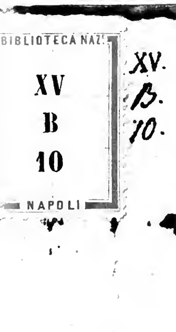
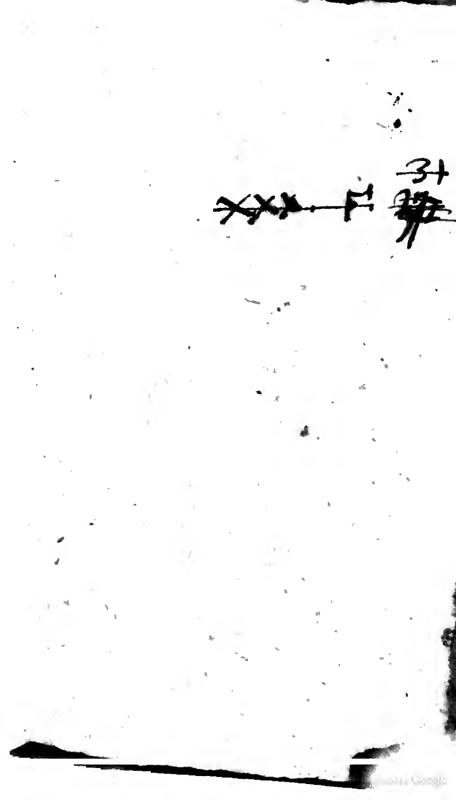

BIBLIOTECA NAZ.
XV
B
10
NAPOLI
XV.
B.
10.



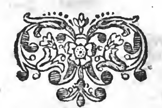
TRAITÉ
DES
EXCOMMUNICATIONS
ET
MONITOIRES,

Avec la maniere de publier, éxécuter & fulminer toutes sortes de Monitoires & Excommunications.

Par Maître JACQUES EVEILLON, *Prêtre Chanoine de l'Eglise d'Angers.*

TOME SECOND.

Troisiéme Edition.



A ROUEN,
Chez GUILLAUME BEHOURT, Imprimeur de Monseigneur l'Archevêque, vis-à-vis la Fontaine S. Lo.

M. DCC. XII.

Avec Approbations & Privilège du Roy.

TABLE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE XXIV. *De la Sentence d'Excommunication, & des conditions qu'elle doit avoir.* p. 1

ART. I. *Des termes esquels doit être énoncée la Sentence d'Excommunication.* 2

ART. II. *Conditions requises par le Droit en une Sentence d'Excommunication.* 10

CHAP. XXV. *De la forme, en laquelle s'expedient ordinairement les Monitoires & Sentences d'Excommunication.* 17

CHAP. XXVI. *Explication de toutes les parties du Monitoire.* 37

CHAP. XXVII. *De la publication & éxécution de la Sentence d'Excommunication.* 95

CHAP. XXVIII. *De l'Anathême, Aggrave & Réaggrave.* 103

ART. I. *En quoi consiste l'Aggravation.* 117

ART. II. *Du fondement de l'Aggravation.* 138

ART. III. *De l'Anathème perpetuel.* 155

CHAP. XXIX. *De la Fulmination.* 161

ART. I. *Forme de fulmination, extraite du Pontifical Romain.* 164

ART. II. *Explication des ceremonies de la fulmination.* 170

ART. III. *Ceremonies extraordinaires de la fulmination.* 179

CHAP. XXX. *De la dénonciation des excommuniez.* 191

ART. I. *De la dénonciation des Excommunications* à jure. 193

ART. II. *De la dénonciation des Excommunications*, ab homine. 199

ART. III. *Sçavoir si un Curé peut refuser ou differer de dénoncer les excommuniez.* 214

ART. IV. *Sçavoir si l'apel peut empêcher la dénonciation.* 223

CHAP. XXXI. *Comment, & en quels cas on est obligé d'éviter les excommuniez ès choses saintes & spirituelles.* 226

ART. I. *Comment on doit éviter les excommuniez en l'administration & reception des Sacremens.* 229

ART. II. *Comment on est tenu d'éviter les excommuniez à la sainte Messe, & au service divin.* 250

ART. III. *Comment on est tenu d'éviter les excommuniez en la conversation commune & civile.* 262

ART. IV. *Quelles peines encourent ceux qui communiquent ou participent avec les excommuniez.* 266

ART. V. *En quels cas peuvent être excusez ceux qui communiquent avec les excommuniez.* 271

CHAP. XXXII. *Qui sont ceux qui ont pouvoir d'absoudre de l'Excommunication.* 280

ART. I. *Qui sont ceux qui peuvent absoudre de l'Excommunication à jure.* 284

ART. II. *Qui sont ceux qui peuvent ab-*

soudre de l'Excommunication ab homine. 292

Art. III. *Sçavoir si les Religieux qu'on appelle privilégiez, ont pouvoir d'absoudre des cas reservez aux Evêques, & des Excommunications* ab homine. 298

Art. IV. *Cas exceptez, ésquels celui qui a excommunié, ne peut pas absoudre.* 331

Art. V. *Résolution de quelques difficultez touchant le pouvoir d'absoudre de l'Excommunication* ab homine. 333

Chap. XXXIII. *Quelles dispositions sont requises en celui qui demande d'être absous de l'Excommunication.* 343

Chap. XXXIV. *Comment on doit faire, quand il se presente quelqu'un lié de plusieurs Excommunications.* 357

Chap. XXXV. *Quelle est la maniere & la forme d'absoudre de l'Excommunication* 365

Art. I. *De l'absolution de l'Excommunication au for de conscience.* 366

Art. II. *De l'absolution simple.* 374

Art. III. *De l'absolution* ad cautelam 377

ART. IV. *De l'absolution* cum reincidentia. 386

ART. V. *De l'absolution publique & solemnelle de l'Excommunication.* 392

CHAP. XXXVI. *De l'Excommunication & absolution des morts.* 405

CHAP. XXXVII. *De l'Excommunication mineure.* 418

CHAP. XXXVIII. *De l'Excommunication reguliere.* 429

CHAP. XXXIX. *De l'Excommunication des animaux.* 436

La Maniere de publier, fulminer & éxécuter toutes sortes de Monitoires & Excommunications. 449

CHAP. I. *Avis general.* 453

CHAP. II. *Instruction & la maniere de publier, &c.* 454

Formulaire dont useront, &c. 459

CHAP. III. *Instruction & la maniere, &c.* 460

Formulaire dont useront, &c. 463

Formulaire pour fulminer, &c. 465

CHAP. IV. *Instruction de la maniere, &c.* 467

CHAP. V. *Instruction de la maniere de dénoncer, &c.* 468

Formulaire de dénoncer les Excom. &c. 472

Formulaire de dénoncer, &c. 473

CHAP. VI. *Instruction de la maniere de fulminer les &c.* 475

Formulaire pour fulminer une Aggrave ou Réaggrave, &c. 476

CHAP. VII. *Instruction de la maniere de dénoncer l'absolution, &c.* 478

Formulaire, &c. 481

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITE'



TRAITÉ DES EXCOMMUNICATIONS ET MONITOIRES.

De la Sentence d'Excommunication, & des conditions qu'elle doit avoir.

CHAPITRE XXIV.



OUS avons à traiter deux choses de la Sentence d'Excommunication *ab homine*, les conditions nécessaires pour la rendre valable & juridique, & la forme en laquelle elle doit être expediée, Nous traiterons du premier point en ce Chapitre, & remettrons à parler du second au Chapitre ensuivant.

Quant aux conditions, il y en a deux sortes : les unes sont essentielles, & absolument nécessaires, sans lesquelles la Sentence ne peut aucunement subsister, ni avoir effet, les autres sont nécessaires en tant qu'elles sont ordonnées de Droit.

Pour le regard des premieres, il y en a quatre en nombre, qui sont, la puissance d'excommunier, l'intention d'excommunier, une cause raisonnable & manifeste, & la forme des paroles ésquelles est exprimée ou énoncée l'intention du Juge ou Superieur excommuniant. Nous avons traité amplement des deux premieres aux Chapitres sept & huitiéme, de la troisiéme, au neuviéme, & ensuite des conditions requises pour rendre une Excommunication valide & juste au Chapitre dixiéme : Il ne nous reste plus à parler ici que de la quatriéme condition, laquelle nous traiterons en l'Article suivant

---

Des termes, ésquels doit être énoncée la Sentence d'Excommunication,

ARTICLE I.

IL est donc nécessaire que le Juge ou Superieur par sa Sentence exprime nettement & clairement, par paroles de present

propres & significatives, & sans ambiguité, son intention ; en telle sorte qu'à la seule lecture d'icelle on entende que c'est la peine d'Excommunication qu'il ordonne, & contre quelles personnes il l'ordonne, & pour quel sujet il l'ordonne. Voilà en quoi consiste le substantiel de la Sentence, pour le regard de l'énonciation : *Credo esse de substantia, quòd dicatur in sententia, In his scriptis excommunico*, dit Speculator, *lib. 2. Speculi, parte 3. tit. de sententia. §. ut autem, num.* 30. Il n'y a point à la verité aucune forme de paroles déterminée par le Droit, laquelle on soit obligé de garder en ce cas : mais les termes les plus propres & usitez sont, *Excommunico*, ou, *Excommunicamus, talem*, ou, *tales* ; nommant les personnes avec leur qualité, si l'Excommunication se fait *nominatim* ; ou (si elle se fait en termes generaux, contre personnes non désignées) décrivant lesdites personnes avec telles circonstances du fait dont est question, qu'on sçache que ce sont ceux qui ont commis un tel fait, ou qui ont rendu une telle désobéïssance à l'Eglise, lesquels le Juge Ecclesiastique entend être excommuniez. Et par le terme, *Excommunico*, ou *Excommunicamus*, quand il est mis simplement, sans aucune adjonction, il faut toûjours enten-

dre l'Excommunication majeure, suivant ce qu'a déclaré Gregoire IX. *c. penult. de sentent. excommun. Si quem sub hac forma verborum, Illum excommunico, vel simili, à Judice suo excommunicari contingat; dicendum est, eum non tantum minori (quæ à perceptione Sacramentorum). sed etiam majori excommunicatione (quæ à communione fidelium separat) esse ligatum.* On peut bien user d'autres termes que ceux ci-dessus, & parler par periphrases; mais il faut toûjours que les termes ou periphrases, desquelles on use, expriment sans ambiguité la même signification du verbe, *Excommunico*; comme qui diroit, *Anathematizamus, Anathematis sententiam ferimus, excommunicationis vinculo innodamus, à communione Ecclesiæ, vel fidelium, separamus, communione Ecclesiæ privamus*, & autres semblables, qui expriment clairement la vertu & l'effet de la Censure d'Excommunication, comme il s'en voit souvent des exemples dans les Conciles, dans le Droit-Canon, dans les Constitutions des Papes, & Statuts des Evêques. C'est pourquoi je n'estime point Canonique ni valable la forme que j'ai vûë aux Monitoires de quelque Diocêse, qui dit simplement, *Nous interdisons*: pour ce que l'Interdit étant une espece de Censure distinguée essen-

tiellement, & tout à fait differente d'avec l'Excommunication, dire, *Nous interdisons*, n'est nullement dire ni signifier, *Nous excommunions*, & personne ne peut être obligé de l'entendre ainsi: mais bien s'ils disoient, *Nous interdisons de la Communion de l'Eglise*, cette forme seroit pertinente, & n'y manqueroit rien. Je n'estime point aussi legitime cette forme qui se voit en quelques Monitoires; *Qu'ils ayent à en donner revelation, sur peine d'encourir les Censures Ecclesiastiques*, si par aprés on ne prononce & publie une Sentence qui porte expressément, *Nous excommunions*, ou autre forme en termes équipollens, & de même signification. J'ai deux raisons de mon dire: la premiere, pour ce que le mot general de Censure, qui comprend également & sous un même concept toutes les especes de Censure, ne signifie nullement par espece & en particulier l'Excommunication: la seconde, pour ce que ces mots, *sur peine d'encourir*, signifient seulement une Censure comminatoire, c'est à dire, une menace d'excommunier ou censurer, qui ne porte point coup, si par aprés la censure n'est actuellement prononcée par paroles de present. Il faut dire le même de cette autre forme. *Nous commandons d'en venir à revelation, ou*

à satisfaction competente, sur peine d'Excommunication. Et c'est la décision de Navarre *consil.* 2. *&* 18. *de sent. Excommun.* Non plus ne semblent à approuver pour assez exactes & expresses Sentences d'Excommunications ces autres formes, qui sont assez communes; *Nous les déclarons excommuniez*; ou, *pro excommunicatis habendos, & ut tales ab omnibus vitandos denuntietis*; ou bien, *excommunicatos autoritate nostra publicè nuntietis.* La raison est, qu'il y a bien grande difference, entre une Sentence d'Excommunication, & une Sentence déclaratoire ou dénonciatoire d'Excommunication encouruë. Car la Sentence d'Excommunication excommunie réellement & de fait ceux ausquels elle s'addresse: mais la Sentence déclaratoire ou dénonciatoire a simplement effet pour déclarer & faire sçavoir au public que tels sont excommuniez, ou ont encouru Excommunication, afin qu'on les évite: pourquoi faire avec verité & raison, il faut qu'une Sentence ait précedé, par laquelle ils ayent été expressément excommuniez. C'est l'avis de Saint Raimond en sa Somme, livre troisiéme, Chapitre *de sententiis præcepti, definitionis, & excommunicationis*, §. 26. *Non approbo consuetudinem quorumdam*

ſimplicium Sacerdotum, dicentium, Denuntiamus talem excommunicatum, tamen non excommunicaverunt eum unquam priùs: nec illa verba ſunt apta ad excommunicationem. A quoi eſt conforme la Gloſe de Joannes de Friburgo, ſur ce même texte: *Re vera non ſunt apta hujuſmodi verba ad excommunicandum, quando proferuntur de tertia perſona, dicendo, Talem denuntiamus excommunicatum. Et, licèt talis evitandus ſit ab illis quibus ſit denuntiatio, quia non eſt ipſorum judicare, utrùm ſit excommunicatus, nec ne; tamen, ſi de hoc agatur in forma judicii, non reputabitur excommunicatus per hujuſmodi verba, niſi aliter probetur excommunicatus.* Ces formes donc, à les bien prendre, ne peuvent valoir pour Sentences d'Excommunication. Ainſi l'enſeigne Hoſtienſis, *in Summa, tit. de ſentent. excommun. §. Qualiter*: qui condamne ces formes ſemblables aux précedentes, *Scias te excommunicatum eſſe, vel, habeas te pro excommunicato, vel, reputes te excommunicatum: quoniam* (dit-il) *hæc verba magis videntur habere vim & naturam denuntiandi, quam ligandi, ſive pronuntiandi*; & s'appuïe ſur la raiſon du Chapitre, *Paſtoralis. de appellat. §. finali, Excommunicatus per denuntiationem amplius non ligatur.* Si la Sen-

tence de dénonciation ne lie point, c'est à dire, n'excommunie point, elle ne peut donc être prise pour Excommunication. Silvester, *verbo. Excommunicatio*, 1. *num.* 15. Summa Angelica, *eodem verbo*, 2. *num.* 4. & Armilla *num.* 17. *eodem verbo*, disent le même, & aprés eux Navarre au Manuel, Chapitre 27. num. 12. auquel lieu neantmoins il impute à Hostiensis d'avoir tenu le contraire, n'ayant pas bien consideré son texte. Silvester pourtant y apporte cette distinction, que par telles formes de Sentence, celui contre lequel est prononcée la censure, ne sera pas tenu au for contentieux pour excommunié, s'il n'apparoît autrement de l'intention du Juge, comme si (dit-il) il avoit accoutumé de prononcer ainsi ordinairement : pour ce que *verba intentioni deserviunt, & sermo rei, non res sermoni est subjecta* : mais que au for interieur & de penitence le censuré doit prendre la voye la plus sûre pour sa conscience, & se tenir pour excommunié, s'il est en doute de l'intention du Juge : & Armilla entre en ce même sentiment. Le plus sûr en matiere de cette importance, selon l'avis d'Hostiensis, est, de rechercher l'absolution, crainte qu'en effet on fût excommunié, & qu'en cet état venant à mourir, on risquât temerairement son

ſalut. Je dis auſſi, que les Superieurs & Juges Eccleſiaſtiques doivent prendre garde de prononcer ſi exactement & ſignificativement les Sentences de leurs Cenſures, que perſonne n'en puiſſe douter. Car où il va de la perte des ames, je ne crois pas qu'un Superieur ou Juge Eccleſiaſtique puiſſe ſans péché parler avec ambiguité, par laquelle il laiſſe ceux qu'il juge en incertitude, & en peril de ſe damner; comme il arrive quand les Superieurs ou Juges, ou leurs Secretaires, affectant de parler avec quelque ſorte d'élegance ſinguliere & extraordinaire, uſent de termes que tout le monde ne peut pas entendre, & ſur la ſignification deſquels il faut deviner, comme j'en ai vû quelquefois. Il ne coûte pas plus à parler clairement & déciſivement, qu'à parler ambiguëment. C'eſt pourquoi je conſeillerois volontiers à ceux qui ont accoûtumé d'uſer de telles formes d'excommunier, qui à tout le moins ſont ambiguës & obſcures, ſi elles ne ſont tout à fait nulles, de les changer, & les reduire aux termes les plus communs, les plus naïfs, & les plus clairs qu'il leur ſera poſſible, prenant conſeil des Docteurs, & gens verſez en cette ſcience: car ceux qui n'ont que la pratique commune des Officialitez ſans ſcien-

ce, s'y méprennent trop souvent; & sont ceux plus ordinairement qui font les fautes, & introduisent les mauvaises coûtumes dans la jurisdiction Ecclesiastique, se mêlans, sous pretexte de quelque experience ou routine, de parler ou résoudre des choses qu'ils n'entendent pas. Les exemples en sont trop frequens.

Conditions requises par le Droit en une Sentence d'Excommunication.

ARTICLE II.

IL nous faut maintenant venir aux conditions requises par la disposition du Droit. Il y en a deux : la premiere que la Sentence soit redigée par écrit; la seconde, qu'elle porte expression de la cause pour laquelle on excommunie. Cela est ordonné par le Chapitre, *Cùm medicinalis. de sentent. excommun. in Sexto. Quisquis igitur excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat, & causam excommunicationis expressè conscribat, propter quam excommunicatio proferatur.*

Pour le regard de la premiere condition, elle est trés-raisonnable : premierement pour ce que c'est un acte judiciaire & public, qui doit être en forme autentique pour faire foy & porter execution : en second lieu à ce qu'on n'y puisse rien changer ou ajoûter outre l'intention du Juge : en troisiéme lieu, à ce que, en cas d'appel, on puisse produire la Sentence pardevant le Juge Superieur, qui en doit connoitre. Cela est exprés au Canon, *Legum.* 2. *quæst.* 1. *sententia, quæ sine scripto profertur, nec nomen sententiæ habere meretur* : & particulierement parlant de l'Excommunication ; *Qui etiam ab Ecclesiastica societate quolibet excessu discinditur, libelli inscriptione aut recipitur, aut ejicitur.* C'est pourquoi la forme est ordinaire aux Jurisdictions Ecclesiastiques, *In his scriptis excommunicamus*, Antonius Genuensis, *Praxis Archiepisc.* c. 30. excepte, quand l'affaire presse, & n'y a pas temps d'écrire, & que volontiers il n'y a pas de Greffier ou Notaire present ; ou quand l'Evêque procede, non comme Juge ; mais comme partie pour la defense de ses droits & de son autorité ; de laquelle procedure parle Innocent sur le Chap. *Venerabili. de censibus.* Or en ce texte du Chapitre, *Cùm medicinalis*, les Docteurs entendent par le mot, *pro-*

ferat, que le Juge eſt obligé de prononcer lui-même, & de bouche, ſa Sentence, étant écrite & miſe en forme. C'eſt l'avis de Philippus Francus, d'Archidiaconus, Geminianus, écrivans ſur ce Chapitre, & d'Ancharanus ſur le Chapitre, *Praterea* 2. *de appell.* Les termes ſont exprés *c.* 1. *de treuga & pace : Epiſcopus ſententiam excommunicationis dictet in eum, & ſcriptam vicinis Epiſcopis annuntiet.* Les Docteurs ajoûtent d'avantage à cette interprétation, que le Juge doit prononcer ſur l'écrit, à celle fin qu'il ne puiſſe varier, ni rien alterer de la Sentence en prononçant. Ainſi au Pontifical, au titre *Ordo excommunicandi*, il eſt dit : *Major verò excommunicatio, quam Pontifex per ſententiam ſcriptam legendo promulgat, hoc modo profertur.*

La ſeconde condition ordonnée par le Droit eſt, que la cauſe, pour laquelle on excommunie, ſoit ſpecialement exprimée par la Sentence. Cette condition eſt propre & particuliere aux Sentences d'Excommunication. Le fondement en eſt, qu'étant ainſi que l'Excommunication ſans une cauſe raiſonnable & manifeſte eſt nulle, & ayant icelle à être dénoncée publiquement, pour obliger les Chrétiens à éviter ceux qui ſont excommuniez, il eſt neceſſaire que chacun ſça-

che le sujet & la cause de l'Excommunication, à ce que ceux qu'elle regarde, ne puissent être en doute s'il y sont obligez : autrement, étant ladite cause omise, il demeureroit à la liberté d'un chacun de juger de l'Excommunication selon son sentiment, & ainsi ceux qui ignoreroient la vraïe cause, en pourroient prendre sçandale, n'estimans pas suffisante celle qu'ils s'imagineroient, & la méprisans. Une seconde raison est, qu'en cas d'appel, le Superieur ne pourroit pas bien juger de la validité ou invalidité, justice ou injustice de l'Excommunication, si la cause, sur laquelle elle a été donnée, n'étoit exprimée. J'ajoute encore une troisiéme raison, qu'il faut que la Sentence réponde au Monitoire, lequel porte toûjours en termes exprés les faits & causes pour lesquelles on propose d'excommunier, à ce que chacun entende de quoi, & en quels termes, il est obligé de faire déclaration ou restitution : suivant quoi, par l'ordre de la Justice Ecclesiastique, la Sentence donne souvent un terme dernier & peremptoire, outre ceux des Monitions, dans lequel les coupables, ou obligez à revelation, pourront obeïr au commandement de l'Eglise, sans encourir l'Excommunication. Il faut donc qu'elle contienne

l'expression des faits & causes desquelles on doit reveler ou satisfaire à ce que ceux qui ont interest ou obligation, les entendans, y puissent satisfaire & en décharger leur conscience ; sinon que la Sentence fût jointe avec le Monitoire, comme elle est au Diocêse d'Angers : car en ces cas il n'est point besoin d'autre expression. Pour cette même cause j'estimerois trés à propos que toute la teneur des Monitoires, avec la Sentence y jointe, fût en langue vulgaire, à ce que chacun les entendit, pour y bien satisfaire, tant les Prêtres, que le peuple.

Les Docteurs observent ici, que le defaut de ces deux conditions de Droit rend bien la Sentence d'Excommunication injuste, mais ne l'affecte point de nullité, le Droit n'en disant rien. Au reste ceux qui ont autorité d'excommunier, doivent noter que ces deux conditions de Droit sont ordonnées sur peine de suspension à encourir *ipso facto*, suivant le texte de la Decretale, *Cùm Medicinalis*, lequel nous avons produit tout au long à la fin du Chapitre dixiéme : & que la même peine est ordonnée contr'eux au cas qu'ils refusent aux Parties de leur donner coppie de la Sentence qu'ils auront renduë. Neantmoins il faut sçavoir, que les Evêques & Archevêques

sont exceptez de ces peines, si en la Sentence il n'est fait d'eux mention expresse, par la regle du Chapitre *Quia periculosum. de sent. excom. in Sexto.* où il est dit : *Duximus statuendum, ut Episcopi, & alii superiores Prælati, nullius Constitutionis occasione, sententiæ, sive mandati prædictam incurrant Sententiam ullatenus ipso jure, nisi in ipsis de Episcopis expressa mentio habeatur.*

Navarre au Manuel, *c.* 27. *num.* 11. & aux Conseils 4. & 35. *de sent. excom.* & encore en la Relection du Chapitre, *Cum contingat. de Rescript. causa nullitatis.* 8. enseigne qu'une Sentence d'Excommunication est nulle, quand elle est donnée pour une faute passée, sans connoissance de cause, & sans Monitions, si par ladite Sentence le Juge ne donne terme competent à la Partie pour alleguer ses faits justificatifs, & excuses pour lesquelles il ne peut pas satisfaire au commandement qui lui est fait par l'Eglise, ce qu'il appelle *clause justificative :* & cette doctrine est commune. Or ce cas arrive, quand il y auroit peril d'attendre à faire les trois Monitions separément & par intervalles avant que prononcer Sentence sur un fait qui presse, & ne reçoit point de délai. Car alors le Juge seroit forcé de retrancher du tems des Monitions, selon qu'il jugeroit necessaire raisonnablement,

mais toûjours seroit-il obligé, ou de faire citer la Partie pour être oüye en ses raisons, ou inserer en sa Sentence ladite clause justificative, qui alors passeroit pour simple citation ou Monition, étant dûëment signifiée : sans quoy il ne pourroit y avoir de contumace en celui qui est poursuivi, & par consequent il ne pourroit être Excommunié : *Justè non potest fieri, ut prius quis à quoquam Prælato excommunicetur, quam, missa synodica, canonicè ad respondendum vocetur*, dit Alexandre second, *Epist. ad Gervasium Remensem Archiepiscopum.* Au Diocêse de Cambray cette clause est ordinaire aux Monitoires qu'ils appellent, *Nisi causam*, pour ce que ladite clause commence par ces mêmes termes. En voici la teneur : *Alioquin ipsos sic monitos, & non comparentes, termino dicta Monitionis elapso, Presbyteros scilicet à divinis Officiis suspendemus & alios excommunicabimus : nisi tamen ipsi sic moniti causam seu causas allegare voluerint quare ad hæc minimè teneantur ; quam seu quas si pretenderint, citetis eosdem peremptoriè Cameracum coram nobis, ad certum & competentem diem juridicum, contra dictum supplicantem causam seu causas hujusmodi oppositionis allegaturos, & ostensuros, jurique parituros desuper, cum intimatione debita & consueta.* Nous en verrons d'au-

tres exemples és Monitoires de Cologne au Chapitre suivant. Cette procedure est fondée sur le Canon 9. des Apôtres, τὴν αἰτίαν εἰπάτω, *causam dicat.*

De la forme, en laquelle s'expedient ordinairement les Monitoires, Sentences d'Excommunication.

CHAPITRE XXV.

JE trouve en pratique deux formes differentes. Plusieurs Diocêses separent la Sentence d'Excommunication d'avec le Monitoire, par cette raison à mon avis, que, étans choses differentes, & dont l'une n'est que preparatoire à l'autre, il ne semble pas à propos qu'elles soient comprises & conjointes en un même Acte. Suivant cette pratique, le Monitoire porte seulement le narré des faits sur lesquels il est obtenu, avec commandement de reveler, ou satisfaire, selon l'intention de la partie impetrante; & outre assignation de certain terme: dans lequel ceux qui ont connoissance des faits y mentionnez, ou qui en sont coulpables, seront tenus de

reveler, ou satisfaire : autrement, & à faute de ce faire dûëment, le Juge qui décerne le Monitoire, ajoûte la clause comminatoire, par laquelle il declare qu'il prononcera contr'eux Sentence d'Excommunication. Ce Monitoire se publie par trois divers jours, selon l'ordre y prescrit : & aprés les trois publications, si le Curé, ou autre à ce commis, certifie n'avoir reçû aucunes déclarations dans le terme limité, ou n'en avoir pas reçû de suffisantes à preuve, ou que la partie n'a pas été satisfaite sur le sujet de sa complainte, alors le Juge par un Acte separé, prononce Sentence d'Excommunication contre ceux qui n'ont pas obéï au Mandement du Monitoire, & en éxécution de ce ordonne qu'ils seront dénoncez publiquement pour excommuniez : ce qui se fait par la publication de la Sentence. Cette forme de proceder, quoi-qu'elle soit bonne, & fondée dans l'ordre juridique, neantmoins elle est moderne, & introduite en France depuis peu d'années par ceux qui ont voulu reformer l'ordre & pratique ancienne, laquelle volontiers plusieurs n'ont pas assez bien entenduë. Pour la satisfaction des lecteurs, & afin de donner moyen à un chacun de juger des deux formes ici proposées par la conference de l'une avec l'autre, nous repre-

ſenterons un exemple de cette premiere, qui ſera la forme dont on uſe au Diocêſe de Toul en Lorraine : laquelle j'ai choiſie pour ce que toutes les procedures de ce Diocêſe en matiere d'Excommunications me ſemblent fort canoniques, & plus exactes qu'elles ne ſont communément en France.

Monitoire à effet de revelation.

NOus, Official, &c. à tous & un chacun les Curez ou Vicaires des Egliſes Parochiales de ce Diocêſe, ſur ce requis; Salut en Nôtre Seigneur.

De la part de N. nous a été expoſé, que depuis quelque temps en ça certains malfacteurs, deſquels les noms & ſurnoms ſont inconnus aud. Expoſant, n'ayans Dieu devant les yeux, ains du tout oubliez de leur ſalut, au peril évident & damnation de leur ame, & intereſt trés-grand dudit Expoſant, auroient pris & emporté quantité d'or, argent, linges, papiers, & pluſieurs autres meubles, provenans de la ſucceſſion de defunt N. leſquels meubles iceux malfacteurs detiennent & s'approprient contre toute équité & juſtice: croyant neantmoins icelui Expoſant pouvoir recouvrer leſdits meubles par le moyen d'un Monitoire à effet de revelation, qu'il nous a requis inſtamment lui vouloir

octroyer. A la priere duquel inclinans, nous lui avons octroyé & octroyons ledit Monitoire : & vous mandons & expréssement ordonnons par les presentes, que lors que de sa part requis serez, ayez à admonester de nostre autorité, sous peine d'Excommunication, en face de vostre Eglise, par trois divers jours de Dimanche, ou de Festes subsecutives, lors que le peuple y sera aßemblé pour assister au Saint Service, hautement & intelligiblement, tous ceux & celles qui ont pris & détiennent lesdits meubles, ou partie d'iceux : à ce que dans quinze jours aprés la troisiéme publication du present Monitoire, ils ayent à les rendre & restituer audit Exposant, ou en accorder amiablement avec lui ; desquels quinze jours vous leur assignerez les cinq premiers pour la premiere Monition canonique, les autres cinq pour la seconde, & les cinq derniers pour la derniere & peremptoire. Pareillement tous ceux & celles qui sçavent ou connoissent quelqu'un des détenteurs desdits meubles, ou en ont pris & reconnu quelque chose : à ce que dans les susdits quinze jours ils ayent à déclarer la verité de ce qu'ils en sçavent hors de confession, pardevant le sieur Curé ou Vicaire du lieu où le present Monitoire sera publié, & en sorte que ledit Exposant en puiße avoir connoissance. Autrement, & à faute de venir à restitution & revelation, lesdits quinze jours écoulez, sera procedé, tant

contre lesdits détenteurs, que receleurs, à la déclaration de ladite peine d'Excommunication ainsi qu'à droit & justice appartiendra. N'entendons pourtant, qu'à l'occasion de la revelation qui se pourra faire de ce que dessus, il se puisse agir contre personne, sinon civilement autrement que foy ne soit ajoûtée à telle revelation, en jugement, & dehors. Et de ce qu'aurez fait nous ferez fidel rapport. Donné, &c.

Execution de Monitoire, ou Sentence d'Excommunication.

L'Official, &c. à nôtre, &c. N. Curé de N. Salut en Nôtre Seigneur.

Vû le Monitoire cy-joint, & par nous decerné à la requeste de N. qui a requis d'être passé outre à la fulmination d'Excommunication y portée & comminée, la signification dudit Monitoire faite par le dit Curé par trois divers jours de Dimanche en son Eglise Parochiale, ainsi qu'il atteste par son rapport au dos dudit Monitoire, sans que pour ce aucun soit venu à la revelation du furte commis, & porté en icelui Monitoire. Pour ce est-il, que procedans & passans outre à l'execution d'Excommunication y comminée, nous vous mandons, & par ces presentes commettons, qu'à la requeste dudit N. vous declariez, publiez, & dénonciez publiquement, hautement, & intelligiblement, à vôtre Prône, pour

excommuniez, comme nous mêmes declarons, publions, & denonçons les malfacteurs & receleurs, qui n'ont obeï à nostredit Monitoire, pour excommuniez : l'absolution de laquelle Excommunication nous entendons nous être reservée, ou à Monseigneur l'Evêque de Toul, ou son Vicaire general. Donné, &c.

Les autres Diocêses ne font qu'un Acte qui contient tout ensemble, & le Monitoire, & la Sentence d'Excommunication : laquelle, encore qu'elle prononce par paroles de present, ne doit neantmoins avoir effet, sinon aprés, que tous les termes assignez pour obeir, seront passez. Et les Docteurs appellent cette sorte d'Acte, *Edictum peremptorium*, pour ce que tout ensemble il commande la revelation, ou restitution, ou satisfaction, il assigne les termes ou délais, & juge la chose peremptoirement & en effet prononçant la censure, dont il menace par la Monition. La pratique en est fort commune en toutes autres occasions qu'en la fin de revelation, principalement quand on a affaire à des particuliers, ausquels suffit de signifier une fois le Monitoire, avec le commandement ou defenses y contenuës ; les divers termes assignez par icelui, portant chacun leur Monition canonique, & tems suffisant pour former une contumace, en punition de laquelle

il puisse encourir l'Excommunication, comme si c'etoit une Censure ordonnée de Droit. De cette forme, je ne vois point que les Docteurs ayent rendu aucune raison; mais j'en trouve deux, qui me semblent bien apparentes : la premiere, à ce que au même temps qu'on publie les Monitions, proposant la Sentence d'Excommunication, qui est pleine de terreur, à des Ames Chrétiennes, le peuple soit plus facilement émû, & porté à satisfaire & obeïr au Commandement de l'Eglise dénoncé par le Monitoire, & au plutôt que faire se pourra; la seconde, pour soulager les parties de la peine & des frais qu'il conviendroit faire, si les Actes étoient expediez à diverses fois & separément. Car ce seroit une grande incommodité, & une grande dépense à des parties, qui sont le plus souvent pauvres, & éloignez de la Ville & Siege Episcopal, s'il falloit revenir à diverses fois solliciter l'expedition de la Sentence d'Excommunication aprés le Monitoire publié, Pour cette cause le stile de Grenoble dit : *Moneatis primo, secundo, & tertio, canonicè, publicè & peremptoriè, uno edicto pro omnibus, ut partium parcatur laboribus & expensis.* Nous avons un exemple de cette seconde forme bien ancien au Cómentaire de Zabarella sur la Clementine,

Dispendiosam de judiciis, laquelle il rapporte d'un autre plus ancien Jurisconsulte. ✝ En voici la teneur.

Monemus vos, ut infra tot dies (pone triginta pro primo, secundo, & tertio peremptorio, quorum decem pro primo, decem pro secundo, decem pro tertio assignamus) decimas de fructibus talium possessionum, sitarum in tali Parochia, solvatis eidem, vel restituatis. Alioquin ex nunc, prout ex tunc, in his scriptis vos excommunicationis sententia innodamus. Zabarella mourût en l'an 1417. qui fait voir que cette forme de Monitoire est fort ancienne, & approuvée par les Jurisconsultes.

J'en ajoûte encore deux autres, tirées des anciens Statuts des Archevêques de Cologne, qui sont au delà de cent ans, c'est à dire, de l'An 1529. La premiere est,

Forma Monitorii generalis.

Officialis Curiæ Coloniensis, Plebanis per civitatem & diœcesim Coloniensem ubilibet constitutis, nobis subjectis, salutem in Domino.

Vobis in virtute obedientiæ districtè præcipiendo mandamus, quatenus, ad instantiam venerabilis viri Domini Joannis N. actoris; moneatis & requiratis omnes & singulos

utriusque

utriusque sexus homines, Ecclesiasticos & Seculares, quorum nomina sciveritis, aut lator præsentium vobis duxerit in specie nominandos, reliquos verò in genere, solvere debentes & tenentes redditus, census, fructus, pensiones, proventus, decimas, frumenta, blada, pullos, agnellos, curmedas, cerocensualia, pecuniarum summas, legata, accommodata, credita, salaria, deservita & exposita, pro ipsis, seu aliquo ipsorum, ac alia jura & debita quæcumque ad præfatum Dominum Joannem spectantia & pertinentia ut intra octo dies post vestram admonitionem, eidem Domino Joanni, aut ejus procuratori legitimo, de hujusmodi prætactis redditibus, censibus, fructibus, pensionibus, decimis, aliisque juribus & debitis quibuslibet, sub quacumque verborum specie nominandis, ipsi dudum cessis seu debitis, detentis & non solutis, satisfaciant, aut satisfieri procurent realiter & cum effectu: alioqui ipsos, personæ Ecclesiasticæ si fuerint; ab officio divinorum, & ingressu Ecclesiæ suspendimus; laïcales vero excommunicamus in his scriptis: quam suspensionē si ipsæ Ecclesiasticæ personæ per sequens triduum animis (quod absit) sustinuerint induratis, eosdem ex tunc propter hoc excommunicamus scriptis in iisdem suspensos, & cum dictis laïcalibus personis, parere negligentibus, excommunicatos publicè nuntietis & teneatis; nisi medio tempore coram nobis causas allegaverint rationabiles, quare ad præ-

missa minimè teneatur, parte altera ad hoc legitimè vocata : volentes etiam præsentes post annum à data præsentium minimè valituras. Reddite litteras sigillatas, ac diem modum, & formam executionis præsentium, unà cum nominibus, & cognominibus monitorum, præsentibus nobis liquidè rescribentes. Datum, &c. La seconde est telle.

Monitio in forma, Conquestus.

O*Fficialis Curiæ Coloniensis, Plebano S. Columbæ, ac universis, salutem in Domino.*

Conquestus est nobis N. quòd nonnulli utriusque sexus homines, iniquitatis filii, quorum nomina ad præsens in specie se ignorare asserit, timore Dei postposito, ausu temerario, ex domo habitationis ejusdem conquerentis, sita in lata platea, intra civitatem Coloniensem, clàm absportarunt, seu abstulerunt, certa clenodia aurea & argentea, domus utensilia stannea & cuprea, aliasque res non modicas, illas suis usibus, aut alienis, invito domino, damnabiliter applicantes, in animarum suarum grave periculum, & ipsius conquerentis damnum permaximum: super quibus dictus conquerens ad nos recursum habens, petiit sibi opportuno juris remedio subveniri. Hinc est quòd vobis mandamus, quatenus publicè de ambonibus Eccle-

ſiarum veſtrarum, dum populi multitudo ibidem ad divina audiendum congregata fuerit, moneatis & requiratis omnes & ſingulos utriuſque ſexus homines, hujuſmodi rerum præſcriptarum ſubreptores, abſportatores, detentores, illoſque hoſpitantes, & ſcientes, aut ipſis conſilium & auxilium ad facinus prædictum præſtantes, ac in præmiſſis reos & culpabiles, quorum nomina ſciveritis in ſpecie, reliquos verò in genere, ut, intra quinque dies poſt veſtram monitionem, prænominato conquerenti hujuſmodi ablata, & clàm abſportata abſque ullo illius incommodo reſtituant & reddant, ac emendam condignam deſuper præſtent; vel ſeſe ſuper damnis hujuſmodi abſportationis cum eodem conquerente amicabiliter concordent: forefactores, verò hujuſmodi ſcientes, illos intra eundem praexpreſſum terminum revelent, ſeu manifeſtent, & nominent: alioqui ipſos omnes & ſingulos, tam forefactores, quàm aſſervatores, hoſpitantes, ſcientes & non revelantes, aut in præmiſſis culpabiles, monitioni noſtræ non parentes, in his ſcriptis excommunicamus, excommunicatos publicè nuntietis & teneatis, niſi medio tempore cauſas coram nobis, & le reſte comme en la formule précedente.

L'ancienne forme de l'Archevêché de Tours étoit ſemblable. En voici la teneur.

Monitoire de Tours.

Officialis Turonensis, universis & singulis Presbyteris, Notariis, Apparitoribus, & Clericis nobis subditis, salutem in Domino.

De la partie de N. nous a été exposé, que certains quidams; & le reste, contenans les faits de la plainte. Et puis à la fin il est dit. *Quare vobis mandamus, quatenus publicè auctoritate nostra moneatis Canonicè in Ecclesiis vestris, populo congregato, per tres dies Dominicos, aut alios festivos & solemnes omnes & singulos hujusmodi malefactores, de præmissis culpantes, agentes, consentientes, & participantes, auxiliive, consilii, vel favoris præstitores, ac scientes, ut quicquid ex eisdem sciverint, viderint, vel audiverint, ipsi ad revelationem probabiliter erga dictum exponentem deveniant infra octo dies post trinam monitionem de præmissis publicè factam. Alioquin, dicto termino elapso, ipsos, & eorum quemlibet, in his scriptis ex nunc, prout ex tunc & contra, excommunicamus; excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, publicè denuntietis. Quo facto, hujusmodi litteras redditæ debitè executas. Datum, &c.*

Mais le meilleur exemple que nous sçaurions produire, est la forme des Monitoires qui se décernent & publient à Rome,

de l'autorité ordinaire du Vicaire general du Pape ; qui est un parfait modele des expeditions de cette matiere. En voici un qui est de l'An 1645. pour faire voir que c'est encore aujourd'hui la pratique ordinaire & autorisée du Saint Siege. Le voici selon toute sa teneur.

Monitoire de Rome.

MArtius, miseratione divina tituli Sanctæ Mariæ Angelorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis Ginettus, S. D. N. Papæ Vicarius generalis, Romanæque Curiæ & ejus districtûs Judex ordinarius, &c. Universis & singulis Patriarchalium, & Canonicis, earumdemque Collegiatarum Archipresbiteris, ac quarumcunque tam Patriarchalium, quam Collegiatarum, & Parochialium, aliarumque Ecclesiarum Vicariis perpetuis, Rectoribus, Curatis, & Capellanis; necnon D. D. Abbatibus, Præpositis, Prioribus, Guardianis, Ministris, & Monachis, Fratribus, atque Clericis regularibus quorumcumque Monasteriorum, & Conventuum cujuscunque Ordinis, in alma Urbe & ejus suburbio quomodolibet constitutis, & eorum cuilibet, salutem in Domino, & nostris hujusmodi, imò verius Apostolicis, firmiter obedire mandatis. Noveritis, quod nuper, pro parte & ad instantiam D. D. N. N. principalis, nobis

fuit expositum, quod nonnulli iniquitatis filii utriusque sexus, quos prorsus ignorant, indebitè detinent & occupant, alii vero sciunt detinentes, & indebitè occupantes, nonnulla bona, tam stabilia, quam mobilia, & se moventia, sicuti domos, terras, hortos, campos, vineas, prata, pascua, arbores & arborum fructus, olea, hordea, avenam, granum, legumina, vinum, & alios diversi generis, fructus, census, redditus, introitus, credita, mutua, legata, deposita, jura jurisdictiones, & pecuniarum summas, libros, litteras, apochas, cedulas, instrumenta, testamenta, codicillos, donationes, obligationes, quittantias, contractus, trāsactiones, computa, libros computorum, & alias scripturas, publicas, & privatas, aurum, argentum, monetatum, non monetatum, annulos, lapides pretiosos, jocalia, domorum utensilia, supellectilia, massaritias, pannos laneos & sericos; vestes, & corporis indumenta, necnon equos, boves, & alia animalia, diversasque res, & bona ad dictos D. D. instantes legitimè spectantia & pertinentia, valoris ad minus scutorum quinquaginta; Qui præmissa habentes, ea ipsis instantibus restituere, in animarum suarum periculum, scientes veritatem super præmissis revelare non curant, in ipsorum D. D. instantium maximum detrimentum: & instanter petitum fuit, ut super his de opportuno remedio à nobis provideatur. Quapropter, pro officii nostri

debito, in primis de interesse præfatorum D. D. instantium fuimus informati: deinde, maturè ipsa ejusque gravitate considerata, discretioni vestræ, & cujuslibet vestrûm, committendum duximus, prout tenore præsentium committimus, sub excommunicationis pœna, nisi feceritis quæ in præsentibus litteris districtè præcipiendo mandamus, quatenus, receptis his, vos, & quilibet vestrûm, qui pro parte dictorum D. D. instantium fuerit requisitus, in vestris Ecclesiis, dum manè Missarum solemnia celebrabuntur, & fidelium populus ibidem ad divina audiendum convenerit, ac etiam per affixionem præsentium nostrarum litterarum ad valuas earumdem Ecclesiarum moneatis & requiratis, prout nos monemus & requirimus, omnes & singulos utriusque sexus, cujuscumque status, gradus, ordinis, & conditionis, seu dignitatis, Ecclesiasticæ, seu temporalis, existant, eisque sub excommunicationis pœna districtè præcipiendo mandetis, prout nos mandamus, quatenùs, si quis clàm, latenter, occultè, indebitè, & injustè habuerit, occupaverit, & sibi indebitè appropriaverit, habeatque, detineat, occupet, & sibi indebitè appropriet, vel sciat habentes, detinentes, & occupantes, & sibi indebitè appropriantes aliqua de bonis mobilibus & immobilibus, ac se moventibus prædictis ac alias res, bona quæcumque cujuscumque generis, qualitatis, quantitatis, &

valoris, ac ubilibet existentia & consistentia, addictos Dominos instantes quomodolibet spectantia & pertinentia ; ipsæ persone, dicta bona, aut ex eis aliqua, habentes, vel scientes præmissa, aut ex eis aliquam notitiam habentes, significent & revelent dictis Dominis instantibus, vel Parocho Ecclesiæ, sub qua degunt, seu Curiæ nostræ Notario infrascripto aut alicui alteri personæ idoneæ, & fideli, per quam, seu quamediante, eisdem D. D. instantibus integra de præmissis fiat restitutio, & revelatio, & hoc infra novem dierum spatium, seu terminum à die publicationis monitionis hujusmodi computandum ; quorum novem dierum tres pro primo, tres pro secundo, & reliquos tres dies pro tertio & peremptorio termino assignetis, prout nos assignamus eisdem, canonica monitione præmissa. Alioquin, elapso dicta monitionis termino, omnes & singulas personas in præmissis contumaces, dictaque bona, aut ex eis aliqua, habentes, & non restituentes ; scientes verò & non revelantes, excommunicetis, & excommunicationis sententiam incidisse & incurrisse declaretis, ipsasque personas sic excommunicatas in Ecclesia, populo ad divina audiendum stante, publicè denuntietis, prout nos easdem personas ex nunc, prout ex tunc, & è contra, in his scriptis excommunicamus, & excommunicationis sententiam incidisse & incurrisse de-

clarámus, sicque excommunicatas publicè & solemniter denuntiari & publicari mandamus. Absolutionum vero omnium, & singulorum, qui præfatam excommunicationis sententiam quoquo modo incurrerint, seu aliquis eorum incurrerit, nobis reservamus: Decernentes tamen, & expressè declarantes, quòd dicti instantes nullo unquam tempore ex revelationibus hujusmodi, si illas fieri contingat, valeant agere, aut illis uti, nisi pro interesse civili, & civiliter tantum; & quod alias in nihil revelationes præfatæ eisdem suffragentur, in judicio, vel extra, ullam prorsus fidem faciant, quem quamve afficiant. In quorum fidem præsentes nostras litteras fieri, & subscribi, sigillique nostri, quo in talibus utimur, jussimus & fecimus impressione muniri. Datum Romæ, ex ædibus nostris, die 20. Octobris 1645.

Les Monitoires de *Significavit*, qui s'expedient aussi à Rome sous le nom & de l'autorité du Pape, suivent la même forme ainsi qu'on peut voir ci-dessus au Chap. 20.

Le Diocêse d'Angers, suivant l'exemple du Siége Métropolitain de la Province, retient encores aujourd'hui l'ancienne forme, dont j'insererai ici la teneur, à celle fin de l'expliquer article par article, en faveur des Prêtres qui en font ordinairement l'éxécution; lesquels y com-

mettent souvent de grandes fautes, pour ne les pas bien entendre, & par leur pratique abusive insinüent dans les esprits du peuple de fausses opinions, qui causent beaucoup d'erreur par tout, prenans droit par la coûtume. Le desir que j'ai eû d'arracher ces mauvaises herbes du champ de Nôtre Seigneur, a été la principale cause qui m'a obligé d'entreprendre cet ouvrage comme je l'ai déclaré en ma Préface. Je prie les Lecteurs de m'excuser, si je m'arrête quelque peu pour la consideration particuliere de ce Diocêse, auquel je dois tout service. Ce que nous y remarquerons pourra bien servir pour les autres Diocêses; d'autant que la doctrine, sur laquelle nous nous fondons, est commune. Voici donc la forme ordinaire des Monitoires d'Angers, selon qu'elle a été reformée n'a gueres sur l'ancienne.

Monitoire d'Angers.

HEnricus, Dei misericordia, & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Episcopus Andegavensis, Universis & singulis Rectoribus Ecclesiarum Parochialium nostræ Diœcesis eorumve Vicariis, ad quos harum nostrarum litterarum executio pertinebit, salutem in Domino

Nous avons reçû la complainte de N. contre tous ceux & celles, qui sçavent & ont

connoissance, que : Ici sont exprimez les faits de la plainte des parties.

Et generalement contre tous ceux & celles, qui des faits cy-dessus, ou partie d'iceux, circonstances & dépendances, sçavent & ont connoissance certaine & veritable en quelque façon, que ce soit, & qui en sont agens, causes, consentans & participans, ou qui à ce faire ont donné ou fait donner conseil, faveur, support & aide; requerant ledit N. qu'ils soient contraints par autorité de l'Eglise d'en venir à revelation suffisante & probable, ou autrement à satisfaction, reparation & restitution, selon qu'il peut toucher un chacun d'eux respectivement.

Hinc est, quod vobis mandamus, quatenus autoritate nostra publicè in Ecclesiis vestris, per tres dies Dominicos se immediatè subsequentes, præsentes nostras litteras inter Missæ Parochialis solemnia., ut moris est, populo ritè congregato, distinctè & ad verbum, clara voce legatis, pronuncietis, ac declaretis; simulque moneatis omnes rerum antedictarum malefactores, conscios, agentes, & participantes, earumque notitiam veram habentes, atque eis in virtute sanctæ obedientiæ eadem auctoritate injungatis ac præcipiatis ut ipsi quam primum poterunt, saltem

infra sex dies post tertiam earundem litterarum publicationem, quidquid de præmissis sciverint, audiverint, vel viderint, dicto conquerenti, aut Rectori, seu Vicario Parochiali, expressè, ac sufficienter ad effectum probationis, denuntient ac revelent, aut competenter satisfaciant, seu restituant, prout unumquemque eorum tangit. Aliàs, nisi intra dictum terminum paruerint monitionibus ac præceptis nostris hujusmodi, eosdem malefactores, conscios & participantes, scientesque non debitè revelantes, in his scriptis, ex nunc, prout ex tunc, in virtute Domini nostri Jesu Christi excommunicamus, & decernimus sententiam excommunicationis eo ipso incurrere: jubemusque ut eosdem sic à nobis excommunicatos palam & publicè Dominica proximè sequenti post tertiam Monitionem populo denuntietis, ne quis ignorationem ejus rei prætexere possit: declarantes, prout declaramus, dictæ excommunicationis absolutionem nobis esse reservatam. Quo facto, nostras reddite litteras debitè executas, ac de earumdem executione quamprimum nos certiores scriptis sub signo vestro facite. Datum Andegavi, die

mensis, Anno

Domini

sub signo & sigillo nostro, ac signo Magistri Iacobi Nail ad hoc commissi.

Explication de toutes les parties du Monitoire.

CHAPITRE XXVI.

NOUS divisons tout cet Acte en deux parties : la premiere est le Monitoire : la seconde est la Sentence d'Excommunication. Le Monitoire occupe tout le corps de l'Acte & contient trois parties : desquelles la premiere est l'addresse que fait l'Evêque aux éxécuteurs ; la seconde consiste en l'exposition des faits ; la troisiéme est le Mandement. La Sentence commence par ces mots, *Aliàs eosdem. Henricus, Episcopus Andegavensis.*

La premiere condition d'un Monitoire est, que le nom & la qualité du Prélat, ou Juge, qui le décerne, paroisse au front : à ce qu'on ne puisse douter de son pouvoir, & Jurisdiction qu'il a en cette matiere, & qu'on entende s'il est Ordinaire, ou Délegué. Nous avons expliqué ci-dessus au Chapitre huitiéme, Article 1. comment la puissance d'ordonner des Monitoires à fin de revelation &

recouvrement des choses perduës, appartient aux Evêques, chacun en son Diocêse, privativement à tous autres: on y aura recours. Neantmoins, pour ce que communément les Evêques commettent l'exerçice de cette Jurisdiction à leurs Officiaux, comme il se pratiquoit même au Diocêse d'Angers avant ce jour, nous expliquerons cette qualité comme ordinaire.

Officialis Andegavensis.

Nous appellons Official, celui qui exerce la jurisdiction contentieuse de l'Evêque. Or il y en a de deux sortes. L'un, qui, comme Vicaire general de l'Evêque, exerce la Jurisdiction sur tout le Diocêse; & cettui-ci, par la Clementine: *Et si principalis*, *de Rescript.* est appellé *Officialis principalis*; & est tenu pour Ordinaire, d'autant qu'il exerce la Jurisdiction ordinaire & generale de l'Evêque, pour & au nom de l'Evêque, sur tout le Diocêse. Pour cette cause on voit qu'aux Monitoires de Rome, dont copie est ci-dessus, le Vicaire general du Pape, qui est aussi son Official, se qualifie, *Romana Curia & ejus districtûs Iudex ordinarius.* De la vient qu'on n'appelle point des Jugemens de l'Official à l'Evêque, pour ce que son tribunal est le même tribunal & auditoire de l'Evêque, ainsi que nous avons expliqué au susdit Chapitre 8.

Article 1. Pour cette même cause il tient le Siége de sa Jurisdiction en la même Ville où est le Siége Episcopal, & se qualifie du nom d'icelle, *Officialis Andegavensis*, l'Official d'Angers : car on ne dit pas l'Official d'Anjou, comme on ne dit pas l'Evêque d'Anjou, ni l'Evêché ou Diocêse d'Anjou, mais l'Evêque d'Angers, l'Evêché d'Angers, le Diocêse d'Angers ; pour ce que les Siéges Episcopaux sont affectez & attachez *civitatibus*, aux Villes principales, desquelles les Diocêses dépendent, ainsi qu'ordonna Saint Pierre dés le commencement de l'Eglise, & se voit en la premiere Epître de Saint Clement son disciple : Ordonnance depuis renouvellée par Anaclet en l'Epitre 3. Saint Leon Epist. 87. chap. 2. au Concile de Sardique chap. 7. & autre. L'autre espece est de ceux qui s'appellent, *Officiales foranei*, pour ce que *foris, id est, extra civitatem, constituuntur juris dicundi causa* : & de ceux-ci il est parlé au Chapitre *Romana. de offic. ordin. in sexto*; & en la Clementine susdite ; *Et si principalis, de Rescript.* Les Evêques créent cette sorte d'Officiaux, ordinairement quand leur Diocêse est de si grande étenduë, que les parties ne pourroient pas venir à l'Official ordinaire ou principal sans grande incommodité, à cause de la distance des lieux : auquel cas ils leur

assignent certain territoire dans une partie de leur Diocêse, & un lieu commode, auquel ils doivent tenir la Jurisdiction. Or tels Officiaux, qui ont leur Jurisdiction restrainte & limitée à certain détroit particulier, quoi-qu'ils l'exercent au nom de l'Evêque, & qu'ils ayent *universitatem causarum*, sont néanmoins simples Déleguez, non pas Ordinaires, ainsi qu'enseignent la Glose, Ancharanus & Panorme, sur ladite Clementine, & Geminianus sur ledit Chapitre, *Romana*, Armilla, *verbo*, *Vicarius*, *num*. 6. & ensuite les Docteurs modernes. C'est pourquoi on appelle de leurs Jugemens à l'Evêque qui les a déleguez: & les Docteurs disent qu'ils ne sont pas Dignitez, comme sont les Officiaux principaux, & pour cette raison qu'ils ne peuvent être déleguez du Pape ès causes d'Appel qui sont commises *in partibus*, suivant le Chapitre *Statutum. de Rescript. in Sexto*. Il n'y a au reste que les Evêques, qui puissent commettre des Officiaux *extra civitatem*: les Archidiacres., & autres ayans Jurisdiction au dessous des Evêques, n'en ont point le pouvoir ordinairement, & cela leur a été défendu en la Province de Tours par plusieurs Conciles Provinciaux, nommément par celui de Tours de l'An 1239 celui de Châteaugontier, & celui de

Langeais ; & tous leurs Jugemens déclarez nuls, comme n'ayans point de jurisdiction en ce cas. Autre chose sont ceux qu'on appelle Vicaires forains, qui sont aussi particulierement commis par l'Evêque en certains lieux du Diocêse, pour veiller sur les Paroisses de leur détroit, à ce que tout y aille selon l'ordre de l'Eglise, & Statuts des Evêques ; mais ils n'ont pas de jurisdiction : on voit la description de leurs charges au premier Concile de Milan, & en celui d'Aquilée.

Universis & singulis Rectoribus Ecclesiarum Parochialium nostra diœcesis, eorumve Vicariis, ad quos harum nostrarum literarum executio pertinebit.

Voici la premiere partie du Monitoire, qui est l'addresse. Je ne puis bien entendre ces paroles, qui se lisent en la forme ancienne, & en celle de plusieurs Diocêses, *Universis & singulis Presbyteris, Clericis, ac Notariis, & Apparitoribus nobis subditis*, addressant l'éxécution du Monitoire, & de la Sentence d'Excommunication, indifferemment à tous Prêtres, Clercs, Notaires ou Appariteurs du Diocêse. Car selon l'ordre de l'Eglise, & coutûme generale, ancienne, & immemoriale de tous les Diocêses, cette execution ne se fait ordinairement qu'au Prône de la Messe de paroisse, laquelle aucun

n'a droit de celebrer, ſinon le Curé, qui eſt le propre Paſteur, & ceux auſquels il en veut donner la commiſſion ; d'avertir & exhorter publiquement en l'Egliſe le peuple, il n'appartient qu'au Curé, de fulminer & dénoncer des Excommunications en une Paroiſſe ; il n'appartient qu'au Curé, de chaſſer de l'Egliſe publiquement & avec ceremonie ſolemnelle les pécheurs rebelles, comme brebis contagieuſes, il n'appartient qu'au Paſteur du troupeau, qui eſt le Curé. A quelle fin donc addreſſer l'éxécution des Monitoires & Sentences d'Excommunication à tous Prêtres, Clercs, Notaires, ou Appariteurs ; Tous les Preſtres ſont-ils Paſteurs ? tous les ſimples Clercs, tous les Notaires & Appariteurs, qui ſont perſonnes laïques, ſont-ils Paſteurs ? Ont-ils tous également été inſtituez par l'Egliſe executeurs ordinaires de ſes Cenſures ? Je demande cela, pour ce que cette addreſſe, en la forme que nous diſons, eſt ordinaire, & ſe pratique tous les jours, & à toutes occaſions, comme un ſtile legitime, ſans y rien changer, ſans faire aucune diſtinction entre ceux qui y ſont nommez, ni pour l'ordre, ni pour la puiſſance ou autorité. Et ce qui eſt le plus étrange, c'eſt qu'en quelques-unes il n'eſt fait aucune mention des Curez, comme

s'ils étoient exclus de ce ministere, & n'y avoient aucune part, eux qui seuls y sont fondez de droit commun. Je ne sçaurois m'imaginer aucune raison de cette omission, ni de l'égalité qu'on met entre les Prêtres, Clercs, Notaires & Appariteurs : & ne crois point que l'Eglise ait aucunement intention de donner pouvoir à un simple Clerc, ou Notaire, ou Appariteur, ou Prêtre sans Jurisdiction, d'excommunier, ou fulminer une Excommunication, *contempto Rectore*. Si l'addresse étoit faite directement aux Curez, comme il se pratique communément aux autres Diocèses, &, en leur defaut, à d'autres Prêtres, Clercs, ou Notaires, comme j'en ai vû un de Paris, qui portoit, *omnibus Rectoribus & Vicariis, aut, in eorum recusationem, omnibus Presbyteris, & Notariis nobis subditis*, cela pourroit être jugé tolerable : neantmoins ce seroit toûjours un grand desordre, ce me semble, de laisser à la discretion des parties, qui sont toûjours passionnées, de choisir tel Prêtre, tel Clerc, tel Notaire qu'ils voudroient, ignorant, indiscret, scandaleux, inconnu, & sans aveu, comme il se fait ordinairement ; & qu'il fût en la disposition des parties, d'attribuer à telles gens le pouvoir de faire une fonction de la plus haute autorité qui soit

en l'Eglise, & en une affaire de si grande importance comme est celle-là. Feroit-il pas beau voir un simple Clerc, ou un simple Notaire, homme, laïc, monter en la chaire du Curé, à l'heure du Prône, en presence de toute l'assemblée Chrétienne, & là fulminer une Excommunication avec toutes ses solemnitez ? Je ne puis croire qu'aucun Evêque ait intention d'attribuer aux Officiaux le pouvoir d'introduire une telle confusion des ministéres Ecclesiastiques en son Diocêse. L'ordre legitime est, que l'addresse se fasse aux Curez, comme éxécuteurs ordinaires de l'autorité Pastorale des Evêques, chacun en sa Paroisse : & que les Curez ne le pouvant faire eux-mêmes, ils y commettent leurs Vicaires, ou quelques autres Prêtres de leur Paroisse, selon qu'ils jugeront à propos. Le stile de l'Evêché de Leon en Bretagne est fort bon en cet endroit : *Rectoribus, Vicariis, seu eorum Subcuratis, vel Presbyteris ab illis deputatis.* Si le Curé refuse de le faire, ou le faire faire par un autre Prêtre, ou s'il y a sujet de recuser ledit Curé & ses Prêtres, en ce cas il se faut pourvoir par voye de droit vers le Juge qui a décerné, & lui demander commission speciale addressante à quelque autre Prêtre, remontrant les raisons pour-

quoi on est obligé de prendre cette voye : ce que le Juge ne doit jamais faire qu'avec connoissance de cause, & aprés avoir oüi le Curé en ses raisons. Car commettre un autre pour faire sa charge, & le condamner sans l'oüir, il ne seroit pas juste, & y auroit abus. Il est bon de voir ce qu'en ordonne le Concile de Narbonne, au Chapitre 44. *Ipsi Officiales foranei Monitoria videbunt, & diligenter examinabunt. Quòd si in illis minima, & parvi momenti enarrari viderint, aut à multo tempore deperdita, & jam sopita, aut pro detegendis peccatis omnino occultis, vel pro criminibus quæ alias nequaquam probari possint, rejiciant. At vero, si pro rebus gravibus deperditis, ad pleniorem probationem, & quæ saltem ad summa quin decim librarum valorem, ascendant, publicari jubebunt, primo, secundo, tertio, & peremptorie, per Parochum, aut ejus deputatum, & non alium: exceptis casibus, in quibus suspicio esset contra eundem Parochum : quo casu non, nisi tali suspicione nota, alium Presbyterum ad hoc deputabunt.* Voilà comme le Concile dit, que les Monitoires seront publiez par le Curé, ou son Député, & *non par autres* ; & au cas de soupçon probable contre le Curé, que l'Official ne pourra y commettre un autre Prêtre, sinon aprés qu'il lui aura apparu des causes legitimes de soup-

çon. J'ay vû souvent les Officiaux, pour obéïr à la passion des parties, ou autrement par mauvaise humeur, traiter avec beaucoup d'indignité les Curez qui agissoient en bonne conscience, & selon l'intention de l'Eglise, faisans difficulté, ou differans d'executer les Monitoires. Cela est abuser de la puissance que Nôtre Seigneur a commise à son Eglise, & d'une autorité sainte en faire une tirannie. Les Curez qui connoissent leurs Paroissiens, & leurs affaires, & l'état des choses pour lesquelles on obtient Monitoire, ont souvent de grandes raisons d'y apporter de la difficulté, ou du délai, & leur conscience les y oblige, suivant l'intention de Nôtre Seigneur, *ut lucrentur fratrem suum* : au préjudice de laquelle connoissance passant outre, souvent, il en arrive de grands inconveniens, & qui plus est nullité de Censures, & perte des Ames. C'est pourquoi Messieurs les Evêques Officiaux doivent avoir grand égard à leurs avis & remontrances, & ne precipiter pas mal à propos l'octroi ou l'execution des Monitoires ou Excommunications, sous pretexte de se faire obeïr souverainement, sans regarder s'il y a de la justice, ou non. Et au reste, quand il écherra necessité d'y commettre d'autres Prêtres que les Curez, il est de leur conscience de

n'en commettre point qui ne soient sages, de bonne renommée, & capables de faire cette action avec édification du peuple ; & de n'en donner pas le choix à la passion des parties & personnes interessées, qui souvent cherchent en ces occasions moyen de faire affront à leurs Curez, pour les avoir charitablement blâmez, ou de leurs vices, ou de leurs mauvaises procedures : je sçai cela par beaucoup d'experiences. J'ajoûterois volontiers, que c'est l'interest de Messieurs les Evêques, & il y va de leur conscience & de leur honneur, que les Curez ne soient pas gourmandez ni opprimez, étans les seuls ésquels réside l'éxécution de leur autorité pastorale, & ceux qui leur obéïssent plus absolument, & qui rendent le plus de fruit en leurs Diocêses. Si on les traite indignement, on les rend contemptibles au peuple, & par consequent inutiles en leurs charges : en quoi l'Eglise est grandement interessée.

On peut ici objecter, qu'aux Monitoires de Rome l'addresse est, non seulement aux Curez & Vicaires des Paroisses, mais aux Chanoines, Archiprêtres, Abbez, Prieurs, Gardiens, Superieurs & Religieux des Monasteres. Mais il faut entendre cela respectivement, chacun en son endroit ; aux Chanoines pour le regard de la publication

à faire en leurs Eglises Collegiales ou Chapitres ; aux Curez pour le regard des Parochiales ; aux Superieurs Reguliers & Religieux pour le regard de leurs Monasteres, & ainsi des autres. Mais en la forme que nous examinôns ici : & qui a été jusques à present pratiquée au Diocêse d'Angers il n'est nullement parlé des Curez à l'égard de leurs Eglises, mais tout abandonné à l'aventure à tous Prêtres, Clercs, & Notaires : ce qui seroit bon, s'il n'étoit question que de faire signifier le Monitoire à quelques particuliers, adressant au premier Prêtre, Clerc, ou Notaire sur ce requis ; mais non pas quand il est question d'éxécuter publiquement en face de l'Eglise au Prône de la Messe Parochiale un Monitoire, ou fulminer & dénoncer une Excommunication, ésquelles occasions il faut agir avec autorité pastorale. Toutes ces raisons ont occasionné Monseigneur l'Evêque d'Angers, de faire l'adresse de ses Lettres Monitoriales, aux Curez ou Vicaires de chacune Paroisse, ausquels appartient de droit ordinaire l'éxécution d'icelles.

Au reste ce que le Concile de Narbonne dit de la somme de quinze livres, cela se doit entendre au moins, & comme la somme la plus basse pour laquelle on puisse donner

donner Monitoire, & seulement pour ceux qui sont extrêmement pauvres. Encore y auroit-il bien à regarder. Car on n'a point accoûtumé d'en décerner pour si peu. Il faut qu'il y ait eû quelque consideration particuliere au Languedoc, qui ne se trouve pas autre part, pour donner lieu à cette moderation.

Nobis subditis.

Cette clause s'ajoûte ordinairement en plusieurs Diocêses : pour autant que les Superieurs & Juges Ecclesiastiques ne peuvent décerner Monitoire ni Excommunication, sinon sur ceux qui leur sont sujets & juridiciables ; ni commander la publication ou éxécution, sinon à leurs sujets & juridiciables. C'est pourquoi, quand il y a Monitoire qu'on desire être publié ou éxécuté hors le Diocêse ou ressort de celui qui l'a décerné, ou dans le territoire des exempts qui ont Jurisdiction Episcopale, il faut devant toutes choses obtenir du Juge Ecclesiastique du lieu, des lettres d'attache, ou ordonnance speciale, par laquelle il permette telle publication ou éxécution être faite és Eglises qui lui sont sujettes, & commande à ses sujets d'y obéïr, ou satisfaire, sur peine d'Excommunication ; autrement, & sans cette attache, tous Actes seroient nuls, & de nul effet, comme étant

fait ſans pouvoir ni juriſdiction. Mais, pour bien proceder, il ſeroit plus expedient que l'Evêque ou Juge du lieu décernât de ſon autorité un Monitoire en la forme ordinaire de ſon Diocêſe ou détroit ſur les faits de queſtion. Pratiquant autrement, il y aura toûjours de la broüillerie, peril d'uſurpation ſur la juriſdiction d'autrui, & ſujet de beaucoup de ſcrupules & doutes de la validité de ce qui aura été fait : pour ce qu'en verité les Cenſures d'un Evêque ou Official d'un autre Diocêſe n'ont nul pouvoir ſur ceux qui ne leur ſont pas ſujets. Il n'eſt donc pas à propos d'y faire des commandemens ou fulminations, d'une autorité qui n'y eſt point reconnuë : on aura auſſi-tôt expedié un Monitoire de l'autorité de l'Ordinaire du lieu, qu'une lettre d'attache.

Nous avons reçû la complainte de N.

C'eſt donc ici un Monitoire, *in forma Conqueſtus*, qui ſuppoſe que l'impétrant a quelque grief notable, pour raiſon duquel il ſe plaint & demande à l'Egliſe Excommunication contre ceux qui lui ont fait tort. C'eſt pourquoi aux Diocêſes bien reglez on n'ordonne point Monitoire ſur la ſimple demande d'une partie complaignante, ou ſur le ſimple mémoire de ſes faits, (leſquels les Avoçats po-

nt à leur mode, employans souvent des
its ou des circonstances qui ne sont point,
u les exaggerans pour faire paroître no-
able une chose qui est de petit prix, & de
eu de consequence, ou autrement les dé-
uisans avec artifice pour surprendre la
Religion du Juge) mais sur la Requête
gnée de la partie, ou de son Procu-
eur, on donne préalablement commission
quelque Ecclesiastique de probité & suf-
sance requise, pour informer sur les
eux de la verité & qualité des faits nar-
ez par la Requête, & de l'interêt qui
a le complaignant. Aux Monitoires
le Rome le Grand-Vicaire du Pape, qui
es décerne, dit expressément; *Pro officii
ostri debito, in primis de intereſſe præfato-
um Dominorum instantium*, ou, *Domini
nstantis, fuimus informati*: Il dit être
e son devoir de s'informer au vrai de
'interêt des requerans. Au Diocêse d'Ar-
as l'Evêque décerne Commission au
Doyen Rural, ou de Chrêtienté, pour
nformer de la verité des faits contenus en
a Requête; &, l'information raportée,
i par les dépositions des témoins il appa-
oît que lesdits faits soïent veritables, &
que l'interêt de la partie soit notable, le
out mûrement examiné, il donne Moni-
toire. Cela est conforme à la pratique
ordonnée par le Concile de Narbonne

ci-dessus qui commet les Officiaux forains pour examiner les Monitoires en leur sdétroits, & voir sur les lieux si les faits sont suffisans pour excommunier, avant que de les délivrer aux Curez pour les publier; tellement que les Curez ne reçoivent pas les Monitoires immédiatement de l'Official ordinaire; mais de l'Official forain Commissaire à cet effet.

Nous avons reçu la complainte.

Ces paroles, ou autres semblables, signifians la demande & requisition des parties, sont nécessaires en tous Monitoires où il va de l'interêt des particuliers: pour ce qu'en ce cas les Evêques & Superieurs Ecclesiastiques n'agissent point d'office; mais seulement à la requisition & instance des personnes interessées, à l'intention desquelles ils jugent raisonnable de satisfaire en accordant l'Excommunication, & desquels dépend d'en exempter ceux qu'ils veulent n'y être pas compris. Au reste, s'ils décernoient Monitoire sans la requisition des parties en forme valable, on pourroit souvent les accuser de calomnie, comme posans & publians des faits contre verité, & préjudiciables à l'honneur d'autrui; auquel cas il y auroit action d'injure contr'eux, de laquelle ils n'auroient moyen de se justifier. Or, outre la consideration desdites parties,

les Superieurs qui veulent bien proceder, ordonnent communément que la Requête & les faits seront communiquez au Promoteur, pour y requerir ce qu'il verra bon être, avant que décerner le Monitoire. C'est-là le moyen de ne se tromper point, & de ne faire préjudice à personne.

Contre ceux & celles, &c.

C'est ici l'exposition des faits ou chefs de Monitoire.

Ceux & celles qui ont connoissance que.

Cela se doit entendre, qui ont connoissance probable, c'est à dire, connoissance veritable, certaine & hors de doute, qui puisse servir à preuve aux parties : & pour cette raison, un peu plus bas au Mandement il est dit, *expressè, ac sufficienter ad effectum probationis, denuntient ac revelent :* pource que les déclarations de ceux qui ne seroient pas assûrez de leur dire, ne pourroient servir de rien, & les Juges n'y auroient aucun égard, ne pouvans pas y asseoir jugement certain, pour ordonner justement.

Des faits cy-dessus, circonstances & dépendances.

Nous avons averti ci-devant au Chap. 21. que ceux qui ont à reveler en vertu de Monitoire, doivent bien considerer en quels termes sont exprimez les faits de question, pour s'y regler, & ne déclarer

pas des choses dont il ne s'agit point, & desquelles le Monitoire ne parle point, ou lesquelles étans déclarées, pourroient plus nuire au prochain, que servir à la cause. Car les termes ésquels sont énoncez lesdits faits, signifient l'intention du Juge qui a décerné le Monitoire, & par consequent l'intention de la partie qui l'a impétré, dans les bornes de laquelle il faut se tenir (j'entens, intention raisonnable, & conforme à l'ordre de l'Eglise) & ce faisant on est quitte en conscience, dautant que l'Excommunication ne regarde que cette intention. Pour le regard des circonstances, il y faut aussi considerer la même intention du Superieur, & ne raporter en sa déposition d'autres circonstances que celles qui peuvent servir à la connoissance & preuve desdits faits, selon qu'ils sont specifiez au Monitoire. Car d'y mêler des particularitez hors la cause, & qui porteroient revelation & preuves d'autres crimes ou méfaits que ceux du Monitoire, ou qui en donneroient soupçon, ce seroit mal-fait. Semblablement se doivent les déposans prendre garde de charger leurs déclarations de circonstances inutiles & superfluës, qui ne font rien à l'affaire. Le mot de *dépendances*, qui est ici ajoûté, fait voir que l'intention du Superieur n'est pas d'obliger aucun à

déclarer autres circonstances que celles qui dépendent des faits pris en la signification en laquelle ils sont exprimez par la teneur du Monitoire.

En sont agens, causés, consentans; ou participans, ou à ce faire ont donné, ou fait donner conseil, faveur, support & aide.

Cet article comprend trois sortes de personnes coupables, ou ayans connoissance des faits dont y a plainte au Monitoire, sçavoir les agens, les causes, & les participans. Les agens sont les malfacteurs qui ont commis le délit, ou fait le tort dont est question. Mais il y a deux sortes d'agens : les uns, qu'on appelle agens principaux, qui ont fait le mal par eux-mêmes, qui ont agi principalement, & de leur chef, & sont auteurs du tout : les autres qui ont cooperé à l'action du principal agent, y contribuans leur assistance, leur main, leur pouvoir, leur aide, leur faveur, leur conseil, leur support, *socii & consortes sceleris.* Les premiers sont ceux que nôtre Monitoire apelle simplement *agens :* les seconds y sont exprimez par le nom de *participans.* mais dautant qu'on peut participer à un mal-fait en diverses façons, comme nous venons d'expliquer, il est ajoûté audit Monitoire pour plus grand éclaircissement, *qui à ce faire ont donné, ou fait*

donner conseil, faveur, support & aide; & un peu audessous en Latin : *conscios, agentes, & participantes.* Le mot de *consentans* se rapporte à la même explication, en tant que consentir au mal, c'est en effet participer au mal. Pour le regard des *causes*, ce sont les auteurs principaux du mal, qui en ont donné l'ouverture & l'occasion, qui l'ont commandée, qui y ont porté, instigué, prié & persuadé les autres, donné charge, pouvoir & autorité de ce faire. Tous ces agens, causes, & participans sont décrits en la Clementine premiere *de pœnis*, à propos même de l'Excommunication, en ces termes : *Hæc mandaverit fieri, aut facta ab aliis rata habuerit, vel socius in his fuerit facientis, aut consilium in his dederit, aut favorem, seu scienter defensaverit.* A l'occasion desquelles paroles les Docteurs enseignent, qu'en une Excommunication prononcée contre ceux qui ont fait le mal (qui sont ici appellez *agens*) ne sont point compris ceux qui l'ont commandé, & en ont donné charge, ou donné conseil, faveur & aide, ou en un mot participé, s'il n'y est faite mention d'eux, ou en termes exprés & speciaux, ou par quelques façons de parler qui les comprennent clairement : comme par exemple, s'il étoit dit, *contre tous ceux qui ont été causes, ont*

operé ou particiṕé en quelque façon que ce it à un tel meurtre, ou à une telle vollerie. Que si, aprés avoir bien examiné les paroles, il reste encore du doute, sçavoir s'ils y sont compris, ou non, il faut interpréter favorablement qu'ils n'y sont pas compris. Cela est fondé sur le principe que nous avons ci-dessus, posé, qu'en matiere d'Excommunication il faut s'arrêter à la propre signification des termes ésquels elle est conçuë, sans l'étendre à autres choses qu'à celles qu'ils signifient naïvement, & en espece, suivant la Régle de Droit, *Odia sunt restringenda.* Et c'est l'avis de Caietan, *in summula, verbo, Excommunicatio*, tout au commencement, de Navarre au Manuel, *cap.* 27. *num.* 51 & au Conseil 18. *de sent excomm.* de Suarez en l'œuvre *de censuris, parte* 2. *cap.* 5. *disput.* 3. Bonacina *de censuris in communi disput.* 1. *quæst.* 1. *puncto* 6. Et au reste, encore bien que ceux qui commandent, conseillent, aident, & favorisent le même fait, ou y participent, fussent exprimez par la Sentence, nonobstant cela l'Excommunication ne pourroit pas tomber sur eux, si leur commandement, conseil, faveur, & autre acte de participation, n'avoit eû effet, & influé (comme disent les Docteurs) en l'action du crime noté de censure : dautant que l'Excommu-

nication n'eſt jamais infligée que pour une action parfaite & conſommée : tellement que la volonté, le deſſein, & effort de faire mal, n'y ſont point ſujets. Cette doctrine eſt appuyée ſur la maxime portée au Chapitre, *Relatum. de cleric. non reſid.* en matiere de fait, *verba accipienda ſunt cum effectu.* La Gloſe, Zabarella, & Panorme ſur la Clementine ſuſdite l'entendent ainſi. Nous rapporterons ici le texte de Cajetan, ſur le fait d'un qui avoit mis les mains violentes ſur un Eccleſiaſtique, pource qu'il a été ſuivi par les Docteurs modernes : *Quantumcunque aliquis mandet, conſulat, auxilietur, faveat, ſinon ſequitur effectus, ſcilicet violentæ manus in Clericum, non incurritur excommunicatio : quia actiones iſtæ ſic non excommunicantur, niſi quatenus cooperatoriæ ſunt. Non ſunt autem, quatenus cooperatoriæ, conſummatæ, niſi terminentur ad opus principale excommunicatum, ſcilicet injectionem manus in Clericum. Et ſic de ſimilibus intellige.* Pour le regard de ceux qui donnent conſeil, il faut remarquer, que ſi le conſeil qu'ils ont donné en une affaire portant Excommunication, étoit bon, & donné à bonne fin, ils ne l'encourent point : pour autant que cette cenſure ne s'encourt ſinon pour avoir fait une action mauvaiſe, & défenduë ſur peine d'Excom-

munication. Cela est conforme à la Regle de Droit ; *Nullus ex consilio, dummodò fraudulentum non fuerit, obligatur, de reg. Juris, in Sexto.* Semblablement, si le conseil qu'on a donné aux malfacteurs n'a rien operé, ou pour ce qu'ils ne l'ont pas pris, ou pour ce qu'il n'a rien ajoûté à leur mauvaise volonté, & n'en ont fait ni plus ni moins, les conseillans, quoi-qu'ils ayent péché donnans un mauvais conseil, n'encourent point l'Excommunication, dautant qu'il n'a point eû effet. Mais si ledit conseil a augmenté la mauvaise volonté des malfacteurs, & été cause qu'ils y ayent procedé avec plus de passion, plus de malice, ou plus de violence, ou fait plus de tort & de dommage qu'ils n'eussent fait autrement, quoi-que sans ce conseil ils eûssent déja résolution de faire le mal, tels conseillans tombent en l'Excommunication. S'il arrivoit, que celui qui auroit commandé ou donné charge à quelqu'un de faire le mal, eût revoqué sans feintise & en verité son commandement, & déclaré ne vouloir pas qu'on le fit, quoi-que nonobstant cela on passât outre, tel n'encourroit point l'Excommunication, moyennant qu'il eût declaré ou fait déclarer sa revocation en temps, & lieu, c'est à dire, avant qu'on fût venu à l'éxécution :

car en ce cas sa volonté ou son commandement n'auroit point influé en cette mauvaise action. Mais, si la chose étoit éxécutée avant sa révocation dûëment signifiée, alors il seroit excommunié; & en consequence obligé à restituer & reparer aux parties le dommage & la perte qu'ils auroient soufferte. C'est l'avis de Silvester, *verbo*, *Excommunicatio*, 6. *num.* 5. & *verbo*, *Homicidium*, 1. *num.* 11. Avila, & Bonacina. Pour le regard de celui qui a donné conseil de faire le mal, Silvester, *verbo*, *Homicidium* 1. *num.* 11. & Avila en la dispute 3. ci-dessus cottée, disent, que celui qui auroit conseillé de faire le mal, & depuis revoqué dûëment ce conseil, s'il voyoit que celui auquel il auroit donné ce mauvais conseil persistât en la volonté de l'éxécuter, il seroit obligé en conscience d'en donner avis, par soy, ou par autrui, à celui à qui on voudroit faire le mal, à ce qu'il s'en prît garde, le tout avec prudence; & en ce faisant, quoi-qu'il arrivât, il n'encourroit point l'Excommunication.

Hinc est quod vobis mandamus.

C'est ici le Mandement du Monitoire; par lequel l'Eglise commande à ceux qu'il appartient, d'avertir ou admonester deux sortes de personnes; ceux qui sont cou-

pables des faits y mentionnez, pour satisfaire aux parties; & ceux qui en ont connoissance, pour en venir à revelation; les uns & les autres sur peine d'Excommunication.

Mandamus.

Mandare, en matiere d'autorité & de jurisdiction, signifie donner pouvoir & commission de faire quelque chose, avec commandement de le faire; comme en ce lieu, auquel est mandé aux Curez & Vicaires de faire les Monitions, injonctions, & dénonciations requises, ce mandement est commission & commandement tout ensemble. C'est pourquoi en quelques lieux les Evêques ou Officiaux disent, *mandamus in virtute obedientiæ*, ou *præcipiendo mandamus*: en vertu de quoi les Curez, & autres ausquels s'addresse le Monitoire, sont obligez en conscience de l'éxécuter selon sa forme & teneur, sinon qu'ils eûssent quelque chose à remontrer avant que venir à l'execution. En quelques lieux, ayant égard à la premiere partie de la signification du verbe, *Mandamus*, les Superieurs usent de ce mot, *Committimus*.

Moneatis.

Cette admonition ou avertissement est, afin que tous ceux que l'affaire touche, sçachans que l'intention de l'Eglise est d'ex-

communier pour les faits dont eſt queſtion, pourvoyent à leur conſcience, ſe corrigeans, ou déſiſtans du crime, ſatisfaiſans à qui il appartient, ou autrement déclarans ce qu'ils en ſçavent. C'eſt pourquoi les Curez, & autres commis pour l'éxécution des Monitoires, conſiderans qu'en ce cas ils ſont peres & paſteurs, obligez de procurer le ſalut des Ames, ſuivant l'intention de Nôtre Seigneur & de l'Egliſe, ils ne ſe doivent pas contenter de faire en public une ſimple lecture de la teneur d'iceux, mais encore ils ſont obligez d'y joindre leur exhortation & remontrance charitable, pour induire par raiſons Chrétiennes un chacun à y faire ſon devoir. Voilà ce que porte la ſignification de *Moneatis.* Et neantmoins ces admonitions ſont des commandemens exprés, faits de l'autorité de l'Egliſe à toutes perſonnes en vertu de ſainte obedience, c'eſt à dire, ſur peine de péché mortel, & ſur peine d'Excommunication: les termes y ſont exprés, *Moneatis omnes, atque eis in virtute ſanctæ obedientiæ eadem auctoritate injungatis ac præcipiatis:* comme au Monitoire de Rome *eiſque ſub excommunicationis pœna diſtrictè præcipiendo mandetis*: auſquels commandemens ceux qui n'obéïſſent pas, tombent en contumace, & par ce moyen ſe ren-

ent dignes d'être excommuniez, ou ncourent de fait l'Excommunication, elon qu'est la forme du Monitoire : ce ju'emporte le seul verbe, *Moneatis*, quand nême le reste ne seroit point ajoûté. Ain-i la Glose, sur le Chapitre : *Quorumdam. le testam.* explique le verbe, *hortamur*, par le verbe, *præcipimus*. Covarruvias sur edit tître, *de testamentis, cap.* 1. *num.* 5. en rend cette raison, *Si verba exhortationis sint adjecta rei aut dispositioni, quæ ex propria natura necessitatem obtemperandi ræ se fert, pro præceptis assumuntur* : ce qui e rencontre en cette matiere, en laquelle, *Moneatis*, est joint avec la peine d'Excommunication : il n'y a point de cas plus obligatoire que cettui-là.

Auctoritate nostra.

Encore que ce soient de simples Curez ou simples Prêtres, qui font les Monitions, & fulminent ou dénoncent l'Excommunication dans les Paroisses, neantmoins les Chrétiens doivent penser qu'ils parlent de l'autorité de l'Eglise ; & en la personne de Nôtre Seigneur (comme Saint Paul, quand il excommunioit un incestueux, *In nomine Domini nostri Jesu Christi, cum virtute Domini Jesu*, 1. *Corinth. cap.* 5. qui sont les mêmes termes de nôtre Monitoire d'Angers) & en consideration de ce doivent obéïr promptement,

& respectueusement aux commandemens de leurs Superieurs, comme à Jesus-Christ parlant par la bouche de ses Legats: *Pro Christo legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos*, 2. *Corint.* 5. Je dirai en passant, que j'ai vû un Monitoire de certain Diocêse, qui excommunioit de l'autorité de Nôtre Dame, de Saint Michel Archange, & de tous les Saints & Saintes. Je n'ai jamais pû comprendre, comment on peut excommunier de l'autorité de la Sainte Vierge, qui ne l'a jamais euë (*licet beatissima Virgo Maria dignior & excellentior fuerit Apostolis universis, non tamen illi, sed istis, Dominus claves regni cœlorum commisit, c. Nova. de pœnit. & remiss.*) non plus des Anges, de toutes les Saintes, & un grand nombre de Saints, qui nont jamais reçû de Nôtre Seigneur, ni de l'Eglise, la puissance des clefs. Nous lisons bien en l'histoire de la déposition d'Arnoul Archevêque de Reims, qui se voit au 4. Tome de la Compilation des Auteurs de l'Histoire de France, deux Sentences d'Excommunication, ésquelles est employée l'intercession de Nôtre Dame, & des Saints; mais non pas leur autorité, En voici les termes. *Auctoritate omnipotentis Dei, Patris, & Filii, & Spiritus sancti interveniente & adjuvante beata Maria semper Virgine, auctoritate quoque ac potestate*

postolis tradita ; nobisque relicta, excommunicamus, &c. En la seconde Sentence : ajoûtée aussi l'intercession de tous s Saints, mais rien plus. Nous produins ci-dessous lesdites Sentences tout au ng. Il se trouve encore d'autres exemes de la forme ci-dessus en divers lieux, ais il ne me semblent pas devoir être nitez en ce siécle, qui est bien éloigné : la simplicité du temps passé.

Publicè, in Ecclesiis vestris, inter Missæ arochialis solemnia, populo ritè congregato.

Les Monitoires & Sentences d'Excomunication, se lisent, signifient, & : dénoncent publiquement, à ce qu'auuns n'en puissent ignorer, ni prétendre ause d'ignorance. C'est pourquoi la pulication s'en fait aux Eglises Parochiales ux jours des Assemblées publiques & rdinaires du peuple Chrétien, au Prône le la grande Messe de Paroisse : & pour :ette raison ordinairement sont ajoûtées :es paroles dans la teneur des Monitoi-:es, *inter Missarum solemnia ; in Pronao Missæ Parochialis, populo ad divina audienda congregato*, & autres semblables : le stile de Tours dit : *Moneatis canonicè in Ecclesiis vestris, populo congregato* : ce qui exclut la fraude qui se fait souvent, de publier les Monitoires à des Messes basses, & lors que le peuple n'est pas dûëment assem-

blé, ou aux Vêpres. Il y a encore une consideration particuliere, pour laquelle il est necessaire que cela se fasse publiquement, & en l'assemblée ordinaire des Paroisses : c'est qu'étant question de chasser hors de l'Eglise ceux qui seront excommuniez, & les exclurre de la participation des Sacremens, du Sacrifice de la Sainte Messe, des Prieres de l'Eglise, des Offices divins, & de la communication de tous les Chrétiens, la nature de la chose requiert que la Sentence de cette privation & bannissement soit dénoncée & éxécutée à la vuë de toute l'assemblée Chrétienne, qui est le vrai & plus manifeste symbole de l'union & communion qu'ont entr'eux tous les membres de l'Eglise. J'ajoûte une troisiéme raison à ce que la punition de ceux qui se rendent rebelles & contumax aux Commandemens de la Sainte Eglise, & scandaleux au public, servent d'exemple à tous les autres, & les empêchent de se précipiter en semblables malheurs. Au reste sur ces raisons les Curez & autres Prêtres, executans les Monitoires & Sentences d'Excommunication, considereront qu'ils doivent avoir soin de les publier d'une voix haute distinctement & intelligiblement, comme dit nôtre formulaire, *distinctè, & ad verbum legatis, pronuntietis, ac declaretis* ;

:e que chacun puisse entendre à son aise
dequoi il est question, les commande-
ens & défenses qui sont faites; les faits
ı Monitoire, & les circonstances d'iceux.
ı quoi les Curez & Prêtres font sou-
nt de grandes fautes, lisans les Moni-
ires trop bas, ou avec précipitation &
nfusion, ou durant qu'on chante au
hœur, en telle sorte qu'on ne sçait ce
ı'ils disent; ou si on entend quelques
ots à la dérobée; le reste s'en va sans
ı'on y puisse rien comprendre. Cela est
: mocquer de l'Eglise, & frustrer les
:hrétiens de la connoissance qu'il doi-
:nt reçevoir de ces affaires par le mini-
ere des Prêtres. Il y pourra avoir plu-
eurs des assistans qui auront l'oreille dure,
ıtres qui auront l'esprit pesant & tardif.
l faut s'accommoder à tous charitable-
ıent, & exécuter fidellement les ordres
< commissions de l'Eglise, selon son in-
:ntion; à ce qu'elles tournent à édifica-
ion, & des grands & des petits. Et
l peut arriver aisément, qu'à faute d'a-
oir bien intelligiblement publié les Mo-
ıitoires, ceux que l'affaire touche, en de-
neureront ignorans, ou pour le moins à
'égard de quelques points & chefs d'im-
ɔortance, qu'ils n'auront pas entendus;
:e qui sera cause qu'ils n'en viendront point
à revelation, ni à satisfaction, & ainsi

toute la peine qu'on aura prise, sera perduë, & l'Excommunication contr'eux nulle ; pour ce qu'ils ne peuvent être taxez de désobeïssance ou contumace en des choses qu'ils auront ignorées. Or cet abus dont nous parlons, arrive bien ordinairement, quand on envoye des Prêtres de dehors dans les Paroisses pour y faire ces publications. Car, ne pouvans pas faire le Prône, ils se mettent communément à lire les Monitoires pendant qu'on chante la grande Messe, qui est cause qu'on n'en peut rien entendre : aussi que le peuple prêtant son attention aux saints mysteres, priéres & ceremonies de l'Eglise, il dédaigne de préter l'oreille à ces importuns publicateurs. D'autre part ces Prêtres mercenaires, que les parties employent en telle fonction pour une piece d'argent, sont ordinairement gens ignorans, yvrongnes, & mal faits, qui ont grande peine à lire, & ne peuvent bien prononcer. Je sçai que les Curez peuvent alleguer, qu'ils sont ordinairement chargez d'un si grand nombre de Monitoires, qu'ils sont obligez de les lire hâtivement, pour satisfaire à tous : mais il est de la conscience des Officiaux de n'en décerner que pour des causes d'importance : quoi faisant, il n'y en aura jamais si grand nombre que les Curez s'en puissent

aindre, ni le peuple s'en ſcandaliſer. Mais
ı reſte, quelque nombre qu'il y en ait,
les faut tous lire ſi diſtinctement que
ıacun les puiſſe entendre. S'il y en a trop,
remede eſt de ſe pourvoir vers le Supe-
ɛur, & obtenir de lui permiſſion de les li-
, ou partie d'iceux à la fin de la Meſſe.
n paſſant on remarquera, que ces mots,
ı Eccleſiis veſtris, ſuppoſent que naturel-
ment & ſelon l'intention de l'Egliſe,
ıddreſſe de ces commiſſions ſe doit faire
ıx Paſteurs & Curez, qui ſont chefs &
ouverneurs de Paroiſſes par leur qualité;
ar on ne peut pas dire à un ſimple Prêtre
e Paroiſſe, ou étranger, moins encore à
n ſimple Clerc, ou à un Notaire homme
ıïque, *vous publirez en vôtre Egliſe.*

*Per tres dies Dominicos ſe immediatè ſub-
ꞏquentes.*

Ces paroles doivent bien être remar-
uées par les Preſtres, à ce quils ne faſ-
ɛnt pas les publications des Monitoires à
utres jours qu'à ceux que l'Egliſe limi-
ɛ & préſcrit, à ce que la procedure ſoit
uridique de terme en terme, pour convain-
re les déſobeïſſans de contumace, & fon-
er bien l'Excommunication. Cette con-
ideration condamne les Preſtres, qui
ublient les Monitoires deux fois un jour
'eſt à dire, à la grande Meſſe, & à
Vêpres; & qui les publient aux Fê-

tes sur semaine hors les Dimanches. Car c'est faire fraude à l'intention de l'Eglise, qui, pour faire bonne justice, donne des termes competens & égaux entre chacune des publications, à ce que personne ne puisse être surpris. Une autre raison est, qu'aux jours de Fêtes sur semaine, si elles ne sont solemnelles, il n'y a pas assemblée ordinaire & suffisante du peuple Chrétien, pour rendre la Monition juridique & valable, la plûpart des Paroissiens n'allans pas d'ordinaire à la Messe de leur Paroisse à ces jours-là, mais chacun là où ses affaires le portent, qui çà, qui là : ou, ceux qui y vont, y allans separément, les uns à une Messe, les autres à l'autre, pour ce qu'il n'y a pas de service ordinaire, ni de Prône, à raison duquel le peuple s'assujetisse d'aller en sa Paroisse, ou croye qu'on fasse de telles publications, tellement que la plûpart peuvent ignorer les publications faites à ces jours-là, & aux heures induës, & par ce moyen être excusez de ne reveler, ou ne satisfaire pas, & par ce moyen les impétrans frustrez de la revelation & satisfaction requise. Par cette même raison doit être retranchée la coûtume que quelques-uns font de publier les Monitoires aux Absolutions de Carême, qui sont jours de ferie.

Il est dit : *per tres dies Dominicos se immediate subsequentes, par trois jours de Dimanche suivans l'un l'autre immediatement :* 'autant que l'ordre de Justice requiert ue ces procedures soient réglées à certains ›urs d'une suite arrêtée & invariable ; à : que tous les Chrétiens, sçachent dans uel temps, ils seront obligez d'obéïr ıx Commandemens de l'Eglise, & ı'ils se tiennent prêts de faire ce qu'ils oivent à point nommé, pour n'encour pas les Censures : avançant les publiations hors ces termes, ou les diffeant & remettant à d'autres jours, c'est romper l'Eglise, & les parties interes:es, & tous ceux qui pourroient reeler, Au Diocêse de Senlis, en la forıe des Monitoires, aprés ces mots, *tri›s diebus Dominicis ; & Festis*, est ajoûtée ette clause, *servatisque debitis intervallis & assuetis*, laquelle me semble tres bonne. *Omnes & singulos hujusmodi malefactores onscios, scientes, agentes & participantes.*

Les Monitoires generaux requierent qu'on avertisse & admoneste en public geıeralement, & en termes generaux, ous ceux que le fait regarde, soit pour a restitution ou satisfaction, soit pour a revelation, sans nommer aucun, ou e décrire par telles circonstances, qu'on e puisse reconnoître : pour ce que

telle façon d'agir tourneroit à la diffamation des personnes ; injure, que l'Eglise n'entend point permettre, ou autoriser, mais elle la défend absolument. Pour cette cause la forme des Monitoires de Roüen & d'Amiens, dit : *publicè, neminem nominando, aut designando, moneatis.* Que s'il y a quelques particuliers qu'on sçache être coupables du fait, & qui ne semblent pas se vouloir mettre en devoir de reveler, ou satisfaire aux fins du Monitoire ; en ce cas le Pasteur doit prendre la voye de la correction fraternelle, & les avertir charitablement en secret, & selon l'ordre qu'en a donné Nôtre Seigneur. Il faut entendre selon cette distinction les termes, *moneatis omnes & singulos*, qui se voyent ordinairement ès Monitoires, les interprétant respectivement. Car tous en general doivent être avertis publiquement en l'Eglise : chacun particulier doit être averti en particulier. Suivant cette doctrine, les Monitoires de Vienne portent ces termes : *Admonester tant generalement aux Prônes de vos Messes Parochiales, que particulierement ceux qui vous seront nommez & indiquez.* C'est le devoir des Parties d'en donner discrétement avis aux Curez, à ce qu'ils y procedent selon leur prudence, sans préjudice ou diffamation d'aucun.

Malefactores

Malefactores, conscios, scientes, agentes & participantes.

Ces paroles ont été expliquées ci-dessus au texte François du Monitoire.

Ut ipsi quamprimùm poterunt, saltem infra sex dies post tertiam earumdem litterarum publicationem, denuntient ac revelent, aut competenter satisfaciant, seu restituant.

C'est à dire, *qu'ils ayent à reveler, restituer, ou satisfaire ainsi qu'il appartiendra, le plûtôt qu'ils pourront, à tout le moins dans six jours aprés la troisiéme publication de ces presentes.*

Il faut en cet endroit remarquer la charité singuliere de l'Eglise, & la douceur de la procedure dont elle use à l'endroit des délinquans. Elle les menace d'Excommunication, s'ils ne se remettent en leur devoir : mais, à celle fin de leur donner moyen de ce faire tout à leur aise & sans précipitation, elle leur donne trois délais, sçavoir les trois intervalles suivans aprés chacune des Monitions, qui sont de six jours francs chacun ; & c'est ce qu'on appelle les trois termes Canoniques ou competens, desquels le dernier est peremptoire au Diocêse d'Angers, ainsi qu'il paroît par la forme du Monitoire ci-dessus, moûlée sur l'ancienne forme de Tours ; & s'appelle peremptoire, *quia perimit causam, & tollit omnem spem*

dilationis; duquel terme il eſt parlé, *c. Conſuluit. de offic. & pot. Jud. deleg.* & avant lequel expiré, on ne peut être excommunié : ce qui eſt bien à conſiderer par les Ordinaires & Curez. La raiſon eſt, pour ce que la contumace qui donne lieu à l'Excommunication, n'eſt point conſommée qu'aprés le terme peremptoire.

Il faut cependant ici obſerver, que ceux qui ont connoiſſance, ou ſont coupables des faits d'un Monitoire, ne doivent pas attendre que les termes des trois Monitions ſoient paſſez, pour y obéïr : mais dés qu'ils ſçavent que l'Egliſe le commande, ils ſont obligez de décharger leur conſcience de ce qui les regarde, revelation, ou reſtitution, ou ſatisfaction eû égard à ces termes du Mandement, *quam primum poterunt*. Mais quant à l'Excommunication, il eſt vrai qu'ils ne la pourront encourir ſinon aprés les trois termes paſſez, qui portent preuve de la contumace. Ce point eſt de grande conſideration, non ſeulement pour ce qu'il peut ſurvenir beaucoup d'accidens qui les empêcheront de ſatisfaire à leur conſcience, s'ils en perdent l'occaſion ; mais auſſi pour ce que ſouvent les parties intereſſées ſouffrent notable perte ou dommage, faute de reveler ou ſatisfaire à temps ; les

preuves perissent, les moyens de restituer se perdent, par mort, insolvabilité survenante, ou autrement : de tous lesquels inconveniens ceux qui retardent trop, étans causes, ils sont tenus en tous dépens, dommages & interests, & en demeurent responsables au Jugement de Dieu s'il y a de leur faute.

C'est ici qu'il apparoit clairement que c'est un pur erreur ce qu'on s'est fait croire jusqu'à ce jour au Diocêse d'Angers, que l'Excommunication n'est point encouruë en matiere de Monitoires, sinon aprés que l'Aggrave a été fulminée. Car, puisque les six jours de délai donnez aprés la troisiéme Monition, sont le terme dernier & peremptoire de la procedure de l'Excommunication, passé ce terme il n'y a plus de délai en aucune façon : mais, incontinent aprés icelui passé le Monitoire porte l'Excommunication, laquelle s'encourt dés le même instant. Les termes de la Sentence, qui suivoit en l'ancienne forme immediatement aprés les paroles, *dicant ac revelent*, le justifient clairement. *Aliàs* (dit-elle) *eosdem malefactores in his scriptis excommunicamus, excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, palàm & publicè denuncietis* : c'est à dire : *Autrement, & à faute de reveler dans ledit terme de six jours aprés la der-*

niere Monition, nous excommunions par ces presentes lesdits malfacteurs, & vous mandons qu'ayez à les dénoncer comme excommuniez par nous, & de nôtre autorité, publiquement & à la vûë de tout le monde. L'Eglise ne dit pas; *Autrement, & à faute de ce faire, nous les excommunierons, quand l'Aggrave sera fulminée ou prononcée.* Mais elle dit en termes précis & exprès: *A faute de reveler dans ledit terme dernier, & avant qu'il soit expiré, nous les excommunions dés à present*: c'est à dire, que, la condition du terme assigné étant expirée, au même instant ils sont & demeurent excommuniez. Et à cette cause, pour ce qui regarde l'avenir, elle ordonne que tels, comme étans réellement & de fait excommuniez par le Juge, & de son autorité, seront dénoncez publiquement pour excommuniez. Or on ne dénonce jamais aucuns excommuniez, s'ils ne le sont en effet, c'est à dire, sinon aprés que la Sentence a été prononcée, par laquelle ils sont excommuniez: car la dénonciation n'est rien autre chose que la signification de ladite Sentence faite en public, à ce que personne n'en ignore. Cela est nettement confirmé par les termes de l'Aggrave, qui se décernoit ensuite de l'Excommunication, laquelle les ignorans ont voulu faire passer pour Sentence d'Excommunication. Car

elle ne dit pas, *excommunicamus*, *nous excommunions* : mais elle dit ; *Nos eosdem malefactores, sic, ut dicitur, excommunicatos, in his scriptis aggravamus, aggravatosque à nobis, & autoritate nostra, palàm & publicè denuntietis* : c'est à dire : *Par la teneur de ces presentes nous aggravons lesdits malfacteurs déja excommuniez, comme il est dit* (par la teneur du Monitoire, faut-il entendre) *& vous ordonnons de les dénoncer publiquement pour aggravez.* Cette Sentence d'Aggrave suppose donc que les parties qui persistent en leur contumace & impénitence, ont été déja auparavant excommuniez : en punition de laquelle contumace continuée *animo indurato*, ajoûtant à la premiere Sentence, elle les aggrave, & ordonne qu'ils seront dénoncez publiquement pour aggravez ; comme par la premiere Sentence qui les excommunioit, il avoit été ordonné qu'ils seroient dénoncez pour excommuniez. Par les termes de la Sentence d'Aggrave, il paroît donc qu'elle n'est pas & ne peut être une Sentence d'Excommunication : & par consequent que tous ceux-là ont mal fait, qui ont differé à reveler, ou satisfaire, jusqu'aprés l'Aggrave fulminée ; &, ayans manqué d'obéïr aux Monitions dans le terme dernier & peremptoire, ils ont encouru l'Ex-

communication prononcée contr'eux dés-lors par paroles de present. De ſçavoir ce que c'eſt qu'Aggrave, & ce qu'elle ajoûte à la Sentence d'Excommunication, c'eſt choſe que nous reſervons à expliquer, Dieu aidant, au Chapitre vingt-huitiéme.

Je croi que cette matiere eſt aſſez éclaircie, pour obliger toutes perſonnes raiſonnables à croire que juſques ici on s'eſt mépris en Anjou, de prendre l'Aggrave pour l'Excommunication. Mais on peut dire, que la commune croïance de tout le monde du Diocêſe, Prêtres auſſi bien que laïcs, ayant été telle, elle excuſe tous ceux qui ont été compris aux Sentences d'Excommunication juſqu'à ce jour, & les exempte d'avoir encouru l'Excommunication, s'ils ont attendu de reveler ou ſatisfaire juſques à la fulmination de l'Aggrave. A cela je repons, que l'effet d'une Sentence d'Excommunication ne dépend pas de l'opinion du monde, ni de l'interpretation qu'en veulent faire ceux qui y ſont excommuniez, ou autres perſonnes quelconques; mais elle dépend de la verité, & de la vertu, efficace, & validité d'icelle, ſignifiée par les propres termes auſquels elle eſt énoncée. Si celui qui a excommunié, a eû un legitime pouvoir d'Excommunier, non empêché d'aucun empêche-

ment Canonique ; s'il a eû cauſe juſte & ſuffiſante d'excommunier ; s'il a prononcé en forme dûë l'Excommunication par paroles de preſent ; il n'y a point de doute que l'Excommunication a eû effet quant à ſoi, *excommunicatio trahit ſecum executionem*, comme nous avons dit pluſieurs fois, c'eſt à dire, qu'au même moment qu'elle eſt prononcée, elle a ſon effet, *& non poteſt ſtare in pendenti* : la fauſſe interpretation des ignorans n'y peut en rien déroger, ni empêcher le coup de la cenſure. Mais, ſi ceux qui ont crû par un commun erreur que l'Excommunication étoit portée par la Sentence d'Aggrave, & non auparavant, ont ignoré la verité invinciblement, & ſont demeurez en cette fauſſe opinion de bonne foi, n'en ayant pû reçevoir veritable inſtruction, pour ce que les Prêtres & les Curez, auſſi ignorans qu'eux, vivoient en la même croyance, & le leur faiſoient ainſi entendre ; on pourroit dire à mon avis probablement qu'ils n'auroient encouru l'Excommunication que lors de la fulmination de ladite Aggrave, ſi avant icelle ils n'avoient obéï, leur bonne foy empêchant en ce cas qu'il n'y ait eû en eux de la contumace : pour ce qu'on peut dire, que s'ils euſſent ſçû que l'Excommunication ſe fût plutôt en-

couruë, plûtôt ils eussent obéï : mais, hors le cas de cette bonne foy, il n'y a nul doute qu'ils n'ayent encouru l'Excommunication. La faute de tout ceci doit être attribuée aux Curez & Vicaires, qui étans en charge publique, n'ont pas eû le soin de regarder de prés aux vrais termes des deux Sentences, pour les éxécuter comme il apartenoit, & en instruire leur peuple. Car s'ils y eussent regardé, la chose est trop claire pour n'avoir pas apperçû l'erreur, la Sentence portée par le Monitoire disant expressément ; *Nous excommunions*, & non pas celle de l'Aggrave. L'affaire étant d'une si grande importance, & à eux, & à leurs Paroissiens, la négligence n'en peut être excusable. Il ne peut aussi qu'il n'y ait eû de la faute des Superieurs, qui depuis un si long-tems que dure l'abus, expedians souvent des Monitoires & des Aggraves, s'ils eussent regardé à ce qu'ils faisoient, & à s'informer de la pratique courante, ils eussent pû bien facilement, & sans peine y remedier, & ôter cet erreur des esprits, par une simple Déclaration publiée dans les Paroisses. C'est chose à quoi ils étoient obligez en conscience.

Infra sex dies.

C'est une pratique de plusieurs Diocê-

tes, de donner à ceux qui sont désignez par le Monitoire un quatriéme, abondant & dernier terme, outre ceux de trois Monitions ordinaires de droit, dans lequel dernier & quatriéme terme, pour tout délai, ils seront obligez de reveler, ou satisfaire aux fins de l'impétrant, à peine d'encourir Excommunication. Les Monitoires de Rome donnent pour ce quatriéme terme neuf jours, dont ils assignent les trois premiers pour premier terme, les trois suivans pour second terme, & les trois derniers pour dernier & peremptoire terme, sans préjudice des trois Monitions canoniques qui ont précedé : tellement que par abondance de charité, ils donnent trois termes pour un terme peremptoire. Cela est un bel exemple de moderation à tous les ordinaires des Diocêses. En quelques Diocêses on donne quinze jours pour ce terme surabondant, en autres neuf, en autres huit, en autres sept, en autres cinq ; les moins que j'aye observé, sont trois, & deux. Les Monitoires de Lion, de Bourges, de Bordeaux, d'Avignon, d'Orleans, d'Auxerre, & de Grenoble, donnent six jours pour ce quatriéme terme; lesquels six jours aucuns divisent en trois divers termes à l'imitation des Romains, assignant deux jours pour chacun terme. L'usage du

Diocêse d'Angers se contente des trois termes des trois Monitions canoniques, donnant le troisiéme pour peremptoire, comme nous avons dit. En quelques Diocêses on donne, ou quinze jours ou autre semblable terme *à die notitiæ* : ce que je trouve bien incertain & sujet à beaucoup de fraudes, étant donné en general à tous ; bien qu'il peut arriver souvent, que par équité on sera obligé de juger ce terme *à die notitiæ*, en faveur de quelques particuliers, selon les conditions particulieres qui se trouveront en l'affaire : comme il peut arriver pour le regard de ceux qui ont été absens, & en lieux éloignez, lors que les Monitions canoniques se faisoient. Car n'ayans pû entendre les Monitions qui ont été faites en public, pour ce qu'ils n'étoient pas pour lors sur les lieux, il est raisonnable que le temps des Monitions ne commence à courir pour le regard, que du jour que l'affaire est venuë à leur connoissance : & de ce jour on leur doit laisser, ce me semble, le même terme pour satisfaire au Monitoire, qu'ont eû les autres par la voye ordinaire, sinon qu'on le leur signifiât parlant à leurs personnes : auquel cas neantmoins j'estime que le plus sûr seroit de presenter Requeste au Juge qui auroit décerné le Monitoire, & lui remontrer le fait,

ſur lequel il ordonneroit ce qu'il jugeroit être de juſtice, & regleroit les termes des Monitions, & de l'Excommunication, s'il ne trouvoit meilleur de leur laiſſer tout le temps porté par le Monitoire, comme aux autres.

Aliàs eoſdem, &c.

C'eſt ici la troiſiéme partie du Monitoire, qui eſt la Sentence d'Excommunication *Aliàs.*

Autrement, c'eſt à dire, ſi les coupables, & ceux qui ont connoiſſance des faits du Monitoire, n'obeïſſent à nôtre commandement dans le terme préfix.

Eoſdem malefactores, &c. in his ſcriptis excommunicamus.

C'eſt ici la premiere partie de la Sentence, par laquelle l'Evêque prononce Excommunication contre les malfacteurs & déſobéïſſans. On me permettra de dire qu'aux anciens Monitoires du Diocêſe d'Angers il manquoit ici un mot neceſſaire à exprimer, qui eſt, *& ſcientes non revelantes*, ou *nolentes revelare*, ou, *non debitè revelantes*, comme il ſe voit aux Monitoires des autres Diocêſes. Et la raiſon le requiert ainſi. Car, cette ſorte de Monitoires étant décernée à fin de revelation, pour obliger ceux qui ont fait tort à leur prochain de lui ſatisfaire, étans convaincus par les dépoſitions de

ceux qui en ont connoissance, comme l'Eglise commande aux malfacteurs sur peine d'Excommunication de satisfaire, ou restituer, aussi commande-elle sur la même peine à ceux qui ont connoissance du fait, d'en venir à déclaration. Son intention étant donc d'excommunier, non seulement les malfacteurs, mais aussi les non revelans, s'ils n'obéïssent dans le terme, on a dû en la Sentence exprimer précisément aussi bien les uns que les autres. Et le rapport qui doit être entre la Monition & la Sentence d'Excommunication, fait voir clairement le défaut de cette omission, par la maxime de Droit, *Sententia debet esse conformis libello.* Car par la Monition, commandement est fait à tous ceux & celles qui ont connoissance des faits de la plainte, circonstances & dépendances d'iceux *omnes & singulos scientes*, de reveler duëment : *quidquid de premissis sciverint, audiverint, vel viderint* : & cependant, quand on vient au fonds de l'affaire, & au point décisif, qui est la Sentence d'Excommunication, on ne prononce que contre les malfacteurs, & contre les non revelans on ne dit mot. N'est-ce pas là manquer à l'intention de l'Eglise, à l'intention des complaignans, ausquels l'Eglise entend procurer satisfaction par la

conviction des preuves, & au ſtile commun des Cours Eccleſiaſtiques ? Au reſte la conſequence de ce defaut eſt, que par ce moyen, juſques à ce jour, les non revelans, quelque contumace qu'il y ait eû en eux, n'ont point été excommuniez au Diocêſe d'Angers, & n'ont point encouru Excommunication depuis le tems qu'on a commencé d'uſer de cette forme de Monitoire defectueuſe, qui eſt hors la mémoire des hommes. Il y a donc bien du monde trompé : d'autant que, comme nous avons dit ci-deſſus, ſi les perſonnes, contre leſquelles on prononce, ne ſont exprimées, ou nommément, ou en termes generaux, elles ne ſont nullement excommuniées par cette raiſôn, qu'en matiere de choſes odieuſes, comme eſt l'Excommunication, l'intention du Juge n'opere point outre la ſignification des termes éſquels elle eſt énoncée. Voilà les abſurditez éſquelles tombent ceux qui prétendent qu'en l'Egliſe il n'y a point de lieu à la raiſon, ni à la loy, mais qu'il ſe faut ſimplement arrêter à la coutume, & au train ordinaire de la pratique courante, quelle qu'elle ſoit. Cette maxime a bien introduit des abus en l'Egliſe, & iceux rendus incurables, en fermant la porte à tous remedes. Nonobſtant ce defaut, en expliquant noſtre Moni-

toire, nous continuërons de parler des non revelans, aussi bien que des malfa-ćteurs suivant la forme dont on use à present.

In his scriptis.

C'est à dire *par la teneur de ces presentes.* Ces termes sont employez par tous les Juges Ecclesiastiques aux Sentences d'Excommunication : pour ce que c'est une condition requise par le Droit, que la Sentence d'Excommunication soit redigée par écrit, ainsi que nous avons prouvé cidessus au Chap. 24. Art. 2.

Ex nunc, prout ex tunc, excommunicamus, & decernimus sententiam excommunicationis eo ipso incurrere.

La Sentence use de paroles de present; *Dés maintenant, comme deslors, nous les excommunions, & ordonnons qu'en ce faisant ils encourront excommunication.* Elle ne remet donc point à un autre temps, ni à l'expedition ou fulmination de l'Aggrave. Communément és Cours Ecclesiastiques, quand on excommunie de present, on ajoûte ces mots *ex nunc*, ou bien *ex nunc, prout ex tunc, & ex tunc, prout ex nunc*, c'est à dire, *dés à present, comme deslors, & deslors comme dés à present*, ainsi que nous avons vû au Monitoire de Tours, & à celui de Rome. Cette clause n'est pas bien entenduë de tout le monde : c'est pourquoi nous l'expli-

querons en cet endroit pour la satisfaction des Lecteurs. On a accoutumé d'user de cette clause en matiere d'Excommunications, quand l'éxécution de la Sentence regarde l'avenir, en attendant l'accomplissement de quelque condition y apposée, avant laquelle expirée, ladite Sentence ne doit point avoir effet, mais doit porter coup dés l'instant qu'elle sera expirée, si on n'y a satisfait. Pour cette consideration, au même tems qu'on appose la condition, on Juge & ordonne l'Excommunication par paroles de present, comme si la Sentence devoit avoir son effet & être executée dés-lors : & quand le terme de la condition est venu, l'éxécution s'en ensuit au même instant, sans autre forme par vertu de la prononciation qui a été faite auparavant par paroles de present, comme si elle étoit prononcée au même temps que la condition expire, pour ce que telle est l'intention du Juge, de laquelle dépend l'effet de la Censure. C'est pourquoi on dit, *nous excommunions dés à present comme deslors* ; c'est à dire, nous voulons qu'ils soient excommuniez au même instant que la condition viendra à expirer, comme si lors qu'elle expirera, nous prononcions actuellement la Sentence : & on ajoûte, *ex tunc prout ex nunc*, qui est à dire, *deslors*

comme dés à present : cela signifie, que l'effet de l'Excommunication s'ensuivra déslors que la condition expirera, comme si c'étoit dés maintenant & à la même heure que le Juge prononce. C'est pourquoi les Jurisconsultes disent, que ces paroles, *ex nunc, prout ex tunc, significant præsentem verbi actum, sed futurum effectum* ; la signification du verbe, avec lequel on prononce, est bien presente, mais l'effet en est pendant à futur par l'intention du Juge, Et Innocent IV. écrivant sur le Chapitre. *Præterea.* 2. *de appellat.* conformément à ce dit : *Sententia excommunicationis* (faut entendre *lata sub conditione*) *semper trahitur à die conditionis*, (*appositæ*) Ce qui est conforme à la Glose sur le même Chapitre, qui dit : *Et ita suspenditur sententia, quæ nondum tenet* (c'est à dire, *nondum sortitur effectum*) *non enim tenebit, nisi extante conditione.* Il y a donc cette difference entre les deux especes de Monitoires, dont nous avons parlé au commencement du Chapitre 25. qu'en la premiere, qui separe la Sentence d'avec le Monitoire, aprés la Monition faite, il est dit seulement par forme comminatoire ; *Aliàs excommunicamus* ; *Si on ne revele, ou satisfait aux parties, en vertu de nôtre present Mandement dans le temps requis nous prononcerons Sentence d'Excommuni-*

tation : mais en la ſeconde eſpece, qui conjoint la Sentence avec le Monitoire en un même acte, aprés la Monition l'Egliſe prononce actuellement ; *Aliàs excommunicamus* : *Autrement & à faute qu'on ſera de ſatisfaire, ou reveler, comme il appartient, dés maintenant nous excommunions les malfacteurs & non revelans.* Ce qui rend cette forme d'agir juſte & valable eſt que les trois Monitions Canoniques donnent à ceux contre leſquels eſt décerné le Monitoire, terme ſuffiſant pour s'aviſer, & rendre l'obéïſſance qu'ils doivent à l'Egliſe. La raiſon eſt, que cette forme de prononcer ſous condition reſerve l'éxécution de la peine juſques au tems que la condition écherra, c'eſt à dire aprés tous les termes. C'eſt la doctrine de Covarruvias *in cap. Alma mater. parte* 1. §. 10. *num.* 6. *In hac autem ſententia excommunicationis conditionalis eſt illud præcipuè obſervandum, quod adveniente die, vel conditione, ipſa excommunicatio effectum habet ab ejus diei tempore*: Et un peu au deſſous : *Excommunicatio lata ſub conditione, vel die, nuſquam afficit eum in quem fertur donec dies vel conditio adveniat, nec prius lata cenſetur, & ab eo die tantum vires habet.* Tolet. *Inſtruct, Sacerd. lib.* 1. *cap.* 11. *Excommunicatio lata in diem, vel ſub conditione, non afficit illum in quem fertur, donec*

dies, vel conditio eveniat : sed ab ea die, seu ab adveniente conditione, eum afficit, secundùm communem. Gutierrez écrit tout le même, *lib. 1. Canonic. quæst. cap. 4. num. 21. & 22.* C'est pourquoi nous avons dit ci-dessus, qu'on peut appeller de telle Sentence conditionnée, jusqu'à ce que la condition soit expirée. Nous avons un exemple notable de cette pratique d'Excommunication au Concile d'Ephése, Tome 1. Chapitres 18. & 19. en la Sentence prononcée au Concile Romain par le Pape Celestin contre l'heretique Nestorius, & envoyée aux Peres tenans ledit Concile d'Ephése ; par laquelle Sentence il déclare ledit Nestorius excommunié par paroles de present, si dans dix jours aprés la signification d'icelle à lui faite, il n'abjure son heresie par Acte public. Audit Chapitre 18. parlant à Nestorius même, le Pape dit : μάθωσί σε ἀποκεχωρίσθαι τοῦ ἡμετέρου συνεδρίου, μεθ' ὧν σοὶ οὐ δύναται κοινωνία εἶναι : c'est à dire *Qu'ils sçachent que tu es séparé de nôtre assemblée* (c'est à dire, *de l'Eglise*) *& qu'avec nous tu ne peux plus avoir de communication.* Et dans la teneur de la Sentence qui est ajoûtée à la fin du Chapitre 19. γίνωσκε ἀπὸ πάσης καθολικῆς ἐκκλησίας ἀκοινώνητον εἶναι σεαυτὸν καὶ ἀνενέργητον πρὸς πᾶν ὁτιοῦν τῶν διὰ αὐθεντίας ἱερατικῆς : *Sçaches ; que*

si tu ne fais l'abjuration de ton heresie dans les dix jours aprés que ces presentes t'auront été signifiées, tu es excommunié de toute l'Eglise Catholique, & incapable d'exercer aucune fonction de la puissance Sacerdotale. Voilà une Sentence, qui excommunie de present en termes exprés : & néanmoins l'intention du Pape n'étoit pas que Nestorius encourût de fait l'Excommunication ; sinon aprés qu'il auroit manqué d'accomplir la condition y ajoûtée, qui étoit l'abjuration publique de son heresie, dans le terme peremptoire des dix jours qu'il lui donnoit, outre les trois Monitions déja auparavant faites par la diligence de S. Cyrille. Nous lisons un autre exemple de cette même forme en la Sentence d'Excommunication prononcée par le Pape Gregoire VII. en un Concile Romain, contre un certain Rainerius, en ces termes. *Rainerio Ugizzoni filio inducias trium hebdomadarum damus. Quòd si in spatio isto coram præsentia nostra, aut per se, aut per legatos suos, justitiam facere noluerit, eò quòd fratrem suum manu sua interemit, & multa perjuria, ut scelestus, incurrere non abhorruit & cognatam suam, & pupillos, liberos utique fratris sui, castra eorum diripiendo & prædia, contra periculum animæ suæ vexare non desinit; transacto prænominato termino, anathemate eum alligando percutimus. Et filiũ*

comitis N. datis induciis usque in Palmas, simili excommunicatione innodamus : eò quod Lucènsem Ecclesiam quietè manere, sua diripiendo, minimè permittit. Semblable est la forme d'Excommunication dont usa S. Benoît contre deux Religieuses, aux Dialogues de S. Gregoire, liv. 2. c. 23. *Corrigite linguam vestram ; quia, si non emendaveritis, excommunico vos.* J'ajoûte encore cet exemple, pris du Directoire des Inquisiteurs. *Aliàs sciant se excommunicationis vinculo innodatos : quam excommunicationis sententiam in eos, ut in contumaces, si contra fecerint, illorum contumacia exigente, ferimus in his scriptis.* Par ainsi, à le bien prendre, ceux que l'affaire touche, ont autant de tems à s'aviser, comme si la Sentence étoit renduë par acte separé aprés les Monitions: il n'y a differéce qu'en la forme de proceder, & dénoncer l'Excõmunication. Ce qui autorise cette seconde espece est, qu'en la Cour de Rome, où les procedures sont exactes & bien reglées, on l'a choisie comme la meilleure, ainsi que nous avons fait voir ci-dessus par l'exhibition du Monitoire du Grand-Vicaire du Pape ; & en France elle étoit en usage communément par les Diocéses, auparavant que par zele de mieux faire on y eût fait le changement qu'on a fait depuis quelques années.

Excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, palàm & publicè denuntietis.

C'est ici la seconde partie de la Sentence, qui ordonne que les excommuniez seront publiquement dénoncez. Cette clause est usitée en toute sorte de Sentences d'Excommunication *ab homine*, & par tous les Diocêses, comme necessaire, & de l'intention de l'Eglise. Nous en avons dit la raison ci dessus, qui est, que l'Excommunication ayant cet effet de retrancher & forclorre ceux qui en sont attaints de l'entrée de l'Eglise, assistance du service Divin, communication & hantise de tous les Chrétiens; il necessaire que le Jugement d'Excommunication soit publié & dénoncé au peuple, pour lui donner la connoissance de l'état de ces gens-là, à celle fin que chacun les évite & s'abstienne entierement de leur conversation. Car auparavant telle dénonciation publique, on n'est point obligé d'éviter les excommuniez, ainsi que nous avons prouvé au Chapitre troisiéme. De cette dénonciation nous en traiterons plus amplement en conviction contre l'erreur commun du Diocêse d'Angers, dont nous avons tant parlé; pour ce qu'il est dit: *Que vous ayez à dénoncer publiquement tels excommuniez,*

les coupables, & non revelans, sont donc excommuniez par la Sentence jointe au Monitoire, & non point par l'Aggrave, qui n'est décernée qu'aprés que la Sentence d'Excommunication a été éxécutée, & sur le raport fait par le Curé, qui déclare que, nonobstant l'éxécution, on n'est point venu à satisfaction, ni à revelation; & laquelle Aggrave peut fort bien être obmise, n'étant point nécessaire à la Sentence d'Excommunication, comme de fait en la plûpart des Diocêses, & à Rome même, elle n'est point ordinairement en pratique.

Declarantes dictæ excommunicationis absolutionem nobis esse reservatam: déclarans que l'absolution de ladite Excommunication nous est reservée.

Cela est de Droit commun, que l'absolution d'une Excommunication *ab homine*, soit reservée à celui qui l'a ordonnée, ainsi que nous prouverons ci-aprés quand nous traiterons de l'absolution, & que nous en avons vû ci-dessus l'exemple au Monitoire de Rome: mais on a jugé nécessaire de le déclarer en cet endroit, à ce qu'aucun n'en puisse ignorer.

De la publication & exécution de la Sentence d'Excommunication.

CHAPITRE XXVII.

LE terme précis de six jours aprés la troisiéme Monition, dans lequel le Superieur ou Juge Ecclesiastique déclare que les malfacteurs & non revelans, seront effectivement excommuniez ; (j'entens quand la Sentence d'Excommunication jointe au Monitoire dit par paroles de present, *Excommunicamus*,) justifie clairement que le septiéme jour, elle a lieu. Au reste les termes de cette clause servent encore de preuve que c'est ce septiéme jour qui est le Dimanche ensuivant que ladite Sentence doit être publiée, & les coupables ou désobéïssans dénoncez pour excommuniez, les termes du progrez ordinaire de l'Excommunication procedans de Dimanche en Dimanche. Il faut juger de même à proportion pour le regard des Diocêses qui ordonnent d'autres termes, soit plus briefs, soit plus

longs. Et la raison en est, pour ce que par la même Sentence il est mandé au Curé ou autre commis pour l'éxécution, de les dénoncer, *excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, palàm & publicè denuntictis* : & n'y a aucun cause de differer aprés l'Excommunication encouruë, dautant que tous délais seroient desormais inutiles. Par quoi il appert que ceux-là s'abusent & abusent le peuple, qui aprés ce terme donnent encore des délais de reveler, & remettent la dénonciation ou fulmination au delà de ces prétendus délais, quand il leur plaist, comme si la chose dépendoit d'eux : car cela n'est point de leur pouvoir. Il n'appartient qu'au Juge Ecclesiastique d'ordonner des délais en sa Jurisdiction, ou en l'éxécution de ses jugemens : mais au reste, aprés avoir prononcé Excommunication valable & de fait, comme il se pratique ici, il n'y a plus lieu d'en differer, suspendre ou empêcher l'effet, *qui trahit secum executionem* : Il n'y reste plus d'autre remede que l'absolution, non plus qu'à un homme qui a été tué ; il n'y a plus d'autre moyen de lui prolonger la vie, qu'en le ressuscitant ; & c'est bien en ce point, que l'Excommunication est la mort de l'Ame. Or, à ce que personne ne s'y trompe, l'éxécution de ladite Sentence

tence (en la forme que nous avons expliquée) consiste, non point à excommunier les coupables ou désobéïssans, qui ont été déja excommuniez par icelle, & encouru l'Excommunication dés le dernier jour du terme peremptoire; mais elle consiste à déclarer au peuple & dénoncer qu'ils sont excommuniez, & ont encouru l'Excommunication, à celle fin que chacun le sçache, pour les éviter, & que la punition de ceux-là rende les autres sages. Voici les termes de la Sentence: *Eosdem malefactores, conscios, & participantes, scientesque debitè non revelantes, in his scriptis excommunicamus; jubemusque ut eosdem sic à nobis excommunicatos palàm & publicè denuncietis*: c'est à dire, *nous excommunions lesdits malfacteurs coupables, & participans, & ceux qui ont connoissance des faits, & ne revelent pas dûëment; & vous commandons qu'ayez à les dénoncer publiquement au peuple comme excommuniez par nous, le Dimanche prochainement suivant aprés la troisiéme Monition.* Elle ne dit donc pas; Nous vous donnons charge de les excommunier. Or en cet endroit le Curé, ou autre Prêtre à ce commis, n'a autre pouvoir que celui que lui donne la sentence: il n'a donc pouvoir que de dénoncer ou signifier publiquement. Ce point est bien à noter. Car

l'ignorance a introduit cette opinion parmi le peuple, que les Curez excommunient réellement en faisant la fulmination de l'Aggrave, & qu'auparavant cela il n'y a point d'Excommunication, qui est une chose trés-fausse. Mais on pourroit dire, qu'ils excommunient, en ce qu'ils éxécutent l'Excommunication prononcée par le Juge, la dénonçans, à ce qu'elle ait effet à l'égard de tous les autres, qui de ce moment sont obligez de fuïr les Excommuniez, & leur refuser toute communication, s'ils ont été dénoncez nommément. Mais cela n'est pas à parler proprement excommunier, puisqu'ils ont été déja auparavant excommuniez. Et ainsi faut interprêter le mot, *excommunicetis*, qui est au Monitoire de Rome, quand il dit: *Alioquin, elapso dicta Monitionis termino, omnes & singulas personas in præmissis contumaces, dictaque bona, aut ex eis aliqua, habentes & non restituentes, scientes verò & non revelantes, excommunicetis, & excommunicationis Sententiam incidisse & incurrisse declaretis; ipsasque personas, sic excommunicatas, in Ecclesia, populo ad divina audienda stante, publicè denuntietis, prout nos easdem personas ex nunc, prout ex tunc, & è contra: in his scriptis excommunicamus, & excommunicationis Sententiam incidisse & incurrisse declaramus, sicque excommunica-*

tas publicè & solemniter denuntiari & publicari mandamus. Car ce qui est ajoûté aprés le mot, *excommunicetis*, fait voir clairement que l'intention du Vicaire-General du Pape, n'est pas de renvoyer aux Curez la puissance d'excommunier les coupables & non revelans : pour ce que par aprés il dit lui-même, *easdem personas ex nunc in his scriptis excommunicamus* ; & pour le regard de la fonction qu'il commet aux Curez, *sicque excommunicatas publicè & solemniter denuntiari & publicari mandamus*.

Ce que nous avons dit ici de la Sentence du Monitoire d'Angers touchant la dénonciation ou publication, se doit entendre aussi bien de toutes celles des autres Diocêses, qui portent la même clause, *Excommunicatos denuntietis* : car il ne s'en expedie point autrement, soit que la Sentence soit jointe avec le Monitoire, ou séparée : les Sentences même d'Aggrave & Réaggrave portent toûjours la même clause de dénonciation, pour ce qu'elles tiennent de nature d'Excommunication, & regardent le public par même raison que l'Excommunication, étant nécessaire de dénoncer particulierement & expressément l'Aggravation, pource qu'elle porte nouvelles peines contre les Excommuniez, à ce que chacun sçache comment & en quelles choses ils doivent être évitez.

Il reste maintenant que nous expliquions comment il faut proceder à faire cette dénonciation ou publication, ordonnée par la Sentence d'un Monitoire general, duquel nous entendons parler en ce Chapitre; car de la dénonciation des Excommunications qui se font nommément, nous en parlerons ci-aprés en leur lieu. Il n'y a point de forme certaine préscrite par l'Eglise: mais nous la proposerons ici, comme nous jugeons à peu prés qu'elle se doit faire; les sçavans ajoûteront ce qu'ils trouveront bon.

Le Curé doit premiérement donner au peuple lecture de tout le Monitoire, & de la Sentence d'Excommunication y contenuë: Si le Monitoire est trop long, & rempli de faits & discours non necessaires ou impertinens, comme ils sont trop souvent, il representera briévement au peuple, mais distinctement & clairement, tous les faits principaux & plus importans sur lesquels est fondée la Sentence d'Excommunication, à ce qu'aucun ne les ignore. Puis il remonstrera la gravité du crime, & la consequence des pertes & dommages encourus par la partie, avec les scandales qui en sont ensuivis: Item l'importance & les effets redoutables de l'Excommunication: puis la longue patience de l'Eglise, & la charitable

procedure dont elle a usé envers les délinquans, ayant donné jusques à trois délais, chacun d'une semaine entiere, avant que de venir au remede extrême de l'Excommunication : ce qui fait bien paroître que c'est à grand regret qu'elle en est venuë là, forcée par la contumace & perversité des coupables, & non revelans, qui pour consideration quelconque n'ont voulu se mettre en leur devoir. Declarera enfin que l'Eglise a prononcé la Sentence d'Excommunication contr'eux, & les a de fait excommuniez, laquelle Excommunication ils ont encouruë le sixiéme jour du dernier terme expirant : ce qu'il dénonce publiquement de l'autorité de Monseigneur l'Evêque, ou de Monsieur son grand Vicaire, ou Official, qui est l'autorité même de Monseigneur l'Evêque & de l'Eglise, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. En vertu de laquelle autorité lesdits coupables, & non revelans, étans retranchez tout à fait de la Communion de l'Eglise, ils n'ont plus droit d'assister au service divin, ni de recevoir les Sacremens, ni de participer aux prieres, suffrages, & biens spirituels d'icelle. Qu'au reste, lesdits coulpables & non revelans, s'étans volontairement précipitez en ce malheur, il n'y a autre moyen d'en

ſortir qu'en s'humiliant ; & recherchant l'abſolution par les voyes legitimes, qui ſont de ſatisfaire entierement à la partie pour le regard de ceux qui ſont coupables des faits contenus au Monitoire ; & pour le regard de ceux qui en ont connoiſſance, en déclarant pleinement & fidellement ce qu'ils en ſçavent, en telle ſorte que la partie en puiſſe tirer preuve : & pour les uns & les autres, ſe ſoûmettant à ce qu'il plaira à l'Egliſe ordonner d'eux pour ce fait. Mais ſur toutes choſes le Curé doit avoir ſoin de faire bien entendre au peuple le ſens & l'intention, tant du Monitoire, que de la Sentence d'Excommunication, expliquant naïvement & familierement les termes d'icelle : à ce que le peuple, qui ſe trompe bien aiſément, n'interprête les choſes tout autrement qu'elles ne ſont ; ce qui ſeroit fort dangereux ; pour ce que depuis que le peuple s'eſt une fois imprimé en l'eſprit quelque erreur, on ne le lui ôte pas bien aiſément ; & d'un erreur en matiere de Religion, ou de conſcience, il en arrive beaucoup d'inconveniens. Il n'y a point d'autre ceremonie à faire que cela pour éxécuter la Sentence d'un Monitoire general. Il y a bien quelquefois une Aggrave & Réaggrave aprés la Sentence d'Excommunication dénoncée ; mais

il faut qu'elle soit décernée par une nouvelle Ordonnance du Juge à la requisition de la partie, & en la forme qui sera ci-aprés expliquée. C'est tout un autre affaire, & qui regarde seulement ceux qui ont été excommuniez nommément.

De l'Anathême, Aggrave & Réaggrave.

CHAPITRE XXVIII.

LA pratique de l'Aggrave & Réaggrave en matiere d'Excommunications est fort commune par les Diocêses : les Canonistes en parlent quelquefois, mais fort legerement : & si je ne suis bien trompé, peu de gens entendent ce que c'est : quoi-que soit : je n'ai encore trouvé aucun Auteur qui en donne l'explication. J'ai fort consideré les Actes de ces Aggraves & Réaggraves selon le stile de tous les Evêchez de France que j'ai pû recouvrer : mais je ne vois point qu'on y puisse reconnoître aucune difference d'avec l'Excommunication, fors du nom seulement. Quelques-uns dans les formulaires de leurs Prônes ont

voulu en expliquer les effets : mais ils les reduisent tous à la privation des priéres, suffrages, & Sacremens de l'Eglise; & de la communication des Chrétiens en general : qui n'est dire autre chose que l'Excommunication. Ce que nous avons donc ici à rechercher, c'est de sçavoir en quoi elles consistent, & quelles peines elles ajoûtent par dessus l'Excommunication dénoncée en la forme ci-dessus, pour meriter d'être appellez Aggravation & Réaggravation, & éxécutée par Actes separez, avec des ceremonies si extraordinaires. Nous essayerons d'en prendre quelque éclaircissement sur les observations que nous en avons faites.

Nous avons dit ci-dessus, que l'Eglise en matiere d'Excommunications procede comme un sage medecin : elle ne vient pas tout d'un coup aux peines de rigueur; mais s'accommodant à l'infirmité de ses malades, elle tente premierement les remedes de douceur & de charité, qui sont les voyes de la correction fraternelle & secrette : si ces remedes ne profitent, elle se contente pour quelque tems, de leur tendre la verge, & les menacer par trois Monitions : si enfin, aprés toutes ces remises, elle est contrainte de prononcer Excommunication, elle donne neantmo

encore six jours de terme avant que de rien éxécuter. Elle procede de même en l'éxécution de la Sentence avec toute douceur & retenuë, dispensant peu à peu & par dégrez les peines de l'Excommunication, jusques à ce que, forcée par l'opiniâtreté & contumace des délinquans, elle lâche enfin les foudres de sa justice, & inflige les dernieres peines. Il est bien vrai que si on considere l'Excommunication en son espece & principal effet, qui est de retrancher les pécheurs de la communion interieure & spirituelle du Corps mystique de JESUS-CHRIST, & les forclorre de la participation des Sacremens, des Sacrifices, des prieres & des suffrages, elle consiste (comme disent les Philosophes) *in indivisibili, neque recipit magis, neque minus*; elle s'encourt tout en un moment, & ne se partage point, *qui semel excommunicatus est*, (dit la Glose sur le Canon, *Omnis Christianus*, 11.*q.* 3.) *amplius excommunicari non potest; quia qui extra Ecclesiam est, non potest magis esse extra eam*: mais quant aux effets exterieurs, qui regardent le public, elle se peut diviser, & infliger par degrez, tantôt pour le regard d'une peine, tantôt pour le regard de l'autre, selon les occasions, & progrés de la contumace. C'est ainsi qu'il faut entendre le Canon douziéme (selon

les autres treiziéme,) des Apôtres, auquel est ordonné, que, si un Clerc ou laïque excommunié, ou autrement non reçevable, pour raison de quelque empêchement canonique, va en quelque ville, & s'y fait reçevoir comme étant en la communion de l'Eglise, sans faire apparoir de lettres commendatrices, qui attestent de sa reconciliation & réhabilitation, tant lui, que celui qui l'aura reçû, soit Excommunié: que si déja auparavant il étoit Excommunié pour autre cause, en ce cas ἐπιτεινέσθω αὐτῷ ὁ ἀφορισμὸς, ὡς ψευσαμένῳ, καὶ ἀπατήσαντι τὴν ἐκκλησίαν τοῦ Θεοῦ: *Intendatur seu aggravetur ipsi excommunicatio, quippe qui mentitus fuerit, & Ecclesiam Dei fefellerit*: c'est à dire, *que son Excommunication lui soit accruë, & aggravée, en punition de ce qu'il a imposé à l'Eglise de Dieu, & l'a trompée.* Cet homme, qui a fait fraude à l'Eglise, meritoit d'être excommunié pour une telle faute: mais pource que l'Excommunication ne sembloit pas pouvoir être reïterée contre lui, attendu que déja il étoit excommunié, les Apôtres ordonnent qu'elle lui soit accruë & aggravée. l'Excommunication peut donc reçevoir accroissement, extension, ou aggravation, en une même personne. Conformément à ce Canon. Le Pape Celestin, au Chap. *Cum non ab homine, de jud.*

ordonne, que si un Clerc, en quelque Ordre qu'il soit constitué, est convaincu de volerie, homicide, parjure, ou autre crime, qu'il soit deposé par le Juge Ecclesiastique : si aprés cette déposition il demeure incorrigible, il doit être excommunié ; & aprés cela, si sa contumace va croissant, au lieu de s'amender, qu'il soit frappé du glaive d'Anathême. Voici le texte : *Si Clericus, in quocumque Ordine constitutus, in furto, vel homicidio, vel perjurio seu alio crimine, fuerit deprehensus legitimè, atque convictus, ab Ecclesiastico Judice deponendus est : qui, si depositus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet; deinde contumacia crescente, Anathematis mucrone feriri.* Voilà comment l'Eglise procede à la punition des Ecclesiastiques par degrez ; premierement par déposition (laquelle quelques-uns veulent interpréter suspension) puis aprés par excommunication, & en dernier lieu par l'Anathême. Il y a un exemple semblable au Chap. *Ex præscripto de locato & cond.* là où un Legat ayant défendu certaine chose en l'Université de Boulogne sur peine d'Excommunication, un autre Legat par aprés voyant qu'on n'y avoit pas obéï la défendit sur peine d'Anathême : *cùm idem Portuensis sub excommunicatione hoc prohibuerit, & alter sub pœna Anathematis idem decreverit observandum.*

L'Anathême ajoûte donc quelque peine notable audessus de l'Excommunication, comme l'Excommunication ajoûte au dessus de la déposition. Si cela est, l'Anathême peut fort bien être qualifié du nom d'Aggravation.

Avant que passer plus outre à l'explication de ce point, il est à remarquer au texte de Celestin, que la personne coupable de crime, étant Ecclesiastique, le Juge d'Eglise commence à le punir par la déposition, ne jugeant pas à propos, pour la reverence de son ministere, de lui infliger l'Excommunication de premier abord; mais seulement à l'extremité, & lorsque par son incorrigibilité, il se sera rendu indigne des privilêges & exemptions de l'Etat Ecclesiastique: ce qui est suivant l'ordre commun des Canons des Apôtres, & des anciens Conciles, ésquels on voit cette forme de decreter ordinaire; *Si Clericus fuerit, deponatur; si laïcus, excommunicetur*, ou *segregetur*: & encore aujourd'hui le même se pratique par les Prélats qui gardent l'ordre canonique, commençans par la suspension, quand il est question de punir les Ecclesiastiques, ou les contraindre à faire leur devoir, suivant la disposition du Chap. *Clericos, de cohabit. cler. & mul.* qui ordonne ainsi contre les gens d'Eglise concubinaires: *Verùm ipsos per suspensionis*

& interdicti sententiam debes arctiùs cogere, ut mulieres ipsas à se ita removeant, quòd de illis sinistra suspicio non possit haberi. Et, si qui eorum ad ipsas redire, vel alias accipere fortè præsumpserint, in aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis sententiam proferre; ut alii, eorum exemplo perterriti, à similibus arceantur. Nous verrons vers la fin de ce Chapitre un exemple notable de cette procedure en l'Epître d'Innocent I.

Pour bien entendre donc cette Decretale, *Cùm non ab homine*, il est necessaire de sçavoir quelle est la propre signification de l'Anathême, en quoi il consiste, & quels sont ses effets. Car les Canonistes se sont beaucoup mépris en ce point, pour deux raisons : la premiere, en ce qu'ils lui ont forgé des étimologies extravagantes, & du tout éloignées de la raison, faute d'entendre la langue Grecque : l'autre, en ce qu'ils ne distinguent l'Anathême d'avec l'Excommunication que par une nuë ceremonie de solemnité, sans au reste lui attribuer aucuns effets particuliers dignes de l'appareil d'une si grande ceremonie, & d'un nom si effroyable : & grande partie des Casuistes s'est laissé emporter à cette même opinion. Pour commencer donc par le nom, *Anathême*, étant une diction Grecque, nous n'en pouvons mieux apprendre la naïve signifi-

cation qu'à l'école des Peres Grecs. Saint Jean Chrysostome, au commencement de l'Homilie seiziéme sur l'Epître aux Romains, exposant ces paroles du Chapitre 9. *Optabam ego ipse Anathema esse à Christo pro fratribus meis*, en parle ainsi. τί οὖν ἐστι τὸ ἀνάθεμα; ἄκουσον αὐτοῦ λέγοντος· ἔκ τις οὐ φιλεῖ τὸν κύριον Ἰησοῦν Χριστὸν, ἔστω ἀνάθεμα· τοῦτ' ἐστι, κεχωρίσθω πάντων, ἀλλότριος ἔστω πάντων. καθάπερ γὰρ τοῦ ἀναθήματος, τοῦ ἀνατιθεμένου Θεῷ· οὐδεὶς ἂν τολμήσειεν ἁπλῶς ταῖς χερσὶν ἅψασθαι, οὐ δὲ ἐγγὺς γένεσθαι; οὕτως καὶ τὸν χωριζόμενον τῆς ἐκκλησίας πάντων ἀποτέμνων, καὶ ὡς πορρωτάτω ἀπάγων, τούτῳ τῷ ὀνόματι ἀπὸ τοῦ ἐναντίου καλεῖ. μετὰ πολλοῦ τοῦ φόβου πᾶσιν ἀπαγορεύων αὐτοῦ χωρίζεσθαι, καὶ ἀποπηδᾷν. τῷ μὲν γὰρ ἀναθήματι τιμῆς ἕνεκα, οὐδεὶς ἐτόλμα ἐγγίσαι· τοῦ δὲ ἀποτμηθέντος ἐξεναντίας ἐχωρίζοντο γνώμης ἅπαντες. ὥστε ὁ μὲν χωρισμὸς, ὁμοίως δὲ οὗτος, κἀκεῖνος, τῶν πολλῶν ἠλλοτρίωται. ὁ δὲ τρόπος τοῦ χωρισμοῦ οὐχ εἷς, ἀλλὰ καὶ ἐναντίος ἐκείνου. τοῦ μὲν γὰρ ἀπείχοντο, ὡς ἀνακειμένου Θεῷ, τοῦ δὲ ὡς ἠλλοτριωμένου Θεοῦ, καὶ ἀπορραγέντος τῆς ἐκκλησίας. C'est à dire. *Quid igitur est Anathema? Audi ipsum [Paulum] ita loquentem. Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, anathema sit: hoc est, ab omnibus segregetur, alienus ab omnibus sit. Nam, quemadmodum Anathema, donumque id quod Deo oblatum*

dedicatur, nemo est qui temerè manibus contingere audeat, neque ad id proprius accedere; sic & eum, qui ab Ecclesia separatur, ab omnibus abscindens, & tanquam longissimè amovens, hoc nomine appellat à contrario sensu, magno cum terrore omnibus denuntians, ut ab eo separentur, & abscedant. Anathemati enim, honoris gratia, nemo audebat appropinquare; ab eo autem qui ab Ecclesia abscissus erat, contraria quadam ratione omnes separabantur. Quapropter separatio quidem, tum hæc, tum illa, ex æquo à vulgo abalienatio erat: separationis verò modus non unus atque idem, sed illi contrarius. Ab illo enim abstinebant, tanquam Deo dicato; ab hoc autem, tanquam à Deo alienato, & ab Ecclesia abrupto. Andræas Cæsariensis au Chapitre 68. sur l'Apocalipse, Zonaras, & Balsamon, sur le Canon troisiéme du Concile tenu à Constantinople *in templo Sophiæ*, tous Auteurs Grecs, suivent la même interprétation; laquelle tourne toute sur l'allusion & comparaison de ces deux mots, Ανάθημα & Ανάθεμα qui n'ont difference pour l'écriture qu'en la penultiéme syllabe, en laquelle le premier porte un η, qui est une voyelle longue; le second un ε, qui est bref. Car tous ces Auteurs les distinguent ainsi, d'où vient que en latin la prononciation en est differente,

le premier portant ſon accent ſur la pénultiéme, & le ſecond ſur l'antepénultiéme; quoique je n'ignore pas, que quelques Auteurs modernes ont voulu confondre la ſignification & la prononciation de l'un & de l'autre, faiſant une regle generale de l'exemple de quelques lieux particuliers; comme ceux qui prétendent qu'on doit écrire & prononcer par tout, *Paraclitus*, ſous pretexte que Prudence en a ainſi uſé par licence poëtique? & qu'enſuite dans l'Office Eccleſiaſtique la coûtume s'eſt introduite de dire, *Paraclitus*, non pas, *Paracletus*, comme la raiſon le requiert. *Anathêma*, qui a la pénultiéme longue, ſignifie une choſe dédiée & conſacrée à Dieu pour ſon honneur, étant dérivé du verbe ἀνατίθεμαι, qui vaut autant à dire comme être élevé & dédié, & ſéparé des choſes profanes: dautant que la ceremonie ordinaire a été de tout tems, d'élever les choſes qu'on dédie à Dieu, & les ſuſpendre aux Temples, comme nous voyons encore aujourd'hui qu'on éleve les vœux, les tableaux, les armes, les enſeignes & trophées, & autres choſes votives, dans les Egliſes. Or, pour ce que les choſes dédiées à Dieu lui ſont entierement acquiſes & appropriées, par cette conſideration elles demeurent entierement ſéparées & ſequeſtrées de toutes

choſes humaines, communes & profanes, & l'uſage d'icelles du tout interdit aux hommes ; & n'eſt pas même (dit Saint Jean Chryſoſtome) licite de les approcher ; ni toucher. De-là eſt venu, que par quelque raiſon de convenance, (quoique ce ſoit à un contraire effet) les choſes & perſonnes qui ſont ſéparées de de tout commerce & communication des hommes, & dont l'uſage & l'aproche ſont totalement interdits, comme étans reputées choſes éxécrables & abominables, ſont auſſi appellées de ce nom, *Anathema* : d'où Heſychius dit, Ἀνάθεμα, ἐπάρατος, ἀκοινώνητος : c'eſt à dire, *on appelle Anatheme ; un homme qui eſt en déteſtation à tout le monde, & avec lequel il n'eſt point permis de communiquer* : Et en cette ſignification, Saint Paul en a uſé en divers lieux de ſes Epîtres : & aux Conciles, quand quelque opinion eſt condamnée d'hereſie, l'Egliſe a accoûtumé de prononcer en cette forme, *Anathema ſit* ; & telle Sentence eſt appellée *Anathematiſmus*, comme on voit au Concile d'Ephéſe dans les douze Anathematiſmes de S. Cyrille, contre l'hereſie de Neſtorius. Or, combien que ces deux noms conviennent en ce point, que l'un & l'autre ſignifie ſéparation, venans d'un même verbe, néanmoins (comme a remarqué Saint Jean

Chryſoſtome) il y a difference, voire contrarieté, en la raiſon de cette ſeparation : dautant que ſi on n'oſe pas appliquer à ſon uſage les choſes conſacrées à Dieu, ni s'en approcher librement, c'eſt par reverence & honneur qu'on leur porte : mais quand on s'étrange des choſes ou des perſonnes maudites & éxécrables, c'eſt par horreur, averſion, & déteſtation.

Pour venir donc à nôtre point, l'Excommunication, principalement celle qui eſt fulminée avec ſolemnité & aggravation eſt appellée *Anathême*; pour ce que celui qui en eſt frappé, étant du tout retranché de la Communion de l'Egliſe, eſt en horreur à tout le monde, & on le fuit comme une perſonne abominable, & indigne de toute communication. Saint Jean Chryſoſtome n'allegue qu'une raiſon pourquoi l'Excommunication eſt appellée Anathême, ſçavoir eſt, que les excommuniez ſont ſeparez de Dieu & des hommes : mais Andreas Cæſarienſis, Zonare, & Balſamon, en ajoûtent une ſeconde, qui eſt, que les excommuniez ſont acquis, confiſquez, & comme dédiez au Diable, & pour ce ſont encore en plus grande horreur, comme une choſe diabolique, ὡς τῷ διαβόλῳ ἀνακειμένε, dit Andreas Cæſarienſis : &

un peu plus bas, τῷ διαβόλῳ ὑποταγτόμενον, καὶ συγκαταδικαζόμενον. *ut res diabolo dedicata, & diabolo subjecta, simulque cum illo condemnationi obnoxia.* Zonare l'explique plus amplement. ὡς γὰρ τὰ ἀναθήματα προσαγόμενα τῷ Θεῷ χωρίζονται ἀπὸ τῶν κοινῶν καὶ ἀνθρωπίνων· οὕτω καὶ ὁ ἀνάθεμα γενόμενος ἐκκόπτεται καὶ ἀποδιαιρεῖται ἀπὸ τῆς τῶν πισῶν ὁμηγύρεως, τῶν ἀνατεθειμένων καὶ ἀφωσιωμένων τῷ Θεῷ, καὶ ἀπ' αὐτοῦ τοῦ Θεοῦ, καὶ προσκληροῦται τῷ διαβόλῳ, ᾧ ἀνατίθησιν αὐτὸς ἑαυτόν· εἰ γὰρ ὁ μόνον ἀφορισθεὶς παραδίδοται τῷ σατανᾷ· κατὰ τὸν μέγαν Παῦλον, γράψαντα Κορινθίοις περὶ τοῦ πεπορνευκότος εἰς τὴν αὐτοῦ μητρυιὰν, ὅτι παράδοτε αὐτὸν τῷ σατανᾷ; καὶ ἐπιστείλαντα Τιμοθέῳ περὶ Ὑμεναίου καὶ Ἀλεξάνδρου, οὓς παρέδωκα τῷ σατανᾷ, ἵνα παιδευθῶσι μὴ βλασφημεῖν· πολλῷ γε τῷ μέσῳ μᾶλλον ὁ ὑπὸ ἀνάθεμα γεγονὼς ἀποδιαιρεῖται τοῦ Θεοῦ, προσενοῦται γε καὶ προσκληροῦται τῷ σατανᾷ, καὶ ἀνάθημα ἐκείνου αὐτὸς ἑαυτὸν ποιεῖ. *Ut enim* (dit-il) *anathemata que Deo oblata sunt, à rebus aliis communibus atque humanis segregantur, ita is qui anathema factus est, à reliquo fidelium cœtu, qui Deo dicati & consecrati sunt, abscinditur atque distrahitur, & ab ipso Deo, & sorte quadam addicitur diabolo, & ei seipsum dedicat. Etenim, si is qui tantummodò excommunicatus est, Satanæ traditur, juxta magnum Paulum scribentem ad Corinthios de eo qui*

cum noverca rem habuerat, quem ipse Satanæ tradidit; ac similiter in Epistola ad Timotheum, cùm de Hymenæo & Alexandro loquitur; Quos tradidi Satanæ, ut discerent non blasphemare: multo magis is qui anathemati subjectus est, à Deo quidem abstrahitur. Satanæ verò adjungitur, & ei quasi in propriam sortem cedens mancipatur, seque illi anathema, id est, velut oblatum donarium facit. La premiere cause alleguée par Saint Jean Chrysostome, à le bien prendre, rendoit l'Excommunié seulement digne de pitié & de compassion; mais cette seconde le met en horreur & éxécration à tout le monde. Au reste en ce texte de Zonare est à remarquer la difference qu'il met entre l'Excommunication simple, & l'Anathême, quand il dit que, si celui qui est seulement excommunié, ὁ μόνον ἀφορισθεὶς, (ces mots sont notables) est livré à Satan; à plus forte raison, ὁ ἀπὸ ἀνάθεμα γεγονὼς; celui qui est mis sous l'Anathême, est séparé de Dieu, adjoint & acquis à Satan. La Glose sur le Canon, *Quoniam multos*. 11. *q*. 3. où le mot *anathema*, est mis hors de sa signification propre, dit, *anathematis impropriè ponitur, id est, simplicis excommunicationis.* Par les paroles ci-dessus, Zonare donne à entendre bien clairement, que l'Anathême aggrave & augmente les peines de

l'Excommunié audessus de la simple Excommunication ; d'autant que l'anathematizé est beaucoup plus assujetti à la puissance & tyrannie du Diable, qu'il n'étoit par la simple Excommunication. C'est pour ce que par cette seconde Sentence d'Anathême, l'Excommunié est plus dépoüillé de la protection de Dieu, & plus absolument exposé & abandonné à la rage & aux violences de ce furieux ennemi, par vertu des maledictions que l'Eglise prononce contre lui, & pour cette même cause dans les Canons l'Excommunication s'appelle *maledictum*, & au Canon, *Cùm sancti viri*, 24. *quæst.* 3. *maledictionis Sententia* : maledictions qui n'ont accoûtumé d'être prononcées qu'en la Sentence d'Anatheme, dont nous verrons ci-aprés des exemples, non pas aux Excommunications simples & ordinaires.

En quoy consiste l'Aggravation.

ARTICLE I.

LEs autres effets d'Aggravation consistent aux peines exterieures, qui privent l'Excommunié de la communication civile, & de la conversation & mutuels offices des Chrétiens ; lesquelles peines

l'Eglise par sa grande bonté n'inflige pas toutes ensemble ; mais par degrez, les unes aprés les autres, à proportion que la contumace d'icelui croît. Chaque Province & Diocêse peut avoir en cela diverses coûtumes de partager les peines de l'Excommunication pour aggraver. Voici comme en a ordonné autrefois le Concile de Tours, tenu en l'an 1239. *Prohibemus, ne Prælati Ecclesiarum excommunicationis sententias præcipitare præsumant : sed cum maturitate, & legitimis monitionibus, & competentibus intervallis, nisi negotium celeritatem desideret, & nisi periculum sit in mora. Et tunc hoc ordine procedatur, ut primò delinquentes excommunicentur : postea, crescente contumacia, cum pulsatione campanarum, & aliis solemnitatibus, sententia aggravetur, &, nisi excommunicati ad gremium Ecclesiæ redierint, euntes ad mercata, & coquentes ad furna, molentes ad molendina, excommunicentur : postmodum participantes in cibo & potu Anathematis sententiæ supponantur.* Par cette Ordonnance l'Eglise se contente pour la premiere fois d'Excommunier les délinquans, & alors l'Excommunication a effet seulement de les priver de la Communion interieure & spirituelle de l'Eglise : mais, s'ils persistent quelque temps en leur désobéïssance &

contumace, méprisant l'autorité de l'Eglise, alors la Sentence d'Excommunication est aggravée conformément au Chapitre, *Cum non ab homine*, y ajoûtant les ceremonies de terreur, à celle fin de faire paroitre à un chacun l'importance de cette Aggravation : en vertu de laquelle les délinquans, pour ne vouloir pas revenir au giron de l'Eglise, & lui rendre obéïssance, sont par ledit Concile privez de tous les commerces & droits de la societé civile & humaine, & défenses faites à eux d'aller au marché, au four, au moulin, & autres choses semblables, desquelles l'usage est commun à tout le monde. C'est cette Aggravation ou imposition des peines exterieures de l'Excommunication qui s'appelle *Anathême*, ou Sentence d'Anathême : & pour cette cause ledit Concile ordonne qu'on y gardera les ceremonies accoûtumées de l'Anathême. Aprés cela, si les excommuniez s'endurcissent encore, & ne font état de se remettre en leur devoir, l'Eglise Réaggrave la Sentence, faisant défenses à toutes personnes de participer aucunement au boire ni au manger avec lesdits excommuniez, sur peine d'encourir la même Sentence d'Anathême ; & cela est un nouveau degré d'Anathême qu'on appelle Réaggravation. Voilà la

peine extrême entre les peines humaines, pour laquelle si un homme n'est émû, il n'y a pas d'aparence qu'il se corrige jamais. Nous produitons ici pour preuve de cette pratique l'exemple des Sentences d'Aggrave & Réaggrave du Diocêse de Cambray, auquel les procedures sont fort canoniques : à celle fin qu'on voye clairement l'ordre de la discipline de l'Eglise en matiere d'Excommunications; laquelle par la négligence des Prélats & Juges Ecclesiastiques, & ignorance des Curez & Prêtres exerçans fonction Curiale, est beaucoup déchûë en France, & tombée en une telle confusion d'abus & de pratiques absurdes, qu'on n'y peut plus reconnoître presqu'aucune ombre du legitime usage.

Aggravantia contra laïcum.

Officialis Cameracensis, omnibus Presbyteris, Curatis & Capellanis civitatis & Diœcesis Cameracensis, salutem in Domino.

Vobis mandamus, quatenùs sententiam excommunicationis in Joannem N. occasione Matthæi N. pro judicato (vel pro contemptu) auctoritate nostra latam, singulis diebus Dominicis & Festivis, candelis accensis & campanis pulsantibus, in Ecclesiis vestris, & earum

rum ambone, dum inibi, major populi multitudo ad divina convenerit, innovetis, prout decet, & aggravetis; inhibendo omnibus Parochianis vestris, ne quis cum dicto excommunicato cibo, potu, furno, molendino, colloquio, emptione, venditione, aut alio quovis contractu seu commercio, scienter & contemptibiliter (id est, ex contemptu) communicare vel participare præsumat, &c.

Si l'excommunié méprise aussi bien l'Aggrave que l'Excommunication, il est ordonné qu'il sera livré au bras séculier, pour être puni selon les Loix, à celle fin de le contraindre de venir à resipiscence; neanmoins aussi quelquefois, passant outre aux peines de l'Eglise, on décerne Sentence de Réaggrave, dont voici la forme.

Reaggravantia contra laïcum.

OFficialis Cameracensis, Judex ordinarius civitatis & diœcesis Cameracensis, omnibus Presbyteris, Curatis, & Capellanis dictarum civitatis & diœcesis Cameracensis, salutem in Domino.

Cum nobis constet per revelationem Domini Pastoris Ecclesiæ Sancti Nicolai Cameracensis, sententiam excommunicationis in Antonium N. civem Cameracensem, occasione Michaëlis N. etiam civis Cameracensis,

pro judicato, auctoritate nostra latam, die Dominico in dicta Ecclesia Sancti Nicolai denuntiatam & aggravatam fuisse, eundemque Antonium denuntiationem & aggravationem hujusmodi animo sustinere indurato; cumque, crescente malitia & inobedientia, crescere debeat & pœna, ad prædicti Michaëlis instantiam vobis mandamus, quatenus singulis diebus Dominicis, & Festivis, in Ecclesiis vestris infra Missarum & aliarum Horarum divinarum solemnia, dum ibidem populi multitudo ad divina convenerit, campanis pulsatis, candelis accensis, & demum extinctis, & in terram projectis, dictam excommunicationis denuntiationem reïteretis, innovetis & reaggravetis; districtè, & sub simili excommunicationis pœna, inhibendo & præcipiendo omnibus utriusque sexus personis, ut à participatione, communione, familiaritate, & servitio dicti Antonii N. excommunicati, denuntiati, & aggravati, omnino desistant, nec cum eo, serviendo, emendo, vendendo, loquendo, conversando, cibum, potum, aquam, & ignem ministrando, aut alio quocumque modo (exceptis casibus & personis à jure permissis) participare præsumant: alioquin, eos, & eorum singulos, qui cum dicto Antonio excommunicato & aggravato contemptibiliter participaverint, Excommunicabimus, & excommunicatos publicè denuntiari curabimus. Et, ne harum litterarum nostrarum

executio differatur, easdem per edictum publicum, affigendo copiam authenticam earumdem Curiæ Cameracensi, & valuis prædictæ Ecclesiæ Parochialis Sancti Nicolai, eamque ibidem dimittendo, per unum ejusdem Curiæ apparitorem exequendas esse duximus & decernimus, &c.

En quelques Diocêses on reserve la ceremonie de la fulmination à la Réaggrave comme à Toul, dont voici la forme, que nous ajoûtons pour plus parfait éclaircissement de cette matiere.

Aggravatio.

OFficialis, &c. omnibus & singulis Presbyteris, &c. salutem in Domino. Quia nobis legitime constitit, & constat, N. excommunicatum publicatum, auctoritate nostra pro contumacia, seu pro adjudicato, ad instantiam N. dictam excommunicationis sententiam in se per decem dies, & ultrà, sustinuisse, & sustinere non formidasse, &, quia, crescente contumacia, crescere debet & pœna; Hinc est, quod vobis mandamus, quatenus ipsum, quem nos in his scriptis, & propter hoc, aggravamus, excommunicatumque & aggravatum palam & publicè nuntietis singulis diebus Dominicis, & Festivis, donec & quousque aliter habueritis à nobis in mandatis, &c.

Reaggravatio.

Officialis, &c. omnibus & singulis Presbyteris; &c. salutem in Domino. Quia nobis constitit, N. nuper in oppido N. nunc verò in uno Metensis diœcesis commorantem, jamdudum fuisse & esse auctoritate nostra excommunicatum, aggravatum pro contumacia sola, ad instantiam N. &, quia crescente ejus contumacia, crescere debet & pœna, idcirco vobis omnibus subditis mandamus, non subditos verò in juris subsidium rogamus, quatenus ipsum N. excommunicatum, aggravatum, denuntiatum & publicatum, quem nos in his scriptis, & propter hoc, reaggravamus, anathematizamus, maledicimus, interdicimus, & à gremio nostræ sanctæ matris Ecclesiæ segregamus; sicque ligatum palàm & publicè, campanis pulsantibus, candelis accensis, deinde extinctis, & in terram in signum maledictionis æternæ projectis, nuntietis in Ecclesiis vestris singulis diebus Dominicis, & Festivis, ac donec & quousque à nobis aliter habueritis in mandatis: inhibentes omnibus & singulis sub pœna excommunicationis, prout nos inhibemus, ne quis eorum cum dicto N. sic ligato, in cibo, & potu, furno, molendino, colloquio, aqua, loquela, servitio, emptione, venditione, aut alio quovis Christianitatis usu à jure vetito, par-

ticipare præsumat : rogantes, prout nos rogamus, reverendum Officialem Metensem, omnesque alios Judices & Officiales, Ecclesiasticos & Sæculares, executionem præsentis nostri mandati permittere fieri tantum inde pro nobis facientes, quantum nos pro illis vellent esse facturos in casu consimili, vel majori, & quod libenter faceremus, si requisiti essemus. Et quicquid inde feceritis, nobis rescribatis. Datum, &c.

Il y a quelques Diocêses qui ajoûtent encore un degré d'Aggravation au dessus de la Réaggrave.? comme le Diocêse d'Avignon, auquel le Juge Ecclesiastique prononce une quatriéme Sentence, qu'on appelle *Malediction*, au Diocêse de Vienne ils ont la Sentence qu'ils appellent *Morbida*, desquelles nous verrons la description au Chapitre suivant. Mais toutes ces diverses procedures ne sont que des dépendances de l'Anathême, duquel l'execution se partage diversement, selon les occasions & coûtumes des lieux : & cette façon témoigne encore plus la bonté & douceur de l'Eglise, qui ne vient point aux remedes extremes qu'à l'extremité. La procedure dont on use au Diocêse de Cologne en est une preuve singuliére. Car les anciens Statuts dudit Diocêse portent, qu'un mois aprés la premiere Sentence d'Aggravation, on

aggrave pour la ſeconde fois, & encore un mois aprés celle-ci on aggrave pour la troiſiéme fois, & un mois aprés cette troiſiéme on réaggrave. Voilà l'Aggravation diviſée en pluſieurs actes, ſeparez de longs intervalles. Ils ont encore en ce même Diocêſe une pratique à même fin que deſſus, laquelle j'eſtime bien équitable. C'eſt que, pour le regard de la Réaggrave, l'Official décerne un Monitoire contre les 12. plus proches voiſins de l'excommunié aggravé, leur interdiſant ſpecialement toute communication avec lui ſur peine d'excommunication *ipſo facto*, & ſi nonobſtant cette defenſe ils continuent de lui communiquer, ou l'aſſiſter, il prononce auſſi contr'eux Sentence d'Aggravation. Nous repreſenterons ici les formes des deux Sentences, pour plus ample inſtruction de cette matiére des Aggraves.

Monitio contra vicinos.

Officialis Curiæ Colonienſis, Plebano in Bonna, ac univerſis, ſalutem in Domino. Cùm nos jamdudum Joannem excommunicaverimus pro contumacia, ad inſtantiam Henrici, mandatis competentibus præmiſſis, nec curet parere, neque abſolvi: Hinc eſt quòd vobis mandamus, quatenus moneatis & requiratis duodecim vicinos ejus proximio-

res, ut intra octo dies, post vestram monitionem, & præsentium executionem ipsis factam, à communione & participatione ipsius excommunicati penitus cessent & desistant; neque ei, hujusmodi excommunicationis sententia durante, emendo, vendendo, hospitando, aut aliquo alio humanitatis solatio, verbo vel facto, communicent, aut communicare præsumant quovis modo: alioqui ipsos in his scriptis excommunicamus, excommunicatos cum dicto principali reo publicè nuntietis & teneatis. Reddite litteras sigillatas. Datum: &c.

Aggravatio contra duodecim vicinos.

OFficialis Curiæ Coloniensis, Plebano in Bonna, ac universis, salutem in Domino, Cùm nos jamdudum Joannem, una cum duodecim vicinis ejus proximioribus illi participantibus, excommunicaverimus pro contumacia, ad instantiam Henrici, nec curent parere, neque absolvi: Hinc est quòd vobis mandamus, quatenus ipsos singulis diebus Dominicis & festivis, campanis pulsatis, candelis accensis & extinctis, excommunicatos publicè nuntietis & teneatis: inhibentes nihilominus omnibus & singulis utriusque sexus hominibus, vestris Parochianis, ne de cætero dicto excommunicato, emendo, vendendo, hospitando, aut aliquo alio humanitatis solatio, verbo vel

facto communicent, aut communicare præsumant quovis modo: alioqui ipsos contrarium facientes in his scriptis excommunicamus; excommunicatos publicè nuncietis & teneatis: Reddite litteras sigillatas. Datum. &c.

Pour autoriser davantage ce que dessus, j'ajoûterai ici une forme d'Aggrave, tirée du Directoire des Inquisiteurs de la Foy.

Forma Aggravandi.

Cum, crescente contumacia, crescere debeat ipsa pœna secundum canonica instituta, & nos frater N. Inquisitor præfatus, talem, & talem; seu tales, eorum contumacia exigente, excommunicaverimus, & excommunicatos vobis mandaverimus denuntiare, in causa fidei orthodoxæ, pro eo quia recusarunt de defendenda Ecclesia contra hæreticam pravitatem præstare canonicum juramentum; & tales per vos de nostro mandato excommunicati denuntiati fuerunt per menses tot, nec parere voluerunt, nec volunt nostris præfatis monitis ac mandatis, imò verius Apostolicis; & contumaciter sustinuerint per dictos menses, & impræsentiarum sustineant animo pertinaci: Ideo vobis, & cuilibet vestrûm, in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus & mandamus, quatenus continuando dictam injunctam vobis per nos

denuntiationem de præfatis excommunicatis, eosdem excommunicatos denuntiando, candelas ardentes vos ibi habentes in terram projiciatis, seu in aqua, vel alias coram populo extinguatis, & campanas pulsetis, seu pulsare faciatis ab aliis quolibet die semel; & tamdiu præcipimus auctoritate Apostolica vos facere supradicta, quousque à nobis oppositum habeatis in mandatis, &c.

Le Directoire ajoûte aprés ce qui s'ensuit.

Si noluerit resilire à contumacia, sed sustinuerit dictas excommunicationes, & denuntiationes cum candelis extinctis, & campanis pulsatis, per aliquot menses, poterunt aggravari processus, & excommunicari cum sibi participantibus aliquibus, de quibus magis visum fuerit, per formam tenoris sequentis.

Forma excommunicandi participantes.

F*Rater N. &c.*

Cùm participare cum leprosis plurimum sit damnosum, & excommunicati, præsertim in causa fidei, moraliter sint leprosi, sic ut ad se accedentes damnabiliter inficiant & corrumpant, propter quod ut vere leprosi arctantur, & merito à consortio hominum elongantur: idcirco vobis, & vestrum cuilibet, in virtute sanctæ obedientiæ, auctoritate Apostolica, qua fungimur in has

parte, præcipimus, quatenus in vestris Ecclesiis, dum Missarum solemnia celebrantur, & populi in eis fuerit multitudo, tali, & tali, seu talibus, generaliter omnibus præcipiatis, mandetis, & moneatis canonicè, uno pro trino edicto, quatenus non participent, comedendo, bibendo, pertractando, colloquendo, seu aliàs prædictis talibus, vicario subvicario, ballivo, &c. Aliàs sciant se excommunicationis vinculo innodatos: quam excommunicationis sententiam in eos, ut in contumaces, si contrà fecerint, nos frater N. Inquisitor præfatus, illorum contumacia exigente, ferimus in his scriptis; absolutiones à dictis sententiis, si forsan incurrerint, nobis, vel Domino Papæ solummodo, reservantes. Datum.

Quibus denuntiationibns factis si consenserint præstare juramentum, præstent in forma explicata, & absolvantur à sententia excommunicationis; eis injuncta arbitraria pœnitentia duriori. Si autem non præstiterint, poterit processus ulterius aggravari, ut scilicet terræ, quæ prædictorum excommunicatorum dominio seu regimini subsunt, supponantur Ecclesiastico interdicto.

Voilà comme l'Excommunication est aggravée contre les incorrigibles, non seulement par l'augmentation des peines ordinaires ci-dessus mentionnées; mais encore par l'interdit public; comme nous avons

vû ci-dessus, qu'à Cambrai aprés toutes les autres peines éprouvées inutilement & sans fruit, l'Eglise ordonne pour derniere peine de l'Excommunication, que les coupables seront livrez au bras séculier. La même chose est ordonnée au Chapitre 43. du cinquiéme livre des Capitulaires : *Quòd si aliquis ista omnia contempserit, & Episcopus hoc minimè emendare potuerit, Regis judicio ex illo condemnetur* : qui est le même texte du Con. *in Palatio Vernis, c.* 9

Nous avons un exemple fort notable de l'Interdit apposé pour Aggrave de l'Excommunication, au Monitoire de Paul Quint contre le Duc & Senat de Venise, en l'an 1606. le 17. Avril, là où la Sentence d'Excommunication est prononcée en ces termes.

Auctoritate omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus ac nostra, nisi Dux & Senatus prædicti, intra viginti quatuor dies, à die publicationis præsentium in hac alma urbe facienda computandos, quorum primos octo pro primo, octo pro secundo, & reliquos octo pro tertio & ultimo ac peremptorio termino, & pro monitione canonica, illis assignamus, prædicta decreta omnia, & in illis contenta, & inde sequuta quæcumque, omni prorsus exceptione & excusatione cessante, publicè

revocaverint, ex eorum Archiviis, seu capitularibus locis, aut libris, in quibus hujusmodi Decreta annotata reperiuntur, deleri & cassari, & in locis ejusdem dominii, ubi promulgata fuerunt, revocata, deleta, & cassa esse, neminemque ad illorum observantiam teneri, publicè nunciari, ac omnia inde sequuta in pristinum statum restitui fecerint; & ulterius, nisi à similibus decretis contra libertatem, immunitatem, & jurisdictionem Ecclesiasticam, ac nostram & Sedis Apostolicæ Auctoritatem ut præfertur, facientibus, edendis, & respectivè faciendis, in posterum cavere & penitus abstinere promiserint, ac nos de revocatione, deletione, cassatione, nuntiatione, ac restitutione, ac promissione prædictis, certiores reddiderint; & nisi etiam prædictos, Scipionem Canonicum, & Brandelinum Abbatem, prædicto Horatio Episcopo & Nuntio cum effectu consignaverint, seu consignari fecerint; ipsos tunc, & pro tempore existentem Ducem & Senatum Reipublicæ Venetorum, statutarios, & eorum fautores, consultores, & adhærentes, & eorum quemlibet, etiam si non sint specialiter nominati (quorum tamen singulorum nomina & cognomina præsentibus pro expressis haberi volumus) ex nunc, prout ex tunc, & è contra, excommunicamus, & excommunicatos nuntiamus & declaramus; à qua excommunicationis sententia, præterquam in mortis articulo constituti, ab alio

quàm à nobis, & Romano Pontifice pro tempore existente, etiam prætextu cujuscumque facultatis eis & cuilibet illorum, tam in genere, quàm in specie, pro tempore desuper concessæ, seu concedendæ, nequeant absolutionis beneficium obtinere: & , si quempiam eorum, tamquam in tali periculo constitutum ab hujusmodi excommunicationis sententia absolvi contigerit, qui postmodum convaluerit, is in eandem sententiam reincidat eo ipso nisi mandatis nostris, quantum in se erit, paruerit: & nihilominus, si obierit post obtentam hujusmodi absolutionem, Ecclesiastica careat sepultura, donec mandatis nostris paritum fuerit.

Peu aprés sur la Sentence d'Aggravation en ces termes.

Et si dicti Dux & Senatus, per tres dies post lapsum dictorum viginti quatuor dierum excommunicationis Sententiam animo (quod absit) sustinuerint indurato, Sententiam ipsam aggravantes, ex nunc pariter prout ex tunc civitatem Venetiarum, & alias civitates, terras, oppida, castra, & loca quæcumque, ac universum temporale dominium dictæ Reipublicæ, Ecclesiastico interdicto supponimus, illamque & illud supposita esse nuntiamus, & declaramus: quo durante in dicta civitate Venetiarum, & aliis quibuscumque dicti dominii civitatibus, terris, oppidis, castris, & locis, illorumque Ecclesiis, ac locis piis, &

Oratoriis, etiam privatis, & domesticis capellis, nec publicè, nec privatim, Missa, tam solemnes, quàm non solemnes, aliáque divina Officia, celebrari possint, præterquam in casibus à jure permissis; & tunc in Ecclesiis tantum, & non alibi, & illis etiam januis clausis, non pulsatis campanis, ac excommunicatis & interdictis prorsus exclusis.

Et pour la Réaggravation est ajoûté quelque peu aprés.

Et nihilominus, si ipsi Dux & Senatus in eorum contumacia diutiùs perstiterint indurati, censuras & pœnas Ecclesiasticas contra illos, eisque adhærentes, & in præmissis quovis modo faventes, aut auxilium, consilium & favorem præstantes, etiam iteratis vicibus aggravandi & reaggravandi, aliasque etiam pœnas contra ipsos Ducem & Senatum declarandi, & ad alia opportuna remedia, juxta sacrorum Canonum dispositionem, contra eos procedendi, facultatem nobis, & Romanis Pontificibus successoribus nostris, nominatim & in specie reservamus.

Semblablement en l'Extravagante. *Ad certitudinem de sentent. excommun.* Le Pape Clement V. aprés avoir dénoncé Andronicus Palæologus excommunié, il ajoûte Sentence d'Excommunication, *ipso facto*, contre tous ceux qui l'assisteront, & lui prêteront conseil, aide & faveur, & pour Aggravation dit : *Terras*

ipſorum, & univerſitates prædictas, quæ ſecùs attentare præſumpſerint, prout expedire videbimus, Eccleſiaſtico curabimus ſubjicere interdicto; ad privationem omnium bonorum, quæ à quibuslibet tenent Eccleſiis, & ad pœnas alias ſpirituales & temporales, prout utile putabimus proceſſuri. Voilà pluſieurs dégrez d'Aggravation aprés l'Excommunication, & particulierement celui de l'Interdit; & comme le Pape en excommuniant ſe reſerve d'Aggraver de temps en temps l'Excommunication, par diverſes peines, ſelon qu'il jugera neceſſaire, à proportion de la contumace des excommuniez; tout de même comme en la Sentence prononcée contre les Venitiens.

Nous liſons auſſi un exemple de dépoſition pour Aggrave de l'Excommunication au Concile Romain, tenu par le Pape Leon IV. contre un certain Cardinal nommé *Anaſtaſius*, lequel s'étoit abſenté de ſa Paroiſſe par l'eſpace de cinq ans, & pour ce, apres pluſieurs citations, n'ayant daigné ſe repreſenter devant le Pape, avoit été excommunié. Etant aprés cela ſollicité par le Pape de revenir à ſoi & obéïr, & à cét effet cité de nouveau par quelques Evêques, il ne daigna comparoir audit Concile: pour raiſon de laquelle contumace il fut dépoſé au même Concile en ces

termes: *Anastasium, jam nuper excommunicatum, Presbyterum tituli S. Marcelli, qui propriam parochiam relinquens, in aliena per multa tempora nititur immorari, à Sacerdotali ministerio modis omnibus removemus, ita ut nequaquàm locum restitutionis inveniat.* De laquelle déposition le Pape parlant en ses Lettres de citation, qui se voyent au même Concile; il l'appelle *amplius vinculum*, qui est à dire Aggravation: *Si autem neglexeris quod præcipimus, ampliori te vinculo innodamus*; & un peu audessous il l'appelle, *Excommunication* & *Anathéme*; pour ce que, bien que la déposition de soy soit une Censure differente d'avec l'Excommunication, néantmoins en ce cas elle étoit infligée pour accroissement de peine de l'Excommunication: *Si autem constituto tempore ad prædictum Concilium venire neglexeris, sub excommunicatione & anathemate modis omnibus decernimus te esse mansurum.*

Speculator, lib. 2. Speculi, partic. 3. tit. de Sententia. §. Ut autem num. 31. donne cette forme d'Aggrave contre un Ecclesiastique.

CUm nos N. Dei miseratione Episcopus talis Ecclesiæ, talem, sui exigente contumacia, olim excommunicationis vinculo duxerimus innodandum, ipseque, contemptis

clavibus Ecclesiæ, velut filius inobedientiæ, adhuc in grave animæ suæ præjudicium, & scandalum delium, pertinaciter in sua contumacia perseveret, & excommunicationis Sententiam, qua ligatus est, animo sustineat indurato: idcirco, ne de sua contumacia valeat gloriari, & ne facti sui perversitas, sed potius pœna ejus, sit aliorum metus, nostram Sententiam aggravantes, juxta meritum culpæ illius, eum ab officio & beneficio duximus suspendendum. Voilà une Sentence de suspension *ab officio & beneficio* prononcée pour Aggrave contre une personne Ecclésiastique. Aprés cette Sentence *Speculator,* ajoûte encore en qualité d'Aggravation une Sentence d'Excommunication contre les participans, qui est un accroissement de peine & de confusion contre ceux qui ont commis le crime, car cela redonde sur eux. *Quandoque etiam,* (dit-il) *Sententia excommunicationis aggravatur, ut omnes participantes ei eandem Sententiam incurrant* (qui est le troisiéme degré de l'Excommunication, préscrit par le Concile de Tours ci dessus.) Mais par le Chapitre *Statuimus de Sentent. Excommunic.* il a été ordonné, que, pour le regard des participans avec les excommuniez, on leur feroit les Monitions canoniques séparément, avant que prononcer contr'eux Sentence d'Excommunication. Le

même *Speculator, Speculi lib. 4. de sent. excom. num.* 1. propose la forme de libelle pour obtenir Sentence d'Aggravation, en cette forme.

Coram vobis Reverendissimo Domino Archiepiscopo Turonensi: Ego N. propono contra N. quod talis Judex ordinarius vel delegatus, ex tali causa eum duxit excommunicationis vinculo innodandum: quam quidem sententiam idem N. animo sustinuit, & adhuc sustinet indurato. Quare peto, per vos declarari, & pronunciari, sententiam ipsam justè latam fuisse, & eum ad ipsius observationem teneri. Peto etiam per vos ipsam sententiam aggravari.

Du fondement de l'Aggravation.

ARTICLE II.

En cette matiere il importe beaucoup de considerer la cause de droit, sur laquelle le Chapitre, *Cum non ab homine*, le Concile de Tours sus-mentionné, & les Evêques & Officiaux de tous les Diocêses, fondent la pratique de l'Aggrave ou Anathême: *contumacia crescente* (disent-ils) ou bien, *cum crescente malitia, seu contumacia, crescere debeat &*

pœna, ou bien : *Quia sententiam excommunicationis animo sustinent indurato*, ou *pertinaci.* C'est que l'Aggrave est une seconde Sentence d'Excommunication. Or nous avons dit dés le Chapitre neuviéme, que l'Excommunication *ab homine*, ne s'inflige point sinon pour cause d'un peché de contumace, ou portant contumace : il est donc necessaire aussi bien en l'Aggrave, qu'en la premiere Sentence d'Excommunication, que celui qui a été excommunié soit convaincu d'avoir commis nouvelle contumace, & méprisé d'obéïr à ladite premiere Sentence : autrement il y auroit de la nullité & de l'injustice en la seconde, d'excommunier un homme *sine certa & manifesta peccati causa*, comme dit le Canon, *Nemo Episcoporum.* 11. q. 3. Ceci condamne la pratique des lieux, ausquels on expedie les Sentences d'Aggrave par une simple routine d'Officialité, sans qu'il ait paru juridiquement devant le Juge des preuves de contumace contre l'accusé, depuis la Sentence d'Excommunication dénoncée : quiconque la demande l'obtient, sans oüir ni parties ni témoins, ni s'informer en aucune façon de la verité : & volontiers le plus souvent les Greffiers les expedient, sans que les Juges y agissent en aucune façon, ou en sçachent rien,

Accroître la peine d'Excommunication, & fulminer publiquement une Sentence criminelle d'horreur, d'éxécration, de bannissement spirituel, & d'infamie contre un homme, sans l'avoir oüi, sans avoir reçû aucune preuve d'un nouveau crime, ou de contumace contre lui, quelle justice est-ce là? un simple Certificat sous seing privé du Curé, qui atteste avoir publié le Monitoire, sans avoir reçû aucunes révelations, ne me semble pas un fondement suffisant pour condamner un homme si rigoureusement que cela, & lui faire souffrir une peine qui ne se peut reparer en définitive: je dis un simple Certificat sous seing privé, , qui peut être suposé, n'étant possible que l'Official connoisse tous les seings privez des Curez & Vicaires de tout le Diocêse. A Sens, aprés que la Sentence d'Excommunication a été dénoncée, avant que proceder à l'Aggrave, l'Official décerne une nouvelle Monition en forme, par laquelle il prononce Sentence d'Aggravation par paroles de present, laquelle sera encouruë par ceux qui ne reveleront dans le terme de neuf jours, comme nous avons dit ci-dessus de la Sentence d'Excommunication.. Cette façon de proceder me semble fort bonne, si és Monitoires generaux, il y avoit lieu d'Ag-

grave. Par la même raiſon que deſſus, cette forme qui eſt fort commune, ne me ſemble pas aſſez bien reglée, par laquelle dans le Monitoire on employe tout enſemble la Sentence d'Excommunication, & celles d'Aggrave & de Réaggrave, ſous pretexte qu'on met une clauſe conditionnelle, *ſi dans huit ou quinze jours, ou autre terme ſemblable, les excommuniez ne viennent à réſipiſcence.* Voici comme diſent quelques-uns : *Alioquin ipſos ob hoc in his ſcriptis excommunicamus : &, ſi per octo dies immediatè ſequentes dictam excommunicationis Sententiam ſuſtinuerint, aggravamus, excommunicatos & aggravatos auctoritate noſtra publicetis, cum ſolemnitatibus aſſuetis :* Autres diſent ainſi : *Alioquin ipſos, & quemlibet ipſorum, ex nunc, prout ex tunc, his in ſcriptis, dictis tamen quinque diebus effluxis, excommunicamus : ſi verò per alios quinque dies immediatè ſequentes ad revelationem non venerint : ipſos, & quemlibet ipſorum, ex nunc, prout ex tunc, his in ſcriptis, dictis tamen quinque diebus elapſis, aggravamus : prætereà, ſi infra alios quinque dies ſubſequentes præfatas excommunicationis & aggravationis Sententias cordibus & animis induratis (quod abſit) timore Dei poſtpoſito, claves ſanctæ matris Eccleſiæ ſpernendo, in ſe ſuſtinuerint, ipſos, & quemlibet ipſorum, quos ex nunc, prout ex tunc*

his in scriptis, dictis tamen quinque diebus prateritis, reaggravamus, excommunicatos, aggravatos, & reaggravatos, à nobis & auctoritate nostra, per pulsum campanæ, & extinctionem candelarum, denuntietis. Voilà bien des Sentences accumulées en un fait de si grande importance, sans aucunes procedures. Je demeure bien d'accord que telles Sentences sont valables, & ni manque rien de la forme necessaire : mais il me semble (sauf meilleur avis) qu'il seroit bien plus équitable de décerner les Aggrave & Réaggrave par actes separez (comme on fait à Tours, à Sens, à Angers, & autres lieux) aprés avoir duëment informé par les Juges d'une nouvelle contumace avant la Réaggrave. Car une Sentence de cette espece n'est pas peu de chose, une Sentence (dis-je) laquelle proscrivant un homme publiquement, le jette en des incommoditez extrêmes, en l'horreur de tout le monde, & en une infamie perpetuelle : il y a beaucoup à regarder avant que d'en venir là. La cause de cette procedure, à mon avis, est venuë d'une fausse opinion qu'ont eu autrefois ceux qui n'entendoient pas assez bien la nature des Aggraves & Réaggraves. Car la pratique commune, qui se voit presque par tout, temoigne qu'ils ont crû qu'elles étoient pour toutes sortes

de Monitoires & Excommunications indifferemment, aussi bien pour les generales, que pour les particulieres : qui est une bien grande absurdité. Car les Aggraves & Réaggraves ne se doivent décerner, & ne peuvent avoir effet, sinon aux cas que les délinquans ayent été excommuniez nommément & en particulier, & dénoncez en public nommément : & pour cette cause au Pontifical Romain en la forme de l'Anathême, (qui est produite ci-dessous) le nom de l'excommunié est exprimé. La chose est si manifeste, que je m'étonne comment cette pratique a duré si long-temps, sans qu'on en ait apperçû le défaut. Je demanderois volontiers, comment un Juge Ecclesiastique peut sçavoir qu'il a droit d'aggraver & réaggraver l'Excommunication sur un homme qu'il ne connoît point, & ne sçait qui il est ; comment il peut lui interdire d'aller aux marchez, au four, aux assemblées publiques, & autres lieux désignez par l'Aggrave, ne sçachant qui il est : comment il peut defendre à tous Chrétiens de lui communiquer, & comment tous les Chrétiens peuvent éviter la conversation d'un homme qu'on ne leur a point nommé, & qu'ils ne peuvent sçavoir qui il est. Cette forme d'ordonner des

Aggraves en l'air, & en termes generaux, n'est rien autre chose que *abscondere tendiculas contra insontes frustra*, comme il est dit au 1. des Proverbes : c'est tendre des pieges aux consciences des Paroissiens d'une Paroisse, & les mettre en une perpetuelle inquiétude, sçavoir si ce n'est point en conversant avec cettui-ci, ou cettui-là, qu'ils auront encouru l'Excommunication, attendu qu'on ne leur détermine point en particulier, qui est cet excommunié, aggravé & réaggravé. Voïez comme parle Saint Jean Chrysostome de cet Anathéme : μετὰ πολλοῦ τοῦ φόβου πᾶσιν ἀπαγορευὸν αὐτοῦ χωρίζεσθαι, καὶ ἀποπηδᾶν, *dénonçant* (dit-il) *à tout le monde avec beaucoup de terreur, qu'ils ayent à se sequestrer, s'éloigner de celui qui est anathematisé*. L'Anathême ou Aggrave a donc cet effet d'obliger tous les Chrétiens de s'éloigner entierement de celui qui en a été sentencié : comment s'en pourront-ils éloigner, & s'abstenir de la hantise ou communication d'icelui, s'ils ne sçavent qui il est ? comment pourront-ils sçavoir, qui il est, s'il ne leur a été nommé, & dénoncé publiquement ? & à quelle fin a-t'on accoûtumé de publier & dénoncer les Sentences d'Excommunication, sinon à ce que chacun ait à éviter les Excommuniez ? Car le public n'a point interêt en leur condamnation

damnation que pour cela. C'eſt pourquoi Saint Jean Chryſoſtome dit, qu'on dénonce avec beaucoup de terreur tel excommunié, à ce qu'il puiſſe être évité : & l'Egliſe par l'extravagante, *Ad evitanda*, aux Conciles de Conſtance, de Baſle, & de Latran, a déclaré, qu'aucun ne pouvoit être obligé d'éviter un excommunié, s'il n'avoit été excommunié nommément & dénoncé publiquement pour tel ; & on peut voir à tous les exemples d'Aggraves que nous avons produits ci-deſſus, que toûjours ceux qui y ſont aggravez, ſont exprimez par leur nom, & la dénonciation ordonnée d'en être faite nommément, ou pour le moins avec telle ſpecification qu'on les puiſſe connoître ſuivant ladite Extravagante, qui dit, *ſpecialiter & expreſſè.* Autrement ce ſeroit ſe mocquer de tout le monde, d'enjoindre une choſe qu'on ne pourroit pas faire. On pourroit ici objecter, qu'au Monitoire de Paul Quint contre les Venitiens, ci-deſſus produit, la Sentence d'Aggrave eſt jointe avec la Sentence d'Excommunication en un même acte. Mais je répons, que celui-là eſt un cas particulier, qui ne peut être tiré à conſequence pour en faire une Regle generale : d'autant qu'il eût été trop difficile au Pape de trouver des perſonnes

qui eussent voulu signifier une Sentence d'Aggrave & d'Interdit par toute la Seigneurie des Venitiens aprés la Sentence d'Excommunication, les Venitiens y ayans pourvû par des défenses tres rigoureuses en l'étenduë de leur état; & au reste, le nom du Duç & du Senat de Venise, est expressément porté par la Sentence d'Excommunication.

En suite de ceci, je suis encore obligé de dire, que ce n'est pas, selon mon avis, parler bien à propos, quand on fulmine les Monitoires generaux au Prône, de dire par le Curé, qu'il défend à ceux qu'il a excommuniez de venir en l'Eglise, & s'ils y sont, leur commande d'en sortir. Car cela n'est point de l'intention de l'Eglise, de chasser dehors, & priver de l'assistance du saint Sacrifice de la Messe, ceux qui n'ont pas été excommuniez & dénoncez nommément. Je trouve que c'est une chose trop simple à un Curé, de croire qu'à son commandement aucun étant à l'Eglise soit si mal-avisé que de sortir au même instant à la vûë de tout le monde, pour faire croire que c'est lui qui est l'Excommunié, l'Excommunication n'ayant été prononcée qu'en general contre tous les malfaicteurs & non revelans, & non point contre lui nommément: dont s'ensuit qu'il n'est pas

obligé de sortir, ni s'absenter. Je crois qu'il seroit bien expedient qu'il plût à Messieurs les Prélats, empêcher qu'on ne décernât plus aucunes Aggraves, sinon lors que les accusez auront été excommuniez nommément, aprés avoir procedé contr'eux par les voyes de Droit, puis que cette vieille routine est contre l'ordre & intention de l'Eglise, & au reste totalement inutile par les raisons ci-dessus. Ce n'est rien que bruit, & sujet de trouble, d'inquiétude, & de scandale au peuple Chrêtien. Déja plusieurs de Messieurs les Evêques, apperçevans l'absurdité de ces vieilles coûtumes, ont ôté de leurs Diocêses la pratique de cette fulmination solemnelle aux Monitoires generaux, se contentans de faire faire publiquement la dénonciation des excommuniez en general.

Par cette même clause, *crescente contumacia, crescere debet & pœna*, on peut juger semblablement, si les Canonistes ont bien rencontré, quand ils ont dit, que l'Anathême n'ajoûte rien à l'Excommunication, & qu'il ne consiste qu'en une simple ceremonie ou solemnité de terreur. Car, si l'Eglise a intention de faire justice, mesurant la peine à proportion du crime, & augmentant la peine à mesure que croît la contumace de l'excom-

munié il faut necessairement que la Sentence d'Anathême porte avec soy quelque peine plus grande que ne portoit celle de la simple Excommunication ; autrement ce seroit accuser l'Eglise d'avoir manqué de jugement & de sagesse, ordonnant une ceremonie si solemnelle, si notable, & accompagnée d'un si grand appareil, pour ne signifier rien ; donner une si grande terreur à tout le monde, pour ne produire que du vent. Ce seroit en verité se mocquer de tous les Chrétiens. L'intention de l'Eglise a donc été, en prononçant Anathême contre quelqu'un, lors qu'elle lance contre lui une nouvelle Excommunication, d'accroître sur lui la peine de l'Excommunication, à proportion que sa contumace croît contre l'autorité d'icelle ; &, pour faire entendre aux Chrétiens la gravité des effets qu'il porte avec soy, elle à institué qu'en dénonçant au public la Sentence d'Anathême, on usât d'une ceremonie pleine de terreur ; à celle fin de leur donner horreur contre l'Excommunication, leur mettant les excommuniez en horreur. La ceremonie qu'on y apporte, n'est donc pas l'Anathême, mais le signe de l'Anathême. Nous parlerons de cette ceremonie tout au long au Chapitre suivant.

L'Epître du Pape Innocent I. à Ar-

cadius, Atticus, & Theophile, (laquelle se voit au trezième Livre de l'Histoire Ecclesiastique de Nicephore, Chapitre 34.) justifie clairement, que l'Anathême ajoûte quelque chose de réel & notable à l'Excommunication, quand il écrit ainsi : προστιθέμεθα τῇ καθαιρέσει Θεοφίλου ἀφορισμὸν καὶ ἀναθεματισμὸν, καὶ τελείαν ἀλλοτρίωσιν χριστιανισμοῦ ; *Ad Theophili depositionem addimus excommunicationem, anathematismum, & perfectam à Christianismo alienationem.* Ce Theophile étoit un Evêque d'Alexandrie, qui avoit été le principal persecuteur de S. Jean Chrysostome, & cause de son bannissement par calomnies & fausses accusations qu'il lui avoit suscitées sous la faveur de l'Empereur Arcadius, & assistance d'un autre prétendu Evêque nommé Atticus, & avoit en outre vexé & fait emprisonner les Legats d'Innocent, & iceux renvoyez avec indignité ; sans pouvoir éxécuter leur Legation. Par cette Epître il apparoit, que le Pape avoit déja prononcé Sentence de déposition contre ledit Theophile ; mais, voyant qu'il continuoit en sa contumace, faisant toûjours de pis en pis, *il ajoûte à la déposition Sentence d'excommunication, d'Anathême, & d'une entiere separation ou retranchement du Christianisme.* Le Pape jugea donc que comme l'Excommunication ajoûte & aggrave

des peines par dessus la déposition, aussi l'Anathême ajoûte & aggrave par dessus l'Excommunication simple. Autrement ce seroit en vain qu'il mettroit distinction entre l'Excommunication & l'Anathême. Cette distinction est souvent marquée aux anciens Canons, & Conciles ; comme par exemple au Canon, *Engeltrudam* 3. *q.* 4. en ces termes : *Engeltrudam, uxorem Bosonis noveris, non solùm excommunicatione, quæ à fraterna societate separat, sed etiam anathemate ; quod ab ipso Christi corpore (quod est Ecclesia) recidit, crebrò percussam esse.* Ce Canon montre clairement, que l'Anathême porte en la personne une autre & plus griéve blessure, que celle de l'Excommunication, & qu'il la separe davantage du Corps de JESUS-CHRIST, qui est l'Eglise. Suivant cette même distinction Archidiaconus interprete ainsi ces deux mots, *excommunicati, vel anathematizati* ; du Canon : *Quod autem* 4. *q.* 1. *Excommunicati, id est, tantum à communione sacramentorum separati : Anathematizati, id est, à communione fidelium separati. Aliud est enim excommunicatio, & aliud anathematizatio, sive anathêma* De même au Canon, *Nemo Episcoporum*, 11. *q.* 3. *Nemo Episcoporum quemlibet, sine certa & manifesta peccati causa, communione privet Ecclesiastica : sub anathemate autem, sine conscientia Ar-*

chiepiscopi, aut Coëpiscoporum, nullum præsumat ponere, nisi unde canonica docet auctoritas. Voilà une bien grande difference entre l'Excommunication & l'Anathême. Pour excommunier, le Canon ne requiert sinon que le Prélat ait une cause certaine & manifeste de péché qui l'y oblige : mais pour porter une Sentence d'Anathême, il requiert outre cela le consentement de l'Archevêque, ou, quoi-que soit, des Evêques de la Province ; tant il juge importante la consequence de l'Anathême au dessus de l'Excommunication. Le Concile second de Tours, qui est de l'an 570. Chap. 25. *Ut non solum excommunicatus, sed etiam anathematizatus moriatur, & cælesti gladio feriatur.* Ces dernieres paroles semblent attribuer à l'Anathême certaine grande malediction, &, quoique soit, une peine au dessus de l'Excommunication. Le Concile de Friuli, qui est de l'an 791. au Chapitre 12. dit aussi. *Si quis, post hanc definitionem hujus reverendi Concilii, de his quæ consona voce salubriterque statuta sunt, temerario ausu violare tentaverit, canonicis coërceatur vindictis : scilicet, aut juxta modum & qualitatem culpæ excommunicatione mulctetur, aut anathematis vinculo punitus vinciatur aut certè honoris proprii amissione nudatus, reus ab Ecclesiæ gremio evellatur.* Hadrian second, en l'Epî-

tre 25. *Quisquis vestrum contra Carolomannum castra moverit, arma sustulerit, vel læsionis exercitia præparaverit, ac per id ut effundatur fidelium sanguis construxerit, non solùm excommunicationis nexibus innodabitur, verùm etiam vinculis anathematis obligatus in gehenna cum Diabolo deputabitur.* Qui est-ce qui peut dire aprés ces textes, que l'Anathême ou Aggrave n'ajoûte aucune peine au dessus de l'Excommunication; Mais que diront les Canonistes à tous les anciens Canons & Conciles qui parlent assez souvent des Anathêmes, & ne parlent jamais de la ceremonie des chãdelles ni des cloches, ou autre forme de solemnité? C'est donc à dire que l'Anathême subsiste sans aucune particuliere ceremonie: & par consequent il n'est pas vrai de dire qu'il consiste en la seule ceremonie de solemnité.

Il faut maintenant venir aux paroles qui sont ajoûtées par Innocent aprés l'Anathematisme, qui sont, *& une entiere alienation & éloignement du Christianisme.* Ces paroles signifient un degré d'Aggravation au dessus de la forme commune de l'anathême: si ce n'est d'aventure qu'on estime que ces paroles ne sont autre chose qu'une explication de l'Anathematisme, duquel l'effet est, non seulement de retrancher un homme de la Communion in-

terieure & spirituelle de l'Eglise (ce que fait l'Excommunication de soy sans Anathême) mais aussi de toute communion ou communication exterieure & visible: au moyen dequoi l'excommunié est entiérement chassé & banni du Christianisme, n'ayant non plus de droit ni d'accés à la participation des biens & privilêges de l'Eglise, que s'il n'étoit point Chrétien: & en ce point est tout à fait éxécutée la Sentence de Nôtre Seigneur: *Sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*, qui est être entiérement retranché du Christianisme, comme dit Innocent. D'où vient que ce sont proprement les excommuniez dénoncez & anathematisez, qui sont appellez par les Théologiens, *præcisi*. C'est tout de même comme quand l'Eglise excommunie en cette forme assez commune, *excommunicamus, anathematizamus, & à gremio sanctæ matris Ecclesiæ sequestramus.* Car le dernier terme n'est rien qu'une explication du second. Cet effet est toûjours attribué à l'Anathême: comme au Canon, *Engeltrudam*, ci-dessus allegué *non solum à fraterna societate, sed etiam ab ipso Christi corpore (quod est Ecclesia) recidit*: au Canon, *Nemo Episcoporum. Anathêma est æternæ mortis damnatio*: c'est à dire, que l'Excommunié étant privé de tous moyens & aides de salut, est com-

me en état de réprobation ou damnation anticipée. Ce qui est conforme à l'interprétation de Saint Jean Chrysostome, en l'Homilie *de Anathemate*, où il dit de celui qui est frappé d'Anathême : μηκέτι χώραν σωτηρίας ἐχέτω, γινέσθω ἀλλότριος ἀπὸ τοῦ Χριστοῦ, c'est-à-dire, *qu'il n'habite plus en la region de salut ; qu'il soit fait étranger de Jesus-Christ.* Sa raison est au même lieu, que παντελῶς τοῦ Χριστοῦ ἀποκόπτει, *l'Anathême retranche entierement de Jesus-Christ.* Cela est dire ce que dit le Canon 29. des Apôtres. οὗτος παντάπασιν ἐκκοπτέσθω τῆς ἐκκλησίας, *qu'il soit en tout & par tout retranché de l'Eglise* ? Et le Canon 30. ἐκκοπτέσθω τῆς κοινωνίας παντάπασιν ; *qu'il soit en tout & par tout retranché de la Communion*, Les Grecs n'ont point pensé pouvoir mieux exprimer cet effet general & absolu de l'Anathême, qu'en appellant l'excommunié ἀλλότριος, *étranger* ; & l'Excommunication ἀλλοτρίωσιν ; *étrangement & alienation* ; & , être excommunié, ἀλλοτριοῦσθαι, *être étranger & aliené.* C'est le langage ordinaire des Auteurs & Conciles Grecs : comme par exemple au grand Concile de Calcedoine, où il y eût plus de six cens Evêques presens, en l'Action troisiéme tous unanimement condamnerent Dioscorus, & le retrancherent de l'Eglise, le déclarans ἀλλότριον. Le Con-

cile premier de Braga, au Chapitre 33. & le troisiéme de Paris, Chapitre 5. usent en cette matiere du mot latin *alienus*, qui lui répond : & le troisiéme Concile de Paris du mot, *extraneus*. Eusebe au Chap. 35. du sixiéme Livre de l'Histoire Ecclesiastique, parlant de la Sentence qui fut prononcée contre Novatus & les Novatiens, dit, ἐν ἀλλοτρίοις τῆς ἐκκλησίας ἡγεῖσθαι *in eorum numero habendos, qui alieni ab Ecclesia essent*, c'est-à dire, *Excommuniez*. Nous avons vû ci dessus le même style aux passages de S. Chrysostome & de Zonaras. Mais Innocent en son Epître n'appelle pas seulement l'Anathême ἀλλοτρίωσιν ; mais τελείαν ἀλλοτρίωσιν, *perfectam abalienationem à Christianismo* : terme qui va à toute extremité, & ne laisse rien aprés soy. C'est donc grande chose que l'Anathême ou Aggrave, & beaucoup plus que l'Excommunication simple.

De l'Anathême perpetuel.

ARTICLE III.

J'Estime qu'il faut ainsi entendre ce texte d'Innocent : pource que de verité en la pratique ancienne on faisoit divers dégrez

de l'Excommunication pour le regard du tems qu'elle devoit durer : c'est à dire, que quelquefois on excommunioit pour certain tems seulement, tantôt plus long (comme au Concile de Lerida, aux Chapitres 5. & 16. *prolixius anathema*) tantôt plus court, (comme au Canon 23. des Apôtres : λαϊκὸς ἑαυτὸν ἀκρωτηριάσας, ἀφοριζέσθω ἔτι τρία. 1. *laïcus, qui seipsum mutilavit, communione privetur annos tres,*) & au Canon, *Decernimus, distinct.* 18. *sententia excommunicationis duorum mensium curriculo persistat usquequaque mulctatus :* quelquefois on excommunioit pour toute la vie, & c'étoit cette derniere espece d'Excommunication qu'ils appelloient *Anathême perpetuel.* Tel est celui qui fût prononcé au second Concile Romain sous Felix troisiéme contre l'heretique Acacius, dont voici la forme tirée de l'Epître sixiéme dudit Felix. *Habe ergo, cum his quos libenter amplecteris, portionem ex sententia præsenti, quam per tua tibi direximus Ecclesiæ defensorem : Sacerdotali honore, & communione Catholica, necnon etiam à fidelium numero segregatus, sublatum tibi nomen & munus ministerii Sacerdotalis agnosce, Sancti Spiritus judicio, & Apostolica auctoritate damnatus, nunquamque anathematis vinculis exuendus.*

Tel celui qui fut prononcé au Concile de Latran par Nicolas second, lequel se lit *can. In nomine, distinct. 23. Auctoritate divina, & Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, perpetuo anathemate, cum suis auctoribus, fautoribus, & sequacibus, à liminibus sanctæ Dei Ecclesiæ separatus abjiciatur.* Tel celui du Chapitre, *Ad abolendam, de hæret. Vinculo perpetui anathematis innodamus.* Tel celui duquel il est parlé au troisiéme Concile de Paris tenu sous le Pape Jean troisiéme, au Chapitre 2. *Perpetuo enim anathemate feriatur, qui res Ecclesiæ confiscare, aut competere, aut pervadere, periculosa infestatione præsumpserit :* & au Chapitre 5. *Quòd si contra interdicta quis venerit, & sacerdotem suum audire neglexerit, & in præsenti à communione Ecclesiæ Catholicæ habeatur extraneus, & perpetuo anathemate feriatur.* Tel celui du Chapitre : *Clericos, de cohabit. cler. & mulier.* parlant des Prêtres qui ont des concubines : *Si qui eorum ad ipsas redire, vel alias accipere fortè præsumpserint, in aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis sententiam proferre : ut alii eorum exemplo perterriti à similibus arceantur.* Tel celui qui fut fulminé par Paschal second en l'an 1102. contre l'Empereur Henri Quart, en un Concile Romain, au recit de Con-

radus Vespergensis, en ces termes: *Nos quoque in proxima Synodo nostra, judicio totius Ecclesiæ, perpetuo eum anathemati tradidimus.* C'est celui même qui est appellé *irrevocable*, au cinquiéme Concile d'Orleans, chapitre 15. là où parlant de celui qui ôte les biens à un Hôpital, il dit: *ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur.*

Les Canonistes sur le Chapitre, *Clericos*, ci-dessus allegué, se sont mis bien en peine d'expliquer comment se peut entendre cette proposition, qu'une Excommunication soit perpetuelle & irrevocable, attendu qu'il est dit au premier Chapitre *de sentent. excommunic. in Sexto*, que l'Excommunication est medicinale, qui est une Sentence de Saint Augustin, en l'Homelie 50. *de pœnitentia, cap.* 12. Ils se tiennent tous à l'interprétation de la Glose; *perpetuam, id est, donec resipiscant.* Et Innocent IV. Hostiensis, & Zabarella, disent qu'elles appelle, *perpetua, quia nullum tempus præfinitum habet.* L'interprétation de la Glose est conforme à ce qu'à écrit le Pape Gelase premier en son Opuscule *de vinculo Anathematis*, qui est une Apologie pour le Concile de Chalcedoine: là où il répond à ceux qui blâmoient les Peres dudit Concile, d'avoir ordonné Anathême perpetuel contre Aca-

cius, & dit; que ce mot de, *perpetuel*, se doit entendre avec cette condition, si Acacius persiste en l'état de l'heresie & contumace, pour raison de laquelle il avoit été excommunié : tellement qu'il n'y a eû que l'opiniastreté du condamné, qui ait rendu cet Anathême perpetuel & irrevocable : dautant que, s'il se fût reconnu, comme avoient fait peu auparavant les Evêques du faux Concile d'Ephese, il eût reçû absolution aussi bien qu'eux. Voici comme en parle Gelase. *Quod etiam in Acacii sententia rationabiliter intuendum est : in qua, etiamsi ei dictum est ; Nunquamque solvendus, non est adjectum tamen, Etiamsi resipueris, Etiamsi ab errore discesseris, Etiamsi prævaricator esse destiteris. Quapropter in aperto est, ita dictum, Nunquam solvendus ; sed talis scilicet, qualis est & ligatus : non autem talis effectus, qui, sicut ligandus non erat, sic absolutus esse docebatur.* A quoi se rapporte ce passage du Chapitre 12. de Saint Matthieu, où Nôtre Seigneur dit, *que le péché ou blasphême contre le Saint Esprit, ne sera remis, ni en ce monde, ni en l'autre* : & néantmoins ce péché est rémissible au cas qu'on en fasse penitence : ce qui n'empêche point que la Sentence de Nôtre Seigneur ne soit veritable, dautant qu'il entend que

communément ceux qui blaſphêment contre le Saint Eſprit, ne ſe reconnoiſſent point à cauſe de leur perverſité & obſtination, & par ainſi demeurans en état d'impenitence, leur peché eſt irremiſſible. *Notandum*, (dit Gelaſe) *quòd quolibet genere blaſphêmatibus in ſpiritum ſanctum ſi reſipiſcant & corrigant, & hîc eis, & in futuro ſæculo, remittatur; nec inde poſſit Domini mutare ſententia, quæ circa tales, utique permanentes, permanere dicta eſt, non circa non tales effectos. Quamdiu autem in hoc manent, tales ſunt, qualibus non remittendum eſſe præfixum eſt.* Voilà ce que nous avions à dire de la ſeconde interprétation des dernieres paroles d'Innocent, pour la ſatisfaction des Lecteurs: néanmoins la premiere me ſemble plus naïve, litterale, & veritable. Au premier Concile d'Antioche, Canon troiſiéme, eſt à ſemblable prononcée Sentence de dépoſition perpetuelle en ces termes: *Quod ſi in hac indiſciplinatione perdurat, à miniſterio modis omnibus removeatur, ita ut nequaquam locum reſtitutionis inveniat.*

De tout ce que deſſus il apparoit, contre l'erreur commun, que l'Aggrave n'eſt pas l'Excommunication; mais qu'elle ſuppoſe toûjours l'Excommunication déja ordonnée, déja dénoncée, & déja

encouruë par les coupables : & que son effet consiste, non pas à excommunier interieurement, en privant de la Communion spirituelle de l'Eglise, mais aggraver & accroitre les peines exterieures de l'Excommunication sur ceux qui ont été declarez nommément excommuniez, selon & à mesure que l'Eglise juge être expedient, tantôt plus, tantôt moins, ayant égard à la gravité du crime, & progrez de la contumace.



De la Fulmination.

CHAPITRE XXIX.

On appelle communement *Fulmination*, l'execution ou dénonciation d'une Sentence d'Anathême, faite publiquement avec solemnité, c'est à dire, avec certaines ceremonies ordonnés par les Canons. Le Concile de Lion en use en cette signification au Chapitre. *Cùm medicinalis, de sentent. excommunic. in Sexto: Discant Judices, quam grave sit excõmunicationum sententias sine maturitate debita fulminare.* La raison en est fondée sur la comparaison de l'Anathême

avec le foudre. Car, comme le foudre venant du Ciel, porte avec soy un feu pestilent & funeste, qui fracasse, qui renverse, qui brûle, qui consomme en un instant les choses qui en sont frappées ou atteintes, ou par l'impression de son venin les fait perir ; de même l'Anathême, étant une malediction de l'Eglise sur les Chrétiens rebelles & contumax, & un feu celeste de l'ire de Dieu, (*Cœlestis gladius*, dit le second Concile de Tours) il fondroïe les Ames de ceux qui en sont atteints, les renverse, & les jette hors de la Communion Chrétienne ; & les privant de la benediction des enfans de Dieu, & de sa protection, les fait perir, c'est à dire, les rend steriles à eux-mêmes, & incapables de produire aucun fruit de vertu & de merite, comme s'ils étoient morts : sans parler des peines temporelles, qui viennent souvent en suite, & blessent non seulement le corps, mais aussi l'esprit. Cette façon de parler est conforme à celle des Grecs, qui appelloient *foudroyez*, ceux qui étoient condamnez par Sentence de Juge, τοὺς καταδικασθέντας κεραυνῶσθαί φαμεν, dit Artemidore Onirocriticôn, liv. 2. Chapitre 3. Les Canonistes, par une forme de catachrêse, usent aujourd'hui de ce mot de fulmination pour signifier l'éxécution de toutes sortes de Bulles Apo-

ſtoliqués, ſoient-elles de grace, ou de justice, qui eſt une façon de parler bien extraordinaire.

Seneque, au ſecond Livre des Queſtions Naturelles, Chap. 39. rapporte trois eſpeces de foudres, dont le premier s'appelle *fulmen conſiliarium, cum aliquid in animo verſantibus, aut ſuadetur fulminis ictu, aut diſſuadetur* : pour ce que, portant preſage de quelque ſiniſtre accident qui doit arriver, il conſeille ou déconſeille la choſe qu'on a volonté de faire. Et tel fût celui qui tomba ſur Jovian Soldat de l'Empereur Julian l'Apoſtat, allant à la guerre contre les Perſes; lequel préſagiſſoit la mort dudit Empereur, & la défaite de ſon armée. *Quo viſo* (dit Ammian Marcellin au Livre 23. de ſon Hiſtoire) *harum rerum interpretes accerſit : interrogantique etiam id vetare procinctum fidentius affirmabant, fulmen conſiliarium eſſe monſtrantes. Ita enim appellantur quæ diſſuadent aliquid fieri, vel ſuadent.* Le foudre d'Anathême eſt de cette eſpece. Tant ſoit-il mesfaiſant & détruiſant à l'égard de ceux qui lui veulent réſiſter, il ne tend qu'à bien conſeiller ceux auſquels il s'adreſſe, & les avertir de ſe retirer des perils de leurs ſalut : *dat ſignificationem, ut fugiant à facie arcus.*

Forme de Fulmination, extraite du Pontifical Romain.

ARTICLE I.

LE Pontifical Romain, traitant de cette ceremonie de la fulmination, la décrit ainsi.

TRiplex est Excommunicatio, videlicet minor, major & Anathema. Minor excommunicatio contrahitur per solam participationem cum excommunicato; & à tali potest simplex Sacerdos absolvere, absque juratoria cautione. Major verò excommunicatio, quam Pontifex per sententiam scriptam legendo promulgat, hoc modo profertur.

Cum ego N. talem primò, secundò, tertiò & quartò, ad malitiam convincendam, legitimè monuerim, ut tale quid faciat, vel non faciat, ipse verò mandatum hujusmodi contempserit adimplere; quia nihil videretur obedientia prodesse humilibus, si contemptus contumacibus non obesset: idcirco, auctoritate Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, & beatorum Apostolorum Petri & Pauli, & omnium Sanctorum, exigente ipsius contumacia, ipsum excommunico in his scriptis, & tamdiu ipsum vitandum denuntio, donec adimpleverit quod mandatur; ut spiritus ejus in die judicii salvus fiat.

Quando vero Anathema, id est, solemnis

excommunicatio, pro gravioribus culpis fieri debet, Pontifex paratus amictu, stola, pluviali violaceo, & mitra simplici, assistentibus sibi duodecim Presbyteris superpelliceis indutis, & tam ipso, quam Presbyteris candelas ardentes in manibus tenentibus, sedet super faldistorium ante Altare majus, aut alio loco publico, ubi magis sibi placebit, & ibi pronuntiat, & profert Anathema, hoc modo.

Quia N. Diabolo suadente, Christianam promissionem, quam in Baptismo professus est per apostasiam postponens, Ecclesiam Dei devastare, Ecclesiastica bona diripere, ac pauperes Christi violenter opprimere non veretur; idcirco sollicitii, ne per negligentiam pastoralem pereat, pro quo in tremendo judicio, ante principem pastorum Dominum nostrum Jesum Christum, rationem reddere compellamur, juxta quod Dominus ipse terribiliter comminatur, dicens: Si non annuntiaveris iniquo iniquitatem suam, sanguinem ejus de manu tua requiram: monuimus eum canonicè primò, secundò, tertiò, & etiam quartò, ad ejus malitiam convincendam, ipsum ad emendationem, satisfactionem, & pœnitentiam invitantes, & paterno affectu corripientes: ipse verò (proh dolor!) monita salutaria spernens, Ecclesiæ Dei, quam læsit, superbiæ spiritu inflatus, satisfacere dedignatur. Sanè præceptis Dominicis atque Apostolicis informa-

mur, quid de hujusmodi prævaricatoribus agere nos oporteat. Ait enim Dominus: Si manus tua, vel pes tuus scandalizat te, abscinde eum, & projice abs te. Et Apostolus inquit: Auferte malum ex vobis. Et iterum: si is qui frater nominatur, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere. Et Joannes, præ cæteris dilectus Christi discipulus, talem nefarium hominem salutare prohibet, dicens: Nolite recipere eum in domum, nec, Ave, ei dixeritis: qui enim dicit illi, Ave, communicat operibus ejus malignis. Dominica itaque atque Apostolica præcepta adimplentes, membrum putridum & insanabile, quod medicinam non recipit, ferro excommunicationis ab Ecclesia corpore abscindamus, ne tam pestifero morbo reliqua corporis membra, veluti veneno, inficiantur. Igitur, quia monita nostra, crebrasque exhortationes contempsit; quia, tertiò secundum Dominicum præceptum vocatus ad emendationem & pœnitentiam, venire despexit; quia culpam suam nec cogitavit, nec confessus est, nec missa legatione, excusationem aliquam prætendit, nec veniam postulavit; sed, Diabolo cor ejus indurante, in incœpta malitia perseverat, juxta quod Apostolus dicit, secundum duritiam suam, & cor impœnitens, thezau-

rizat sibi iram in die iræ : idcircò eum, cum universis complicibus, fautoribusque suis judicio Dei omnipotentis, Patris & Filii, & Spiritus Sancti, & Beati Petri Principis Apostolorum, & omnium Sanctorum, nec non & mediocritatis nostræ, auctoritate & potestate ligandi & solvendi in Cælo & in terra nobis divinitùs collata, à prætiosi corporis & sanguinis Domini perceptione, & à societate omnium Christianorum separamus, & à liminibus Sanctæ Matris Ecclesiæ in Cœlo & in terra excludimus, & excommunicatum & anathematizatum esse decernimus; & damnatum cum Diabolo & Angelis ejus, & omnibus reprobis, in ignem æternum judicamus, donec à Diaboli laqueis resipiscat, & ad emendationem & pœnitentiam redeat, & Ecclesiæ Dei, quam læsit, satisfaciat, tradentes eum Satanæ in interitum carnis, ut spiritus ejus salvus fiat in die judicii.

Et omnes respondent, Fiat, fiat, fiat. Quo facto, tam Pontifex, quàm Sacerdotes, debent projicere in terram candelas ardentes, quas in manibus tenebant. Deinde Epistola Presbyteris per Parochias, & etiam vicinis Episcopis, mittatur, continens nomen excommunicati, & excommunicationis causam; ne quis per ignorantiam ulteriùs illi communicet, & ut Excommunicationis occasio omnibus auferatur.

radus Vespergensis, en ces termes : *Nos quoque in proxima Synodo nostra, judicio totius Ecclesiæ, perpetuo eum anathemati tradidimus.* C'est celui même qui est appellé *irrevocable*, au cinquiéme Concile d'Orleans, chapitre 15. là où parlant de celui qui ôte les biens à un Hôpital, il dit : *ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur.*

Les Canonistes sur le Chapitre, *Clericos*, ci-dessus allegué, se sont mis bien en peine d'expliquer comment se peut entendre cette proposition, qu'une Excommunication soit perpetuelle & irrevocable, attendu qu'il est dit au premier Chapitre *de sentent. excommunic. in Sexto*, que l'Excommunication est medicinale, qui est une Sentence de Saint Augustin, en l'Homelie 50. *de pœnitentia, cap.* 12. Ils se tiennent tous à l'interprétation de la Glose ; *perpetuam, id est, donec resipiscant.* Et Innocent IV. Hostiensis, & Zabarella, disent qu'elle s'appelle, *perpetua, quia nullum tempus præfinitum habet.* L'interprétation de la Glose est conforme à ce qu'à écrit le Pape Gelase premier en son Opuscule *de vinculo Anathematis*, qui est une Apologie pour le Concile de Chalcedoine : là où il répond à ceux qui blâmoient les Peres dudit Concile, d'avoir ordonné Anathême perpetuel contre Aca-

cius, & dit; que ce mot de, *perpetuel*, se doit entendre avec cette condition, si Acacius persiste en l'état de l'heresie & contumace, pour raison de laquelle il avoit été excommunié : tellement qu'il n'y a eû que l'opiniastreté du condamné, qui ait rendu cet Anathême perpetuel & irrevocable : dautant que, s'il se fût reconnu, comme avoient fait peu auparavant les Evêques du faux Concile d'Ephese, il eût reçû absolution aussi bien qu'eux. Voici comme en parle Gelase. *Quod etiam in Acacii sententia rationabiliter intuendum est; in qua, etiamsi ei dictum est; Nunquamque solvendus, non est adjectum tamen, Etiamsi resipueris, Etiamsi ab errore discesseris, Etiamsi prævaricator esse destiteris. Quapropter in aperto est, ita dictum, Nunquam solvendus; sed talis scilicet, qualis est & ligatus : non autem talis effectus, qui, sicut ligandus non erat, sic absolutus esse docebatur.* A quoi se rapporte ce passage du Chapitre 12. de Saint Matthieu, où Nôtre Seigneur dit, *que le péché ou blasphême contre le Saint Esprit, ne sera remis, ni en ce monde, ni en l'autre* : & néantmoins ce péché est rémissible au cas qu'on en fasse penitence : ce qui n'empêche point que la Sentence de Nôtre Seigneur ne soit veritable, dautant qu'il entend que

communément ceux qui blaſphêment contre le Saint Eſprit, ne ſe reconnoiſſent point à cauſe de leur perverſité & obſtination, & par ainſi demeurans en état d'impenitence, leur peché eſt irremiſſible. *Notandum*, (dit Gelaſe) *quòd quolibet genere blaſphêmãtibus in ſpiritum ſanctum ſi reſipiſcant & corrigant, & hìc eis, & in futuro ſæculo, remittatur; nec inde poſſit Domini nutare ſententia, quæ circa tales, utique permanentes, permanere dicta eſt, non circa non tales effectos. Quamdiu autem in hoc manent, tales ſunt, qualibus non remittendum eſſe præfixum eſt.* Voilà ce que nous avions à dire de la ſeconde interprétation des dernieres paroles d'Innocent, pour la ſatisfaction des Lecteurs: néanmoins la premiere me ſemble plus naïve, litterale, & veritable. Au premier Concile d'Antioche, Canon troiſiéme, eſt à ſemblable prononcée Sentence de dépoſition perpetuelle en ces termes: *Quod ſi in hac indiſciplinatione perdurat, à miniſterio modis omnibus removeatur, ita ut nequaquam locum reſtitutionis inveniat.*

De tout ce que deſſus il apparoit, contre l'erreur commun, que l'Aggrave n'eſt pas l'Excommunication; mais qu'elle ſuppoſe toûjours l'Excommunication déja ordonnée, déja dénoncée, & déja

encouruë par les coupables : & que son effet consiste, non pas à excommunier interieurement, en privant de la Communion spirituelle de l'Eglise, mais aggraver & accroitre les peines exterieures de l'Excommunication sur ceux qui ont été déclarez nommément excommuniez, selon & à mesure que l'Eglise juge être expedient, tantôt plus, tantôt moins, ayant égard à la gravité du crime, & progrez de la contumace.

De la Fulmination.

CHAPITRE XXIX.

ON appelle communement *Fulmination*, l'execution ou dénonciation d'une Sentence d'Anathême, faite publiquement avec solemnité, c'est à dire, avec certaines ceremonies ordonnés par les Canons. Le Concile de Lion en use en cette signification au Chapitre. *Cùm medicinalis, de sentent. excommunic. in Sexto : Discant Judices, quam grave sit excõmunicationum sententias sine maturitate debita fulminare.* La raison en est fondée sur la comparaison de l'Anathême

avec le foudre. Car, comme le foudre venant du Ciel, porte avec soy un feu pestilent & funeste, qui fracasse, qui renverse, qui brûle, qui consomme en un instant les choses qui en sont frappées ou atteintes, ou par l'impression de son venin les fait perir; de même l'Anathême, étant une malediction de l'Eglise sur les Chrétiens rebelles & contumax, & un feu celeste de l'ire de Dieu, (*Cælestis gladius*, dit le second Concile de Tours) il foudroïe les Ames de ceux qui en sont atteints, les renverse, & les jette hors de la Communion Chrétienne; & les privant de la benediction des enfans de Dieu, & de sa protection, les fait perir, c'est à dire, les rend steriles à eux-mêmes, & incapables de produire aucun fruit de vertu & de merite, comme s'ils étoient morts: sans parler des peines temporelles, qui viennent souvent en suite, & blessent non seulement le corps, mais aussi l'esprit. Cette façon de parler est conforme à celle des Grecs, qui appelloient *foudroyez*, ceux qui étoient condamnez par Sentence de Juge, τοὺς καταδικασθέντας κεραυνοῦσθαί φαμεν, dit Artemidore Onirocriticôn, liv. 2. Chapitre 3. Les Canonistes, par une forme de catachrêse, usent aujourd'hui de ce mot de fulmination pour signifier l'exécution de toutes sortes de Bulles Apo-

ftoliques, ſoient-elles de grace, ou de juſtice, qui eſt une façon de parler bien extraordinaire.

Seneque, au ſecond Livre des Queſtions Naturelles, Chap. 39. rapporte trois eſpeces de foudres, dont le premier s'appelle *fulmen conſiliarium, cum aliquid in animo verſantibus, aut ſuadetur fulminis ictu, aut diſſuadetur* : pour ce que, portant preſage de quelque ſiniſtre accident qui doit arriver, il conſeille ou déconſeille la choſe qu'on a volonté de faire. Et tel fût celui qui tomba ſur Jovian Soldat de l'Empereur Julian l'Apoſtât, allant à la guerre contre les Perſes; lequel préſagiſſoit la mort dudit Empereur, & la défaite de ſon armée. *Quo viſo* (dit Ammian Marcellin au Livre 23. de ſon Hiſtoire) *harum rerum interpretes accerſit : interrogantique etiam id vetare procinctum fidentius affirmabant, fulmen conſiliarium eſſe monſtrantes. Ita enim appellantur quæ diſſuadent aliquid fieri, vel ſuadent.* Le foudre d'Anathême eſt de cette eſpece. Tant ſoit-il mesfaiſant & détruiſant à l'égard de ceux qui lui veulent réſiſter, il ne rend qu'à bien conſeiller ceux auſquels il s'adreſſe, & les avertir de ſe retirer des perils de leurs ſalut : *dat ſignificationem, ut fugiant à facie arcus.*

excommunicatio, pro gravioribus culpis fieri debet, Pontifex paratus amictu, stola, pluviali violaceo, & mitra simplici, assistentibus sibi duodecim Presbyteris superpelliceis indutis, & tam ipso, quam Presbyteris candelas ardentes in manibus tenentibus, sedet super faldistorium ante Altare majus, aut alio loco publico, ubi magis sibi placebit, & ibi pronuntiat, & profert Anathema, hoc modo.

Quia N. Diabolo suadente, Christianam promissionem, quam in Baptismo professus est per apostasiam postponens, Ecclesiam Dei devastare, Ecclesiastica bona diripere, ac pauperes Christi violenter opprimere non veretur; idcirco sollicitι, ne per negligentiam pastoralem pereat, pro quo in tremendo judicio, ante principem pastorum Dominum nostrum Jesum Christum, rationem reddere compellamur, juxta quod Dominus ipse terribiliter comminatur, dicens: Si non annuntiaveris iniquo iniquitatem suam, sanguinem ejus de manu tua requiram: monuimus eum canonicè primò, secundò, tertiò, & etiam quartò, ad ejus malitiam convincendam, ipsum ad emendationem, satisfactionem, & pœnitentiam invitantes, & paterno affectu corripientes: ipse verò (proh dolor!) monita salutaria spernens, Ecclesiæ Dei, quam læsit, superbiæ spiritu inflatus, satisfacere dedignatur. Sanè præceptis Dominicis atque Apostolicis informa-

mur, quid de hujusmodi prævaricatoribus agere nos oporteat. Ait enim Dominus: Si manus tua, vel pes tuus scandalizat te, abscinde eum, & projice abs te. Et Apostolus inquit: Auferte malum ex vobis. Et iterum: si is qui frater nominatur, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum ejusmodi nec cibum sumere. Et Joannes, præ cæteris dilectus Christi discipulus, talem nefarium hominem salutare prohibet, dicens: Nolite recipere eum in domum, nec, Ave, ei dixeritis: qui enim dicit illi, Ave, communicat operibus ejus malignis. Dominica itaque atque Apostolica præcepta adimplentes, membrum putridum & insanabile, quod medicinam non recipit, ferro excommunicationis ab Ecclesiæ corpore abscindamus, ne tam pestifero morbo reliqua corporis membra, veluti veneno, inficiantur. Igitur, quia monita nostra, crebrasque exhortationes contempsit; quia, tertiò secundum Dominicum præceptum vocatus ad emendationem & pœnitentiam, venire despexit; quia culpam suam nec cogitavit, nec confessus est, nec missa legatione, excusationem aliquam prætendit, nec veniam postulavit; sed, Diabolo cor ejus indurante, in incœpta malitia perseverat, juxta quod Apostolus dicit, secundum duritiam suam, & cor impœnitens, thezau-

rizat sibi iram in die iræ : idcircò eum, cum universis complicibus, fautoribusque suis judicio Dei omnipotentis, Patris & Filii, & Spiritus Sancti, & Beati Petri Principis Apostolorum, & omnium Sanctorum, nec non & mediocritatis nostræ, auctoritate & potestate ligandi & solvendi in Cælo & in terra nobis divinitùs collata, à pretiosi corporis & sanguinis Domini perceptione, & à societate omnium Christianorum separamus, & à liminibus Sanctæ Matris Ecclesiæ in Cœlo & in terra excludimus, & excommunicatum & anathematizatum esse decernimus ; & damnatum cum Diabolo & Angelis ejus, & omnibus reprobis, in ignem æternum judicamus, donec à Diaboli laqueis resipiscat, & ad emendationem & pœnitentiam redeat, & Ecclesiæ Dei, quam læsit, satisfaciat, tradentes eum Satanæ in interitum carnis, ut spiritus ejus salvus fiat in die judicii.

Et omnes respondent, Fiat, fiat, fiat. Quo facto, tam Pontifex, quàm Sacerdotes, debent projicere in terram candelas ardentes, quas in manibus tenebant. Deinde Epistola Presbyteris per Parochias, & etiam vicinis Episcopis, mittatur, continens nomen excommunicati, & excommunicationis causam ; ne quis per ignorantiam ulteriùs illi communicet, & ut Excommunicationis occasio omnibus auferatur.

Nous avons un exemple notable de cette forme de proceder, pratiquée au Concile General de Lion, par le Pape Innocent IV. contre l'Empereur Frideric II, qui est raporté par la Glose sur le Chapitre, *Ad Apostolicæ, de sentent. & re judic.* au Sexte en ces termes. *Cùm ipse Fridericus Imperator plures excessus commisisset, Papa eum citavit, seu citare fecit, ut certa die coram se compareret: qui Fridericus noluit comparere. Quare Papa eum reputavit contumacem, & pro contumacia sua illum anathematizavit, id est, excommunicavit cum solemnitate. Nam Papa induit vestimenta Papalia, & coram duodecim Episcopis indutis vestimentis Episcopalibus, qui habebant quilibet unum cereum in manu, protulit Sententiam Excommunicationis in ipsum Fridericum: & quilibet Episcopus projecit suum cereum in terram, & eum pedibus conculcavit, in signum maledictionis æternæ.* Ceci même est raporté par Matthieu Paris, en son Histoire d'Angleterre, contre la Sentence de cette Excommunication, dont la plus grande partie se voit au Texte, audit Chapitre; *Ad Apostolicæ.*

Par la distinction des trois especes d'Excommunications, & par les termes de cette Sentence d'Anathême, le Pontifical fait voir que la fulmination avec ses ceremonies,

ceremonies, n'eſt pas d'uſage en toute ſorte d'Excommunications majeures, mais ſeulement en celles qui s'infligent pour les crimes plus grands & plus atroces & ſcandaleux; ni aux Excommunications generales, comme ſont celles qui ſe publient tous les jours dans les Paroiſſes contre les larrons, & pour fin de révelation; mais ſeulement pour celle qui s'appelle par proprieté Anathême, & eſt prononcée, & dénoncée nommément contre quelques perſonnes. *Speculator, Speculi lib. 2. partic. 3. Rubrica de Sententia. Illud autem ſcias, quòd in enormibus delictis, & contra tyrannos, claves Eccleſiæ contemnentes, quandoque fertur ſententia Excōmunicationis per Epiſcopum, cum magna ſolemnitate; & hoc dicitur Anathema.* Et de-là apparoît l'abus courant aujourd'hui par une vieille routine d'ignorance, qu'à tous Monitoires generaux, pour choſes communes, & de peu, on décerne Aggrave avec fulmination, à la ſeule requiſition des Parties plaignantes, ſans régarder ſi telles Excommunications ſont de la qualité d'Anathême, pour être fulminées avec ſolemnité.



Explication des ceremonies de la Fulmination.

Article II.

Or le Pontifical a pris la forme de cette ceremonie du Canon, *Debent* 11. *q.* 3. qui ordonne en ces termes. *Debent duodecim Sacerdotes Episcopum circumstare, & lucernas ardentes in manibus tenere, quas in conclusione Anathematis, vel excommunicationis projicere debent in terram, & conculcare pedibus: deinde epistola per Parochias mittatur, continens excommunicatorum nomina, & causam excommunicationis.* Nous observerons toutes les circonstances, tant de ce Canon que du Pontifical, pour rendre l'affaire plus claire.

La premiere est, que c'est l'Evêque qui fait la fulmination: d'où Præpositus (qui est celui que Navarre appelle ordinairement le Cardinal Alexandrin) tire cette consequence, qu'il appartient seulement à l'Evêque d'excommunier avec solemnité. C'est la même doctrine de la Glose sur le Chapitre. *Cùm ab Ecclesiarum. de offic. Jud. ordinar.* Zabarella sur le Chapitre *Perpendimus. de sent. excom. num.* 18. & sur le Chapitre. *Cùm non. ab homine, de judic.* Saint Antonin en sa

Somme Theologique, partie 3. titre 24. chap. 75. Hostiensis *in Summa, lib* 5. *tit de sent. excom.* §. *Quot sunt species, & seq.* Silvester, *verbo. Excommunicatio* 1. *num.* 5. Covarruvias, *in cap. Alma mater. parte* 1. §. 8. *num.* 6. & communément des autres Docteurs, tant anciens que modernes. Neantmoins Zabarella sur ledit Chapitre. *Cùm non ab homine*, excepte, *nisi fortè habeat jurisdictionem Episcopalem.* Si Messieurs les Evêques eussent retenu par devers eux la puissance d'excommunier, comme elle étoit aux premiers siécles, lors que la discipline Ecclesiastique étoit en sa pureté, la routine des Officialitez n'eût pas emporté cela sur eux, ni introduit la confusion qui s'y voit aujourd'hui, ayant passé en une pratique ordinaire. Quant à moi, je ne sçaurois pas croire que ce soit l'intention de l'Eglise, de donner ce pouvoir d'excommunier avec solemnité aux Officiaux. Quoi-que ce soit, j'estimerois qu'il seroit necessaire que lesdits Officiaux eussent commission speciale quant à ce pour en user : car ils n'ont nullement l'autorité Pontificale de leur chef, & leur commission étant ordinaire, ne va nullement aux cas de la puissance souveraine de l'Episcopat, *nisi specialiter exprimatur.* Mais quelle necessité y-a-t'il de commettre aux Offi-

ciaux une chose qui se doit exercer si rarement, puisque aux Monitoires generaux, ésquels consiste toute leur pratique, elle ne doit point être appliquée ; Comme la solemnité de la fulmination n'appartient qu'aux Evêques, aussi à eux seuls appartient le droit de connoître & & juger des causes de cette sorte d'Excommunications. Mon opinion est, que ce qui a rendu cette fulmination ainsi commune, a été faute de bien entendre l'ordre legitime de l'Eglise en cette matiére, comme souvent on tire de pernicieuses consequences des choses mal entenduës, chacun s'y faisant loy à sa mode, quand les Superieurs ne veillent pas sur leur troupeau, Cet ordre est, qu'aux grands crimes (comme seroit l'heresie, le schisme, & la protection d'iceux, le meurtre d'un Evêque, la profanation d'une Eglise faite avec grand scandale, l'enlevement de ses tresors, l'oppression de l'Etat Ecclesiastique, un grand & notable incendie, & autres semblables) l'Evêque prononce & fulmine lui-même l'Excommunication d'Anathême avec la solemnité requise ; & ce fait, à ce qu'en tous les lieux qu'il est jugé nécessaire on puisse avoir connoissance de ladite excommunication, & par ce moyen éviter les excommuniez, l'Evêque ordonne que la

même excommunication sera publiée & dénoncée par toutes les Paroisses, voire dans les Diocêses voisins, ausquels les excommuniez peuvent hanter, comme il se voit par la teneur du Pontifical, & du Canon : *Debent. epistola per Parochias mittatur*; & en ce cas, selon la gravité & importance des crimes, l'Ordonnance de l'Evêque porte quelquefois que ladite démonstration se fera, *candelis accensis, & campanis pulsantibus*, comme nous en voyons des exemples : *cap. Fœlicis. de pœnis. in Sexto*; en la Clementine : *Si quis suadente, eod. tit.* & en l'Extravagante, *Infidelis. de furtis* & les anciens Statuts des Evêques en portent souvent mention. Voyant ainsi les simples Curez pratiquer souvent, & en plusieurs lieux, cette ceremonie de fulmination, par commission & en forme de dénonciation (pour ce que telles dénonciations se continuoient jusques à ce que les excommuniez fussent venus à résipiscence) on s'est fait accroire que c'étoit un droit commun & ordinaire, & qui se devoit user en toutes sortes d'Excommunications : & ce même erreur étant tombé en l'esprit des Officiaux, ils ont fait un stile odinaire de mander en toutes causes indifferemment aux Curez, & autres à ce commis, de fulminer les Aggraves

avec les chandelles allumées & les cloches sonnantes. Ils pouvoient neantmoins considerer deux choses : la premiere, qu'il y avoit bien de la difference entre la fulmination autentique & solemnelle de l'Evêque qui se faisoit à la prononciation & promulgation de la Sentence d'Excommunication ; & la ceremonie des chandelles & cloches qui se faisoit à la simple dénonciation & publication de ladite Sentence par les Paroisses : la seconde, que la solemnité qu'observoit en cela l'Evêque, étoit de sa propre autorité, d'autorité Pontificale, & en vertu de la plus haute puissance qui réside en la dignité Episcopale (d'où elle est appellée par les saints Canons, *mucro Episcopalis*) & que les Curez ne faisoient cette ceremonie que par commission, & en tant qu'il leur étoit mandé par l'Evêque leur Superieur ; seulement aprés la fulmination solemnelle faite par icelui.

La seconde circonstance est, que l'Evêque faisant la fulmination est assisté de douze Prêtres. Cela s'observe suivant l'ancien ordre de l'Eglise, par lequel les Evêques ne celebrent point Pontificalement, & ne font point de ceremonies publiques & solemnelles, qu'ils ne soient assistez de nombre de Prêtres, Diacres, & Sousdiacres, voire des Di-

gnitez de leur Eglise : particuliérement pour le regard des douze Prêtres, les Evêques faisans la consecration des Saintes Huiles au Jeudy Saint, y sont assistez de pareil nombre, revetûs des habits Sacerdotaux, ainsi que nous avons prouvé au Livre *de processionibus Ecclesiasticis*. Le Pape fulminant les Excommunications de la Bulle *In Cœna Domini*, tous les ans, au Jeudy Saint, est à semblable assisté des Cardinaux & Evêques : mais alors il est revêtu d'une Chappe rouge, non pas d'une violette comme les Evêques. Cette circonstance justifie encore que la fulmination solemnelle ne peut appartenir, ni aux Officiaux, ni aux Curez, ou autres Prêtres.

La troisiéme circonstance portée par le Canon : *Debent*, est que les douze Prêtres assistans l'Evêque tiennent en main des lampes ou des chandelles allumées, lesquelles ils jettent en terre au même instant que l'Evêque cesse de prononcer la Sentence d'Anathême, & les foulent aux pieds. Cette ceremonie est exprimée par tous ceux qui ont fait mention de la fulmination. Aux Conciles, quand on prononce l'Anathême contre quelques-uns tous les Evêques ont des chandelles allumées, & les jettent en terre en la forme ci-dessus ; comme par exemple au Concile de Limoges de l'an 1034. en l'Excom-

munication y fulminée contre les Seigneurs & Gentilshommes qui troubloient la paix de la Province : *omnes Episcopi & Presbyteri candelas ardentes in manibus tenentes, mox eas in terram projicientes extinxerunt. Ad quod verbum cor populi valdè expavit, & omnes clamaverunt, dicentes : Sic extinguat Deus lætitiam eorum, qui pacem & justitiam suscipere nolunt.* De même au Concile de Quintilenebourg en l'an 1085. & au Concile de Plaisance en l'an 1095. contre l'Antipape Guibert. En la fulmination de la Bulle *In cœna*, & autres semblables occasions, les Papes, & les Cardinaux, & Evêques assistans, tiennent aussi des chandelles allumées, & à la fin de l'Anathême les jettent en bas où est le peuple spectateur de la ceremonie, ainsi qu'il se peut voir au second Livre *Rituum Ecclesiasticorum, sive sacrarum ceremoniarum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, cap.* 45. Au troisiéme Livre du même Ceremonial, Chapitre dixiéme, la ceremonie des chandelles est expliquée en ces termes : *Candela accensa projiciuntur, & extinguuntur : quia, sicut candela, accensa projecta extinguitur, ita illi, sic ejecti ab Ecclesia, lumine & gratia Spiritus sancti privantur.* Speculator, *lib.* 2. *Speculi, partic.* 3. *Rubrica de sententia*, dit, que ces chandelles doivent être jettées

ɔrs l'Eglise, & n'être plus employées à ıcun usage. Il ajoûte, qu'en quelques eux ces chandelles ne sont pas foulées ıx pieds; mais éteintes dans de l'eau, isant: *Sicut candelæ hæ extinguuntur, sic us opera coram Deo sint extincta, donec, ıfficienti satisfactione præmissa, ad sinum ncta matris Ecclesiæ revertatur.*

Il y a une quatriéme ceremonie, qui ne obmet jamais; sçavoir, qu'au même mps qu'on jette les chandelles, on ɔnne les cloches. Cette ceremonie est ıentionnée en l'Appendix du Concile de .atran sous Alexandre troisiéme, *par-* 14. *cap.* 5. au Concile de Narbonne :nu en l'an 1235. & au Chapitre di-iéme sus-allegué de l'ancien Cenemonial ɩomain, où elle est expliquée en ces ter-ıes: *Campanæ tumultuosè pulsantur: qu'a, cut illarum ordinata pulsatione fidelis popu-ıs congregatur, ita confusa & tumultuaria ıfideles dissipantur*; Il y a un exem-le assez singulier en l'Histoire du Pape Jrbain VI. lequel étant assiégé au Châ-eau de Nocera par Charles Roy de Naples, qu'il avoit auparavant excom-nunié avec sa femme, paroissoit tous es jours à la fenêtre avec une cloche & les chandelles allumées, prononçant les malediction ou Excommunications ur toute l'armée, ainsi que rapporte

Walſingham. Les Grecs pratiquent cette même ceremonie, comme il ſe peut voir au Livre neuviéme de l'Hiſtoire Romaine de Nicephore Gregoras, là où le Patriarche de Conſtantinople prononce Excommunication: ἐς τρίτην ἐκεῖθεν ἡμέραν τοὺς ἱεροὺς κρούσας κώδωνας ὁ πατριάρχης, καὶ πλεῖστον ἀθροίσας ὄχλον ἀγοραῖον, ἀφορισμὸν ἀπεφήνατο: *Triduo poſt Patriarcha, ſacris tintinnabulis pulſatis, coactoque magno circumforaneæ turbæ numero, excommunicationem promulgavit.*

La derniere circonſtance de nôtre Canon eſt que l'Evêque aprés avoir fulminé envoye une lettre ou mandement par les Paroiſſes, pour faire dénoncer l'excommunié. Nous traitterons de ce point au Chapitre ſuivant. Mais il faut remarquer en paſſant: qu'il eſt dit, que le mandement doit contenir le nom de l'excommunié. C'eſt encore une preuve, qui juſtifie que la ceremonie de fulmination ne ſe doit pratiquer ſinon és cas éſquels les perſonnes ſont excommuniées nommément: car le mandement de dénonciation ne peut pas ſignifier au public le nom de quelqu'un en qualité d'excommunié, s'il n'eſt nommé par la Sentence d'Excommunication, en exécution de laquelle ledit mandement eſt décerné: d'autant qu'il n'eſt dénoncé nommément, qu'entant qu'il eſt excommunié nommément.

Ceremonies extraordinaires de la Fulmination.

ARTICLE III.

VOilà la forme commune & ordinaire de la Fulmination. Le grand Docteur Claudes de Sainctes, Evêque d'Evreux, en ses Statuts Synodaux, ordonne une autre sorte de ceremonie, qu'il dit avoir été anciennement pratiquée en l'Eglise. C'est que, pour donner aux consciences une plus grande terreur de l'Excommunication, & faire voir à l'œil les effets d'icelle on pose en l'Eglise, devant la chaire en laquelle se fait le Prône, un cercueïl couvert d'un drap mortuaire, avec des cierges tout à l'entour, & auprés de l'eau benîte, comme si c'étoit un mort à enterrer; & qu'à la fin de la fulmination on éteint les cierges & répand l'eau benîte; & que le Curé exhorte toute l'assistance à pleurer l'excommunié, comme étant plus veritablement mort, que celui qui est mort de la mort corporelle; avec dénonciation, qu'aucun n'ait à converser avec lui, non plus qu'avec un mort. A Perigueux cette ceremonie se pratique tout autrement. C'est que

la partie plaignante apporte au Curé un cercueïl, qui est mis à la porte de l'Eglise, & , la grande Messe finie, le Curé revêtu d'Aube, avec l'Etole, la Croix marchant devant avec deux autres Ecclesiastiques en Surplis, ayans six caillous en main, & chantans le Pseaume 108. les cloches sonnantes, font brûler ledit cercueïl, & jettent leurs cailloux.

A Vienne en Dauphiné, à Embrun, à Grenoble, & Avignon, la fulmination se fait par acte séparé aprés l'Excommunication, Aggravation, & Réaggravation dénoncées, & on y observe la ceremonie des chandelles & des cloches, comme dessus : mais ils y ajoûtent la Croix levée, qu'ils posent vis-à-vis du Curé qui fait ladite fulmination, & chantent le Respons, *Revelabunt cæli*, l'Antiphone, *Media vita*, & le même Pseaume, *Deus laudem meam ne tacueris* ; & allans à la porte de l'Eglise, jettent trois pierres, comme s'ils les jettoient contre l'excommunié, en signe de malediction, laquelle en effet ils prononcent contre lui en termes horribles : & , aprés cela, ceux de Vienne affichent à la porte de l'Eglise coppie de l'acte de ladite fulmination, avec défense sur peine d'Excommunication de l'ôter de là, jusques à ce que les excommuniez ayent obéï à l'Eglise,

& obtenu absolution. Voici la forme pratiquée à Embrun, qui servira d'exemple.

VIcarius & Officialis generalis Ebredunensis universis & singulis Capellanis, curatis, & non curatis, nobis submissis, salutem in Domino. Aggravando & reaggravando excommunicationis sententiam per nos canonicè latam; parte qua retrò & suprà impetratam, harum seriò vobis & vestrum cuilibet in solidum committimus & mandamus, quatenus culpabiles & scientes de contentis in capitulis monitorialibus præsentibus annexis, super quibus non revelaverunt scientiam illorum, qui virtute nostræ sententiæ jam excommunicati, aggravati & reaggravati declarati fuerunt, denuò ipsos maledictos in Ecclesia Parochiali vestra, diebus Dominicis & festivis, infra Missarum solemnia, populo audiente, ne valeant ignorantiam allegare, declaretis & pronuntietis; sicut & nos præsentium tenore ipsos excommunicatos, aggravatos, reaggravatos, ac etiam maledictos, declaramus, & pronuntiamus; segregantes ipsos à communione fidelium, suffragiis Sanctorum & Sanctarum, Sacramentorumque participatione, orationibus diurnis & nocturnis, in sancta Romana Ecclesia fiendis: & hoc per projectionem lapidum, campanis pulsandis, candelis accensis, & deinde extinctis & in terram projectis, crucem & ve-

xillum Domini nostri Jesu Christi vice versâ bajulando usque in valuis Ecclesiæ vestræ Parochialis ; cum cantu Psalmi Davidici, Deus laudem meam ne tacueris : & hoc donec absolvi meruerint. Datum.

Pour le regard des pierres, nous lisons en l'Histoire des Patriarches de Constantinople, composée par Emmanuël Malaxus, quelque chose qui revient à cela : c'est, que Marcus Xylocarabes ayant été par calomnie déposé du Patriarchat, pour cause de simonie commise en l'introduction du Droit, qu'ils appellent *Pescesium*, tant le Clergé, que le Peuple, le traiterent comme un Excommunié, lui jettans des pierres en toutes rencontres, & dressans en divers lieux de hauts monceaux de Pierres pour monumens publics de son anathématization, comme anciennement parmi les Grecs on posoit dans les carrefours des colomnes de pierre avec inscription d'infamie contre ceux qui avoient été condamnez, & ceux qui étoient ainsi proscrits, s'appelloient στηλῖται, ainsi qu'observent Hesychius & Suidas. *Speculator., lib. 2. Speculi partic. 3. tit. de sent.*, §. *Ut autem num.* 32. rapporte une autre façon de jetter les pierres, laquelle il condamne d'abus. *Quidam* (dit-il) *fatui Judices, suas volentes sententias aggravare, faciunt Presbyteros,*

indutos vestibus Sacerdotalibus, venire ad domum excommunicati, & ad ostium, vel super tectum domus tres lapides jactare: quod ridiculum est. Il se trouve aussi bien en plusieurs lieux d'autres ceremonies abusives de fulmination, introduites par l'ignorance ou indiscretion des Prêtres, lesquelles doivent être supprimées par l'ordre de Messieurs les Prélats; pour ce qu'elles sont absurdes, & ne servent qu'à faire scandale, & exposer l'autorité de l'Eglise au mépris & à la risée du monde, principalement des Heretiques. Telles sont les ceremoies de jetter la Croix à terre, ou la renverser, de jetter semblablement le Messel à terre, & autres semblables.

Quant aux maledictions, c'est une circonstance que les anciens ont toûjours observée aux Sentences d'Anathême, comme les exemples en sont assez frequens dans les Histoires. On en voit particuliérement un prononcé par le Pape Nicolas second au Canon *In nomine dist.* 23. un autre au Pontifical Romain, en la consecration des Religieuses; & un autre au Concile de Limoge ci-dessus mentionné. Nous en produirons ici deux notables, pour faire voir à l'œil en quoi consiste l'Anathême, & qu'elle en est la consequence. Le 1er. sera l'Anathême fulminé

en un Concile de Reims, en l'an 900. contre Vinemarus, Everardus, Ratfridus & leurs complices, qui avoient massacré Foulques Archevêque de Reims, pour ce qu'il défendoit l'Eglise contre les usurpations & tirannies de Baudoüin Comte de Flandres.

QUia igitur tale scelus nostris temporibus perpetrare non timuerunt, quod antea, nisi fortè à paganis, in Ecclesia non auditum, quia non est actum: In nomine Domini, & virtute Sancti Spiritus, nec non auctoritate Episcopis per beatum Petrum principem Apostolorum divinitus collata; ipsos à sanctæ matris Ecclesiæ gremio segregamus; ac perpetuæ maledictionis anathemate eos condemnamus: ut eorum aliquando per hominem non fiat recuperatio, nec ulla inter Christianos conversatio. Sintque maledicti in civitate; maledicti in agro: maledictum horreum eorum, & maledictæ reliquiæ eorum, maledictus fructus ventris eorum, & fructus terræ illorum, armenta boum suorum, & greges ovium suarum. Maledicti sint ingredientes, & egredientes: sintque in domo maledicti, in agro profugi. Intestina in secessum fundant, sicut perfidus & infelix Arius. Veniantque super illos omnes illæ maledictiones, quas Dominus per Moysen in populum divinæ legis

prævaricatorem intentavit : Sintque Anathema Maranatha, & pereant in secundo adventu Domini. Insuper quicquid maledictionis sacri Canones, & Apostolicorum virorum Decreta, decernunt super homicidis & sacrilegis. Nam illos sacrilegorum nomine notamus, qui in hunc Christum Domini manum mittere ausi sunt. Omne super illos ac perpetuum interitum per justissimam divinæ animadversionis Sententiam congeratur. Nullus ergo eis Christianus vel, Ave, dicat. Nullus Presbyter Missas aliquandò celebrare nec, si infirmati fuerint, confessiones eorum recipere, vel sacro sanctam communionem eis, nisi resipuerint, etiam in ipso fine vitæ suæ præsumat unquam dare : sed sepultura asini sepeliantur, & in sterquilinium super faciem terræ sint : ut sint in exemplum opprobrii & maledictionis præsentibus generationibus & futuris. Et, sicut hæ lucernæ de nostris projectæ manibus hodie extinguuntur, sic eorum lucerna in æternum extinguatur.

Cette Piece est tirée d'un fragment de l'Histoire de Reims : qui est au second Tome de la Compilation des Auteurs Latins de l'Histoire de France : l'Histoire du meurtre de l'Archevêque se lit au quatriéme Livre de l'Histoire de Reims écrite par Flodoard, *cap.* 10. à la fin duquel Chapitre Flodoard raporte l'effet de cet Anathême sur la personne de Vinemarus

chef des Assassins, en ces termes. *Denique Vinemarus, ejus interemptor, ab Episcopis regni Francorum cum suis complicibus excommunicatus & anathematizatus, insuper insanabili à Deo percussus est vulnere, ita ut computrescentibus carnibus, & exundante sanie, vivus devoratur à vermibus : & dum propter immanitatem fœtoris nullus ad eum accedere posset, miserrimam vitam miserabili decessu finivit.* Voilà un homme foudroyé, & en l'ame & au corps.

Le second Anathéme sera celui qui fut fulminé en un autre Concile de Reims en l'an 991. contre un certain Adalgerus Prêtre, & contre les usurpateurs du Domaine de l'Evêché de Laon. Il se trouve dans la Compilation susdite, Tome quatriéme en l'Histoire de la déposition d'Arnoul Archevêque de Reims, en ces termes.

AUctoritate omnipotentis Dei, Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, interveniente & adjuvante beata Maria semper Virgine, cum omnibus Sanctis : auctoritate quoque ac potestate Apostolis tradita, nobisque relicta, excommunicamus, anathematizamus, damnamus, & à liminibus sanctæ matris Ecclesiæ separamus Adalgerum Presbyterum, Diaboli membrum, Episcopi, Cleri & totius populi Remensis traditorem : eos

...que qui hujus traditionis extiterunt inven-
...es, auctores, factores, fautores, cooperatores,
...iumque depopulatores, & à propriis do-
...iis rerum suarum sub nomine emptionis
...alienatores. His adjungimus Laudunensis
...iscopi pervasores, ac ipsius Episcopi gra-
...simos tortores. Fiat illis sicut scriptura
...it: Qui dixerunt, Hæreditate possi-
...amus Sanctuarium Dei, Deus meus,
...e illos ut rotam, & sicut stipulam ante
...iem venti. Sicut ignis qui comburit sil-
...m, & sicut flamma comburens montes,
... persequeris eos in tempestate tua, & in
...a tua turbabis eos. Imple facies eorum
...nominia, & quærent nomen tuum Domine.
...rubescant, & conturbentur in sæculum
...uli, & confundantur, & pereant;
... cognoscant, quia nomen tibi Dominus,
... solus altissimus in omni terra. Et,
...a pupillum & viduam non miserati
...it, neque templa Dei reveriti, Domi-
...umque Ecclesiarum sibi usurpaverunt,
...nt filii eorum orphani, & uxores viduæ.
...utetur fœnerator omnem substantiam eo-
...m, & diripiant alieni labores illorum.
...utantes transferantur filii eorum, &
...endicent, ejiciantur de habitationibus
...is. Fiant dies eorum pauci, & prin-
...atum eorum accipiat alius. Et duplici
...ntritione contere eos, Domine Deus
...ster; nisi resipiscant, & Ecclesiæ Ca-

tholica fructuosa pœnitentia satisfaciant: Amen: fiat, fiat.

C'est en ces maledictions, & en l'effet d'icelles, que consiste le principal point de l'aggravation qu'ajoûte l'Anathême audessus de l'Excommunication simple: & c'est pour la considération d'icelles que l'Excommunication solemnelle s'appelle *Anathême* (qui est à dire, séparation en qualité de chose éxécrable) & les excommuniez pareillement *Anathêmes*, comme qui diroit, personnes éxécrables, confisquées à malediction, & abandonnées au Diable, ainsi que nous avons remarqué au Chapitre précedent. Et celle-ci est la même cause pourquoi le nom d'Anathême quelquefois est attribué à toute sorte d'Excommunications majeures, pource qu'il contient en soy la signification de tous les effets de la Censure d'Excommunication, tant les interieurs, que les exterieurs; là où le mot d'Excommunication pris précisément, depuis le Concile de Constance, ne signifie que la privation de la communion interieure & spirituelle de l'Eglise. C'est une chose commune en la langue latine, que quand un nom a plusieurs significations homonymes, le nom du principal significatif, qui est privilegié d'antonomasie, se communique à tous les autres. Au premier

Anathême que nous avons produit, est mentionné l'Anathême *Maranatha*, qui est ordinairement employé en semblables Sentences, & même aux anciens Actes & Titres des Transactions & conventions & aux Testamens. Cette façon de parler a été empruntée de Saint Paul en la premiere Epître aux Corinthiens, Chapitre 16. où il dit. *Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, sit anathema Maranatha.* Cette diction est demi Syriaque, & demi Hebraïque, selon qu'enseigne Saint Jerôme en l'Epître *ad Marcellam*, composée des deux dictions, *Maran*, *Atha*, & signifie, *Dominus noster venit.* Les Juifs s'en servoient par forme d'éxécration, menaçans ceux ausquels ils parloient de la venuë & jugement de Nôtre-Seigneur, comme s'ils eussent voulu dire, que tels seroient maudits jusqu'à la venuë de Nôtre-Seigneur, & dignement punis par son jugement.

Quelques-uns pourroient ici se scandalizer, & s'étonner, comment l'Eglise, qui est une si bonne mere, & si zélée au bien, salut, & conservation de ses enfans, est si cruelle que de les maudire, & les dévoüer à toute éxécration, par ces formes d'Anathême si pleines d'horreur. A cela répond pour nous Saint Gregoire le Grand, au quatriéme Livre

de ses Morales sur Job, Chapitres cinq & six. *Sed, cùm certò novimus quòd maledictum sacra Scriptura prohibet, cur rectè aliquando fieri dicimus, quod vetari eodem sacro eloquio non ignoramus? Sciendum verò est, quòd Scriptura sacra duobus modis maledictum memorat; aliud videlicet quod approbat; aliud quod damnat. Aliter enim maledictum profertur zelo justitiæ, aliter livore vindictæ. Maledictum quippe justitiæ judicio ipsi primo homini peccanti prolatum est, cùm audivit; Maledicta terra in opere tuo. Maledictum judicio justitiæ profertur, cùm ad Abraham dicitur; Maledicam maledicentibus tibi. Rursum, quia maledictum, non judicio justitiæ, sed livore vindictæ, promitur, voce Pauli Apostoli prædicantis admonemur, qui ait: Benedicite, & nolite maledicere: & rursum. Neque maledici regnum Dei possidebunt. Deus ergo maledicere dicitur, & tamen maledicere homo prohibetur: quia, quod homo agit malitia vindictæ, Deus non facit nisi examine & virtute justitiæ. Cum ergo sancti viri maledictionis sententiam proferunt, non ad hanc ex voto ultionis sed ex justitia examinis, erumpunt. Intùs enim subtile Dei judicium aspiciunt, & mala foris exurgentia, quia maledicto non debeant ferire, cognoscunt, & eo in maledicto non peccant, quo ab interno judicio non discordant. Hinc est, quòd Petrus in offerentem*

sibi pecunias Simonem Sententiam maledictionis intorsit, dicens; Pecunia tua tecum sit in perditionem. Qui enim non ait, Est, sed, Sit, non indicativo, sed optativo modo, se hæc dixisse signavit. Hinc Helias duobus Quinquagenariis ad se venientibus dixit: Si homo Dei sum, descendat ignis de cœlo, & consumat vos. Quorum utrorumque Sententia quanta severitatis ratione convaluit, terminus causæ monstravit. Nam & Simon æterna perditione interiit, & duos quinquagenarios desuper veniens flamma consumpsit. Virtus ergo subsequens testificatur, qua mente maledictionis Sententia promitur, & le reste.

De la Dénonciation des Excommuniez.

CHAPITRE XXX.

L'ORDRE de l'Eglise est, que ceux qui sont excommuniez soïent dénoncez : les Grecs appellent cela ἐκκηρύττειν, ou ἐκκήρυκτον ποιήσασθαι (comme Eusebe *Eccles. hist. lib. 6. c. 35.*) c'est-à-dire, *bannir à cry public*; comme chez Theodoret, *lib. 1. c. 7.* de son Histoire, ἀποκηρύττειν, dénoncer excommunié,

La pratique en eſt commune dans le Droit Canon : mais cela eſt ordonné particulierement au Canon, *Cura ſit* : 11. *q*. 3. *Cura ſit omnibus Epiſcopis excommunicatorum omnino nomina, tam Epiſcopis vicinis, quàm ſuis Parochianis, pariter indicare, eaque in celebri loco poſita pra foribus Eccleſia, cunctis convenientibus inculcare : quatenus in utraque diligentia, & excommunicatis ubique Eccleſiaſticus aditus excludatur, & excuſationis cauſa omnibus auferatur* : Ce Canon dit qu'on doit dénoncer les Excommuniez pour deux cauſes ; la premiere, à ce que tout accés leur ſoit dénié en l'Egliſe, c'eſt-à-dire, à ce que chacun étant averti de leur excommunication, on puiſſe leur empêcher l'entrée de l'Egliſe, l'aſſiſtance au Service divin, & la participation aux choſes ſaintes : la ſeconde, à ce qu'aucun ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, pour s'excuſer, s'il lui arrivoit de communiquer avec eux aprés la dénonciation. C'eſt donc à dire, que la dénonciation ſe fait à cette fin que la Sentence d'Excommunication ſoit entiérement exécutée, & les excommuniez privez de toute communication ; ce qui ne pourroit être, ſi l'Excommunication n'eſtoit notifiée à tous ceux qu'il appartient par une dénonciation publique. La Clementine : *Si quis ſuadente de pœnis*, apporte

apporte une autre cause : *Quia eo major erit ipsius confusio, quo sua fuerit culpa patentior, excommunicatus publicè nuntietur*; c'est-à-dire, *que l'excommunié soit dénoncé à ce que sa confusion soit dautant plus grande que sa faute sera plus connuë du monde*. Or nous pouvons considerer cette dénonciation en deux façons, ou à l'égard des Excommunications de Droit, ou à l'égard des Excommunications *ab homine*.

De la dénonciation des Excommunications à jure.

Article I.

La premiere sorte est, quand quelqu'un ayant commis un fait, contre lequel il y a Excommunication ordonnée de Droit, l'Evêque ou Juge Ecclesiastique, avec connoissance de cause rend Sentence, par laquelle il déclare qu'un tel, ou tels, ont encouru telle Excommunication, pour raison d'un tel fait ; & ordonne que sa Sentence sera dénoncée en public, ou signifiée à qui il appartiendra, sinon que lui même fasse la dénonciation. De cette espece parle Panorme *in cap. Parochianos, de sent. excom.* en ces termes ;

Nota, quòd incidens in sententiam canonis debet denuntiari publicè excommunicatus: & hoc spectat ad officium Prælatorum, etiam nemine requirente, & debet talem facere evitari, donec satisfecerit læso, & fuerit absolutus. Non ergo debent Prælati esse contenti simplici excommunicatione canonis, sed procedere ad publicationem, & facere talem evitari, excommunicando alios qui communicaverint secum, vel alio modo. Mais avant qu'on puisse publier ou dénoncer une Excommunication de Droit contre quelqu'un, il faut qu'il ait précedé une Sentence déclaratoire, par laquelle il soit dit qu'il a encouru l'Excommunication de Droit, comme enseigne Felin sur le Chapitre *Rodulphus de Rescript. num.* 35. Or la Sentence déclaratoire ne peut être renduë que la partie n'ait été appellée, pour être oüie, & alleguer ses raisons & défenses, Panorme sur la Clementine, *Præsenti. de censibus: Non debet Judex quem declarare incidisse in pœnam constitutionis, illo priùs non vocato; ut scilicet habeat facultatem se defendendi, si vellet negare se in pœnam incidisse.* Je dis même, quand il seroit tout notoire que ladite Partie eût commis le fait de question, & notoire qu'à un tel fait y eût Excommunication de Droit annexée. C'est la doctrine d'Ancharanus sur

le même Chapitre. *Præsenti. Clement. de censibus*, duquel voici le Texte touchant nôtre proposition, *Consil.* 189. *Quantumcunque aliquis sit excommunicatus à Canone, non debet nuntiari in publico, nisi lata fuerit sententia declaratoria super hoc, parte citata & causa cognita, ut notatur in Clement. Præsenti de censibus.* C'est aussi la doctrine de Navarre *lib.* 5. *Consil.* 4. *&* 30. *de sent. excom.* Covarruvias *in cap. Alma mater, parte* 1. §. 2. *num.* 9. qui dit que la pratique en est reçûë de Graffiis, *Appendicis lib.* 3. *cap.* 1. *num.* 12. Guttierez, *canonic. quæst. lib.* 1. *cap.* 1. *num* 29. Suarez, *de Censuris, disp.* 3. *sect.*14. *num.*9. & *sect.* 15. *num.* 20. Bonacina, *de Censur. in communi disp.*1. *puncto* 13. *proposit.* 5. Avila, *de censur. parte* 2. *cap.* 5. *disput.* 1. *dubit.* 5. *& cap.* 6. *disput.* 2. *dub.* 3. Antonius Genuensis *Praxis Archiep. c.* 2. *num.* 14. La raison est, pour ce que cette Sentence est un jugement « condamnation portant peine d'infami« qui ne se peut rendre sans appeller la part Car la citation est le fondement de tou action, & dépendante du droit de natu auquel ni Prince, ni Juge quelconqu ne peut déroger, comme dit fort bien N varre *in cap. Cùm contingat, causa nullita* 8. *num*, 3. *Omnium actionum instituendarum principium ab eo Prætoris titulo proficiscitur, quo de in jus vocando edicit*, dit l'Em-

pereur Justinien. *Instit. lib.* 4. §. *Omnium*. Tellement que les Docteurs sont d'accord que la Sentence déclaratoire sans citation, est non seulement injuste, mais nulle tout à fait. Ainsi l'enseigne Felin sur le Chapitre. *Rodulphus, de Rescript. num.* 41. Navarre, *Consil. lib.* 5. *Consil.* 4. *de sent. excom.* Emmanuel Sà, *Aphorism. verbo, Excommunicatio*. Zerola *Praxis Episc. parte* 2. *verbo, Excommunicatio*. Antonius Genuensis, *Praxis Archiepisc. cap.* 29. *num.* 16. Aussi est-il vrai, que quelque notorieté qu'on puisse prétendre, la partie accusée peut nier avoir commis le fait; ou, si elle demeure d'accord du fait, elle peut dire l'avoir fait ignoramment, par inadvertance, & sans aucune mauvaise intention, ou pour cause juste, ou avec pouvoir legitime (ausquels cas il n'y auroit point lieu d'Excommunication, ni par consequent de dénonciation) elle peut encore dire, que le fait qu'elle confesse, quand même il seroit criminel, n'est point de l'espece sur laquelle le Droit a prononcé telle Excommunication, & autres semblables raisons. En un mot, il est de justice qu'un accusé soit oüi, ou pour le moins appellé, devant qu'être condamné. J'ay vû de grandes fautes en cette matiere, dont sont issus de trés-grands scandales, pour n'y avoir pas observé

l'ordre de justice : c'est-là la pierre d'achopement, à laquelle plusieurs se heurtent ordinairement. Cela vient de cet erreur, qu'on croit qu'une Excommunication de Droit porte toute son éxécution avec elle, sans qu'il soit besoin d'y apporter aucune formalité. Il est bien vrai, que si une Excommunication de Droit est *latæ sententiæ*, elle s'encourt *ipso facto*, c'est-à-dire, au même instant qu'on commet l'action défenduë par la Loy : mais cela se doit entendre à l'égard seulement de l'effet interieur & essentiel de l'Excommunication, qui consiste à être devant Dieu retranché de la Communion de l'Eglise, & privé de la grace des Sacremens, du fruit des suffrages & biens spirituels d'icelle : mais quant aux effets exterieurs qui regardent le public, sçavoir est d'être chassé de l'Eglise & du Service Divin, d'être forclos de toute communication, aide & assistance des Chrétiens, d'être chassé de toutes compagnies, & privé de tous droits de la societé civile, de tous benefices, de sépulture Ecclesiastique, être traité comme irregulier, en consequence de l'Excommunication, & autres semblables, il faut une Sentence déclaratoire du Juge competent, renduë juridiquement, partie appellée, & dûëment dénoncée, avant qu'on puisse éxécuter telles peines con-

tre un excommunié, & le tenir devant le monde pour excommunié. Nous avons un exemple de cette espece de dénonciation des Excommunications *à jure*, en l'Extravagante : *Ad certitudinem, de sent. excom.* contre l'Empereur Andronicus Palæologus, dont voici la teneur.

AD certitudinem præsentium, & memoriam futurorum, Andronicum Palæologum, qui Græcorum Imperatorem se nominat, tanquam eorumdem Græcorum antiquorum Schismaticorum, & in antiquato Schismate constitutorum & per hoc hæreticorum, & hæresis ipsorum ac Schismatis antiqui fautorem, de fratrum nostrorum consilio denuntiamus excommunicationis Sententiam latam à Canone incurrisse, ac ipsius fore Sententiæ vinculo innodatum. Cæterum universis & singulis Regibus, Principibus, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, & cæteris omnibus cujuscunque præeminentiæ, conditionis, status, nec non universitatis civitatum, castrorum, & aliorum locorum districtius inhibemus, ne cum eodem Andronico Palæologo, in hujusmodi excommunicatione manente, societatem vel confœderationem aliquam contrahere sub quovis ingenio, vel machinatione, præsumant : vel ei aliàs in his, quibus excommunicatus est denuntiatus à nobis, præstare consilium, auxilium, vel favo-

rem publicum vel occultum : Et , si secus præsumptum fuerit, omnes singulares personas contrarium præsumentes , (non obstante qualibet indulgentia sub quacunque forma verborum , vel expressione ipsis ab Apostolica sede concessa , vel in posterum concedenda , quam quoad hoc viribus volumus omnino carere) sententiam excommunicationis , quam ex nunc in ipsos ferimus , incurrere volumus ipso facto.

De la dénonciation des Excommunications ab homine.

ARTICLE II.

LA seconde sorte de dénonciation est celle qui regarde l'Excommunication *ab homine.* Celle-ci est aussi absolument nécessaire , si on veut que l'Excommunication ait effet au for exterieur : c'est pourquoi toutes les Sentences d'Excommunication ont accoûtumé de finir par cette clause, *excommunicatos nuntietis.* Car un homme auroit beau être excommunié , voire nommément, par Sentence de Juge, il auroit beau confesser être excommunié, (comme dit Zerola , *Praxis Episcopalis parte* 1. *verbo , Excommunicatio.* §. 4.) il ne pourroit pas pour tout cela être puni des peines exterieures qui suivent

l'Excommunication, ni aucun Chrétien obligé de l'éviter, si la Sentence n'avoit été publiée. C'est l'avis commun des Docteurs expliquans l'Extravagante : *Ad evitanda*, comme nous avons monstré cidessus. Et Avila, n'aguere allegué, dit, que cela est tellement nécessaire, que si un Curé avoit sur lui une Sentence dénonciatoire contre quelqu'un excommunié nommément pour le dénoncer, tel ne seroit point obligé d'éviter l'excommunié, avant qu'il eût été actuellement dénoncé. Et c'est l'avis de Silvester, *verbo, Excommunicatio 5. num.* 24. & Navarre au Commentaire sur la distinction *6. de pœnitentia.* §. *Laboret.* en raporte un exemple. mais il y a deux especes de Sentences d'Excommunication *ab homine* : les unes sont generales, ou en termes generaux, sans nommer personne, comme sont celles des Monitoires qui se publient ordinairement dans les Paroisses à fin de revelation ou restitution : les autres sont prononcées nommément contre certaines personnes, ce qui est aujourd'hui trop rare. Quant aux premieres, la dénonciation ou publication s'en fait en general, en la forme que nous avons expliquée au Chapitre vingt-septiéme ; & telle dénonciation ne peut pas servir pour faire éviter les excommuniez, pour ce qu'on ne les

connoît point : mais seulement pour assûrer les coupables (s'ils ne le sçavent d'autre part) qu'ils sont excommuniez, à ce que satisfaisans à partie, ils recherchent au plûtôt l'absolution ; & pour donner aux impétrans ou complaignans cette satisfaction, que l'Eglise a fait tout ce qu'elle a pû pour leur faire faire justice : il n'en peut réüssir autre fruit que cettui-là, pour ce que ce n'est pas la fin propre & naturelle de la dénonciation. Quant aux Sentences d'Excommunication données nommément contre certaines personnes, elles se dénoncent ou publient avec expression des noms desdites personnes, conformément à leurs Sentences, & suivant les Canons, *Debent*, & *Curæ sit* : à celle fin que les connoissant par le moyen de ladite dénonciation, chacun les puisse éviter ; & que d'autre part on puisse contraindre les excommuniez à garder le ban de leur Excommunication, & s'abstenir de toutes les choses qui leur sont interdites ; & pareillement proceder contr'eux, pour les obliger à se mettre en état de recevoir absolution.

Or il n'appartient à aucun de dénoncer les excommuniez de cette espece, sinon à l'Evêque ou Juge Ecclesiastique, qui a rendu la Sentence contr'eux, soit l'Evêque ou Juge Diocêsain, soit l'Evêque

ou Juge du lieu auquel a été commis le délit, ou bien à ceux ausquels ils en ont donné pouvoir par leur Mandement. C'est pourquoi nôtre Canon attribuë toute cette puissance aux Evêques, *Cura sit omnibus Episcopis excommunicatorum omnino nomina indicare* : & ainsi l'enseignent Archidiaconus & Præpositus sur ce Canon, & les autres Canonistes communément, qui ajoûtent que l'Evêque juge de l'affaire ayant sententié & dénoncé, *quilibet Ordinarius ex officio, pro salute animarum, potest denuntiare illum quem scit excommunicatum ad hoc, ut ab aliis evitetur. Ubi enim agitur de periculo animæ, per denuntiationes, & modis quibus potest, debet Ordinarius tali periculo occurrere* : ce sont les propres termes de Præpositus. La forme de dénoncer est telle que l'Evêque, ou Juge ayant pouvoir, veut ordonner par sa Sentence ou Mandement, ajoûtant aux circonstances ci-dessus specifiées celles qu'il jugera raisonnables, selon la qualité du délit, & disposition des personnes, des lieux & des tems, ainsi qu'enseigne Suarez, *de censuris*, *disp.* 3. *sect.* 14. *n.* 4. & 5. Voici particulierement un Formulaire de Mandement pour dénoncer pris de *Speculator* au lieu ci-dessus cotté.

Talis, delegatus, vel Ordinarius, tali; Rectori, salutem in Domino. Cum nos talem, nostrum Parochianum, ejus contumacia exigente, pro eo quod coram nobis, tali, de jure noluit respondere, excommunicationis vinculo duxerimus innodandum, dilectionem vestram monemus & hortamur, & nihilominus vobis, auctoritate qua fungimur in hac parte, præcipiendo mandamus, quatenus singulis diebus Dominicis & Festivis in Ecclesia vestra, publicè coram populo, pulsatis campanis, & candelis extinctis, excommunicatum denuntiare curetis: ipsumque, velut excommunicatum faciatis in Ecclesia, & extrà, usque ad satisfactionem condignam, ab omnibus arctius evitari; vel donec sua culpam inobedientiæ recognoscat, & de ea satisfaciat, ut tenetur.

Or, pour ce que anciennement les Excommunications prononcées *nominatim*, étoient frequentes, comme le sont aujourd'hui les generales, l'ordre des Diocêses étoit, que les Curez avoient soin de dresser des Registres ou Rôles des Excommuniez qui n'avoient pas obtenu absolution, à celle fin de ne manquer pas tous les Dimanches de les lire & dénoncer à leurs Prônes. Nous avons sur ce au Diocêse d'Angers une Ordonnance faite synodalement en l'an 1262. qui dit ainsi.

PRæcipimus, ut singuli Sacerdotes in Ecclesiis suis, quos excommunicatos esse noverint, excommunicatos denuntient publicè singulis diebus Dominicis & festivis, & quorum auctoritate, & ad quorum instantiam, & à quo tempore sacerdotes mandatum illud receperint. Et si, postquàm satisfecerint super querelis, de quibus impetebantur, noverint ipsos esse negligentes in eorum absolutione petenda, nihilominus ardentius & frequentius eos denuntient excommunicatos: & super hoc faciant Rotulos, quos Achipresbyteris, Decanis, vel nobis tradant, si super hoc fuerint requisiti. Et, si aliqui excommunicationem per annum sustinuerint, vel postquam satisfacerint in absolutionibus suis petendis, hoc denuntient Archipresbyteris vel Decanis, saltem in instanti Synodo.

Sur laquelle pratique s'étant par la malice des hommes introduit de grands abus, voici commune Foulques de Matefelon Evêque d'Angers y pourvût par sa constitution Synodale de l'an 1328.

SAnè, rem cognoscentes non rectam fieri in hac Andegavensi Diœcesi, quam æstimavimus communi sanctione mederi, quoniam calumnias odimus, dolum & tergiversationem aversamur; propterea existimavimus legitimis hujusmodi agere actus medelis. Didicimus enim, quod nonnulli Clerici Parochia-

lium Ecclesiarum Andegavensis Diœcesis, aut quivis alii, de Rotulis & Registris, in quibus nomina excommunicatorum conscribuntur, seu conscribi debent ac tenentur, propter favorem, sordes, gratiam, aut timorem, scribere & inserere permittunt, aut scripta delent, subticent, seu non nominant, aut alio dolo seu negligentia omittunt; aut ita citò legunt quòd non possunt audiri, ut sic propter censuram excommunicati non patiantur ruborem; & ita non timetur, imò potiùs vilescit Ecclesiastica censura, nec excommunicati à communibus actibus excluduntur. Quibus attentis, nos volentes eorum prævaricationibus, versutiis, ac malitiis obviare, in præsenti hac Synodo statuimus, ut quicunque nomen, seu nomina, cujuscumque excommunicati de Registris seu Rotulis, in quibus scripta sunt, deleverint, removerint, seu cancellaverint (nisi prius de absolutione sibi constiterit) aut scriptum non legerint, seu apertè non nominaverint, aut scribere omiserint, ut præmittitur, postquam sibi de excommunicationis sententia constiterit, infra tres dies à tempore præsentationis sententiæ (si Rectori aut Cappellano fuerit præsentata) si Presbyteri fuerint, in ipsos sententiam suspensionis in hoc scripto ferimus, & ex tunc decernimus & volumus incursuros, si dolum vel culpam adhibuerint in præmissis, vel aliquo præmissorum: Et, si Clericus, vel

aliàs laïcus fuerit, qui circa præmissa, vel aliquod præmissorum, dolum vel culpam, ut præmittitur, commiserit, in eos in hoc scripto excommunicationis sententiam promulgamus.

A l'effet de cette dénonciation, il y avoit de ces temps-là certains Clercs, qui étoient particulierement destinez à porter les noms & les Rolles des excommuniez par les Paroisses, ainsi que j'ai vû par certains anciens Statuts de quelque Eglise.

La seconde condition que requiert le Canon, *Cura sit* est, que les excommuniez soient dénoncez nommément. Cette circonstance est essentielle à la dénonciation, eû égard à la fin d'icelle, qui est d'obliger tous les Chrétiens à éviter les excommuniez, tant en l'Eglise, que hors l'Eglise : Et, pour ce que la dénonciation ne se doit faire que nommément : *Observa tamen*, (dit Bonacina, *de censuris in communi. disput.* 1. *quæst.* 1. *puncto* 13.) *Denuntiationem fieri solere duntaxat in censura lata contra determinatam personam, non verò in censura edita contra indeterminatas personas, dum notæ sunt personæ quæ deliquerunt. Nam denuntiatio fit, ut populus admoneatur, ne cum eo, qui censura ligatus est, communicet : hæc admonitio frustrà fuerit, cum vitari nequeat is, qui*

nescitur an censura ligatus sit. La pratique de cette discipline a commencé dés le temps des Apôtres. Car au Chapitre 5. de la premiere Epître aux Corinthiens, là où le texte de la version commune dit : *Si is qui frater nominatur, est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum hujusmodi nec cibum sumere.* Saint Ambroise au 1. Livre *de pœnitentia*, Chap. dernier lit ; *Si quis frater nominatur fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, &c.* Oecumenius, prenant ouverture sur la disposition du texte Grec, qui dit, ὀνομαζόμενος, ἢ πόρνος, ἢ πλεονέκτης, suit cette même interprétation, & applique le mot (*nominatur*) aux paroles qui suivent, *fornicator, aut avarus, &c.* en ce sens : *Si quelqu'un est nommé fornicateur, ou avare, ou idolatre, ou médisant, ou yvrogne, ou larron, qu'il ne soit point permis de converser avec lui, ni même prendre son repas.* Ce qui est plus éclairci par l'interprétation de S. Augustin au troisiéme Liv. *contra Epistolam Parmeniani*, c. 2. *In eo vero quod ait, nominatur, hoc nimirum intelligi voluit, parum esse ut si quisque talis, nisi etiam nominetur, id est famosus appareat : ut possit omnibus dignissima videri qua in eum fuerit anathematis prolata sententia. Ita enim, ut salva pace corrigitur, & non interfectoriè percutitur, & me-*

dicinaliter uritur. Saint Auguſtin explique davantage ſon intention au Livre *de pœnitentia medicina, cap. 3. Nos vero à communione prohibere quemquam non poſſumus (quamvis hæc prohibitio nondum ſit mortalis ſed medicinalis) niſi aut ſponte confeſſum, aut in aliquo, ſive Seculari, ſive Eccleſiaſtico judicio, nominatum, atque convictum.* Pour être traité comme excommunié, & fui d'un chacun, Saint Auguſtin requiert qu'un homme ait été convaincu & condamné nommément de crime par jugement exprés : à quoi eſt tout à fait conforme l'Extravagante, *Ad evitanda.* Or la dénonciation ſuit la forme du jugement condemnatoire : il faut donc qu'elle déclare nommément celui qui a été excommunié nommément ; car la dénonciation n'eſt rien autre choſe, qu'une prononciation ou déclaration publique de la Sentence renduë contre l'excommunié, en ſuite de laquelle il eſt communément appellé du nom d'excommunié. Et au Chapitre ſuivant du même livre, il applique le texte ſuſdit de Saint Paul à ce propos : *Alioquin illud cur dixit (Paulus) Si quis frater nominatur aut fornicator, aut idolis ſerviens, & cætera ; niſi quia eam nominationem intelligi voluit, quæ fit in quemquam, cùm ſententia ordine judiciario atque integritate profertur ?* Saint Thomas, en

ses Commentaires sur les Epîtres de Saint Paul, suit de mot à mot cette interpretation de Saint Augustin. Quelques Docteurs rapportent à cette même pratique les paroles de Saint Paul en la seconde Epître *ad Thessalonic.* Chapitre dernier : *Quod si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate* ; lesquelles le docte Estius explique en cette façon : *Si quis non obedit praecepto meo, quod per hanc epistolam vobis significo, eum notate, ut vitetur ab omnibus. Hæc autem notatio non aliud erat, quam excommunicatio illa, de qua suprà locuti sumus : quia nimirum Præfecti publicè nominatim eos designabant, à quorum consortio Fidelibus esset abstinendum.*

A cette circonstance, de dénoncer nommément les excommuniez, nôtre Canon ajoûte encore celle-ci, que leurs noms soient exposez publiquement à la vuë de tout le monde par une Affiche aux Portes des Eglises, en lieu visible, à ce que chacun les puisse voir. C'est chose qui se pratique encore à Rome, & en quelques Diocêses, qui appellent cette sorte d'affiches *cedulones*, lesquels se doivent écrire *in grossa littera*, disent les Docteurs, comme de fait je l'ai observé à Rome. Monsieur le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bordeaux, pratiquoit

ces affiches aux Portes des Eglises, & on donnoit aux Prédicateurs d'en faire le-cture aux jours des Fêtes en leurs Sermons. J'ai vû pratiquer cette espece de placards imprimez, affichez aux Portes des Eglises, aux poteaux du pilori, & par les carrefours, contre des innocens, sans les avoir oüis, sans les avoir citez pour se defendre, & tout pour des faits calomnieux. Cette sorte de proscription est l'extremité de toute infamie, à laquelle il ne faut jamais venir qu'en cas d'une extrême necessité, & aprés avoir procedé par toutes les voyes de justice. Car la réparation de l'injure qu'on fait à ceux qui sont excommuniez de cette sorte, s'ils sont innocens, n'est pas aisée à faire, ni encore la réparation du scandale que porte la proscription. Il ne se peut voir une autorité plus expresse, ni plus exacte, pour la forme des dénonciations, que le Decret vingt & uniéme du second Concile de Milan, tenu par Saint Charles Borromée, le grand restaurateur de la discipline Ecclesiastique, dont voici la teneur.

QUò diligentius studeant, qui excommunicationis pœna affecti sunt, in sancta matris Ecclesiæ gremium restitui, ac ne alii eorumdem commercio consuetudinéve per

imprudentiam utantur : nos, veterum canonum auctoritatem sequuti, id jubemus, ut Episcopus, cùm excommunicationis sententiam contra aliquem tulerit, eumque excommunicatum palàm denuntiari jusserit, ejus nomen & cognomen, tum ad Cathedralis, & propriæ Parochialis Ecclesiæ, valvas affigi tum descriptum mitti curet Parochis, & urbanis, & diœcesanis : qui primo saltem cujusque mensis Dominico die, illum populo excommunicatum denuntient ; neque hoc agere desistant, quoad ipsis Episcopus significarit eundem matri Ecclesiæ reconciliatum esse. Quòd si tres menses is excommunicationis vinculo irretitus permanserit, illius nomen & cognomen Episcopus, tum reliquis hujus Provinciæ Episcopis, tum illis præterea denuntiet, ac significet, quorum diœceses sibi finitimæ sunt. Cùm autem ille ipse ad matris Ecclesiæ gremium redierit, quibus antea illum excommunicatum Episcopus denuntiaverat, iis eundem absolutum quàmprimum significet. Quòd si quis per annum in excommunicatione permanserit, ad Episcopum Parochus eum deferat, ut contra illum agatur, quemadmodum & Canonum jure, & summorum Pontificum sanctionibus decretum est. Le Concile suppose, qu'auparavant que de venir à ce point-là, on a procedé avec connoissance de cause legitimement. Ce que

le Concile dit qu'on continuë par les Paroisses de dénoncer les excommuniez, jusqu'à ce que l'Evêque ait donné avis qu'ils sont reconciliez, vient à ce qu'ordonne la Clementine, *de consang. & affin. Præcipientes Ecclesiarum Prælatis, ut illos, quos eis constiterit taliter contraxisse, excommunicatos publicè tamdiu nuntient, seu à suis subditis faciant nuntiari, donec suum humiliter recognoscentes errorem, separentur ab invitem, & absolutionis obtinere beneficium mereantur.* C'est-à-dire, que la dénonciation vise à contraindre les excommuniez de se reconnoître, & demander absolution.

Quelquesfois il est nécessaire, outre la dénonciation publique, de dénoncer ou signifier en particulier à ceux qui sont condamnez, la Sentence d'Excommunication, à ce qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance, comme on fit jadis à l'heretique Acacius, Patriarche de Constantinople: lequel n'ayant aucunement voulu laisser aprocher de lui les Commissaires du Pape Felix, envoyez à Constantinople pour lui dénoncer la Sentence d'Excommunication & déposition prononcée contre lui, au cas qu'il persistât en son erreur, certain Religieux par eux envoyé, prit le tems à propos, lorsqu'il entroit au Sanctuaire pour aller celebrer

la Sainte Messe, & la lui attacha à sa Chappe, ainsi qu'il est raporté par Liberatus, *in Breviario*, *cap.* 18. & Nicephore livre 16. de son Histoire, c. 17. Mais Nicephore ajoûte, que les Religieux qui avoient assisté leur Confrere en cette action, furent trés-mal traitez par les Partisans d'Acacius, les uns massacrez, les autres blessez, les autres emprisonnez. Autre fut la procedure des Legats de Leon IX. contre *Michaël Cerularius*, aussi Patriarche de Constantinople, convaincu de plusieurs heresies. Car voyans qu'il ne vouloit point comparoître devant eux, un jour ils se transporterent à l'Eglise de Sainte Sophie, à l'heure de la Grande Messe, & là en presence de tout le Clergé & peuple de Constantinople, aprés leur avoir exposé le fait, avec plaintes de la contumace dudit Patriarche, ils porterent la Sentence d'Excommunication, que le Pape avoit prononcée contre lui, sur le Grand-Autel; & ce fait, sortirent de l'Eglise, sécoüant la poussiere de leurs pieds, en signe de détestation, & disans; *Videat Deus, & judicet.* Ceci se voit au Procez-Verbal desdits Legats, rapporté par Baronius au Tome onziéme de ses Annales Ecclesiastiques, l'an 1054. Ces paroles, *videat Deus & judicet*, valent le *Maranatha*, dont nous avons parlé au Chapitre 29.

Question, Sçavoir si un Curé peut refuser, ou differer de dénoncer les Excommuniez.

ARTICLE III.

SUarez, au Livre *de Censuris, disp.* 3. *sect.* 15. traite une question assez notable, sçavoir si un Curé, ou autre commis par le Superieur, pour éxécuter ou dénoncer une Sentence d'Excommunication contre quelqu'un, peut refuser on differer la dénonciation, sous prétexte qu'il a connoissance qu'elle est injuste, & décide cette difficulté par cinq conclusions.

La premiere est, que quand un Executeur sçait de science certaine que la Sentence est nulle, il ne la doit pas dénoncer. C'est la disposition du Chapitre, *Super eo de nomine falsi* : là où le Pape déclare qu'un Evêque, delegué pour l'éxécution de certaine Sentence, a bien fait de ne l'éxécuter pas, sçachant qu'elle avoit été donnée sur la production de lettres fausses : & ajoûte de plus, que toutes les fois que semblables Sentences, suspectes de falsité, mêmes émanées du saint Siége, lui seront présentées, qu'il n'y ait aucun égard, *& quod per ipsas* (dit-il)

mandatum fuerit, non observes. Ce qu'il confirme par l'autorité de la Glose sur ces paroles du Chapitre. *Ex litteris, de offic. deleg. Sententiam denuntietis irritam & inanem*; laquelle dit: *Ex hoc patet, quod sententia qua nulla est, non est executioni mandanda.* La raison de Suarez est, que la dénonciation que feroit le délegué en ce cas, seroit fausse & diffamatoire: fausse, en ce qu'il déclareroit qu'un tel seroit excommunié, qui ne le seroit pas, pour autant qu'une Sentence nulle ne produit nul effet; diffamatoire, pour ce que publiant le nom d'un tel en qualité d'excommunié, il le rendroit infame pour raison d'un crime dont il seroit innocent, obligeant tout le monde de le fuïr comme une personne maudite.

La seconde conclusion est, que s'il apparoit à celui qui est commis, que la Sentence d'Excommunication ait été renduë justement en ce qui est de l'ordre de Droit, *secundum allegata & probata*, quoi-que au fond il sçache bien qu'elle est injuste, si on considere la verité du fait, il est obligé de dénoncer, si le Superieur le lui commande. La raison est, que le Juge ayant fait ce qu'il devoit selon l'ordre de Justice, le commandement qu'il fait au Curé ou commis, son sujet est juste, & partant il est tenu d'y obeïr.

Car la connoissance qu'a ledit Curé ou commis, de l'innocence du condamné au fonds, n'y fait rien : pour ce que ce n'est qu'une connoissance particuliére; qu'il a acquise seulement en qualité de personne particuliere, laquelle connoissance ne peut en aucune façon déroger à la connoissance publique & judicielle qu'a euë le Juge, en procedant par les formes; dautant que ledit délegué n'est en ce cas que *merus executor*, auquel n'est attribué par sa commission sinon le pouvoir de mettre la Sentence à éxécution, non pas l'autorité d'entrer en connoissance du jugement s'il est bien ou mal donné. C'est la decision du Chapitre, *Pastoralis, de offic. deleg.* §. *Qu'a vero*, où Innocent III. sur une pareille question, répond : *Attendentes, quod non cognitio, sed executio tantum demandatur eidem (delegato) etsi sciat sententiam illam injustam, exequi nihilominus tenetur eandem; nisi apud eum efficere possit, ut ab hoc onere ipsum absolvat.*

La troisiéme conclusion est, que quelque connoissance particuliére que le délegué ait de l'injustice de la Sentence au fonds, quand bien il ignoreroit, ou seroit en doute si elle à été renduë avec legitime instruction, & selon les formes de Justice, il est toûjours obligé de faire la dénonciation

ciation publique, en ayant reçû commandement de son Superieur, par la même raison que dessus : d'autant qu'en cas de doute, l'inferieur doit toûjours bien présumer de son Superieur, & déferer plutôt à l'autorité d'icelui, étant juge & personne publique, qu'à son propre sentiment. Neantmoins, sçachant qu'au fonds & en effet la Sentence est injuste, pour ce que le condamné est innocent, à celle fin de ne faire point de préjudice à l'honneur & innocence d'icelui, & ne cooperer point à l'injustice qu'on lui a faite, il peut (je dirois volontiers, il doit) avoir recours au Juge qui a prononcé, lui faire entendre ce qui est de la verité, & le supplier de le dispenser de faire la dénonciation, pour telle cause. Cette voye est permise de droit, *cap. Si quando de Rescriptis*, là où Alexandre III. en pareil cas dit : *Qualitatem negotii, pro quo tibi scribitur, diligenter considerans, aut per litteras tuas quare adimplere non possis rationabilem causam prætendas : quia patienter sustinebimus, si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum.* Voilà comme le Pape trouve bon qu'un délegué n'éxécute pas sa Sentence, moyennant qu'il lui rende raison pourquoi il a fait difficulté de l'éxécuter. Cette Decre-

tale merite d'être bien considerée par tous les Juges Ecclesiastiques, à ce qu'ils reconnoissent qu'ils sont obligez en conscience de ne s'offenser pas contre les Curez, qui font quelquefois difficulté, ou de publier les Monitoires, ou d'éxécuter les Sentences d'Excommunication portées par iceux ; moyennant que lesdits Curez leur fassent entendre avec tout respect les raisons qui les ont mûs à ce faire. Car souvent les Curez qui demeurent sur les lieux, & connoissent leurs Paroissiens, & les affaires qui se passent entr'eux, découvrent qu'il y a de la fraude, de la malice, de la calomnie, & de l'imposture aux faits des Monitoires, & une pure passion des parties sans aucun legitime interest : & en ce cas, s'ils ne peuvent appaiser les parties, ou les accorder ensemble, comme ils doivent tâcher de faire par voye de charité, ils sont obligez d'arrêter ou differer la publication & éxécution desdits Monitoires, attendant qu'ils ayent donné avis à l'Evêque ou Juge Ecclesiastique, de ce qu'ils reconnoissent en l'affaire, & rendu raison de leur retardement ou délai : autrement l'Evêque, ou Juge, est bien fondé de les faire citer pour rendre compte de leur action. Si le Pape même déclare qu'il prendra en

bonne part les raisons qu'on lui rendra de l'inéxécution de ses jugemens, reconnoissant qu'il peut être trompé & circonvenu par les fausses suggestions des Parties, à plus forte raison les Juges inferieurs doivent approuver le zele & la prudence des Curez, qui leur donnent de saints avis, pour empêcher qu'on n'abuse des censures de l'Eglise, & de l'autorité d'icelle, en opprimant les innocens, ou publiant des choses qui ne peuvent produire que du scandale. Et neantmoins nous voyons trop souvent, que Messieurs les Officiaux se picquent des avis des Curez en ce cas, s'interessans hautement, comme si leur autorité étoit méprisée, quand on fait difficulté de passer outre à l'éxécution de leurs Mandemens pour des causes legitimes, & les maltraitent, comme s'ils avoient commis de grands crimes, sans les daigner oüir en leurs raisons, ni y avoir égard. Au reste Messieurs les Officiaux doivent considerer qu'ils ne sont pas plus infaillibles & impeccables que les Papes : ils peuvent être surpris en ce qui est du fait, par la malice des parties, par la recommandation de leurs amis, par les subtilitez des Avocats, ou par la connivence des Greffiers. C'est leur faire plaisir de leur donner de bons avis, pour empêher que l'auto-

rité de l'Eglise ne soit profanée, & le peuple scandalizé par la publication des faits calomnieux & diffamatoires, desquels sur le païs on connoit manifestement la fausseté : dautant que par ce moyen ils peuvent revoquer, ou corriger ce qui n'est pas bien, & empêcher les scandales, qui auroient cours sans les avertissemens qu'ils en reçoivent. Il y va aussi de leur honneur. Zabarella écrivant sur le Chapitre, *Si quando de Rescript*, rapporte à ce propos l'histoire de certain cas qui arriva de son temps. Urbain VI. commanda un jour, sur de grandes peines, à l'Evêque de Florence (c'étoit Zabarella même) qu'il eût à publier certaine Sentence d'Excommunication qu'il avoit fulminée contre Charles Roy de Jerusalem & de Sicile, contre Marguerite sa femme, & quelques Cardinaux. On prevoyoit que de la publication reüssiroit un grand scandale, & que le peuple de Florence s'en offenseroit beaucoup. Zabarella fut d'avis qu'on surçît la publication, & cependant qu'on écrivit au Pape, pour lui remontrer les raisons qu'on avoit eû de differer, & qu'on attendît une seconde jussion, avant que passer outre; se fondant, comme il dit, sur nôtre Chapitre, *Si quando*, lequel il appelle *aureum Capitulum, & perpetuò memorandum*; &

dit, qu'il a été fait pour éviter plusieurs grands inconveniens qui peuvent arriver, si on obeïssoit toûjours indifferemment, sans considerer les consequences. A ce Chapitre est conforme le Chapitre *Pastoralis*, ci-dessus allegué, auquel il est dit que le délegué est tenu d'éxécuter la Sentence, quoi-qu'il sçache bien qu'elle est injuste, avec cette exception, *nisi apud eum efficere possit, ut ab hoc onere ipsum absolvat*. Mais c'est à dire aussi, que si le Juge, nonobstant les raisons proposées, ou la Requeste qui lui est faite par le delegué, persiste à ordonner qu'il fera la dénonciation, le délegué doit obeïr, sans avoir égard à autres considerations.

La quatriéme conclusion de Suarez est, que, si le délegué a pleine & certaine connoissance que la Sentence est injuste, pour ce qu'elle a été renduë contre l'ordre essentiel de justice, attendu que par les piéces du procez il appert de l'innocence du condamné, alors il ne doit, ni peut licitement éxécuter la Sentence, pour la raison ci-dessus rapportée en la premiere conclusion: dautant que la cause, pour laquelle nous avons dit que le délegué étoit obligé de dénonçer, nonobstant qu'il sçût bien que le condamné étoit innocent, c'étoit que la Sentence se

trouvoit être juste, *secundum allegata & probata*, & devoit même en ce cas de doute être présumée pour telle. Mais ici, puis que le délegué sçait bien que la Sentence est tout à fait & manifestement injuste, voire nulle, pour ce qu'il n'y avoit point de cause de prononcer Excommunication, & par consequent que le condamné n'est point en effet excommunié, il ne peut pas en bonne conscience le dénoncer pour excommunié : autrement il coopereroit à l'injustice du Juge, & seroit tenu en reparation d'honneur vers la partie, l'ayant dénoncée injustement.

La cinquiéme conclusion est, que, quand la Sentence est juste en verité, selon le merite de la cause, selon les preuves, quoi que le Juge eût d'autre part manqué d'observer quelques formalitez particuliéres, ou fait quelque autre espece d'injustice en procedant, l'éxécuteur est tenu de dénoncer, & ne lui appartient point d'entrer en l'éxamen des procedures du Juge : car en ce cas il n'y a nul sujet de douter qu'il ne doive obeïr, puis-que la Sentence est juste de toutes parts, & par consequent le condamné vrayement excommunié.

Question, Sçavoir si l'Appel peut empêcher la dénonciation.

ARTICLE IV.

IL reste une difficulté à vuider, sçavoir si un excommunié peut appeller de la Sentence d'Excommunication renduë contre lui, & au moyen de son Appel empêcher, ou suspendre l'effet d'icelle, & ensuite empêcher qu'on ne le puisse dénoncer. Pour juger de cette difficulté, il faut remarquer, comme nous avons expliqué ci-dessus, qu'il y a deux sortes de Sentences d'Excommunication : l'une par laquelle un homme est excommunié purement & absolument, sans remise ou condition aucune; comme quand le Juge dit, *nous excommunions ceux qui ont commis un tel fait* : l'autre, quand la Sentence est prononcée sous condition; comme quand le Juge dit, *nous excommunions tous ceux qui ont connoissance d'un tel fait, s'ils n'en rendent leur declaration dans trois semaines* : car tels ne sont pas absolument excommuniez, mais seulement sous condition, au cas que dans le terme préscrit ils ne rendent leur déclaration. Quant à la premiére sorte de Sentence,

si l'excommunié en appelle aprés qu'elle a été donnée, son Appel ne sert de rien & n'empêche point l'effet de l'Excommunication : pour ce qu'elle porte coup dés l'heure même qu'elle est prononcée, ainsi qu'il paroit par les termes d'icelle, qui portent signification de present : si bien que, nonobstant l'Appel, le Juge le peut dénoncer, ou faire dénoncer. Ainsi l'enseigne Archidiaconus sur le Canon : *Nemo contemnat.* 11. *quæst.* 3. *Si sententia excommunicationis purè fertur, statim habet effectum : nec denuntiatio, quoad effectum, aliquid operatur ; sed quod factum est, publicat & insinuat.* Et c'est la décision du Chap. *Pastoralis*, *de appellat.* §. *verum.* Quant à la seconde sorte de Sentence, on peut en appeller avant que le terme de la condition y apposée soit expiré, & par ce moyen empêcher la dénonciation : pour ce que, étant conditionnelle, l'effet n'en peut ensuivre, qu'aprés la condition échuë, n'y ayant lieu de juger une contumace contre celui qui ne desobéït pas, puis-que le Juge lui a donné terme, dans toute l'étenduë duquel il lui est libre de differer d'obéïr. C'est la decision du Chap. *Præterea* 2. *de appell.* Et ce cas est une exception du Chap. *Quod ad consultationem. de re judic.* qui dit que si on n'appelle dans six jours aprés la Sen-

tence renduë, on n'eſt plus recevable à appeller. Pour le regard de la Sentence déclaratoire, c'eſt à dire, celle par laquelle un Juge déclare qu'un tel a encouru l'Excommunication portée ou par la diſpoſition du Droit commun, ou par l'Ordonnance de l'Evêque ou Superieur Eccleſiaſtique, il eſt permis à celui que le cas touche, d'en appeller, pour ce que telle Sentence ne porte point d'Excommunication, & par conſequent ne lie point la partie; & en ce cas l'appel empêche qu'on ne puiſſe paſſer outre à la dénonciation; de ſorte que, quand il arriveroit que le Juge au préjudice de l'Appel fiſt dénoncer la partie pour excommuniée, perſonne ne ſeroit obligé de l'éviter: d'autant que la dénonciation étant un effet de la Sentence déclaratoire, puis-que l'effet de ladite Sentence eſt ſuſpendu par l'appel, la dénonciation par conſequent eſt auſſi empêchée: & enſuite tous les actes, faits par l'excommunié aprés ledit appel, demeurent valables, comme s'il n'y avoit point de Sentence d'excommunication contre lui, pour ce que en ce cas il eſt toleré juſques à ce que la Sentence ait été confirmée; or c'eſt la doctrine commune, que *geſta ab excommunicato tolerato, valida ſunt*, comme nous verrons au Chapitre ſuivant. Ces déci-

sions sont de la Glose sur le chap. *Cupientes de elect. in sexto*. §. *Quòd si per viginti. in verb. privatos.* de Silvester, *verb. Appellatio, num.* 7. Angelus & Armilla *eodem verbo*. Navarre *in c. Cùm contingat. causa nullit.* 15. *& lib.* 5. *Consil. tit. de sent. excom. Consil.* 6 *&* 9. Suar. *de censur. disp.* 3. *sect.* 15. *num.* 18. *& seqq.* Tolet. *Instit. Sacerd. lib.* 1. *c.* 11. Avila, *de censur. parte* 2. *cap.* 5. *disp.* 5. *dubit.* 11. Bonacina, & les autres communément. Navarre sur led. c. *Cum contingat*, ajoûte, que l'appel de la déclaratoire empêche aussi l'Aggravation.

Il reste à present de sçavoir, comment les excommuniez, aprés avoir été dénoncez, doivent être évitez.

Comment, & en quel cas on est obligé d'éviter les Excommuniez és choses saintes & spirituelles.

CHAPITRE XXXI.

IL faut poser ici pour fondement, que tous Chrétiens sont obligez d'éviter les Excommuniez, depuis qu'ils ont été dénoncez : & n'y a aucun privilêge, même Papal, qui en puisse

exempter, suivant la disposition du Chap. *Nulli. de sent. excom.* Eviter les excommuniez, c'est à dire, ne communiquer point avec eux. Or on peut communiquer avec les excommuniez en deux façons, ou és choses saintes & spirituelles, ou en la conversation commune & civile. Nous traiterons en ce Chapitre de la premiere sorte de communication, & au Chapitre suivant de la seconde.

Pour commencer donc par la premiére, les choses saintes, desquelles la communication est ôtée aux excommuniez, sont celles-ci; les suffrages communs de l'Eglise, les Sacremens, le saint Sacrifice de la Messe, l'assistance au service divin, & la sépulture Chrétienne. Nous avons parlé des suffrages suffisamment au premier Chapitre, & de la sépulture au Chapitre quatriéme: nous traitterons en ce lieu des autres qui restent à expliquer par Articles separez. Mais, à celle fin de décider plus nettement les difficultez qui se rencontrent en toute cette matiére il faut observer, qu'il y a deux sortes d'excommuniez: les uns qui s'appellent *tolerez*, les autres *non tolerez*. On appelle *tolerez*, ceux qui ont été en effet & par Sentence expréssе excommuniez, ou déclarez excommuniez; mais n'ont pas encore été dénoncez ou publiez pour tels:

en consideration de quoi on n'est pas obligé de fuïr leur communication & hantise, & par ainsi on les tolere, & souffre hanter parmi les autres, & agir librement quant à l'exterieur, comme s'ils n'étoient point excommuniez : cette liberté leur est laissée depuis le Concile de Constance par la disposition de l'Extravagante, *Ad evitanda*, de laquelle nous avons amplement traité au Chapitre troisiéme. On appelle *non tolerez*, ceux qui ensuite de la Sentence d'Excommunication donnée contr'eux, ont été publiquement dénoncez pour excommuniez : pour ce qu'alors l'Excommunication ayant son effet, aussi bien à l'exterieur, comme en l'interieur, & la connoissance en étant publique, de telle sorte qu'on ne peut plus l'ignorer, ni en douter, on ne les souffre plus communiquer avec personne, & ne leur communique-t'on non plus : c'est pourquoi ceux-ci s'appellent *excommunicati vitandi*, les autres *excommunicati non vitandi*. Pour ne se méprendre donc point en cette matiere, il faut considerer une fois pour toutes, que tout ce que nous dirons de l'obligation d'éviter les excommuniez aux Chapitres suivans se doit entendre des excommuniez dénoncez, ou non tolerez, non point de ceux qu'on appelle tolerez.

Comment on doit éviter les Excommuniez en l'administration & reception des Sacremens.

Article I.

Les Excommuniez par la disposition du Droit commun, sont privez de tous les biens spirituels de l'Eglise, & de toute communication avec les Chrétiens, & par consequent de l'administration & reception des Sacremens, ainsi que nous avons dit dés le commencement de ce Livre ; mais par l'Extravagante de Martin cinquiéme, faite au Concile de Constance, & rapportée ci-dessus au Chapitre troisiéme, Article 1. cette rigueur a été moderée. C'est pourquoi les Lecteurs y auront recours, pour en considerer la teneur : avec cette clause qui est ajoûtée à la fin d'icelle aux Conciles de Basle & de Latran : *Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos non intendimus in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari.*

Cette Loy posée, la premiere difficulté qui se presente, est de sçavoir si un Prêtre excommunié peut administrer les Sacremens, & si les Fideles peuvent les recevoir de sa main en bonne conscience. La do-

ctrine commune eſt, que, ſi l'Excommunié eſt toleré, il peut valablement administrer les Sacremens : pour ce que l'Extravagante dit en termes exprés, *que perſonne n'eſt obligé de s'abſtenir de la communication d'aucun excommunié, ni icelui éviter en l'adminiſtration ou reception des Sacremens, ſi la Sentence ou cenſure n'a été publiée ou dénoncée ſpecialement & expreſſément.* Puiſqu'on peut par l'ordre de l'Egliſe communiquer avec un excommunié, toleré en l'adminiſtration & reception des Sacremens, les Sacremens adminiſtrez par lui ſont donc autoriſez par l'Egliſe ; & par conſequent valables (il faut entendre moyennant que d'autre part la matiere & la forme requiſe s'y rencontrent, & que l'adminiſtrant ait une vraye intention de faire le Sacrement.) La raiſon de cette concluſion eſt, pour ce que, quant à la puiſſance de l'Ordre, elle demeure toûjours entiere au Prêtre, nonobſtant toutes les Cenſures deſquelles il pourroit être lié ; &, quant à la puiſſance d'adminiſtrer actuellement, & exercer la juriſdiction (qui eſt particulierement néceſſaire au Sacrement de Pénitence) l'Egliſe n'entend point la lui ôter, juſqu'à ce qu'il ait été dénoncé, puiſque juſque-là elle permet toute communication avec lui, tant en l'admi-

niſtration, qu'en la reception des Sacremens, ainſi que prouvent fort bien Covarruvias *in cap. Alma mater, parte* 1. §. 6. *num.* 7. *concluſ.* 5. Suarez *de cenſur. diſp.* 11. *ſect.* 4. *n.* 9. Sayrus *lib.* 2. *Theſ. cap.* 12. *num.* 13. Voilà quant à la validité du Sacrement. Quant à l'effet de la grace que doit produire le Sacrement en la perſonne de celui qui le reçoit, il n'eſt point non plus empêché par l'Excommunication du Prêtre adminiſtrant, moyennant que le recevant ſoit dûëment diſpoſé de ſa part. Les Fideles peuvent donc recevoir valablement les Sacremens d'un excommunié toleré, & par même raiſon contracter Mariage pardevant lui, poſé qu'il ſoit le propre Curé, ou qu'il ait pouvoir du Curé, ou de l'Evêque, ainſi que reſolvent Covarruvias, *in cap. Alma mater, parte* 1. § 6. *num.* 5. Suarez *de cenſur. diſp.* 11. *ſect.* 2. *num.* 2. Avila *de cenſur. parte* 2. *cap.* 6. *dub.* 1. Vaſquez *de excommunic. dubio* 4. *num.* 2. Bonacina *de excom. quæſt.* 2. *puncto* 2. §. 3. Mais, encore que la Cenſure n'empêche point que les Sacremens adminiſtrez par un Excommunié toleré, ne ſoient valables, & n'ayent effet à l'égard de ceux qui les reçoivent, néanmoins cela ne donne pas droit à l'Excommunié de les adminiſtrer, en tous cas, & à toutes occaſions qu'il lui plaira, mais

ſeulement quand la néceſſité de ceux auſquels il les adminiſtre, le requiert : pour ce que l'intention de l'Egliſe en relâchant la ſeverité du Droit ancien par l'Extravagante ſus mentionnée, n'a point été de faire aucune grace aux Excommuniez, ni les favoriſer ou ſoûlager en façon quelconque, l'Excommunication les en rendant du tout indignes (ainſi qu'il ſe voit par la derniere clauſe du Texte que nous en avons raportée des Conciles de Baſle & de Latran) mais ſeulement de favoriſer la pieté & devotion des Chrétiens, leur donnant ce privilege de pouvoir recevoir les Sacremens, même deſdits Excommuniez, nonobſtant le mauvais état & inhabilité d'iceux, à ce qu'ils ne puiſſent manquer des ſecours ſpirituels, & moyens néceſſaires de leur ſalut, en aucunes occaſions. Ainſi un Curé excommunié toleré, eſt obligé par le dû de ſa Charge Paſtorale, d'obéïr à la néceſſité de ſes Paroiſſiens qui le requiérent, & leur adminiſtrer les Sacremens : mais il ne lui eſt pas permis de s'y offrir & ingerer, n'en étant pas requis ; car en ce faiſant, il pécheroit mortellement, & encourroit irregularité. La néceſſité le requerant ainſi, le Curé ne péche pas, moyennant qu'il ait bonne intention : mais, avant que d'adminiſtrer le Sacre-

ment ; il est tenu, si faire se peut, de se confesser, & obtenir absolution de l'Excommunication qu'il a encouruë ; ou, s'il ne le peut, à tout le moins de concevoir contrition de son peché, avec propos de s'en confesser, & se faire absoudre au plûtôt. Il y a encore une autre précaution dont ledit Curé doit user : c'est que, s'il a moyen de faire administrer le Sacrement par un autre Prêtre qui ne soit pas excommunié, il s'en doit abstenir : comme pareillement un Chrétien, bien qu'il fût en néceſſité, pécheroit demandant les Sacremens à un excommunié, s'il avoit moyen de les recevoir d'un qui ne fût pas excommunié : pour ce qu'en ce cas il seroit cause que le Prêtre commettroit un sacrilége, administrant les Sacremens indignement en état de péché mortel & d'Excommunication, n'y ayant aucune néceſſité qui l'en peut excuser. Suarez dit auſſi, qu'un Prêtre excommunié toleré, quoiqu'il ne fût pas Curé ou Pasteur, pourroit licitement administrer les Sacremens à quelqu'un qui seroit en néceſſité de les recevoir, en étant requis, & ne pouvant s'exempter honnêtement de ce faire. Or, si l'Eglise permet à un Chrétien de recevoir en cas de néceſſité les Sacremens d'un excommunié toleré, il faut induire par con-

ſequent, qu'il le peut faire en bonne conſcience, & qu'il ne péche point en les recevant. Voilà pour ce qui regarde la déciſion de nôtre premiere difficulté.

Il nous faut maintenant venir à l'Excommunié non toleré, ſçavoir s'il peut adminiſtrer les Sacremens, & ſi un Chrétien ne péche point en les recevant de lui, en aucun cas. C'eſt choſe aſſûrée, qu'un Excommunié non toleré, adminiſtrant les Sacremens hors le cas d'extrême néceſſité du prochain, péche mortellement, & encourt irregularité; & ſi c'eſt un Sacrement qui requiere juriſdiction, comme eſt celui de Pénitence, le Sacrement eſt nul, & ne peut avoir d'effet, pour ce que l'Excommunié eſt privé de toute juriſdiction, *cap. Ad probandum, de ſent. & re judic.* C'eſt la doctrine commune qui eſt fort bien prouvée par Covarruvias *in cap. Alma mater, parte* 1. §. *6. num.* 7. Mais s'il y a quelqu'un qui ſoit en extrême néceſſité de recevoir un Sacrement, comme ſeroit en l'Article de la mort, ou peril évident de la mort, en ce cas l'Excommunié, nonobſtant qu'il ſoit dénoncé, peut valablement & ſans péché adminiſtrer tel Sacrement, voire y eſt obligé en conſcience, s'il n'y a point d'autre Prêtre non excommunié qui le puiſſe & le veüille faire. Exemple d'un enfant

nouvellement né, qui s'en va mourir, s'il ne se trouve point de Prêtre non excommunié present, ou en la proximité, qui puisse le baptiser à temps, l'Excommunié le peut faire valablement, & sans offenser Dieu, selon le Canon, *Si quem fortè* 24. *quæst.* 1. mais alors il doit concevoir contrition de son péché, avec propos de se faire absoudre au plûtôt qu'il pourra, s'il n'y a lieu de recevoir absolution presentement. La raison de ceci est que l'Eglise qui est une Mere pleine de charité, desirant procurer le salut de tous ses Enfans, tant que possible lui est, en tel cas que celui-là, auquel le salut éternel ou la damnation éternelle de l'enfant, dépend d'un seul moment, elle n'entend ôter à aucun le pouvoir d'administrer le Sacrement qui est nécessaire, & sans lequel cet enfant ne pourroit être sauvé, quelque Excommunication ou Censure qu'elle ait prononcée auparavant. Et ceci se doit entendre même quand il y auroit quelque Diacre, Sous-diacre, ou Laïcque non excommunié, qui pût faire le Baptême : d'autant que pour le respect de la dignité Sacerdotale, l'Eglise veut que toûjours l'ordre des qualitez soit gardé en l'administration de ce Sacrement ; c'est à dire, que le Diacre ou Sous-diacre ne baptize point là où il y a un Prêtre present,

ni le Laïque en presence d'un Prêtre, Diacre, ou Sous-diacre. La même résolution se doit tenir des Sacremens de Penitence, & d'Eucharistie, se rencontrant pareille necessité, c'est-à-dire extrême.

Premierement, pour le regard du Sacrement de Penitence, outre la raison commune que nous venons d'alleguer, le Saint Concile de Trente l'a déclaré expressément en la Session 14. Chap. 7. en ces termes. *Verumtamen piè admodum, ne hac ipsâ occasione aliquis pereat, in eadem Ecclesia Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis: atque ideo omnes Sacerdotes quoslibet pœnitentes à quibusvis peccatis & censuris absolvere possint.* C'est à dire: *A ce qu'aucun ne puisse être perdu à l'occasion de la reservation cet ordre a toûjours été gardé en l'Eglise de Dieu avec une grande pieté, qu'en l'article de la mort il n'y ait aucun peché reservé; & partant que tous Prêtres en ce cas puißent absoudre tous penitens, de tous pechez & censures, quelles qu'elles soient* Les termes absolus & generaux, desquels use le Concile en cet endroit, sont fort à considerer; *Tous Prêtres, en l'article de la mort, peuvent absoudre tous penitens de tous pechez & censures.* Il n'y a donc point de Prêtre, tant soit-il excommunié, suspens, ou interdit, même Heretique, qui n'ait

pouvoir d'absoudre toute sorte de penitens en cas d'extréme necessité (telle qu'est celle de l'article de la mort) de tous péchez, tant soient-ils griefs, & de toutes censures, mêmes dénoncées, bien que lesdits péchez & censures fussent reservées, soit à l'Evêque, soit au Pape. Autant est à considerer la raison du Concile, *à ce qu'aucun ne puisse être perdu*; pour laquelle l'Eglise relâche toutes les rigueurs de ses censures, n'entendant point qu'elles ayent lieu, là où elles pourroient empêcher que les Ames ne se pussent sauver, comme il pourroit arriver en l'article de la mort, auquel cas il n'y a pas d'apparence qu'elle veüille ôter toute jurisdiction à un Prêtre. Ainsi Navarre interpréte ce lieu du Concile, au Manuel *cap.* 27. *num.* 272. *Per eadem verba ausim dicere, quod Sacerdos, etiam excommunicatus & denuntiatus, potest hodiè absolvere licitè constitutum in prædicto articulo (mortis) sicut non excommunicatus tum quia Concilium universaliter, nullum excipiendo, loquitur, tum quia non obstat quod per excommunicationem tollatur, vel certè suspendatur jurisdictio, quam saltem habitualem habet jure divino, sine qua non potest consistere absolutio: quia probabiliter credi potest piam matrem Ecclesiam non auferre illi, nec suspendere jurisdictionem, quoad talis articuli tempus.* Il dit, *hodie*,

reception actuelle d'icelui s'unir à Nôtre Seigneur, pour raison de quoi l'Eglise l'appelle Viatique, c'est à dire le pain de provision, ordonné pour la nourriture & corroboration des mourans, qui entrent en un voyage plein de perils extrêmes, & d'embuches de leurs ennemis mortels, qui sont les demons. Et c'est cette extrême nécessité qui a obligé le premier Concile de Nicée de l'apeller, non seulement *Viatique nécessaire*, mais *trés-nécessaire* : c'est au Canon treiziéme, où il ordonne en ces termes : περί δὲ τῶν ἐξοδευόντων ὁ παλαιὸς καὶ κανονικὸς νόμος φυλαχθήσεται καὶ νῦν : ὥστε, εἴ τις ἐξοδεύει, τοῦ τελευταίου καὶ ἀναγκαιοτάτου ἐφοδίου μὴ ἀποστερεῖσθαι : *De his qui ad exitum veniunt etiam num lex antiqua & canonica servabitur : ut, si quis egreditur de corpore, ultimo & maximè necessario Viatico minimè privetur.* Le Concile veut que aucun étant prêt de partir de cette vie, ne soit privé du Saint Viatique, pour ce qu'il est trés-nécessaire en cette extremité, ἀναγκαιοτάτου ἐφοδίου, (dit-il.) A cette raison le Concile ajoûte encore l'autorité des anciens Canons & Ordonnances de l'Eglise, ὁ παλαιὸς καὶ κανονικὸς νόμος φυλαχθήσεται, *la Loy ancienne & Canonique* (dit-il) *sera gardée.* Tellement que ce n'est pas la seule déclaration &

Ordonnance du Concile de Nicée, qui rend la reception du Saint Viatique nécessaire & obligatoire en l'article de la mort, mais l'ancienne Loy & Regle de l'Eglise, qui étoit en usage dés avant la tenuë d'icelui. D'où nous pouvons induire trés-probablement, que cette obligation est fondée sur l'ordre de Nôtre-Seigneur, & pour satisfaire au commandement qu'il a fait en Saint Jean, Chap. *6. Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, & ne beuvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous.* Car l'ancienne doctrine & observance de l'Eglise avant le premier Concile de Nicée est la doctrine & tradition des Apôtres, qui ont reçû leurs Regles & leurs Loix de Nôtre-Seigneur, par même raison le Concile de Trente, *Seff. 13. cap. 6. de Eucharistia*, parlant de l'usage ancien du Viatique, l'appelle *omnino salutarem & necessarium morem.* Posé ce fondement, les Théologiens que nous avons alleguez, ont donc eû grande raison de dire, qu'en l'article de la mort, un Prêtre, quoiqu'excommunié, & dénoncé, peut administrer aux mourans, le Saint Sacrement d'Eucharistie, puisque c'est une extrême & inévitable nécessité; nécessité de la part du mourant, vû l'état de son infirmité, & peril urgent de la mort; nécessité d'autre part, pour ce

qu'il

pour ce qu'il ne se trouve point d'autre Prêtre que l'excommunié, qui puisse faire cette fonction, comme nous supposons. J'ajoûte une autre considération de Suarez, qu'il peut arriver souvent, que le mourant n'étant pas en état de grace, pour raison de quelque péché mortel dont il ne se souvient pas, ou duquel il n'a qu'une simple attrition, s'il reçoit la sainte Communion de bonne foy, croyant être en grace, & avec la disposition requise, la commune doctrine des Théologiens est, que ce Sacrement, par une vertu commune à tous les Sacremens, lui confere la premiere grace, & par ce moyen le rendant d'attrit, contrit, lui remet les péchez qui n'avoient pas été remis auparavant; sans quoi le mourant n'eût pas pû être sauvé. Avila *de censuris, parte 2. cap. 6. dubit. 3.* conformément à ceci dit que, si le mourant ne peut se confesser, ou parce qu'il a perdu la parole, ou pour ce que le Prêtre est muet, & par consequent ne le peut absoudre, alors ce Prêtre, quoi qu'excommunié non toleré, lui peut administrer la sainte Eucharistie, à raison de l'extrême necessité : qui est la même doctrine de Henriquez en sa Somme *lib.* 13. *cap.* 10. Par cet exemple, qui peut arriver tres-souvent, il paroît que la reception du Saint

Sacrement est grandement necessaire aux mourans : & c'est pour cette cause que l'Eglise en l'adoration d'icelui a accoûtumé de faire cette priére, *Esto nobis prægustatum mortis in examine* ; priere que tous les Chrétiens devroient souvent réïterer, pour obtenir la grace de recevoir ce Sacrement à la mort, qui est une faveur de la bonté de Dieu tres-singuliere. Il y a apparence que c'est pour cette même cause que le Pape Innocent III. au Chapitre, *Quod in te, de pœnit, & remiss.* & Gregoire IX. *cap. Permittimus, de sent. excom.* ordonnent que au temps de l'Interdit, on ne manque pas d'administrer le saint Viatique aux mourans, tout de même que nonobstant l'Interdit, il est toûjours permis de Baptizer les enfans. Ainsi il semble que le Pape met le Viatique aucunement en paralelle du Baptême en cas d'extrême neçessité : quoi-que, à considerer la nature de l'un & l'autre Sacrement, le Baptême est absolument néceſſaire à salut, l'Eucharistie non.

On objecte contre cette doctrine l'exemple d'Ermigilde Roy des Wisigots, qui aima mieux mourir que de recevoir la Communion d'un Evêque Arrien. Pour bien resoudre cette objection, il faut entendre le fait, qui est raconté par Saint

Gregoire au troisiéme Livre de ses Dialogues, *cap.* 31. Ermigilde, ayant été nourri en l'Heresie d'Arrius, fut converti à la Foy Catholique par Leander Evêque de Seville. Son Pere, qui étoit Arrien, offensé de cela, lui fait de grandes menaces ; & voyant ne rien profiter par cette voye, le prive de son Royaume, le dépoüille de tous biens, & l'enferme en une dure prison, lui mettant les fers au col & aux mains. Toutes ces afflictions n'émûrent non plus ce jeune Prince, que les menaces. Arrive cependant la Fête de Pâques, en laquelle les Chrétiens ont de tout temps accoûtumé de Communier. Le Pere, prenant cette occasion, envoye de nuit vers son fils un Evêque Arrien, pour lui donner la Communion, & par ce moyen le remettre insensiblement dans la profession de l'Arrianisme. Tant s'en fallut que ce Prince se laissât seduire, qu'il rabbroüa fort rudement ce bel Evêque, & le renvoya sans rien faire. Le Pere entendant ce refus, s'irrita tellement, qu'il envoya à l'instant de ses estafiers dans la prison pour massacrer cet Innocent ; ce qu'ils firent. Par ce narré il appert que l'histoire d'Ermigilde n'est nullement à propos du sujet que nous traitons. Car premierement il n'étoit point là question de la Communion du

Viatique, ni au cas de necessité d'un malade; mais de la communion de Pâques, qui est ordinaire, & se peut differer. D'autre part, il ne s'agissoit point de donner la Communion à Ermigilde pour son salut, ni à sa requisition; mais c'étoit une fraude appostée pour le séduire, & le rengager en l'Heresie; c'est pourquoi il la refusa courageusement, & aima mieux mourir, que d'abjurer la Foy Catholique par une telle action. Tout cela ne vient donc, ni prés, ni loin, à nôtre question.

Pour le regard de l'Extrême-Onction, dautant que ce n'est pas un Sacrement de soi absolument necessaire, & qu'il n'y a pas de précepte divin exprés, qui oblige à la reception d'icelui; & que d'autre part au Chapitre, *Quod in te, de pœnit. & remiss.* il n'est pas permis de l'administrer pendant un Interdit general (ce qui signifie qu'à l'égard d'icelui il faut deferer à la censure de l'Eglise: Suarez juge, qu'en un seul cas l'excommunié dénoncé le pourroit administrer: c'est à dire quand il arriveroit qu'un malade fût du tout incapable de recevoir les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, comme s'il étoit privé de tout sentiment: dautant (dit-il) que apparemment on peut juger que son salut dépend de l'éffet de ce Sacrement, & ainsi ce cas seroit jugé

extrême necessité. Avila & Filliucius sont de ce même sentiment. Et à cette necessité, on peut appliquer l'intention des paroles de Saint Jacques, parlant du même Sacrement au Chapitre cinquiéme de son Epître Canonique ; *Si in peccatis sit, dimittentur ei* ; & celles-ci du Concile de Trente, *Seſſ. 14. cap. 2. de Sacramento Extremæ-unctionis* ; *Res etenim hæc gratia est Spiritus sancti, cujus unctio delicta, si quæ sint adhuc expianda, ac peccati reliquias, abstergit* : ausquels textes Saint Jacques & le Concile de Trente attribuent à ce Sacrement la vertu de remettre les péchez, si d'avanture il se trouvoit que le malade en eût quelques-uns qui n'eussent pas été auparavant remis par autre voye : ce que le Concile appelle les restes des péchez, c'est à dire, les péchez qui restent encore à expier.

Reste à parler des deux Sacremens de l'Ordre & du Mariage, desquels on ne peut faire question en cét endroit, pour ce qu'il ne se peut pas imaginer qu'ils puissent tomber au cas d'extreme necessité dont nous traittons ici. Seulement donnerons-nous un advis d'importance sur le sujet de celui de l'Ordre, qui est ; que, si quelqu'un recevoit ce Sacrement d'un Evêque excommunié dénoncé, bien qu'il reçût vrayement le caractere de

l'Ordre, néanmoins il n'en recevroit pas l'usage ; c'est à dire, qu'il n'auroit pas le pouvoir d'exercer les actes de l'Ordre qu'il auroit reçû, jusques à ce qu'il en eût obtenu dispense du Pape, combien que même il fût ignorant de l'Excommunication de cet Evêque : pour autant que l'Evêque à cause de l'empêchement de sa censure auroit les mains liées, & seroit privé lui-même de l'exercice de ses Ordres ; il ne pourroit donc pas communiquer à autrui l'exercice des Ordres, puis qu'il ne l'auroit pas lui-même : car nul ne peut donner ni communiquer à autrui ce qu'il n'a pas ; *conferunt Sacramenta, dummodo in forma Ecclesiæ, sed non executionem, quia eam non habent*, dit la Glose sur le premier Chapitre *de Schismaticis*, Telle est la doctrine de Silvester, *verb. excommunicatio*, 3. *num.* 1. *effectu* 14. Angelus, *verb. Irregularitas*, 1. *num.* 30. Navarre au Manuel, *cap.* 25 *num.* 69. & *cap.* 27. *num.* 241. Covarruvias *in cap. Alma mater, parte* 1. §. 6. *n.* 6. Ignatius Lopez *ad Diaz. cap.* 13. Gregorius de Valentia *in* 3. *parte, disput.* 7. *quæst.* 19. *puncto* 3. Suarez, *de censur. disp.* 11. *sect.* 3. *num.* 31. & *disput.* 31 *sect.* 1. *num* 61. Sayrus *lib* 2. *Thesauri, cap.* 1. *num.* 11. Comitolus *lib.* 6. *Respons. moral. quæst* 25. *num.* 3. de Graffiis *Decis. aur. parte* 1. *lib.*

4. *cap.* 14. *num.* 13. Ils sont tous fondez sur le Chap. *Cùm illorum, de sent. excom.* §. *Si au em.* De plus, si tels ordonnez par un Evêque excommunié venoient à exercer les actes de leurs Ordres, avant que d'avoir été dispensez, ils deviendroient irreguliers : de laquelle irregularité ils ne peuvent être dispensez que par le Pape, sinon qu'ils eussent ignoré probablement que l'Evêque fût excommunié : auquel cas ils en pourront obtenir dispense de leur propre Evêque, moyennant que ce ne soit pas lui qui ait fait la faute. C'est la doctrine de Covarruvias, *in cap. Alma mater, parte* 1. §. 6. *num.* 6. & de Navarre au Manuel, *cap.* 27. *num.* 241.

On pourroit ici nous objecter que nous ne faisons point de difference entre l'excommunié toleré, & le non toleré, puisque nous disons que l'un & l'autre peut administrer les Sacremens en cas de necessité. A cela nous répondons, que la condition n'est pas égale, il s'en faut beaucoup. Car, pour le regard de l'excommunié non toleré, nous disons qu'il ne peut administrer les Sacremens sinon en cas de necessité extrême : c'est à dire necessité inévitable, qui ne donne point de délai, & de laquelle le remede apparemment ne se peut differer à un autre temps, tellement que, si on n'administre pour lors

le Sacrement à celui qui est en peril, il ne peut absolument être sauvé, comme il arrive au cas du Baptême des Enfans, où bien il y a beaucoup à craindre qu'il ne puisse être sauvé, comme au cas des Sacremens de Penitence, d'Eucharistie, & d'Extreme-Onction. Mais la necessité, au cas de laquelle nous avons dit qu'un excommunié toleré peut administrer les Sacremens, n'est pas seulement la necessité extrême, ou une necessité étroite & de rigueur, comme seroit d'éviter quelque grand inconvenient, violence, ou infamie ; mais toute necessité morale & équitable, là où les Chrétiens jugent raisonnablement leur être necessaire pour leur salut & bien spirituel, de recevoir les Sacremens, & quand ils y sont obligez par quelque consideration, ou precepte, comme sont tous les Chrétiens à la Fête de Pâques, &c. pour le regard des Religieux ou Religieuses, aux jours que leurs Régles & Constitutions les obligent de Communier : ausquels cas le Curé ou Pasteur, ou autre faisant fonction ordinaire, étant requis par ses brebis, ne peut pas leur refuser ce qu'il leur doit par la nature de sa charge, quelque empêchement qu'il ait de son côté.

Hors la necessité, celui qui sciemment

receveroit un Sacrement d'un excommunié, quel qu'il fût, toleré, ou non toleré, outre le peché mortel qu'il commettroit en ce faisant, il encourroit l'Excommunication mineure, dautant qu'il auroit communication avec un excommunié, sans legitime excuse. La même chose se doit dire d'un Prêtre, qui sciemment administreroit un Sacrement à quelque excommunié, sans aucune necessité, car il encourroit l'Excommunication mineure, quoi-que celui qui le reçevroit fût excommunié occulte, ou toleré; pour ce qu'il confereroit le Sacrement à un homme qu'il sçauroit en être du tout indigne, & ne pouvoir le recevoir qu'avec sacrilège; & ce, nonobstant l'Extravagante, *Ad evitanda*, dautant qu'elle n'entend aucunement faire faveur aux excommuniez: mais où il y auroit de l'ignorance probable & de la bonne foi, il y auroit lieu d'excuse, par la raison du Chap. *Apostolicæ, de Cler. excom. ministr. reddit ignorantia probabilis excusatos.*



Comment on est tenu d'éviter les Excommuniez à la Sainte Messe, & au service divin.

ARTICLE II.

L'Action la plus notable & plus excellente du service divin est le saint Sacrifice de la Messe ; duquel on peut être privé en trois façons par l'effet de l'Excommunication : premierement à l'égard des Prêtres, ausquels, étans excommuniez, est interdite la celebration de la Messe, aussi bien que l'administration des Sacremens : en second lieu, pour ce que ce sacrifice ne peut être offert pour les excommuniez : en troisiéme lieu, pour ce qu'il n'est pas permis aux excommuniez d'y assister. Le second chef a été suffisamment expliqué au premier Chapitre de ce Livre : reste de parler ici des deux autres.

Quant au premier, c'est chose certaine qu'un Prêtre excommunié dénoncé, ne peut celebrer la Sainte Messe, sans offenser Dieu mortellement, & encourir irregularité. La raison est, qu'il ne peut pas vrai-semblablement écheoir aucun cas d'extrême necessité qui l'oblige de ce

faire, comme il pourroit arriver au fait des Sacremens, l'assistance de la Messe n'etant point d'obligation sinon aux jours de Dimanches & Fêtes, & cette obligation venant seulement d'un precepte Ecclesiastique & de droit positif, qui ne requiert point obéïssance au préjudice d'une defense sur peine d'Excommunication : car ce seroit commettre sacrilêge sous prétexte de favoriser l'obeissance d'autrui : c'est pourquoi Azor *parte* 1 *Instit. moral. lib.* 7. *cap.* 7. dit, que quand en un jour de Dimanche ou Fête il ne se trouveroit point dautre Prêtre pour dire la Messe qu'un excommunié dénonçé, en ce cas le peuple ne seroit point obligé au précepte d'oüir la Messe. Mais pour le regard du Prêtre qui est excommunié, non encore dénoncé, que nous appellons toleré, il en va tout autrement. Car, si c'est un Curé ou Pasteur, qui à raison de sa charge doit son ministere & assistance à ses Paroissiens, cas advenant de necessité raisonnable de sesdits Paroissiens, comme seroit un joûr de Dimanche ou Fêste, auquel ils sont obligez d'oüir la sainte Messe, ou autre occasion en laquelle il leur seroit necessaire de communier ; s'il ne se trouvo t point d'autre Prêtre qui pût satisfaire à cette necessité, ledit Curé alors pourroit, voire seroit

l'intention de l'Extravagante, *Ad evitanda* ce qui se doit entendre en usant par ledit Prêtre des mêmes précautions que nous avons dites au fait du Curé.

Quant au troisiéme chef, il est défendu à tous excommuniez, soient-ils tolerez, ou non, d'assister au saint Sacrifice de la Messe, *cap. Illud. de cler. excom. ministr. & c. Is qui, de sent. excom. in Sexto* : & par le Chapitre, *Episcoporum, de privileg. eodem libro*. Les Prêtres qui les y admettent, ou souffrent y assister, sont interdits de l'entrée de l'Eglise. Les excommuniez péchent donc mortellement, s'ils assistent, dautant qu'ils font contre une prohibition expresse de l'Eglise en une matiére grave & importante, comme est la profanation des saints Misteres de la Messe. J'ai dit, *excommuniez, tolerez, ou non* : pour ce que, quand ils ne seroient que tolerez, pour cela ils ne pourroient pas prétendre leur être permis d'y assister; pour autant que la permission que l'Extravagante, *Ad evitanda*, donne aux Chrétiens de n'être pas obligez d'éviter les excommuniez tolerez, ou non denoncez, n'a pas été donnée en faveur desdits excommuniez, lesquels pour leur regard demeurent toûjours sujets à toutes les peines de l'Excommunication, suivant la derniere clause de ladite Extravagante,

mais seulement en faveur des non-excommuniez. Il faut toûjours en cette matiere se ressouvenir de la maxime portée par le susdit Chapitre. *Illud. Excommunicato non vitare multo magis, quàm non vitari, periculosum existit* : s'il y a du mal à n'éviter pas les excommuniez, il y en a bien encore plus aux excommuniez de n'éviter pas les choses qui leur sont défenduës, comme est la reception des Sacremens, & l'assistance de la sainte Messe. J'ay dit aussi, que les Prêtres qui célébrent la Messe en presence des excommuniez (faut entendre, dénoncez) sont interdits de l'entrée de l'Eglise. Il n'y a donc point à douter, que l'Eglise les punissant d'une peine si notable, ils ne péchent mortellement : &, pour ce que en ce cas ils communiquent *in divinis*, avec les excommuniez, point de doute encore qu'ils n'encourent l'Excommunication mineure : mais à l'égard des excommuniez tolerez, quoi-qu'ils fassent mal d'assister à la sainte Messe en ce mauvais état, au préjudice des défenses de l'Eglise, neantmoins les Prêtres qui celebrent, eux étans presens, ne péchent pas, & ne peuvent être censez communiquer pour cela avec les excommuniez, pource que par l'Extravagante susdite, on n'est point obligé d'éviter les excommuniez

jusques à ce qu'ils ayent été dénoncez.

Or il est besoin de sçavoir ce qu'on doit faire quand les excommuniez denoncez assistent, ou prétendent assister au saint Sacrifice de la Messe. Si le Prêtre n'a pas encore commencé la Messe, il doit s'abstenir de la dire, plutôt que de la dire en presence d'un excommunié. Si la Messe est commencée, quand un excommunié intervient faisant état d'y assister, le Prêtre en doit demeurer là, sans passer outre, & cependant advertir honnêtement l'excommunié de sortir. Que si, nonobstant ledit avertissement, l'excommunié s'affermit à vouloir demeurer, en ce cas on le doit chasser par force, s'il est possible, quand même ce seroit un Prêtre, prenant garde neantmoins de le blesser ou outrager, ni faire aucune effusion de sang. Quoi faisant, on lui peut remontrer que par son refus ou résistance il s'enferre en une nouvelle Excommunication, de laquelle il ne peut être rélevé que par le Pape, suivant la disposition du Chapitre, *Gravis ad nos Clement. de sent. excom.* laquelle même Excommunication ceux-là encourent, qui entreprennent d'empêcher que ledit excommunié ne sorte de l'Eglise. Mais au cas que l'excommunié demeurât, la Messe étant commencée, ou déjà

avancée, voici comme on doit proceder. Si le Prêtre n'est pas encore parvenu au Canon de la Messe, il doit cesser tout-à-fait, & se retirer : Si le Canon est commencé, ou la Consecration faite, le Prêtre doit continuer & parachever la Messe jusques à la Communion, dautant qu'il n'est point permis de laisser le sacrifice imparfait, depuis qu'il est commencé, 7. *quæst.* 1. *cap. Nihil. Nullus post cibum potumque, quamlibet minimum, sumptum, Missas facere, nullus, absque proventu patentis molestiæ, minister, vel Sacerdos, cùm cœperit, imperfecta Officia præsumat omnino relinquere. Si quis hæc temerare præsumpserit excommunicationis sententiam sustinebit.* La Communion faite, si l'excommunié n'est encore sorti, il faut que le Prêtre l'avertisse de nouveau de sortir. S'il n'obéit, le Prêtre se doit retirer en la Sacristie, ou autre lieu convenable, pour y parachever l'Office de la Messe. Tous ces avis sont d'Innocent IV. sur le Chapitre, *Nuper, de sent. excom.* Hostiensis *in Summa lib.* 5. *tit. de sent. excom.* §. *sed numquid.* Summa Angelica, *verb. Excommunicatio* 8. *num.* 21. Silvester, *verb. excommunicatio* 5. *num.* 3. Armilla, *eodem verbo*, *num.* 39 Dominicus Sotus *in* 4. *sent. dist.* 22. *quæst.* 1. *art.* 4. Navarre au Manuel, *cap.* 27. *num.* 33. Suarez *de censur. disput.* 12 *sect.* 1.

num. 9. *& seqq.* Sa, *verb. Excommunicatio*, *num.* 39. Sayrus *in Thesauro*, *lib.* 2. *cap.* 13. *num.* 4. & des autres. Mais Hostiensis & Silvester ajoûtent, que, si on ne peut mettre hors l'excommunié, on aura recours au bras séculier. Au reste, quand nous disons ici, *parfaire le Sacrifice*, nous entendons le Sacrifice substantiel: pour ce que, encore que tout l'Office de la Messe depuis le commencement jusques à la fin soit du Sacrifice, neantmoins la vraie substance du Sacrifice, à le prendre précisément selon l'essentiel, consiste en la Consecration & Communion du Prêtre celebrant; si bien que, depuis que la consecration est faite jusques à ce que le Prêtre ait Communié, l'action du Sacrifice essentiel dure: tout le reste, qui consiste en prieres & ceremonies, ne sont que parties accidentelles du Sacrifice, lesquelles au cas de la necessité susdite, se peuvent omettre, differer, ou à l'extrêmité se parachever en autre lieu qu'à l'Autel (moyennant qu'il soit saint & décent,) pour éviter la présence des excommuniez, qui en ont toujours été forclos. C'est pourquoi anciennement le Diacre avoit accoûtumé de crier hautement à la Messe, *S'il y a ici quelqu'un qui soit excommunié, qu'il se retire*, comme on fait encore à présent aux Prônes des Messes Parochiales. A

l'occasion de laquelle ceremonie Saint Gregoire au second Livre de ses Dialogues, *cap.* 23. raconte, qu'un jour deux Religieuses, pleines de l'esprit de superbe & d'impatience, s'étans accoûtumées à traitter injurieusement & avec indignité un Religieux, auquel Saint Benoist avoit donné la charge de ménager leur temporel, & leur administrer leurs necessitez, ce bon Religieux enfin ennuyé de leurs importunitez & mauvaises humeurs, s'en plaignit à S. Benoist: lequel leur manda qu'elles eussent à reprimer leur langue, & se corriger, autrement qu'il les excommunioit, *si non emendaveritis, excommunico vos*, dit-il. Arriva que ces Religieuses, ne s'étans de rien amendées, moururent peu de temps aprés, & furent enterrées en l'Eglise. Un jour, comme on celebroit la sainte Messe au même lieu, le Diacre à haute voix denonça en la maniere accoûtumée, *S'il y a ici quelques excommuniez, qu'ils ayent à sortir.* Au même instant ces deux Religieuses furent vûës se lever de leurs sepulchres, & sortir de l'Eglise, ce qu'elles continuërent de faire toutes les fois qu'on celebroit la Messe au même lieu & qu'on faisoit le même commandement, jusques à ce que Saint Benoist y eût apporté le remede, faisant offrir le saint Sacrifice de la Messe à cette fin.

Les Docteurs enseignent encore, qu'il est défendu à tous Chrétiens d'assister à la Messe avec les excommuniez, & qu'y assistans ils encourent l'Excommunication mineure : & par consequent si les excommuniez ne veulent sortir, que tous ceux qui sont presens, sont tenus de sortir, sans retarder, excepté en un cas celui qui répond la Messe, sçavoir est, quand le Prêtre, ayant commencé le Canon, & les excommuniez ne voulans pas sortir, ainsi que nous avons dit ci-dessus, est obligé de parfaire le Sacrifice : car alors le répondant doit demeurer avec le Prêtre celebrant jusques à la fin, & ce faisant, ne peut être censé communiquer avec les excommuniez, pour ce qu'il s'y tient selon l'ordre de l'Eglise, & par necessité, pour satisfaire aux ministeres du saint Sacrifice qui sont necessaires, & pour servir le Prêtre, non point pour participer avec les excommuniez, ou pour les assister ou favoriser, ou leur aider en aucune façon.

Nous avons jusques ici parlé de l'assistance de la sainte Messe, comme la principale partie de l'Office, divin, reste que nous parlions des autres parties de l'Office pour sçavoir si les excommuniez y peuvent assister, ou cooperer aucunement. Les autres parties de l'Office divin sont les sept

Heures Canoniales, qui se chantent, ou recitent, & officient publiquement en l'Eglise; les Adorations publiques du saint Sacrement; les Processions, Stations, Oraisons & Priéres publiques & solemnelles, quelles qu'elles soient, ordinaires, ou extraordinaires; & mêmes pour les Trépassez; les Benedictions pareillement publiques & solemnelles, comme de l'Eau-Benîte, des Rameaux, des Chandelles, des Cendres, des saintes Huîles, la consecration du Chrême, la consecration des Evêques, les Benedictions des Abbez, Abbesses, & Religieuses, & les ceremonies de leurs Professions, la visitation & translation des Reliques, la Dedicace & benediction des Eglises, consecration des Autels, benediction & reconciliation des Cimetieres, & autres actions semblables de Religion, ausquelles est défendu à tous excommuniez d'assister, soit en l'Eglise, soit hors icelle: pour ce que ce sont exercices de la Communion publique & spirituelle de l'Eglise, de laquelle ils sont entiérement privez de droit par l'effet de la censure qu'ils ont encouruë.. Moins encore leur est il permis d'y faire fonction, ou cooperer en quelque maniere que ce soit, autant Laïcs, comme Prêtres, ou autres étans en Ordre Ecclesiastique: & faisans au

contraire, ils péchent mortellement, & s'ils sont Ecclesiastiques, y exerçans acte de leurs Ordres, outre le péché mortel, encourent irregularité, de laquelle le Pape seul peut dispenser ; & au reste en ce cas leur péché est beaucoup plus grief que celui des personnes Laïcques ; dautant que leur ministere étant sacré, & leurs personnes actuellement consacrées au service de Dieu, outre la violation de la censure, qui leur est commune avec les Laïcs, ils commettent une espece de sacrilêge, exerçans leurs Ordres, par la profanation des choses saintes. Or il faut ici observer la même chose que nous avons dite de la Messe : c'est à dire, que quand les excommuniez sont presens à la celebration de quelque partie de l'Office divin, il n'est point permis aux autres non-excommuniez d'y assister avec eux, sur peine d'encourir l'Excommunication mineure ; si bien que, pour éviter cet inconvenient on est obligé de les faire sortir, ou de beau, ou de force. S'ils ne veulent sortir, on doit cesser le service, & l'aller achever autre part : que s'il ne se peut faire en autre lieu avec l'ordre & solemnité requise, suffira de le dire simplement & à basse voix. C'est pourquoi en matiere d'Interdit, bien que le Pape donne quelquefois privilêge d'admettre quel-

ques-uns à la celebration de l'Office, qui se fait à huis clos, néanmoins cette clause est toûjours ajoûtée, *excommunicatis exclusis*. Tout ce que dessus, se doit entendre des excommuniez dénoncez.

Comment on est tenu d'eviter les Excommuniez en la conversation commune & civile.

ARTICLE III.

L'Eglise, executant l'Ordonnance de Nôtre Seigneur, a accoûtumé de prononcer Sentence d'Excommunication contre ceux, qui aprés trois Monitions à eux faites, ne lui ont pas voulu obéïr; & ce faisant les retrancher de la communion Chrétienne, & ensuite faire défense à toutes personnes de les hanter, ni entrer en aucune communication avec eux, soit en particulier, soit en public; soit és choses spirituelles & exercices de Religion, soit même aux choses temporelles & civiles. Nous avons ci-dessus aux Chapitres troisiéme, quatriéme, cinquiéme, & vingt-neuviéme, & au premier & second Articles de ce Chapitre, rapporté les Canons & Ordonnances de l'Eglise, par lesquelles sont specifiées les choses qui

leur sont interdites, & ausquelles il est défendu à tous Chrétiens de leur communiquer. Les Docteurs pour briéveté les ont reduites au nombre de cinq, contenuës en ces deux vers,

Si pro delictis anathema quis efficiatur.
Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Par le mot, *os*, ils entendent tout office de la bouche, auquel consiste la principale communication des hommes les uns avec les autres : sçavoir communication de parole, soit-elle de bouche ; soit par lettres, par messages, & personnes interposées, ou par signes (qui sont tous moyens par lesquels on peut avoir intelligence avec quelqu'un, & s'entretenir ensemble tout de même que si on parloit de bouche) item communication par les baisers & autres témoignages d'amitié signifiez par le baiser, comme étant le plus cordial, & par cette raison appellé par les Grecs φίλημα, c'est à dire, *acte d'amour.*

Par le second mot, qui est, *orare*, on entend la communication aux Prieres, tant en particulier, qu'en l'Eglise, & au service divin, aux Sacremens, & choses saintes : de laquelle sorte de communication, nous avons parlé amplement aux deux Articles precedens. Ce qui se doit entendre même à l'égard des

ſorte de communication *convivium*.

Il faut pourtant remarquer ici, qu'il eſt du pouvoir des Evêques, & Superieurs excommunians, de regler & limiter par leurs Sentences ces peines de Droit, ſelon qu'ils jugeront à propos, eû égard aux circonſtances du fait, des perſonnes & des lieux, interdiſant aux Chrétiens la communication en certaines choſes, ne l'interdiſant pas aux autres, ou procedant par degrez des unes aux autres, comme nous avons vû ci-deſſus par l'exemple du Concile de Tours au Chapitre 28. Article 1.

Au reſte, s'il eſt défendu aux Chrétiens qui n'ont point fait de mal, de communiquer avec les excommuniez és choſes ci-deſſus, à plus forte raiſon faut-il entendre, que les mêmes choſes ſont interdites aux excommuniez, qui ont commis le crime, pour lequel ils ont merité d'être privez de la Communion Chrétienne.

Quelles peines encourent ceux qui communiquent ou participent avec les excommuniez ?

ARTICLE IV.

Nous répondons, qu'ils pêchent, & encourent Excommunication quand même la communication qu'ils ont avec les excommuniez, feroit hors le Diocêse ou Territoire de l'Evêque ou Juge qui auroit excommunié : d'autant que celui qui est une fois excommunié en un lieu, est excommunié par toute l'Eglise ; &, quelque part qu'il soit, il demeure toûjours sujet aux peines de l'Excommunication, jusques à ce qu'il ait été absous ; pour cause de quoi le Droit ordonne que les excommuniez seront dénoncez aussi bien aux Diocêses voisins, qu'en celui auquel ils ont été sententiez, s'il est jugé nécessaire ; à celle fin que là, aussi bien qu'en leur Diocêse, ils puissent évitez, ainsi que nous avons vû ci-dessus au Chap. 30.

Ils pêchent mortellement en trois cas, le premier, quand ils communiquent avec l'excommunié *in divinis* ; c'est à dire ès choses saintes & actions de Religion ;

le second, quand ils communiquent avec l'excommunié, au crime pour raison duquel il a été excommunié, que les Theologiens & Canonistes appellent *in crimine criminoso*; le troisiéme, quand ils communiquent avec l'excommunié par mépris de l'autorité de l'Eglise. Ainsi l'enseigne S. Thomas *Addit. ad 3. part. q. 23. art.* 3. & les autres Docteurs aprés lui.

Ils péchent veniellement, si c'est seulement és choses temporelles & civiles qu'ils communiquent, moyennant qu'il n'y ait point de mépris de l'Église, ou qu'ils ne fassent pas cela contre le commandement ou défense expresse d'un Superieur, ou Juge legitime, ou qu'ils n'en fassent point trop grande coûtume: car en ces cas il y auroit du peché mortel. Ce que Navarre en son Manuel, *cap.* 27. *num.* 28. *& seq.* explique en cette façon pour le regard de la coûtumace: dautant que, quand bien à chacune fois il n'y auroit pas d'offense mortelle, *propter levitatem materiæ*, néantmoins, une longue continuation étant matiere grave & notable, & ne pouvant être sans déliberation, il ne pourroit qu'elle ne fût mortelle, ajoûtant la circonstance du scandale qui en réüssiroit, & le peril auquel s'exposeroit le communiquant de se perdre avec l'excommunié, & contracter une

habitude de mépriser l'Excommunication. C'est pourquoi celui qui dés le commencement auroit intention de communiquer toûjours & continuellement avec l'excommunié, pécheroit par ce seul acte mortellement, pource qu'en icelui il formeroit volonté de plusieurs actes, qui viendroient à une consequence notable.

En second lieu, ceux qui communiquent avec un excommunié dénoncé, encourent Excommunication, *cap. Cum desideres, de sentent. excomm. qui cum excommunicato scienter communicaverit, excommunicationis pœnam contrahit cum eodem.* Mais il faut ici distinguer. Communément & d'ordinaire ils encourent seulement l'Excommunication mineure, qui prive de la reception des Sacremens, non pas de la Communion des Fidelles. Mais s'ils communiquent avec l'excommunié, au crime pour raison duquel il a été excommunié, ils encourrent la même Excommunication que celui avec lequel ils communiquent, c'est à dire, l'Excommunication majeure, pour ce qu'ils sont coulpables du même crime. Pourquoi entendre nettement, il faut considerer, qu'on peut participer avec un excommunié au fait de son crime en deux façons ; la premiere, quand on coopere avec

lui commettant le crime, avant que la Sentence d'Excommunication ſoit prononcée contre lui : la ſeconde, quand on participe avec lui aprés l'Excommunication prononcée. Au premier cas on ne peut pas dire que celui qui a participé, ait participé avec un excommunié, pour ce que nous ſuppoſons qu'il n'y avoit point encore d'Excommunication prononcée contre lui : & partant il n'y avoit point lieu d'encourir l'Excommunication ordonnée de Droit contre ceux qui communiquent ou participent avec les excommuniez. Mais au ſecond cas, celui qui participe avec l'excommunié au fait pour le ſujet duquel il a été excommunié, en lui donnant aide, faveur, & aſſiſtance, il encourt la même Excommunication qu'a encouruë l'auteur du fait, pour ce qu'il eſt dans le même crime, & favoriſe ſa contumace. Exemple : Un Evêque a prononcé & fait duëment dénoncer Excommunication contre un Eccleſiaſtique pour avoir frequenté la taverne, contre ſes défenſes. Cet Eccleſiaſtique, nonobſtant l'Excommunication, continuë d'aller à la taverne ; & un autre Prêtre l'aſſiſte en cela, buvant & mangeant avec lui en la taverne, lui donnant conſeil & aide en ſon crime, ou empêchant que l'Evêque n'ait preuve contre lui pour

le faire punir, ou lui suggerant des inventions frauduleuses, pour faire croire que ce n'est pas à la taverne qu'il boit, mais seulement à la porte, ou au Jardin. Ce second Prêtre encourt l'Excommunication, pour ce qu'il communique avec un Excommunié au même crime pour lequel il a été excommunié. Autre exemple. Deux Parties ont été excommuniées pour avoir contracté Mariage clandestinement, ou en dégré prohibé, & dûëment dénoncez pour tels. Celui qui déconseille les parties de se pourvoir, ou autrement empêche qu'ils ne contractent de nouveau en la forme de l'Eglise, pour se mettre en état de bonne conscience, il encourt la même Excommunication qu'ont encouru les Parties. Mais il est à sçavoir, que pour encourir cette sorte d'Excommunication, il est nécessaire que le participant sçache bien que l'auteur du fait, avec lequel il communique, a été nommément excommunié pour ce sujet-là. Car autrement l'ignorance l'excuseroit.



En quels cas peuvent être excusez ceux qui communiquent avec les Excommuniez.

ARTICLE V.

FElin sur le Chapitre *Nulli de sent. excom.* Major sur le quatriéme des Sentences *dist.* 18. *q.* 4. Covarruvias sur le Chapitre *Alma mater, parte* 1. §. 1. & le Commentateur de la Pragmatique Sanction, au titre *de excommunicatis non vitandis*, ont tenu, que l'obligation d'éviter les excommuniez, étoit de Droit divin ; dont Covarruvias tire cette conséquence, qu'elle ne reçoit point de dispense. Mais cette opinion est rejettée communément des Docteurs : & Innocent IV. écrivant sur ledit Chapitre, *Nulli*, témoigne que le Pape permet souvent pour diverses causes de communiquer avec les excommuniez : & de fait au Decret, 11. *q.* 3. *c. Quoniam multos*, le Pape Grégoire VII ordonne que certaines conditions de personnes en seront dispensées. Voici le texte. *Quoniam multos, peccatis nostris exigentibus, pro causa excommunicationis perire quotidie cernimus, partim ignorantia, partim nimia simplicitate, partim timore, partim etiam necessitate, devicti mi-*

sericordia, anathematis sententiam, prout possumus, opportunè temperamus. Apostolica itaque auctoritate ab anathematis vinculo hos subtrahimus: videlicet uxores, liberos, servos, ancillas, seu mancipia, necnon rusticos servientes, & omnes alios, qui non adeo curiales sunt ut eorum consilio scelera perpetrentur, & eos qui ignoranter excommunicatis communicant. Quicumque autem orator, sive peregrinus, aut viator, in terram excommunicatorum devenerit, ubi non possit emere, vel non habeat unde emat, ab excommunicatis accipiendi licentiam damus. Et si quis excommunicatis, non in sustentationem superbiæ, sed humanitatis causâ, dare aliquid voluerit, non prohibemus, Suivant quoi les Docteurs ont reçû ces deux Vers: ésquels sont contenus les cas ordinaires de dispense.

Hæc anathema quidē faciūt ne possit obesse,
Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

Utile, c'est à dire, que pour l'utilité spirituelle de l'excommunié, on peut lui parler, l'instruire, & l'exhorter, pour l'obliger à se remettre en son devoir, & lui donner sur ce conseil, & en ce faisant, lui dire des paroles de civilité & d'honneur, & lui rendre des témoignages d'amitié, pour lui gagner le cœur; même lui faire lecture de quelque bon livre, ou lui faire quelque prédication, suivant le

Chapitre. *Responso. de sent. excom.* s'entremettre entre lui & ses parties, pour moyenner la satisfaction, l'oüir en Confession, quoi qu'il n'ait pas encore reçû absolution de la censure, & autres cas semblables : *excommunicationis sententiam non incurrit, qui excommunicato in his quæ ad absolutionem vel aliàs ad salutem animæ pertinent, in locutione participat ; licèt etiam alia verba incidenter (ut apud eum magis proficiat) interponat, cap. Cùm voluntate, de sent. excom.* L'excommunié pareillement peut communiquer avec toutes personnes pour son salut en quelque façon que ce soit pour ce que en cela les uns & les autres font selon l'intention de l'Eglise, qui ne tend par ses censures qu'au salut de ceux qu'elle excommunie. Quant aux choses temporelles chacun peut demander à un excommunié sa dette, peut lui demander conseil en ses affaires, comme au Medecin remede en ses maladies ; au cas qu'il ne s'en trouve pas d'autres ausquels il puisse avoir recours. Par même consideration il peut lui demander l'aumône, & acheter de lui des vivres en cas de necessité, suivant le Canon, *Quoniam multos*, ci-dessus ; d'autant que, comme remarque fort bien Suarez, la défense de communiquer avec les excommuniez, n'a pas été faite pour incommoder les innocens, mais pour pu-

nir les mal-faisans. L'Excommunié même peut, étant en nécessité, demander l'aumône à ceux qui la lui peuvent donner ; dautant que l'Eglise n'a pas intention de reduire un excommunié à une telle extremité, qu'il meure de faim.

Le second cas auquel il est permis de communiquer avec les excommuniez dénoncez, est celui qui est exprimé par le mot, *lex*, c'est-à-dire, la Loy du Mariage : pour autant que le lien de ce Sacrement oblige si étroitement les deux parties à se rendre mutuellement tous devoirs & offices, non seulement de l'acte conjugal ; mais aussi de toutes autres choses qui concernent la vie commune, le gouvernement de la famille, l'administration des biens, l'éducation & nourriture des enfans, & les soulagemens, secours & assistances nécessaires aux maladies, que, même en cas d'Excommunication contractée par l'un ou l'autre, ils sont obligez de converser & communiquer ensemble, sans interruption ou changement & ne peuvent sous prétexte de la censure s'entre-dénier ce qu'ils ont promis, & se sont obligez de rendre l'un à l'autre. Cela est porté specialement pour le Mariage par le Canon : *Quoniam multos*, cidessus allegué, & generalement par le chap *Inter alia de sent. excom.* fait en explica-

tion d'icelui, là où le Pape Innocent III. décide en ces termes : *Cum quædam persona in præmisso Capitulo (Quoniam multos) denotatæ, illis in quos lata fuerat excommunicationis sententia, ante prolationem ipsius obsequio tenerentur familiariter adhærere, neque postmodum ad contrarium teneantur. (cum adhuc debitum duret) beneficio canonis id agente, à priore non sunt obnoxietate solutæ, sed ad familiare tenentur obsequium : & ita per consequens ad communionem tenentur, sine qua illud nequeunt exhibere.* Cette dispense de communiquer, regarde non seulement les personnes qui étoient déja mariées avant l'Excommunication encouruë & dénoncée ; mais même celles qui ont contracté mariage dépuis ce tems-là. Car bien qu'il soit vrai que la partie qui a en ce cas contracté avec la personne excommuniée, ait encouru l'Excommunication mineure, par ce qu'elle a communiqué & s'est obligée de communiquer avec un excommunié tant que le mariage durera, néantmoins depuis qu'ils sont actuellement mariez, posé que le mariage soit légitime & valable, ils demeurent désormais obligez à toutes les Loix & subjections du Mariage, l'Excommunication n'alterant en rien l'obligation d'icelui, qui est un lien indissoluble. Il y a

ſeulement exception de trois cas, eſquels une partie ne doit aucunement communiquer avec l'autre, étant excommuniée denoncée. Le premier eſt au fait pour lequel cette partie a été excommuniée : car ſi l'autre partie participoit avec elle en ce cas, elle encourroit l'Excommunication majeure auſſi bien qu'elle. Le texte du Chapitre, *Inter alia*, y eſt exprès : *quibus tamen in his, pro quibus ſunt excommunicatione notatæ, ut in criminibus, communicare non debent, ſed ab eis penitùs abſtinere.* C'eſt pourquoi, remarque fort bien Bonacina, s'il y avoit doute que le mariage entre ces deux parties fut nul & invalide (comme étant contracté en degré prohibé, ou autrement) & que pour ce ſujet il y eût Excommunication prononcée, & en conſequence défenſes faites de cohabiter enſemble, ils ne pourroient ſans pecher mortellement, & encourir Excommunication, exiger ou rendre le devoir de Mariage ; pource qu'en ce cas ils ne feroient pas aſſeurez d'être legitimement mariez. Le ſecond cas eſt *in divinis* : c'eſt à dire, que nonobſtant la Loy du Mariage, une des parties ne peut pas communiquer avec l'autre excommuniée, és Prieres, & choſes Spirituelles, qui ſont du ſervice de Dieu ; le devoir de la Religion étant hors la ſub-

jection des créatures. Le troisiéme cas est à l'égard du devoir conjugal, quand il y a divorce jugé entre les parties : car alors cesse la subjection d'une partie à l'autre, & partant l'obligation de communiquer, & de converser ensemble.

Le troisieme cas, auquel la communication est permise avec les excommuniez, est celui porté par le mot, *humile*, qui signifie la subjection en laquelle chacun est obligé de vivre selon sa condition, soit naturelle, soit civile. Par cette considération les enfans de droit divin sont obligez de rendre obeïssance, service, & communication à leurs peres & meres, nonobstant qu'ils fussent en Sentence d'Excommunication : enfans, dis-je, non seulement legitimes, mais aussi naturels & illegitimes, voire les adoptifs, & ceux qui tiennent rang d'enfans par affinité de mariage, comme les gendres, & les brus, & leurs enfans, & au nom des peres doivent aussi être entendus les grands-peres, & les ayeuls, ainsi que remarque Bonacina. Le Chapitre, *Si verè, de sent excom.* dit : *Si paterfamiliàs domus excommunicationis sententia fuerit innodatus, à participatione illius familia excusatur.* Si cela tient à l'égard des enfans vers leurs peres & meres, il doit aussi tenir à l'égard des serviteurs, & servantes vers leurs maî-

tres & maîtresses, étans tous de la famille, conformément au Canon, *Quoniam multos*, qui porte, *ab anathematis vinculo hos subtrahimus, videlicet uxores, liberos, servos, ancillas, seu mancipia, necnon rusticos servientes.* Par cette regle les Religieux Profez, & Novices, ne seroient pas obligez d'éviter la communication de leurs Superieurs, ou de leurs Maîtres de Novices, quoiqu'ils fussent excommuniez, ni les soldats de leurs Chefs: c'est l'avis commun des Docteurs.

Le quatriéme cas est, *res ignorata*, c'est à-dire, l'ignorance: pour ce que celui qui ignore qu'un homme soit excommunié & dénoncé, ne peut pas pécher communiquant avec lui, n'ayant point de volonté de faire rien contre & au mépris de l'autorité de l'Eglise qui l'a excommunié: c'est pourquoi le Canon. *Quoniam multos* dit, *& eos qui ignoranter excommunicatis communicant.* A cette ignorance se doit aussi réduire l'inadvertance, quand celui qui communiqueroit, n'apercevroit pas que ce fût un excommunié avec lequel il converse. Or cette excuse a lieu, tant en la communication *in divinis*, que *in humanis.* Mais il faut que l'ignorance soit invincible & de bonne foy, non pas affectée, ou malicieusement prétextée. Or quelle ignorance est invincible ou

probable & excusable, quelle non, nous l'avons expliqué ci-dessus au second Article du Chapitre 23. §. 4. le Lecteur y aura recours. Le cas de cette excuse se doit entendre, tant de l'ignorance du droit, que du fait.

Necesse, est le cinquiéme cas; qui signifie, que s'il écheoit quelque necessité qui oblige ou force quelqu'un de communiquer avec un excommunié, ce que autrement il ne voudroit pas faire, en ce cas, comme il n'y a pas de péché, aussi n'y-a-t'il point lieu d'encourir Excommunication. Ce cas est aussi porté par le Canon, *Quoniam multos*. Et la raison de Gregoire VII. Auteur d'icelui, y convient trés-expressément; pour ce que, si la nécessité n'excusoit, beaucoup d'Ames se perdroient, se trouvans engagées en des rencontres, ésquelles il ne leur seroit pas possible d'éviter la communication. Au reste sous le nom de necessité, il faut entendre ici non seulement une necessité extrême, mais une necessité morale & raisonnable, comme quand on ne pourroit pas honnêtement, & sans quelque incommodité notable, éviter de communiquer avec celui qui seroit excommunié; necessité, non seulement spirituelle, mais aussi temporelle, tant pour les biens, que pour l'honneur. Ainsi l'explique communément les Docteurs. &



Qui sont ceux qui ont pouvoir d'absoudre de l'Excommunication.

CHAPITRE XXXII.

C'EST une maxime qu'il faut tenir en cette matiere, que l'Excommunication une fois prononcée & encouruë, quoi-qu'elle fût injuste, ne se peut lever ni ôter par autre voye, que par une absolution juridique ; c'est à dire, par une Sentence de Juge Ecclesiastique ayant à ce pouvoir, par laquelle il soit dit expressément, que celui qui en étoit atteint en est absous & liberé. Cela est exprés aux Chapitres, *Cùm desideres. A nobis*, &, *Quod in dubiis, de sent. excom.* C'est pourquoi, encore que le Superieur ou Juge qui a excommunié vint à mourir, ou sortir de la charge qui lui donnoit pouvoir d'excommunier, ou à être lié de quelque censure ; encore que l'excommunié se fût corrigé, & eût reconnu sa faute, voire satisfait à la partie interessée, ou fût allé demeurer en un autre Diocêse, quelque long-temps qui se fût écoulé, toûjours

l'effet de l'Excommunication dure, jusques à ce qu'elle ait été levée par une absolution legitime ; comme un criminel, qui auroit été banni ou condamné aux Galeres par Sentence de Juge, & s'en seroit fuï en une autre Province, porteroit toûjours son lien avec lui, & ne pourroit être délivré des peines ésquelles il auroit été condamné, que par une Sentence ou Arrest d'absolution. Spondanus au second Tome de la continuation des Annales de Baronius, l'an 1453. rapporte d'Illescas une Histoire qui vient fort à ce propos. Un Administrateur de certain Hôpital en Espagne, avoit emprunté quelque somme d'argent d'un Juif, ayant manqué de payer au terme, le Juge Ecclesiastique l'excommunie, selon la forme qui se pratiquoit pour lors. Il paye la somme enfin, mais s'oublie de se faire absoudre de l'Excommunication, étant à l'article de la mort, comme le Prêtre pense lui presenter une des trois Hosties qu'il avoit apportées pour le communier, il se trouve qu'elles étoient toutes trois tellement adherantes à la Patene, qu'il ne fût aucunement possible de les en détacher. Le Prêtre voyant cela s'approche du malade, & apprend par un plus exact Examen de sa conscience, qu'il étoit lié d'une Excommunication pour un tel fait. Sur quoi lui

ayant donné Absolution, il prit une desdites Hosties avec facilité & le communia. Ce fondement posé, il est question de sçavoir qui sont ceux qui peuvent donner cette Absolution.

Pourquoi entendre il faut observer, que combien que nous ayons dit au Chap. 8. Art. 1. qu'il n'y a que ceux qui ont jurisdiction au for exterieur & contentieux qui puissent excommunier, (*quia per excommunicationem homo à communione fidelium separatur, ideo excommunicatio ad forum exterius pertinet, & illi soli possunt excommunicare qui habent jurisdictionem in foro judiciali*, dit Saint Thomas *in* 4. *sentent. dist.* 18. *quest.* 2. *art.* 2.) neanmoins l'absolution de l'excommunication se peut donner, non seulement au for exterieur, mais aussi au for de penitence & interieur, selon divers respects & considerations. Au for interieur, lors qu'il faut absoudre du peché avec l'Excommunication, l'affaire étant secrette, & non déduite au for contentieux : & telle absolution ne peut être donnée que par un Prêtre, qui est le seul ministre du Sacrement de Penitence. Au for exterieur, elle peut être donnée par un Superieur ou Juge Ecclesiastique non Prêtre, moyennant qu'il ait jurisdiction, ou ordinaire, ou deleguée, *vinculum*,

quo peccator ligatus est apud Deum, in culpæ remissione dissolvitur : illud autem, quo ligatus est apud Ecclesiam, cùm sententia remittitur, relaxatur, cap. A nobis de sent. excom. Petrus Soto, *in Instit. Sacerd. lect. 4. de clavibus Ecclesiæ*, dit que cela doit être attribüé à la charité & benignité de l'Eglise, qui a voulu que le pouvoir d'absoudre fût communiqué à plus de personnes que le pouvoir d'excommunier : à ce que l'absolution fût renduë plus facile que la censure, pour faciliter d'autant plus le salut des Ames. Mais il faut remarquer, que l'absolution donnée au for de Penitence ne déroge en rien à l'action, poursuites, & jugement du for exterieur : elle sert seulement pour mettre l'excommunié en bon état devant Dieu, & pour la sureté de sa conscience : mais à l'égard des hommes, & de la communion exterieure, elle n'y opere rien, & n'empêche en aucune façon que l'excommunié ne puisse être condamné, & puni à toute rigueur en la justice de l'Eglise, si la chose venoit à la connoissance du public.

Pour resolution nous disons donc generallement avec Silvester, *verbo absolutio* 1.*num.*2.que tout Superieur Ecclesiastique,même non Prêtre,ayant pouvoir d'excommunier,a aussi pouvoir d'absoudre en ce

qui regarde la faculté de rétablir un ex-communié en la communion des hommes, & le réhabiliter aux actes legitimes : mais pour remettre la coulpe du peché, ou de la contumace, à raison de laquelle il a été excommunié, il faut que celui qui en donne absolution, soit Prêtre : dautant que c'est un fait qui dépend de la puissance des clefs, qui a été donnée seulement aux Prêtres, *cap. Verbum, distinct.* 1. *de pœnit. & cap. Nova. de pœnitent. & remiss.* Mais, pour bien entendre toute cette matiere, il est necessaire de reprendre nôtre premiere division de l'Excommunication, en celle qui est de droit, & celle qui est *ab homine*, dont nous avons parlé au Chapitre onziéme.

Qui sont ceux qui peuvent absoudre de l'Excommunication à jure.

Article I.

Il y a deux sortes d'Excommunications de droit : les unes, desquelles l'absolution n'est reservée à aucun ; les autres, desquelles l'absolution est expressément reservée à certain Superieur par les termes du Canon, Concile, Constitution, ou Sta-

tut, qui l'a ordonnée. Nous commencerons par la premiere.

Quand une Excommunication de droit n'est reservée à aucun, tous ceux qui ont jurisdiction ordinaire sur l'excommunié, peuvent en absoudre, par la raison du Chapitre, *Nuper. de sentent, excom. quia conditor Canonis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi.* Car, si l'auteur du Canon, ou Superieur qui a ordonné l'Excommunication, eût entendu reserver l'absolution, il l'eût déclaré : ne l'ayant point fait, il l'a laissée en la disposition de tous ceux qui auroient jurisdiction. *Aliis*, Innocent III. un peu au dessus de ce texte, explique specialement qui sont ceux qui ont la faculté d'absoudre en ce cas : *à suo Episcopo, vel à proprio Sacerdote, poterit absolutionis beneficium obtinere.* Ce que Navarre, suivant la doctrine de Silvester, *verbo, Absolutio* 1. *num.* 4. explique plus clairement en son Manuel, Chap. 27. *num.* 39. en cette façon : que celui qui est excommunié d'Excommunication majeure de droit non reservée, peut être absous par son propre Prélat ; & entend par le propre Prélat, le Pape, l'Evêque, le Chapitre lors de la vacance du Siége Episcopal, & tous autres Prélats exempts d'une Eglise regulie-

re, ou ſeculiére, qui ont juriſdiction quaſi Epiſcopale; & encore tous autres Prélats non exempts qui ont juriſdiction au for exterieur. Et ajoûte Navarre, fondé ſur ces termes du Chapitre, *Nuper vel à proprio Sacerdote*, que le Curé même peut auſſi abſoudre de telle Excommunication; & en confirmation de ce, allegue les Docteurs, Innocent IV. Hoſtienſis, Saint Thomas, Saint Bonaventure, & les autres Theologiens & Sommiſtes, citez par Silveſter, qui eſt la doctrine commune. Mais tout cela ſe doit entendre avec diſtinction: c'eſt a dire, que le Prélat, ou autre Superieur ayant juriſdiction exterieure, peut abſoudre au for exterieur, & interieur même, s'il eſt Prêtre, & de ſon chef, comme étant Ordinaire, en laquelle qualité il peut excommunier, le Curé peut abſoudre ſeulement au for de conſcience, auquel ſeul il a juriſdiction, ainſi que nous avons expliqué au Chapitre huitiéme. On pourroit ici objecter, que le Curé n'ayant aucune juriſdiction au for exterieur, ne peut excommunier, & par conſequent ne peut abſoudre de l'Excommunication, par la maxime, *Cujus eſt ligare, ejus eſt & ſolvere.* A cela nous répondons avec Silveſter, & les autres Docteurs qu'il eſt vrai que le Curé n'a pas pouvoir d'abſoudre de l'excommunication

de sa propre autorité, ou par sa qualité ordinaire de Curé, mais bien par commission de Droit portée par ledit Chapitre, *Nuper.* & par consequent par délegation du Pape qui a fait le Canon, lequel est *Ordinarius Ordinariorum.* Cela ne reçoit point de difficulté, posée l'Ordonnance du Droit ci-dessus, laquelle Suarez croit avoir été faite long-temps avant le Chapitre *Nuper.* & que la pratique en étoit ancienne en l'Eglise. Mais les Docteurs communément enseignent, que aussi-bien tout simple Prêtre, ayant pouvoir d'absoudre des pechez mortels, peut absoudre de toute Excommunication de Droit non reservée. Saint Thomas *in 4. Sentent. distinct.* 18. *quæst.* 2. *art.* 5. Petrus Sotus *in Instit. Sacerd. lect.* 4. *de Excommunicatione.* Navarre *in Manuali, cap.* 27. *num.* 39. Tolet. *in Instruct. Sacerd. lib.* 1. *cap.* 16. Suarez *de censuris, disput.* 7. *sect.* 3. *num.* 23. *& sect.* 4. *numero* 8. *& sequentibus*, Gregorius de Valentia *in* 3. *parte disput* 7. *quæst.* 17. *puncto* 8. Vasquez *tract. de excommunicatione, dubio* 19. *num.* 17 Avila *de censuris, parte* 2. *c.* 7. *dub.* 4. *concl.* 4. Layman *tract. de excommunicatione c.* 6. *num.* 1. Coninck *de excommunicatione, dub.* 16. *n.* 230. Bonacina *de censuris in communi, disput.* 1. *quæst.* 3. *num.* 10. Portelius *in Dubiis regul. verb. excommunic.*

n. 18. Reginaldus, & les autres.

La raison est, pour ce que le Curé donnant pouvoir à un simple Prêtre d'absoudre ses Paroissiens en confession, le fait en ce cas, *proprium sacerdotem*, & lui donne jurisdiction & autorité sur ses sujets comme il la peut avoir lui-même ; & par ce moyen le pouvoir attribué de droit *proprio sacerdoti*, d'absoudre de toute Excommunication de droit non reservée, passe audit Prêtre, & lui est communiqué indirectement, & en ce cas il est delegué du droit commun, à l'effet de telle absolution, comme le Curé. Cette doctrine est aujourd'hui commune, & la pratique d'icelle commune, approuvée expressément par le Rituel Romain, & par les Rituels ordinaires des Diocêses, ausquels la forme ordinaire d'absoudre au au Sacrement de Penitence, est ordonnée en ces termes : *Absolvo te ab omni vinculo excommunicationis, in quantum possum, & tu indiges*, à quoi sont conformes les écrits de tous les docteurs traitans la matiére de l'absolution au for de penitence. Le Prêtre approuvé & reçû pour oüir les confessions, a donc une puissance & faculté ordinaire d'absoudre de l'Excommunication, comme le Curé. Or ce n'est pas de l'Excommunication *ab homine*, car elle appartient seulement au Superieur ou Prélat

ou prélat qui a excommunié ; ce n'est pas de l'Excommunication de droit reservée, pour ce quelle appartient seulement à celui auquel le droit l'a reservée : c'est donc de l'Excommunication de droit non reservée, autrement cette forme d'absolution ordonnée de l'autorité du saint Siége Apostolique, & des Ordinaires, seroit frustratoire, ce qui ne peut venir en la pensée d'aucun.

Or ce que nous avons dit des Excommunications non reservées de droit commun, il le faut aussi entendre de celles des Conciles, des Bulles & Lettres Apostoliques, des Statuts & Constitutions des Evêques, & autres Superieurs ayans pouvoir de statuer. Car, s'il n'est point dit expressément par la teneur d'iceux, que l'absolution en soit reservée à quelqu'un, tout Confesseur dûëment approuvé & reçû, en peut absoudre sans difficulté. Car nous avons dit au Chapitre douziéme, que toutes ces sortes d'Excommunications sont censées Excommunications de droit, aussi bien que celles de droit commun ; pour ce que ce sont ordonnances faites par forme de droit, pour réglemēt de la discipline & ordre de l'Eglise.

Quant à l'Excommunication de droit de laquelle l'absolution est reservée, il n'y a que l'auteur qui a fait la reservation, qui en

puiſſe abſoudre, ou le Prélat qui lui ſuccede en la dignité ou charge, à raiſon de laquelle il avoit pouvoir d'excommunier & reſerver, ou ſon Superieur, ou autre auquel ils auroient donné commiſſion d'abſoudre. Eſt excepté ſeulement l'article de la mort, auquel tout Preſtre, quel qu'il ſoit, peut abſoudre de toute ſorte d'Excommunication, ſi le Superieur auquel elle eſt reſervée n'eſt preſent ou ne peut y venir pour donner l'abſolution : car en ce cas il n'y a point de reſervation; comme nous avons déja dit ci-devant; c'eſt à-dire, que tout Preſtre alors, & pour raiſon de l'extremité du dernier moment, auquel il faut ou ſauver ou perdre une ame, eſt commis de droit pour en abſoudre. Mais il faut obſerver ce qui eſt ordonné par le Chapitre. *Eos qui de ſent. excom. in Sexto*, lequel eſt commun, tant à l'Excommunication *à jure*, qu'à celle *ab homine* : *Eos qui à ſententia Canonis, vel hominis (cùm ad illum, à quo aliàs de jure fuerant abſolvendi, nequeunt propter imminentis mortis articulum, aut aliud impedimentum legitimum; pro abſolutionis beneficio habere recurſum) ab alio abſolvuntur, ſi, ceſſante poſtea periculo, vel impedimento hujuſmodi, ſe illi, à quo his ceſſantibus abſolvi debebant, quamcito commodè poterunt, contempſerint præſentare, mandatum*

ipsius super illis, pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & satisfacturi, prout justitia suadebit, decernimus (ne sic censuræ illudant Ecclesiasticæ) in eandem sententiam recidere eo ipso. Ce qui est aussi ordonné par le Chapitre. *Ea noscitur de sent. excom. extrà.* à l'égard des Excommunications reservées au Pape, quand à l'article de la mort quelqu'un est absous par celui qui hors ce cas n'en eût pas eû le pouvoir. Et en telle occasion la pratique est, qu'és cas d'importance, principalement de restitution, satisfaction ou réparation, le Confesseur exige serment du pénitent, de se representer au Superieur en cas de reconvalescence, & satisfaire comme il apartiendra, selon qu'il sera par lui ordonné, même de donner caution de ce faire, s'il est jugé nécessaire. *Si vero infirmitatis tempore, timore mortis beneficium fuerit absolutionis indultum, juramento præstito injungatur eisdem, ut, postquam sanitati fuerint restituti, ad Romanam Ecclesiam, vel ejus Legatum, accedant, mandatum Apostolicum super talibus recepturi.*

Au reste, au cas de ces Excommunications *à jure*, le Juge Ecclesiastique procede selon la diversité d'icelles. Si l'Excommunication est, *ferendæ sententiæ*, aprés les Monitions dûëment faites, par sa Sentence il excommunie ceux qu'il apartient en la for-

me de droit. Si c'est une Excommunication *sententiæ latæ*, ou *ipso facto*, aprés avoir dûëment informé du fait, il rend une Sentence déclaratoire, c'est-à-dire, par laquelle il déclare un tel, ou tels, avoir encouru une telle Excommunication ordonnée de droit, & ordonne qu'ils seront dénoncez pour excommuniez, à ce qu'on les évite désormais :. & si l'excommunié est vraiement pénitent, & prêt de satisfaire selon justice, il lui donne absolution.

Qui sont ceux qui peuvent absoudre de l'Excommunication ab homine.

ARTICLE II.

D*Ominus par jus & solvendi esse voluit, & ligandi, qui utrumque pari conditione permisit*, *cap. Verbum*, *de pœnit. distinct*, 33. Par cette raison, celui qui a pouvoir d'excommunier, a pouvoir d'absoudre : & par la disposition du Droit, ayant excommunié par voye de Sentence, à lui seul apartient de prononcer Sentence d'absolution sur le même fait. C'est la cause pourquoi toûjours les excommuniez sont renvoyez pour l'absolution *ad excommunicatorem*, *cap. Prudentiam de offic. Jud.*

deleg. §. *Cæterum. c. Ad reprimendam*, *de offic. Jud. ordin.* §. *Tu verò c. Nuper de sent. excom.* §. *In primo. & c. Sacro. eod. tit.* §. *Caveat*. Et la raison le requiert ainsi pour faire bonne justice, & pour maintenir l'ordre & la discipline en l'Eglise. Pour faire justice, d'autant que l'Excommunication *ab homine*, par voye de Sentence, requerant des procedures canoniques, afin d'informer dûëment de la verité du fait, & rendre la Sentence qui en ensuivra valable, il est aussi nécessaire, pour absoudre justement & valablement que celui qui se fait Juge, procede par les voyes de Droit ; ce que ne peuvent pas faire ceux qui n'ont pas instruit la cause ; & n'ont pas jurisdiction au for exterieur & contentieux, dont est la Sentence d'Excommunication. Par cette consideration nul n'a droit d'en prendre connoissance, ni d'absoudre, que celui qui a excommunié juridiquement, ou bien un délegué de sa part, ou son successeur, ou son Superieur en cas d'apel. Bonacina, *de onere & oblig. denuntiandi, puncto* 1. §. 10. Pour rendre une sentence d'absolution valable, il faut que celui qui la rend ait jurisdiction sur l'excommunié, & que la cause soit de sa connoissance. Or nul n'a jurisdiction sur un excommunié, sinon son Juge ordinaire, qui l'a excommu-

nié, ou celui qui le represente, soit délégué; soit successeur, ou le Superieur de l'excommuniant en cas d'apel. Hors le cas d'apel il n'y a donc que l Excommunicateur qui puisse absoudre, ou ceux qui ont pouvoir de lui, ou qui tiennent sa place par succession. Quant à la discipline de l'Eglise, qui est le mur de protection qui la conserve, elle seroit toute renversée & confonduë, si d'autres que ceux qui ont excommunié, entreprenoient de donner l'absolution. Car par ce moyen les crimes demeureroient impunis, & en consequence continuëroient sans y pouvoir être aporté remede, ceux qui absoudroient n'ayans pas pouvoir de punir, ni de faire réparer les scandales. C'est la cause pourquoi nous voyons ordinairement dans les Paroisses les crimes publics & scandaleux, comme pourroient être les concubinages, & autres semblables, continuer sans remede, & les pecheurs ne s'amender point pour tems qui vienne: d'autant que, fuïans leurs Pasteurs qui les connoissent: ils s'addressent à des Confesseurs qui ne les connoissent pas, ni le scandale de leur vie, & par ainsi ne peuvent pas en refusant l'absolution ôter les causes & occasions du péché & du scandale. Ce mal est bien commun.

Or il y a deux sortes de Sentences d'Ex-

communication *ab homine* : les unes sont generales, les autres speciales & particulieres. Les generales sont celles, qui se prononcent contre plusieurs & diverses personnes en general, sans nommer personne : comme sont celles des Monitoires qui se publient communément dans les Paroisses contre tous ceux & celles qui ont commis certains crimes, ou fait tort notable à leur prochain, ou qui en ayans connoissance, n'en veulent pas venir à revelation, ou rendre témoignage de verité. Les speciales ou particulieres sont celles, qui specifient ou nomment les personnes contre lesquelles elles sont ordonnées. Des unes & des autres également l'absolution est reservée à l'Evêque, ou autre Superieur qui les a prononcées, privativement à tous autres : *ejus est solvere, cujus est ligare*. C'est pourquoi ceux-là sont témerairement, & abusent le monde, qui s'ingerent d'en absoudre de leur autorité privée, usurpans une jurisdiction qui ne leur apartient pas. Pour quel abus empêcher les Evêques & Juges Ecclesiastiques, prononçans Sentence d'Excommunication és cas de ces Monitoires, ont accoûtumé de déclarer par la teneur d'iceux, qu'ils s'en reservent l'absolution, comme nous avons vû ci-dessus aux Monitoire de Rome, de Toul & d'Angers :

quoique cela ne soit point nécessaire, attendu que la reservation en est de Droit.

Il est bien vrai, que quelques uns ont estimé, que les Excommunications ordonnées par Sentence generale *ab homine*, ne sont point reservées, d'autant (disent-ils) que telles Sentences tiennent de la nature des Excommunications de droit qui prononcent en general. Mais il y a en cette proposition de l'équivoque, qui cause l'erreur & la méprise. Il faut donc distinguer. S'ils appellent Sentences generalles *ab homine*, les Ordonnances que font les Ordinaires ou Superieurs Ecclesiastiques, quand ils défendent en general de commettre quelques crimes à l'avenir sur peine d'Excommunication, je demeure d'accord que telles Excommunications ne sont point reservées, s'il n'est dit expressément : d'autant que ce ne sont point Sentences ou jugemens à parler proprement, mais Statuts & Ordonnances de Police & discipline Ecclesiastique, & en cette consideration sont censées Excommunications de droit, comme nous avons dit ci-dessus. Mais, s'ils entendent parler des Excommunications prononcées generalement par voye de Sentence, sans nommer ni specifier les personnes, comme sont celles des Monitoires : je dis, que celles-là étans de vrayes Sentences,

renduës juridiquement contre les délinquans ſur la conviction & preuve de leur déſobeïſſance & contumace, à la requête & ſur la complainte de certaines parties, telles Sentences (dis-je) ne laiſſent à aucun le pouvoir d'en abſoudre, ſinon aux Excommunicateurs, ſuivant la diſpoſition du droit commun. Car, encore quelles ſoient generalles aux termes de l'énonciation, en ce quelles ne nomment ni ſpecifient perſonne en particulier, neantmoins en verité, & par l'intention expréſſe du Juge qui les prononce, elles regardent directement certaines perſonnes particuliéres coupables des faits contenus aux Monitoires, & non autres, & tendent à rendre ſatisfaction à certaines perſonnes particuliéres. C'eſt abuſer trop de la proprieté des termes, de vouloir ſous prétexte de termes generaux, deſquels l'Egliſe uſe par diſcretion pour ne ſcandaliſer perſonne, qu'une Sentence renduë par un Juge *in ſuo foro*, ne ſoit pas eſtimée Sentence.



Sçavoir si les Religieux, qu'on appelle privilêgiez, ont pouvoir d'absoudre des cas reservez aux Evêques, & des Excommunications ab homine.

Article III.

Ce n'est pas mon intention d'impugner ici les privilêges des Religieux, lesquels sont fondez sur l'autorité du saint Siege Apostolique, & sur de trés-saints motifs du bien de l'Eglise, & du salut des ames. Mais la nécessité me force de traiter cette question, pour empêcher la perte de beaucoup d'ames, causée par la présomption & témerité de quelques Religieux, qui sous prétexte qu'ils sont membre d'un Ordre qui se qualifie privilêgié, se font croire avoir privilêge d'absoudre de tous cas, & de toutes censures, comme s'ils étoient Papes, méprisans les Evêques & leur autorité avec beaucoup d'insolence. C'est chose qui ne se peut pas dissimuler, étant toute publique & ordinaire. J'en attribuë la cause, non point aux Ordres Religieux, qui sont trop remplis de personnages doctes & pieux pour donner credit ou appui à telles entreprises; mais à la temerité ou ignorance

des particuliers, qui s'en attribuënt plus qu'ils ne doivent, & donnent des absolutions qui ne sont pas de leur ressort, mais appartiennent à une puissance élevée au dessus d'eux; & ne se contentent pas de ce faire, mais s'en vantent hautement au vû & au sçû de tout le monde. C'est ce qui m'oblige d'éclaircir cette matiére, à ce que chacun cõnoisse la verité, pour se prendre garde des tromperies du mensonge.

Ils prétendent donc avoir droit d'absoudre des cas reservez aux Evêques, & des Excommunications *ab homine*, quelles qu'elles soient : qui est lier tout à fait les mains aux Apôtres de Nôtre Seigneur, & empêcher qu'il ne puissent purger leurs Diocéses des grands crimes qui font plus de sçandale, & apportent plus de préjudice aux Estats, aux familles, & à la societé civile. Car ceux qui perpetrent ces crimes n'étant point obligez de se soûmettre à l'autorité des Evêques, pour en obtenir remission en forme canonique, & avec les conditions requises, se font forts de l'impunité qu'ils trouvent à l'abri d'une absolution particuliére, obtenuë de quelques Religieux, sans être obligez à aucune satisfaction ou reparation : & ainsi les crimes pullulent les uns des autres, & vont croissans jusques à telle extremité qu'on n'y peut plus remedier.

Dominicus Sotus, écrivant sur le quatriéme des Sentences, *distinct.* 18. *art.* 1. raconte une chose qui arriva du temps qu'il étoit en Allemagne Confesseur de l'Empereur Charles-Quint. Il dit, qu'aprés que les Heretiques de la secte de Luther eurent abrogé l'usage de la Confession Sacramentelle, les Habitans de Nuremberg presenterent Requête à l'Empereur, par laquelle ils le suplioient de rétablir par son Ordonnance la Confession auriculaire; disans, que depuis que la pratique d'icelle avoit cessé en leur Ville, toutes sortes de vices, mêmes inconnus, s'y étoient multipliez. Nous pourrions bien dire aujourd'hui le même en nôtre France, par autre consideration, que depuis qu'on a soustrait aux Pasteurs de l'Eglise la connoissance & le jugement des crimes reservez, & des Excommunications *ab homine* par des absolutions furtives, toute sorte de vices & de corruptions, se sont glissées parmi les Chrétiens en toutes conditions, & les plus atroces & plus horribles crimes rendus communs; n'y ayant plus de crainte ni de respect d'autorité superieure, qui bride l'audace & la licence des méchans. Or c'est une pratique qui a toûjours été en l'Eglise, que l'absolution des pechez les plus énormes, tant pour

la coulpe, que pour la censure, fût reservée, ou au Pape, ou aux Evêques: & par ce moyen on a vû souvent les plus redoutables Roys, Princes, & autres, obligez de se venir jetter aux pieds des Prélats, tant aux Conciles, que hors iceux, & demander penitence, se soûmettans aux peines qu'ils leur voudroient imposer. Que diroit on en France, si des Juges inferieurs & subalternes vouloient se mêler de Juger des crimes de Leze-Majesté, dont la connoissance appartient à une Cour souveraine. Non seulement les Evêques & Superieurs Ecclesiastiques, qui sont méprisez par telle usurpation de jurisdiction, mais tous les Royaumes & Estats sont interessez de l'empêcher, & conspirer ensemble à ce que l'ordre legitime de l'Eglise soit gardé en cet endroit, & la reservation maintenuë dans les termes que le Droit l'a ordonnée.

Car de Droit commun quatre choses sont expressément defenduës à tous Religieux: sçavoir d'administrer les Sacremens d'Extrême-onction, & Eucharistie à quelques personnes que ce soit, Ecclesiastiques ou Laïcques, ou de solemniser les Mariages sans permission speciale des Curez: d'absoudre ceux qui sont excommuniez des Excommunications de Droit, ou par Sentence de Statuts Provinciaux,

ou Synodaux (c'est à dire Diocêsains)
sinon aux cas permis par le droit, ou par quelque privilêge Apostolique, sur peine d'Excommunication à encourir de fait, de laquelle Excommunication ils ne pourront être absous que par le Pape, nonobstant toute exemption, ou autre privilêge quelconque : Item défendu sur peine d'inobedience, & de la malediction éternelle, de mal-parler des Pasteurs ou Superieurs des Eglises en leurs Prédications, ou de divertir les Laïcques, de frequenter leurs Paroisses, ou publier des Indulgences indiscrettes; ou détourner ceux qui font des Testamens, de faire restitution, ou legs & dons à leurs Eglises matrices, (c'est à dire Parochiales,) ou de procurer que les legs, ou dettes, ou choses dérobées, qu'on ne sçait à qui elle appartiennent, soient faites ou données par aumônes, à eux-mêmes, ou à quelques autres Religieux particuliers ou Convents de leurs Ordes, au préjudice d'autrui : pareillement d'absoudre des cas reservez au saint Siége Apostolique, ou aux Ordinaires des lieux. Voici le texte propre de la Clementine, *Relig. de Privileg.*

Religiosi, qui Clericis, aut Laïcis, Sacramentum Unctionis Extremæ, vel Eucharistiæ, ministrare; matrimoniave solennizare, non habita super his Parochialis

Presbyteri licentia speciali; aut qui excommunicatos à canone, præterquam in casibus à jure expressis, vel per privilegia Sedis Apostolicæ concessis, vel à sententiis per statuta Provincialia aut Synodalia, promulgatis, seu (ut verbis eorum utamur) à pœna & à culpa absolvere quemquam præsumpserint; excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi: quos etiam locorum Ordinarii (postquam de hoc eis constiterit) excommunicatos faciant publicè nuntiari, donec de absolutione ipsorum eis fuerit facta fides, nullo Religiosis eisdem super hoc exemptionis vel alio privilegio suffragante. Quibus etiam in virtute sanctæ obedientiæ, & sub interminatione maledictionis æternæ, districtiùs inhibemus, ne in sermonibus suis Ecclesiarum Prælatis detrahant; aut etiam retrahant laïcos ab Ecclesiarum suarum frequentia, vel accessu, seu Indulgentias pronuntient indiscretas: néve, cùm confectionibus testamentorum intererunt, à restitutionibus debitis, aut legatis matricibus Ecclesiis faciendis, retrahant testatores: nec legata, vel debita, aut malè ablata incerta sibi, aut aliis singularibus sui Ordinis fratribus, vel Conventibus, in aliorum præjudicium fieri, seu erogari procurent: nec etiam in casibus Sedi Apostolicæ, aut locorum Ordinariis reservatis quemquam absolvere. Cette Constitution est du grand Concile de Vienne, duquel est

aussi tirée la Clementine, *Dudum, de sepulturis*, par laquelle est donné aux Religieux pouvoir d'oüir les Confessions, étans duëment approuvez, mais avec declaration expresse que le saint Concile n'entend point leur donner plus grande puissance en cet égard que celle qu'ont les Curez d'ordinaire. *Per hujusmodi autem concessionem* (dit le Concile) *nequaquam intendimus personis seu fratribus ipsis ad id taliter deputatis potestatem in hoc impendere ampliorem, quam in eo Curatis vel Parochialibus Sacerdotibus est à jure concessa nisi forsan eis Ecclesiarum Prælati uberiorem in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam.* Or est-il que les Curez n'ont aucun Droit de leur chef, d'absoudre des cas reservez aux Evêques, ni des Excommunications *ab homine* : ce n'est donc point l'intention du Concile, ni de l'Eglise, que les Religieux ayent pouvoir d'absoudre ni des uns ni des autres. C'est pourquoi la Glose sur ce mot, *concessa*, au même lieu dit : *Hoc intendit, quod in casibus Episcopis reservatis non possunt absolvere :* & un peu audessous sur le mot, *Prælati*, elle ajoûte, *Episcopi & Superiores : unde videmus, quod hodie aliquibus ex illis concedunt casus reservatos.* Si les Evêques pour lors donnoient quelquefois au Religieux les cas reservez, pour en absoudre,

lesdits Religieux ne les avoient donc pas sans telle concession,

Voici encore un autre Concile general, qui est le Concile de Latran sous Leon X. lequel en la Session onziéme expliquant les privilêges donnez aux Religieux pour les Confessions, excepte expressément les Sentences *ab homine*, desquelles ils ne peuvent absoudre aucunement : *Ipsique fratres etiam forensium Confessiones audire valeant : laicos tamen, & Clericos sæculares à sententiis ab homine latis nullatenus absolvere possint* : *nullatenus*, ne reserve point de privilêge.

Saint Raymond, qui étoit Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, en sa Somme, *lib.* 3. *tiltre de sententiis præcepti, definitionis, & excommunicationis*, §. 24. dit absolument selon la disposition du Droit, & doctrine commune, *A sententia verò Iudicis non potest absolvi excommunicatus, excepto in mortis articulo, nisi à suo excommunicatore, vel etiam ab ejus Superiore, si ad illum fuerit appellatum.* S'il eût crû que les Religieux eussent quelque privilêge d'absoudre, il l'eût excepté, & n'y eût pas manqué, y étant interessé comme membre de l'Ordre, & sçavant comme il étoit : car c'est lui qui a fait la Compilation des Decrétales par le commandement de Grégoire IX. duquel il étoit Penitencier.

Saint Antonin, Archevêque de Florence, Religieux du même Ordre, écrivant sur la matiére des cas reservez en la troisiéme partie de sa Somme Theologique, Tître 17. Chapitre 11. en parle en ces termes : *Quia ergo non est clarum, qui sint casus reservati Episcopis in Jure communi, ideò tutior est via in hujusmodi, quod fratres, si possunt sciant ab Episcopo, quos casus sibi vult reservare : & de illis se non audeant impedire.* Et au Chapitre suivant dit, que celui qui auroit absous d'un cas reservé à l'Evêque sans pouvoir, fût-il séculier ou régulier pécheroit griévement, & seroit obligé d'en donner avis au penitent, pour y remedier. Et en son Confessional, au Chapitre, *Excommunicationes Episcopis ex Jure reservata*, il dit : *Nota, quòd ab excommunicationibus, quæ sunt ab homine, sive à Judice, regulariter non potest quis absolvi, nisi à suo excommunicatore, vel ab habente plenariam jurisdictionem super eum vel à Superiori suo, nisi in articulo mortis.* En l'un, ni en l'autre chef, Saint Antonin n'excepte point à l'égard des Religieux, & ne reconnoît point qu'ils ayent cette autoritê plus qu'Episcopale ; que prétendent aujourd'hui quelques-uns contre la disposition du Droit, & déclarations expresses des Conciles, & des Papes.

Aprés les témoignages de ces deux saints Religieux, nous ajoûterons l'Ordonnance d'un grand Saint Evêque, qui n'ignoroit pas les privilêges des Religieux, & n'eût pas voulu leur préjudicier en aucune façon : c'est Saint Charles Borromée au cinquiéme Concile de Milan, premiere partie, au Chap. *Quæ ad Pœnitentiæ Sacramentum pertinent*, dont voici le texte.

Cum pro temporum varietate casuum reservationem ab Episcopo aliquando mutari expediat, quo planius illos casus ei reservatos Confessarii Sacerdotes perpetuò norint, eos Episcopus singulis annis, vel in Synodo Diœcesana, vel ineunte Ianuario, promulget, itaut quæ illorum casuum promulgatio proximè facta est, vim habeat quoad altera fiet. Ab iis verò casibus proximè promulgatis si quis Confessarius cujusvis Ordinis sine facultate scripta, ab Episcopo data, aliquem absolvere attentarit, excommunicationis pœnam ipso facto habeat. Si verò ab uno aliquo speciali casu reservato, & altero item, aut etiam pluribus, absolvendi facultas aliquãdo sigillatim petetur, verbo etiam, sive scripto, concedi poterit, tùm aliàs etiam quando Episcopus ita faciendum censuerit. Ne facultatum privilegiorumve jure, quæ cuicumque, etiam Rosarii, & Cruce signatorũ scholæ, Confratriæ, Collegiove, etiam Laïcorum, quæve Collegis,

Confratribusque in eo adscriptis, ante vel post Concilii Tridentini confirmationem, concessa sunt, Confessarius, cujusvis Ordinis sit, ab iis casibus, quos sibi Episcopus in sua diœcesi reservaverit, pœnitentes sine illius facultate absolvat. Si contra fecerit, suspensionem à divinis ipso facto incurrat. Par cette Ordonnance, le Concile défend à tous Confesseurs, de quelque Ordre qu'ils soient, d'absoudre des cas reservez aux Evêques, sans special pouvoir d'eux, sur peine d'Excommunication à encourir *ipso facto*, & à ceux qui feront la même chose prétendans en avoir la puissance en vertu d'aucuns privilêges, sur peine de suspension *à divinis*. Ce grand Saint, & tous les Evêques de ce Concile jugeoient donc que les Religieux faisoient mal d'absoudre des cas reservez aux Evêques sous prétention de privilêges, puis que ils imposoient peine de suspension *à divinis* à ceux qui l'entreprendroient. Il n'y a rien à dire contre cela, aprés avoir ledit Concile été approuvé du Saint Siége Apostolique. Cela se passa en l'an 1579. quelques années aprés la tenuë du Concile de Trente, sous Grégoire XIII.

En l'an 1601. de l'autorité & mandement du Pape Clement VIII. *viva vocis oraculo*, fût faite par la Congrégation des Cardi-

naux, la Déclaration dont la teneur ensuit.

SAcra Congregatio S. R. E. Cardinalium negotiis & consultationibus Episcoporum & Regularium præposita, justis & gravibus causis id exigentibus, ac de Sanctissimi D. N. Clementis Papæ VIII. speciali mandato, vivæ vocis oraculo desuper habito, Sacerdotibus omnibus, tam sæcularibus, quàm regularibus, per universam Italiam extra urbem degentibus ad confessiones audiendas probatis, quorumvis Ordinum, etiam Mendicantium, Militiarum, aut Congregationum, etiam Societatis Jesu, & generaliter quarumcunque aliarum, quovis nomine nuncupentur, jubet & præcipit, ne quis eorum, sub pretextu privilegiorum, indultorum, aut facultatum, generaliter vel specificè scripto, aut vivæ vocis oraculo, vel per communicationem à Sede Apostolica, vel ejus autoritate, eorum Ordinibus, Congregationibus, Collegiis, vel Societatibus, aut Archiconfraternitatibus sæcularium, aut singularibus personis, seu aliàs quomodocunque sub quibusvis tenoribus, formis, & clausulis, etiam derogatoriarum derogatoriis, ad cujusvis, etiam Imperatoris, Regum, aut aliorum Principum instantiam, concessarum, seu confirmatarum alicui cujusvis status, gradus, & conditionis, aut dignitatis, tam ecclesiasticâ, quam sæcularis etiam Regiæ, vel Imperialis, ab ullo ex casi-

bus, clarè vel dubiè in Bulla die Cœnæ Domini legi solita contentis, vel aliàs quomodocumque Sedi Apostolicæ reservatis, aut in futurum per Sanctitatem suam, ejusve successores pro tempore, in eadem Bulla, vel aliter reservandis; nec etiam à casibus, quos Ordinarii locorum hactenus reservarunt, vel in posterum sibi reservabunt, nullo casu, etiam necessitatis, vel impedimenti, nisi in mortis articulo, seu cùm nova, vel speciali Sanctitatis suæ, aut successorum suorum, vel Ordinariorum, quoad casus ab ipsis tantum reservatos, respectivè, impetrata in scriptis licentia, Ordinariis locorum exhibenda, absolutionis beneficium de cæterò impendere audeat, vel præsumat, sed cum opus fuerit, pœnitentes ad superiores legitimosque Judices suos accedere consulant: sub pœna contrafacientibus, tam Regularibus, quam sæcularibus, excommunicationis, privationis Officiorum, & dignitatum, aut beneficiorum, inhabilitatis item audiendi confessiones, & ad quæcunque officia, prælaturas, beneficia in posterum obtinēda, ipso facto, absque ulla alia declaratione, incurrenda: super quibus à nemine nisi à Romano Pontifice, habilitatio, dispensatio, aut absolutio, præterquam in mortis articulo, possit impartiri. Sanctitas enim sua (quatenus opus sit) facultates, & concessiones ipsas in hac parte uti cassas & irritas haberi de cætero voluit, & vult, nonobstantibus quibuscunque. Præ-

terea noverint pœnitentes, absolutionem, si quam obtinebunt contra hujusmodi prohibitionem, esse nullam, nulliusque roboris, vel momenti. Et, ne locorum Ordinarii, quibus jus hoc reservandorum casuum competit, plurium quam opus sit, reservatione subditis, aut confessariis in animarum salute procuranda cooperantibus, sint onerosi; monentur omnes, ut paucos, eosque tantum quos ad Christianam disciplinam retinendam, animarumque sibi creditarum salutē, pro cujusvis Diœcesis statu & qualitate, necessario reversandos esse judicaverint, reservent. In quorum fidem, &c. Datum Romæ die nono mensis Januarii, anno 1601.

Et l'année suivante fût faite cette autre Déclaration de la même autorité.

Cum autem dubia quædam ac difficultates circa ejusdem Decreti interpretationem atque observationem emersissent, eadem Congregatio, ne ullus deinceps obscuritati, scrupulo, ambiguitative locus relinquatur, & ut clarius appareat, in quibus casibus vigore ejusdem Decreti reservatis intelligatur prohibita absolutio: speciali mandato ejusdem Sanctissimi Domini nostri Clementis Papæ VIII. similiter vivæ vocis oraculo super ea habito, ipsum Decretum ita moderatur, ac declarat, videlicet, sub ejusdem prohibitione illos tantum in posterum comprehendi casus, qui in Bulla die Cœnæ Domini legi consueta

continentur : ac praterea violationis immunitatis Ecclesiastica in terminis Constitutionis felicis recordationis Gregorii XIV. qua incipit. Cùm aliàs nonnulli ; violationis clausura Monialium ad malum finem; provocantium & pugnantium in duello, juxta Decretum Sacri Concilii Tridentini, & Constitutionem felicis recordationis Gregorii Papa XIV. incipientem ; Ad tollendum ; injicientium violentas manus in Clericos, juxta Canonem Si quis suadente, 17. quaest. 4. ac Juris dispositionem ; Simonia realis scienter contracta, atque etiam confidentia beneficialis. Item omnes casus, quos Ordinarii locorum sibi reservarunt, vel in posterum reservabunt. In quibus omnibus jam enumeratis casibus dumtaxat, & sublata etiam pœna inhabilitatis audiendi confessiones, eadem sacra Congregatio vult, & mandat dictum Decretum in sua firmitate & pristino robore permanere : Ac praterea declarat eos quidem sacerdotes, tam saculares, quàm regulares, qui aliquo ex privilegiis, indultis, & facultatibus in supradicto Decreto expressis suffulti fuerint, posse juxta eorum privilegia, indulta, & facultates, usu ante idem Decretum receptas, & qua sub aliis revocationibus non comprehenduntur, tantùm, & non aliàs, absolvere à casibus in prasenti declaratione non comprehensis, aliis verò sacerdotibus hujusmodi privilegia non habentibus nihil de novo concedi.

sed

Sed ne locorum Ordinarii, ad quos casuum reservatio spectat, ea in re modum excedant, eadem sacra Congregatio illos rursus magnopere admonendos censet, ut non passim, sed cùm id videbitur communi bono expedire, atrociorum tantum & graviorum criminum absolutionem sibi reservent, quorum reservatio ad Christianam disciplinam retinendam conferat in ædificationem, non autem in destructionem cedat: ne alioquin, Sacramenti Pœnitentiæ Ministrorum coarctata potestate, Sanctæ Matris Ecclesiæ piæ menti contrarius effectus subsequatur. Probibet etiam, ne sibi superfluè reservent casus in Bulla die Cœnæ Domini legi consueta contentos, neque alios Sedi Apostolicæ specialiter reservatos. Facultatem verò & licentiam absolvendi à casibus reservatis, quàm in scriptis tantum concedi permittebatur, etiam sola viva voce concedi posse declarat. Cæterum, si quis sacerdotum sæcularium aut regularium, sub prætextu quod per dictum primum Decretum non fuerit sufficienter eorum specialibus privilegiis derogatum, eidem Decreto sic, ut præfertur, declarato contravenire audeat, Sanctitas sua Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis omnibus in favorem quorumcunque Ordinum, seu Institutorum, Regularium aut Sacerdotum, tam sæcularium quàm regularium, editis necnon eorumdem Ordinum, seu Institutorum, ac etiam Ecclesiarum & Monaste-

riorum, & aliorum sæcularium seu regularium locorum quorumcumque, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis Statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis & litteris Apostolicis, etiam Mari magno seu Bulla aurea, aut aliàs nuncupatis, eisdem Ordinibus, seu Institutis, ac etiam Ecclesiis, & Monasteriis, & sæcularibus seu regularibus locis, aut personis, sub quibuscumque tenoribus, & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis, necnon irritantibus, & aliis Decretis, etiam motu proprio, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, aut aliàs quomodolibet, etiam per viam communicationis seu extensionis concessis, ac etiam iteratis vicibus approbatis & innovatis, etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus & formis, specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut alia exquisita forma servanda esset, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & forma in illis tradita observata, inserti forent, præsentibus pro expressis habens, quoad ea quæ præsentibus adversantur, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice duntaxat

specialiter & expresse derogat, contrariis quibuscumque non obstantibus. Romæ die 26. Novembris 1602. Alex. Card. Floren. Episc. Prænestinus. Hier. Agucchius Secret.

Et en l'an 1604. fut faite par le même Pape Clement la Bulle pour le Reglement des Confrairies, commençant par ces mots *Quæcumque à Sede Apostolica*; en laquelle particulierement il ordonne en ces termes.

Decernimus insuper, ut iidem Confessarii prædictos Confratres, cujuscumque gradus, status, conditionis & præeminentiæ, etiam si speciali nota digna fuerint, à casibus contentis in litteris quæ die Cœnæ Domini legi consueverunt, necnon violationis immunitatis & libertatis Ecclesiasticæ, & clausuræ Monasteriorum Monialium, si videlicet sine necessaria & urgenti causa, ac sine Superiorum licentia, vel etiam si causa & licentia concessa abutentes prædicta Monasteria ingressi fuerint; necnon violentæ manus injectionis in Clericum; & singularis certaminis seu duelli, ac ab aliis etiam casibus tam à nobis, quàm à prædicto nostro in urbe Vicario, & locorum Ordinariis, respectivè observatis, & pro tempore reservandis; & etiam à quavis excommunicatione ab homine lata absolvere; & super irregularitatibus, tam ex aliquo defectu provenientibus, quàm occasione delicti contractis, cum aliquo dispen-

ſare, prætextu dictorum privilegiorum nullo modo poſſint.

Par la premiere Déclaration ſuſdite il appert, qu'il eſt deffendu à tous Confeſſeurs ſéculiers, ou réguliers, de quelque Ordre ou Congregation que ce ſoit, d'abſoudre des cas reſervez aux Evêques ou Ordinaires des lieux, pour quelque néceſſité ou empêchement que ce ſoit, hors l'article de la mort, & nonobſtant tous privilêges, facultez, ou indults à eux octroïez, même en vertu de la clauſe de communication, s'ils n'ont ſur ce pouvoir exprés & ſpecial par écrit du Pape, ou deſdits Ordinaires pour le regard des cas à eux reſervez, lequel pouvoir ils ſeront tenus repreſenter auſdits Ordinaires; le tout ſur peine d'Excommunication, privation de tous Offices, Dignitez, ou Benefices, inhabilité à plus oüir les Confeſſions, & à tous Offices, Prélatures, & Benefices à l'avenir, leſquelles peines ils encourront en ce faiſant, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre déclaration; & deſquelles ils ne pourront obtenir abſolution, diſpenſe, ou réhabilitation, ſinon du Pape, l'article ſeul de la mort excepté: & par même moyen toutes telles abſolutions ſont déclarées nulles & de nul effet. Il y va donc de la perte des ames. Je m'étonne comment il ſe trou-

ce aucuns Religieux qui osent entreprendre un fait de telle consequence.

Par la seconde déclaration, la premiere est confirmée, & est dit, que, à l'égard des cas reservez au Pape, sont seulement entendus en icelle les cas contenus en la Bulle *in Cœna Domini*, la violation de l'immunité Ecclesiastique, la violation de la Clôture des Religieuses à mauvaise fin, le péché de ceux qui appellent ou se battent en duel, & de ceux qui jettent les mains violentes sur les Ecclesiastiques, la simonie réelle commise sciemment, & la confidence des Benefices : & de plus tous les cas que les Ordinaires des lieux se sont reservez au passé, ou se reserveront à l'avenir ; sauf la peine d'inhabilité à oüir les Confessions, qui est ôtée. Est ajoûté à la fin, qu'à l'effet desdites deffenses, est entierement dérogé d'autorité Apostolique, à tous privilêges indults, Lettres Apostoliques, Statuts & coûtumes, & autres choses à ce contraires, même à la teneur du privilêge qui s'appelle *Mare magnum*, ou *Bulla aurea*, nonobstant lesquels Sa Sainteté ordonne que les deffenses contenuës ausdites Déclarations tiendront & demeureront en leur force & vertu.

Par la Bulle de Clement VIII. il est dit que les Religieux ne pourront absoudre

quelques personnes que ce soit, sous pretexte des privilêges, tant des Ordres Religieux, que d'aucunes Congregations, ou Confrairies, des cas contenus en la Bulle *in Cœna Domini*, de la violation de l'immunité Ecclesiastique, de la Clôture des Monasteres des Religieuses, de violence faite à quelques Ecclesiastiques, de duel, & autres cas reservez, tant à Sa Sainteté, qu'à son Vicaire General de Rome, & aux Ordinaires des lieux, & qui pourront être à l'avenir reservez de tems en tems; ni d'aucune Excommunication *ab homine*, ni de dispenser aucun des irregularitez provenantes à raison de quelque défaut, ou contractées par délict: & est donnée commission & Mandement à tous Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, & autres Ordinaires des lieux, de publier ou faire publier ladite Bulle, une ou plusieurs fois, és Eglises de leurs Diocêses, & lieux dépendans d'eux, tant par toute l'Europe que hors icelle. C'est donc une Loy generale pour tous lieux, pour toutes personnes, & pour tous cas.

Si par la disposition du Droit commun, si par les Decrets des Conciles Oecumeniques, si par les témoignages des Saints Docteurs des Ordres Religieux, si par les Déclarations & Bulles expresses des Papes, il est dit que les Religieux ne peuvent absou-

stre quelconques personnes des cas reservez aux Evêques ou Ordinaires, ni des Excommunications *ab homine*, quelques privilêges qu'ils puissent prétendre, ausquels est expressément dérogé quant-à-ce, même à la clause de communication ; & leur est absolument défendu d'en absoudre sur peine d'Excommunication, & privation de tous Offices, Dignitez, Prélatures, & Benefices, à encourir *ipso facto*, & les absolutions qu'ils donneront déclarées nulles & de nul effet; en quelle conscience peuvent les Religieux absoudre de ces cas, & quelle assûrance de leur salut peuvent avoir les pénitens qui reçoivent de telles absolutions.

L'Auteur du Livre intitulé *Privilegia Regularium*, n'aguere censuré par Messieurs les Prélats assemblez à Paris, dissimulant les Conciles, & la disposition du Droit, & la Bulle de Clement VIII. prend pour tout fondement contre l'évidence de cette doctrine, la clause prétenduë de communication, disant, que ce pouvoir d'absoudre de tous cas & censures est attribué à la Compagnie des Jesuites par certaine Bulle de Paul III. d'où il tire cette consequence, que les autres Ordres Religieux ayans droit de participer aux privilêges de la Compagnie de Jesus, ils ont aussi droit d'absoudre de tous cas & censures, comme les Confes-

ſeurs d'icelle. En ce faiſant cét Auteur demeureroit donc d'accord de n'avoir acquis ce pouvoir d'abſoudre que par ladite Bulle ; qui eſt à dire, qu'auparavant il ne l'auroit pas eû. Mais c'eſt-là un fondement bien mal fondé. Car premiérement il faudroit prouver cette propoſition que tous les autres Ordres ayent droit de participer à tous les privilêges de la Compagnie de Jesus, (*cùm privilegia ſint facti, de ipſis non poteſt judicari niſi per eorum inſpectionem, de fide inſtrum. cap. Contingit. de privileg. Accepimus. Religioſi.* dit Zabarella ſur la Clementine, *Religioſi*) ce qui ne ſe prouvera pas bien aiſément, & juſques à ce jour les Religieux n'en ont fait voir aucune preuve. Or *de iis quæ non ſunt, & de iis quæ non apparent, idem judicium:* & de fait prétendre que tout ce qui eſt attribué à la Compagnie de Jesus par privilêge ſpecial, & pour des conſiderations particuliéres de ſon Inſtitut, ſoit attribué à tous les autres Ordres Religieux, c'eſt une choſe qui n'a nulle apparence de raiſon. Les Religieux de la Compagnie de Jesus par leur Inſtitut ſont envoyez aux Indes & lieux éloignez pour la converſion des Infidelles, où le plus ſouvent il n'y a aucuns Evêques, il eſt bien beſoin qu'ils ayent ſpecial privilêge d'abſoudre de tous cas, tant reſervez au Pape

qu'aux Evêques, autrement plusieurs milliers d'ames periroient faute d'absolution : ce qui n'est pas commun à tous les autres Ordres, & ne leur a été concedé par aucun privilêge special, dont il apparoisse. Et neantmoins comme ils prouvent que les Religieux de ladite Compagnie ont ce privilêge, parce qu'il leur a été expressément concedé par les Papes, aussi devroient-ils produire un titre de concession des Papes ; pour justifier qu'ils ont le même privilêge. Car les Jesuites, qui sont trés-sçavans, ont crû que la qualité de Religieux ne leur attribuoit point le pouvoir d'absoudre des péchez reservez aux Evêques, puisque pour en pouvoir user, ils ont jugé necessaire d'en obtenir privilêge special. Mais au reste, quand la clause de communication des privilêges de la Compagnie de Jesus auroit été accordée en general par titres exprés aux autres Ordres, toujoûrs ne pourroient-ils en tirer consequence pour le regard de l'absolution des cas reservez aux Evêques, par la Regle de Droit : *In generali concessione non veniunt ea quæ quis in specie verisimiliter non esset concessurus* : en consequence dequoi le Chap. *Si Episcopus de pœnit. in Sexto*, dit, que si un Evêque avoit donné à un de ses Diocêsains pouvoir de choisir un Confesseur, ledit

Confesseur pour cela n'auroit pas droit d'absoudre ce pénitent des péchez reservez à l'Evêque, quoi-que (dit la Glose) cet Evêque lui eût donné pouvoir d'absoudre le pénitent de tous ses péchez : & les Docteurs tiennent communément, qu'un Confesseur qui auroit obtenu du Pape puissance d'absoudre des cas reservez par la Bulle *in Cœna*, n'auroit point pour cela pouvoir d'absoudre de l'Heresie, quoi-qu'elle soit comprise en ladite Bulle; étant un fait d'importance, duquel le Pape n'est point censé communiquer l'absolution, s'il ne le dit expressément, & par déclaration speciale. Or il rapparoît par les Conciles, Bulles & Déclarations des Papes produites ci-dessus, que les Papes n'ont jamais eû intention de permettre aux Religieux l'absolution des cas reservez aux Evêques, ains ont déclaré le contraire. On ne peut donc par aucune raison induire de la clause generale de communication qu'ils ayent pouvoir d'absoudre desdits cas. En second lieu il se voit par le Concile de Vienne, & par la Clementine, *Religiosi*, & par les déclarations & Bulles susmentionnées que les Papes ont dérogé pour ce regard à toutes sortes de privilêges, & specialement à la clause de communication. Les Religieux ne peuvent donc pré-

tendre aucun droit en vertu d'icelle. En troisiéme lieu, nous opposons à cette allegation de la Compagnie de Jesus, un seul Docteur de la même Compagnie, qui est Paulus Comitolus, personnage celebre, de grande science, & de grand credit: lequel au premier Livre de ses Réponses morales, question 25. nombre 8. & 9. traitant cette question de propos déliberé se tient à la doctrine de Saint Antonin, duquel il cite même le texte ci-dessus produit, & allegue pour la confirmation d'icelle plusieurs Auteurs, & enfin ajoûte: *Quæ quidem sententia, & superiore ætate semper vera fuit, & hac nostra recentissima adeo est vera, ut contraria opinio defendi nulla ratione queat, propter Concilii Tridentini Decreta, & propter Sanctissimi Domini Clementis VIII. Decretum, quo Religiosorum omnium revocata sunt privilegia, quæ aut Romanorum Pontificum, aut Episcoporum reservationi casuum officere videbantur*: & prouve cette resolution ensuite par plusieurs raisons, & refute les raisons de l'opinion contraire.

En confirmation de ce que dit ici Comitolus, que de tout tems l'opinion qu'il tient a été veritable & de pratique; nous joindrons ici le témoignage de Paulus Piasecius *Praxis Episcopalis, part. 2. cap. 1.* auquel lieu ayant rapporté les deux Déclarations

de la Congregation des Cardinaux ci-dessus, il ajoûte : *Et cum dicta Congregationis prohibitio, ut videmus, per Italiam tantum operetur suum effectum, extra Italiam remanebit dispositio Juris communis, ita quod confessio & absolutio à reservatis sit invalida, & confessarius sæcularis absolvens possit puniri ab Ordinario pœna per ipsum contra tales ordinata ; Regularis verò incurrat excommunicationem à solo Papa absolvendam, ex dispositione Clementinæ* 1. *de privil. & Extravagantis* 1. *eodem titulo commun. Nam, etiam ante præmissum Decretum Congregationis, nullis privilegiis se tueri potuerunt Regulares, ut possent absolvere à casibus Episcopo reservatis. Super quo responsum fuit ab eadem Congregatione Beato Carolo Borromæo Cardinali, Archiepisc. Mediolanensi, referente Confectio in suo Commentario, tit.* 17. *c.* 6. *in hac verba.*

Illustrissime & Reverendissime Domine, Cùm à sacra Congregatione Cardinalium qui præpositi sunt Decretis Tridentini Concilii interpretandis, illustrissima Amplitudo tua quæsiverit, an Regulares ex privilegio à Sede Apostolica impetrato, præsertim autem ex eo quod nominant Mare magnum, possint in casibus, quos sibi Episcopus reservaverit, absolvere confitentes : hac de re, ubi Congregatio accuratè egisset, deinde ad Sanctissimum

Dominum nostrum retulisset, Sanctitas sua, etiam de sententia Congregationis, censuit, ex facultatibus per hoc Mare magnum, aliave privilegia, Regularibus concessis, factam eis non esse potestatem absolvendi à casibus sibi ab Episcopo reservatis. Deus illustrissimæ Amplitudini tuæ perpetuam vitæ tranquillitatem & incolumitatem largiatur. Datum Romæ die 10. *Septemb.* 1577.

Ce fût ensuite de cette résolution du Pape & de la Congregation, que Saint Charles fit son Décret au 5. Concile de Milan, que nous avons produit ci-dessus.

Pour convaincre encore plus évidemment cét Auteur, nous ajoûterons ici les témoignages d'un nombre de Docteurs notables, mêmes Religieux, Panorme, Religieux de l'Ordre de Saint Benoît, écrivant sur la Clementine, *Religiosi*, dit *Nota hîc expressum, quod Religiosi, quantumcumque exempti & privilegiati super confessionibus audiendis, non valent absolvere in casibus Sedi Apostolicæ vel Episcopis reservatis, etiam à simplici peccato seu culpa : & contra facientes peccant gravissimè, & debent puniri, prout hic dicitur. Et adverte, quia nec Religiosum, nec socium, possunt in illis casibus reservatis absolvere.* Dominicus Sotus, Religieux de l'Ordre Saint Dominique, écrivant sur le quatriéme des Sentences *dist.*18.*quæst.*4. *art.* 3. condamne

absolument cette mauvaise opinion, & dit: *Verumtamen hæc opinio neque est tuta, neque more servatur : quoniam expressè habetur in eadem Clementina (Dudum de sepulturis.) Per hujusmodi concessionem nequaquam intendimus ampliorem potestatem fratribus impendere quàm est Curatis & Parochialibus Sacerdotibus à jure concessa, nisi forsan eis Ecclesiarum Prælati uberiorem in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam. Et confirmatur ratio : quia, licet privilegium sit Papæ & Concilii (ut Fratres audiant confessiones fidelium) nihilominus vult Religiosos facultatem recipere ab Episcopo, ut sint tanquam ejus coadjutores. Quare per hoc non conferunt eis jus amplius quàm habent Curati. Idque confirmatur ex Clementina, Religiosi. de privileg. ubi excommunicantur Religiosi, si tentaverint absolvere à casibus reservatis Apostolicæ Sedi, vel locorum Ordinariis.* Navarre, Religieux de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Augustin au Chapitre 27. de son Manuel, nombre 266. parlant des Religieux qui doivent être presentez par leurs Superieurs aux Evêques avant que de pouvoir entendre les Confessions, dit semblablement : *Præsentatus non debet absolvere à casibus Episcopo reservatis, nisi data ei ad id facultate; & minus dispensare in juramentis vel votis : quod est tutius secundum Sanctum*

Antoninum, licet Silvester contra teneat quoad casus per ipsum Episcopum reservatos. Jacobus de Graffiis, Religieux de l'Ordre de Saint Benoist, en l'Appendix de ses Décisions, *lib.* 1. *cap.* 7. *num.* 63. parlant de la reservation des cas, dit : *Religiosus, qui potestatem habet à Sede Apostolica impetratam absolvendi à quibusvis casibus & censuris, non potest absolvere à casibus quos Episcopus civitatis particulari Constitutione sibi reservat, & imponit censuram absolventi latæ sententiæ Silvest. in verbo, Confessor.* 2. §. 5. *Ita fuit declaratum per Gregorium XIII.* Voilà qui est exprez. Le même Auteur, au même Livre, *c.* 11. *num.* 49. traitant comme le Pape peut donner sans écrit faculté d'absoudre des cas reservez, dit : *Nec vult Papa fieri literas, ne alii Prælati aut Religiosi insurgant, puta quando aliquando alicui probatissimo viro Religioso concedit, quod possit absolvere in casibus Episcopalibus : quia si hoc innotesceret Episcopis, recalcitrarent : & istud fuit præsertim de more Eugenii observatum.* S'il est necessaire que le Pape donne aux Religieux pouvoir d'absoudre des cas Episcopaux, ils ne l'ont donc pas. Cela est bien clair. Antonius Vivaldus, Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, *in Cãdelabro aureo, de Sacrament. tit.* 11. *num.* 36. propose la question en ces termes ; *Quæritur, utrum, stantibus suis*

privilegiis, quibus habetur quod Fratres Mendicantes possint absolvere quoscumque & undecumque ad se venientes ab omnibus peccatis, & censuris, etiam Papa à jure vel ab homine reservatis (exceptis contentis in Bulla Cœna) possint hodie post Concilium Tridentinum absolvere à casibus quos Episcopus à jure, vel ex consuetudine, reservat sibi & an Episcopi possint talibus fratribus interdicere vel præcipere, ne à casibus sibi reservatis absolvant. Et aprés avoir produit plusieurs Chapitres du Concile de Trente, enfin il dit: *Concludo, Regulares virtute Maris magni non posse absolvere à casibus Episcopo reservatis, ut à Sanctissimo Domino Gregorio Papa XIII. ex sententia Congregationis Concilii Tridentini fuit declaratum, sicut in litteris Cardinalis Sancti Sixti ad Illustrissimum Cardinalem Borromæum in Conciliis Mediolanensibus regestratis:* & ensuite, pour plus ample preuve de la même chose, il ajoûte les deux déclarations de la Congregation des Cardinaux ci-dessus produites. Joannes Chappeauville au Traité *de casibus reservatis, cap. 4. difficultate 6. & 7. posterioris generis*, traitant la même question aprés avoir cité la Décision de Gregoire XIII. ci-dessus mentionnée, & proposé l'opinion & les raisons de Silvester (qui est pour la prétention du privilêge) conclut enfin; *hæc opinio nec est tuta; neque*

hodie in praxi servatur. Franciscus Leo, qui a été long-temps Penitencier du Pape, *in Thesauro fori Ecclesiastici, parte 3. cap. 38. num. 169.* produit à même fin les deux Déclarations ci-dessus. De même Paulus Fuscus *de Visitatione & regimine Ecclesiarum, lib. 1. cap. 19. num. 4.* De Beïa, Religieux de l'Ordre des Ermites de Saint Augustin, *Responsionum, parte 3. casu 16.* produit encores une autre Déclaration des Cardinaux sur cette question. *An per Bullas ordinarias, in quibus solet dari facultas absolvendi à casibus etiam Sedi Apostolicæ reservatis, comprehendantur casus, quos vel Episcopus in sua Diœcesi, vel Prælatus in sua Religione suis subditis reservavit. Fuit responsum, quòd non, nisi de eis fieret specialis mentio & nisi tantum ratione Jubilæi plenissimi.* Barbosa *de Officio & potest. Episc. parte 3. Alleg. 52. num. 8. Absolutio à casibus specialiter Episcopo reservatis penes ipsum ejusque delegatos adeo annexa est post Concilium Tridentinum, ut jam hodie sint revocata omnia privilegia Confessariis regularibus olim concessa absolvendi ab iis. Et, quando ita non esset, jam expressissimè nunc revocata sunt per novum Edictum, Decretum ac Constitutionem de qua suprà, ita ut Regulares, etiam per privilegium quod Mare magnum vocatur, facultatem non habeant absolvendi pœnitentes à casibus Episcopis reservatis; à

quoi il allegue les mêmes Déclarations. Bonacina au Traité *de Sacramentis, disput. 5. quæst. 7. puncto 5. §. 2. num.* 14. aprés avoir proposé la question tout au long des Religieux absolvans en vertu de leurs privilêges, resout en ces termes : *Itaque breviter hic respondeo, nec validè, nec licitè posse à censuris in Bulla Cœnæ contentis, & à casibus Episcopo loci reservatis absolvere* ; & le prouve par diverses raisons. Zerola *Praxis Episcopalis parte 2. verbo, Absolutio*, suit la même Décision, & rapporte à cet effet la premiere Déclaration des Cardinaux ci-dessus produite. Suarez *Tome 4. in 3. part. disput. 30. sect. 2. Ideoque probabilius censeo, hos Religiosos ex vi Juris communis non-habere hanc potestatem.* Et au commencement de la même Section, il dit, que ce pouvoir d'absoudre, *à reservatis Episcopo*, ne peut même être préscrit par aucune coûtume, pour ce quelle seroit directement contraire à la reservation, & l'énerveroit, & d'autant qu'on ne peut acquerir jurisdiction au for de la conscience contre la volonté du Superieur qui a reservé. Erasmus Chozier, *tract. de Jurisdictione Ordinarii in exemptos, parte 4. q. 5. 6.* resout conformément à tous les Auteurs susdits, & produit les mêmes Déclarations tant des Papes que des Cardinaux. Mais ce qui ferme la porte à toute contradiction

est la Décision *d'Hieronymus à Sorbo*, au Livre intitulé, *Compendium privilegiorum mendicantium & non Mendicantium, verbo, Casus reservati*, §. *Capucini Annotatio*, où il traite amplement cette question, & répond à toutes les difficultez. Est ce donc agir en bonne conscience aujourd'hui, de prétendre le contraire de ce qu'ordonne l'Eglise, & de ce qu'enseignent unanimement les Docteurs, mêmes Religieux, & en une matiere qui emporte nullité d'absolution, & ensuite la perte des Ames ?

Cas exceptez, ésquels celui qui a excommunié ne peut pas absoudre.

ARTICLE IV.

Nous avons dit, qu'il appartient à celui qui a excommunié de donner l'absolution des Excommunications *ab homine*: les Docteurs neantmoins remarquent certains cas, ésquels ce pouvoir lui est ôté.

Le prémier est à l'égard d'un délégué du Pape, lequel a bien pouvoir jusques à un an d'absoudre celui contre lequel il auroit rendu jugement, ne voulant pas y obeïr; mais l'an passé depuis la Sentence définitive, il ne le pourroit plus, ce terme lui étant limité par la disposition du Droit, *c. Querenti. de offic. & potest. jud. delega.i.*

le dernier Juge de la cauſe, ſur laquelle ayant prononcé, la Sentence eſt Papale, & par conſequent l'abſolution.

Le ſixiéme cas eſt, quand un Evêque ou Ordinaire auroit excommunié quelques-uns, qui ſeroient entrez par violence & fraction de portes en une Egliſe, & l'auroient vôlée : car en ce cas le Chap. *Conqueſti. de ſent. excom.* ordonne que les coupables ſe pourvoiront vers le Pape pour obtenir abſolution.

Réſolution de quelques difficultez touchant le pouvoir d'abſoudre de l'Excommunication ab homine.

ARTICLE .V.

LA premiere difficulté eſt de celui qui a été excommunié par ſon Evêque & aprés va demeurer en un autre Diocêſe ; ſçavoir ſi l'abſolution en ce cas appartient à l'Evêque du premier Diocêſe ou à celui du ſecond. La réſolution eſt, que, ſi l'Excommunication a été prononcée par voye de Sentence, comme ſont les Monitoires qui ſe publient ordinairement à fin de révelation, il n'y a que l'Evêque qui a excommunié qui puiſſe abſoudre : car en ce cas le changement de

domicile n'exempte point l'excommunié de la juridiction de son propre Evêque, qui l'a condamné avant qu'il changeât de domicile, *c. Proposuisti, de foro comp.* Cette resolution est de Panorme sur le Chapitre. *Grave nimis, de præb. quia à sententia lata ab homine nemo, præter ferentem, vel Superiorem, potest absolvere.* Mais si l'Excommunication étoit par voye de Statut, l'Evêque du second Diocêse en pourroit absoudre, comme d'une Excommunication *à jure*, moyennant que celui qui auroit excommunié ne se fût point reservé l'absolution. On peut juger de même de celui, lequel étant en un autre Diocêse, auroit été excommunié par l'Evêque dudit Diocêse : car, si l'Excommunication est par voye de Statut, posé qu'il n'y ait point de reservation annexée, son propre Evêque en pourra absoudre par la raison cidessus : mais, si elle est par voye de Sentence, il n'y a que l'Excommunicateur qui le puisse. Le même jugement se doit faire de celui, qui ayant été excommunié par son propre Evêque seroit entré en Religion : car il pourroit bien être absous par le Superieur de ladite Religion, s'il n'étoit excommunié que d'une Excommunication de Statut : mais si c'étoit une Excommunication par voye de Sentence, il faudroit qu'il eût recours à l'E-

vêque qui l'auroit excommunié, pour obtenir son absolution.

La seconde difficulté est, sçavoir si un Evêque, ayant prononcé Sentence d'Excommunication contre quelqu'un, le peut absoudre aprés qu'il aura appellé de sa Sentence au Superieur. Pour résolution il est bien vrai que le Superieur auquel a été appellé, a pouvoir d'absoudre de l'Excommunication, étant desormais Juge de la cause, par la disposition du Chapitre. *Per tuas, de sent. excom.* & *cap. Venerabilius* §. *Porrò, eodem tit. in Sexto* : mais cela n'empêche point que celui qui a excommunié ne puisse absoudre, moyennant que l'excommunié soit pénitent, & en disposition d'obeïr. Ledit Chapitre, *Per tuas*, y est exprés : *Quòd si absolutionis beneficium humiliter postulaverit* (*excommunicatus*) *Metropolitanus eum debet absolvere*; *nisi suo duxerit Suffraganeo deferendum.* Cette résolution est commune entre les Docteurs, particuliérement d'Innocent IV. sur le Chapitre : *Quâ fronte de appell.* qui dit : *Nota quòd, licet Judex detulerit appellationi, tamen adhuc se intromittit de Jurisdictione, scilicet quia absolvit, & quia cautionem recepit nomine Ecclesiæ.* Ils en rendent cette raison, que le Superieur duquel est l'apel ne laisse pas de demeurer Ordinaire, & avoir jurisdiction sur

son Diocêsain, nonobstant l'apel, moïennant qu'il ne préjudicie point à l'apel. Or, l'excommunié étant pénitent, & demandant l'absolution avec l'humilité requise, il n'y a plus lieu à la cause d'apel, qui n'étoit que pour faire réparer le grief par lui prétendu en sa condamnation. Car alors il reconnoît être bien excommunié, & par ainsi est censé se désister de l'apel, puisqu'il n'a plus à se plaindre. Aussi bien est-il vrai, que si l'apel eût procedé, & que le Juge Superieur eût trouvé la Sentence d'Excommunication juste, en condamnant la partie il l'eût renvoyé pour l'absolution à son Excommunicateur.

La troisiéme difficulté est, sçavoir si un homme ayant été excommunié à la poursuite de certaine partie, la partie interessée consentant qu'il se fasse absoudre comme il verra bon être, ledit Excommunié se peut faire absoudre par qui il voudra? La résolution est, que le consentement des parties n'est point capable de communiquer aucune jurisdiction à qui que ce soit: c'est pourquoi il faut avoir directement recours au Juge qui a excommunié, lequel seul a pouvoir d'absoudre de sa Sentence.

La quatriéme difficulté est, posé qu'en un Diocêse il y ait quelque Archidiacre, ou autre Dignité Ecclesiastique, qui ait droit

droit d'excommunier, sçavoir, si ledit Archidiacre ou Dignité ayant excommunié quelqu'un, l'Evêque peut absoudre de cette Excommunication ? Les Docteurs suivant l'opinion d'Innocent IV. sur le Chapitre : *Cùm ab Ecclesiarum, de offic. ordin.* disent communément que l'Evêque peut absoudre en ce cas, *cùm Episcopus in tota sua diœcesi jurisdictionem ordinariam noscatur habere, cap. Cùm Episcopus, de offic. ordin.* d'autant disent-ils, que la jurisdiction n'a jamais été donnée aux Dignitez inferieures au préjudice de la jurisdiction generale de l'Evêque, mais seulement par adjonction, *& cumulativè*, comme il se voit lors qu'il y a lieu de prévention. Nous voyons un exemple de ceci audit Chapitre, *Cùm ab Ecclesiarum*, auquel il est permis à l'Evêque Diocêsain d'absoudre de l'Excommunication fulminée par un plebain ou Curé ayant jurisdiction contentieuse, mais *non sine congrua satisfactione, & absque ejusdem Plebani conscientia.* Et à ce est conforme la Glose sur le Canon : *Nullus, 9. q. 3. Episcopus tamen absolvere potest excommunicatum ab Archidiacono, quia Archidiaconus est Vicarius Episcopi.* A quoi la Glose sur ledit Chapitre: *Cùm ab Ecclesiarum*, ajoûte, que quand même l'Evêque useroit de cette autorité sans y garder les deux conditions y men-

tionnées, neantmoins l'absolution vaudroit; mais l'Evêque feroit mal de ne garder pas les conditions de droit, pour ce qu'il est obligé de conserver les droits & la Jurisdiction de ses sujets. Et *Silvester*, *verbo*, *Absolutio*. 2. suit en cela la Glose, & dit que c'est l'opinion commune des Docteurs. Mais, si l'Excommunication avoit été prononcée juridiquement, & à l'instance d'une partie, en ce cas l'Evêque seroit obligé d'en communiquer à l'excommunicateur, & faire appeller la partie, pour elle oüie faire justice.

La cinquiéme difficulté est, si l'Archevêque, attendu qu'il est Superieur des Evêques de toute sa Province, peut absoudre leurs Diocêsains ayant encouru Sentence d'Excommunication. La résolution est, que non; pour ce qu'il n'a pas jurisdiction ordinaire & immediate sur eux, *cùm à non suo Judice ligari nullus valeat, vel absolvi, cap. Quod autem, de pœnit. & remiss.* Et pour cette raison le Chapitre, *Pastoralis, de offic. ordin.* dit que l'Archevêque ne peut contraindre un Evêque son suffragant d'accepter une commission de sa part, *quia in eum nullam habet potestatem* (*ordinariam*, faut-il entendre.) Le texte du Canon, *Nullus*, 9. *quæst.* 3. y est exprés. *Nullus Primas, vel Metropolitanus, Diœcesani Ecclesiam, vel Parochiam*

aut aliquem de ejus Parochia, præsumat excommunicare, vel judicare, vel aliquid agere, absque ejus consilio, vel judicio. Si l'Archevêque ne peut pas de son chef excommunier le sujet d'un Evêque de sa Province, il ne le peut donc pas aussi absoudre ; car l'un & l'autre appartient à une même puissance. C'est la glose dudit Canon qui induit cette consequence, expliquant ces mots, *vel aliquid agere: Ergo* (dit-il) *nec absolvere potest excommunicatum à suffraganeo suo.* Il y a seulement ici exception de deux cas. Le premier est, que quand l'Archevêque visite les Diocêses de ses Suffragans, comme il a droit de faire, ayant préalablement visité le sien. Car en ce cas pendant le cours de sa visite il est Ordinaire, & peut excommunier & absoudre ausdits Diocêses, peut oüir les Confessions comme de ses sujets, & imposer des penitences, *cap. Perpetuò, de censibus, in Sexto*, & peut donner des indulgences, *c. Nostro de pœnit. & remiss.* Le second cas est, quand pour raison de l'Excommunication il y a appel de l'Evêque à l'Archevêque ; car alors l'Archevêque étant fait Juge de la cause, a pouvoir d'absoudre. Mais il faut distinguer, S'il conste évidemment que la Sentence renduë contre l'appellant soit juste, l'Archevêque doit le renvoyer à son excommunicateur pour obtenir absolution, cela lui étant dû de

droit : *Si forsan Episcopus subditum suum propter manifestum excommunicasset excessum Metropolitanus non debet ipsum absolvere, nisi Suffraganeus requisitus malitiosè sibi absolutionis beneficium denegaret, c. Per tuas, de sent. excom. & c. Ad reprimendam, de offic. ordin. Tu verò frater Archiepiscope (cum excommunicationis sententia per appellationis non suspendatur objectum) si quis excommunicatus ab Episcopo, de injusta tibi fuerit excommunicatione conquestus, ad ipsum (ei quasi Episcopo deferens) absolvendum, secundum Ecclesiæ formam, remittas : qui si noluerit ipsum absolvere, tu (recepta juratoria cautione) absolutionis munus ei poteris exhibere ; ita tamen, quòd, nisi legitimè tibi constiterit eum contra justitiam excommunicatum fuisse, ex debito sibi juramenti præcipias, ut super eo, de quo fuerit excommunicatione notatus, eidem Episcopo satisfaciat competenter. Quod si facere contempserit, eum in excõmunicationis sententiam, appellatione remota, reducere non omittas.* Mais si la Sentence est injuste, & l'appel bien fondé, il ne le doit pas renvoyer, mais l'absoudre lui-même, suivant la décision du Chapitre. *Venerabilibus, de sent. excom. in Sexto.* §. *Sanè,* dont voici le texte, qui confirme ce que dessus, *Sanè, si certum est excommunicationis sententiam esse justam, velut cum propter manifestum excessum est in aliquem promulgata, Superior*

Judex (nisi periculum sit in mora) excommunicatum ad excommunicatorem prorsus remittere debet ; nec debet eum absolvere , nisi excommunicator requisitus malitiosè ei absolutionis beneficium deneget exhibere. Si verò constet hujusmodi sententiam esse injustam, nequaquam remittendus est ad suum excommunicatorem excommunicatus , sed debet sine difficultate aliqua mox absolvi. S'il y a lieu de douter que la Sentence soit juste ou injuste , en ce cas il est l'option de l'Archevêque d'absoudre , ou renvoyer pour l'absolution à l'excommunicateur , posé qu'il juge l appel , legitime. C'est la décision du même Chapitre , *Venerabilibus. Quòd , si dubitetur , utrum justa sit vel injusta (sententia) Superior (nisi excommunicatori deferat) relaxare juxta formam Ecclesiæ potest illam : quanquam honestius & convenientius agat , si ei deferat in hoc casu.* Et ajoûte , que quand même il y auroit quelque espece d'injustice en la procedure de l'Archevêque comme par exemple , s'il donnoit absolution à l'excommunié sans faire appeller la partie interessée , l'absolution ne laisseroit pas de tenir : *absolutio seu relaxatio , quam ipse fecerit , tenet ; licet forsitan sit injusta.*

Il faut ici observer , que comme nous avons dit au Ch. 8. Art. 1. Un grand Vicaire ou autre commis de l'Evêque ne peut

pas excommunier, s'il n'en a pouvoir special, & exprés, aussi ne peut-il pas absoudre de l'Excommunication *ab homine*, ou autrement, si le pouvoir ne lui en a été donné expressément : car même, quand sa commission ou Vicariat porteroit la clause, *in omnibus quæ requirunt speciale mãdatum*, elle n'emporteroit pas la puissance d'absoudre de l'Excommunication, si cela n'étoit exprimé specialement, par la regle du Chap. *Non potest, de procurat.* aux Clementines; *cum, sub generalitate tali graviora non veniant, vel majora, quàm in ipso procuratorio sint expressa.*

Il faut aussi observer en cette matiére, que quand quelqu'un auroit encouru Excommunication pour avoir participé au crime à raison duquel un autre auroit été excommunié, il faut, pour obtenir absolution, qu'il ait recours au Superieur qui avoit rendu la Sentence d'Excommunication contre le premier crime, ou à son successeur, en cas de mort, ou à son Superieur, *c. Nuper. de sent. excom. cum talis communicet crimini, & participet criminoso, ac per hoc ratione damnati criminis videatur in eum delinquere qui damnavit; ab eo, vel ejus Superiore, merito delicti, tunc erit absolutio requirenda, cum facientem & consentientem par pœna constringat.* Et la même chose se doit juger de celui qui auroit encouru une Excommunication de droit.

Quelles dispositions sont requises en celui qui demande d'être absous de l'Excommunication.

CHAPITRE XXXIII.

SI l'Excommunication est une censure medicinale, & tend à la correction & amendement de l'excommunié, comme nous avons amplement prouvé ci-dessus, il est bien aisé à juger que la premiere & principale disposition requise en celui qui demande d'en être absous, est, qu'il soit repentant de son péché, & en volonté d'obeïr, & de satisfaire aux fins d'icelle selon l'intention de l'Eglise : *resipiscentes tandem, digna satisfactione præmissa, in gremium sanctæ matris Ecclesiæ revocari noveris posse, 16. quæst. 4. c. De Presbyterorum.* Sans cette bonne disposition il ne doit point être absous, ni l'Excommunication levée en aucune façon. Autrement ce seroit rendre les censures inutiles, frustrer l'intention de l'Eglise, empêcher l'execution de la justice entre les Chrétiens, qui consiste à rendre à un chacun ce qui lui appartient ; &

de plus ce seroit rendre tous les désordres & scandales qui peuvent naître en l'Eglise, irremediables. C'est pourquoi l'Evêque ou Superieur qui a excommunié, doit avant que proceder à l'absolution, faire éxécuter réellement par l'excommunié la satisfaction, restitution, ou réparation qui y écheoit : *si offensa est manifesta, non credimus satisfieri congruè, ut relaxetur sententia, nisi prius sufficiens præstetur emenda, c. Ex parte, 1. de verb. signific.* ou pour le moins, s'il n'en a pour lors la puissance & le moyen, tirer de lui assûrance qu'il y sera satisfait comme il appartient, par bons gages, ou cautions suffisantes : s'il peut restituer partie de la dette, qu'il s'en acquitte deslors, donnant assûrance pour le surplus; c'est la doctrine commune. Avila, *de censuris, 2. parte, cap. 7. disput. 3. dub. 5.* dit, que celui qui donne absolution à l'excommunié, sans lui faire rendre satisfaction en la forme ci-dessus péche mortellement, & est tenu à restitution & dédommagement vers les parties interessées : la raison est, pour ce qu'il leur fait perdre leur droit par son injustice : ce qui est conforme au Canon, *Pessimam, 23. quæst. 8. Si quis Archiepiscopus, vel Episcopus hoc relaxaverit, damnum restituat, & per annum ab officio Episcopali abstineat.* Innocent parle en cet endroit des Incendiaires, ausquels il

défend de donner absolution qu'ils n'ayent entiérement réparé les dommages qu'ils auroient faits. Et ceci s'entend aussi bien des Excommunications *à jure*, que *ab homine*, soit que l'absolution se donne en confession, soit au for exterieur : pour ce que en tous cas, & en toute Jurisdiction, un Juge est obligé de rendre, ou faire rendre à un chacun ce qui lui appartient. Pour le regard de la matiére commune & ordinaire des Monitoires, Henricus Bohic sur le Chapitre, *Ex parte*, *de verb. signific.* dit nettement, *ubi verò aliquis est excõmunicatus pro furto vel rapina vel alia injuria homini irrogata principaliter & in quo versatur pecuniarium hominis interesse, tunc, nonnisi præmissa satisfactione congrua, absolvitur; ut hic, & 23. quæst. ultima, Pessimam, supra de raptoribus, cap. 1. de usuris, Cùm tu.* En ce Chapitre, *Cùm tu*, le Pape Alexandre III. ordonne particuliérement, que ceux qui ont été excommuniez pour raison des usures, soient contraints de faire restitution à ceux desquels ils les ont exigées, ou à leurs heritiers, ou s'il ne s'en trouve point, aux pauvres, au cas (dit-il) qu'ils ayent moyen de restituer : car hors ce cas, il ne veut point qu'on procede contr'eux par aucunes peines, attendu que la connoissance de leur pauvreté les excuse tout évidemmẽt. D'où

les Docteurs ont tiré cette résolution, que celui qui n'a moyen de satisfaire, ou donner gage, ou caution pour assûrance, moyennant qu'il jure, ou donne caution juratoire, qu'il satisfera s'il en a jamais le moyen, il doit être absous, d'autant qu'il fait ce qu'il peut pour obeïr à l'Eglise, & satisfaire au prochain: *Ecclesia nulli claudit gremium redeunti, c. Super eo, de haret. in Sex.*

Il y a un autre cas, auquel on peut absoudre l'excommunié, encore qu'il n'ait pas satisfait actuellement à partie, c'est à l'article de la mort, quand il y a peril qu'un homme meure avant que pouvoir faire la satisfaction: car en ce cas il doit être absous nonobstant même que la partie lezée s'y opposât, ou appellât, au moyen qu'il baille caution suffisante de la satisfaction qu'il doit, en la maniere qu'il pourra: *quia* (dit la Glose sur le Chap. *Qua fronte, de appell.*) *appellatio non tenet in iis qua dilationẽ non capiunt.* C'est la décision d'Alexandre III. audit Chapitre, *Qua fronte. Si quis pro contumacia, vel alia qualibet causa, interdicto vel excommunicatione tenetur adstrictus, & offert se ad justitiam de his pro quibus sententiam ipsam excepit, Judex eum (ne in excommunicatione decedat) absolvere poterit, etiamsi pars adversa, ne absolvatur, appellationis obstaculum interponat; ab ipso tamen ante*

absolutionem sufficienti cautione recepta, quod vel in præsentia Romani Pontificis, ad cujus audientiam appellatur, si maluerit adversarius, vel coram Judice cui causam delegaverit, juris pareat æquitati. Il se doit entendre de même à l'égard de l'Evêque ou Ordinaire, quand c'est lui qui a prononcé l'Excommunication. Si la maladie presse de telle sorte, qu'on n'ait du temps assez pour faire la satisfaction, ou s'assûrer de la caution, le penitent faisant ce qui est en lui pour obeïr à l'Eglise, & satisfaire aux personnes interessées, il faudra lui donner au plutôt l'absolution, par la raison du Pape Alexandre, *ne in excommunicatione decedat.* Si au reste il décede avant qu'avoir donné caution, en ce cas il faudra se prendre à ses heritiers pour l'éxécution, suivant ce qu'ordonne le Chapitre, *Parochiano de sepulturis: ejus hæredes & propinqui, ad quos bona pervenerunt ipsius, ut pro eodem satisfaciant, censura sunt Ecclesiastica compellendi*, c'est à dire, s'il y a du bien. Cela est aussi ordonné par le Chap. *A nobis*, 2. *de sent. excom.*

Or en tel cas, l'affaire étant de grande importance, il est besoin d'instruire les Cōfesseurs qui assistent les mourans, comment ils se doivent comporter, pour moyenner tout ensemble le salut de l'excommunié, & conserver l'interêt de ceux ausquels est dûë

la satisfaction, si le Superieur qui a excommunié n'est pas présent. Nous avons dit ci-dessus, suivant la détermination du Concile de Trente, que tout Prêtre peut absoudre un pénitent à l'article de la mort de tous péchez & censures, même portans reservation, soit au Pape, soit à l'Ordinaire, si celui qui a reservé ou excommunié, ou qui le represente, n'est present. Posé donc ce pouvoir, nous disons que le Confesseur est obligé avant que d'absoudre, d'enjoindre au pénitent de se representer au Superieur, auquel appartient d'ordinaire l'absolution, en cas qu'il revienne en convalescence. Cela est porté par le Chapitre. *De catero, de sent. excom.* mais plus au long & plus clairement par le Chapitre. *Eos qui. de sent excom. in Sexto*, qui dit : *Eos, qui à sententia canonis vel hominis (cum ad illum, à quo aliàs de jure fuerant absolvendi, nequeunt propter imminentis mortis articulum, aut aliud impedimentum legitimum, pro absolutionis beneficio habere recursum) ab alio absolvuntur, si cessante postea periculo, vel impedimento hujusmodi, se illi, à quò his cessantibus absolvi debebant, quàm citò commodè poterunt, contempserint præsentare, mandatum ipsius super illis, pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & satisfacturi prout justitia suadebit, decernimus (ne sic censura illudant Ec-*

clesiastica) *in eandem sententiam recidere eo ipso.* Ce qui est ordonné pareillement au même lieu à l'égard de ceux qui recevans absolution du Pape, ou d'un Legat, sont renvoyez à l'Ordinaire. Si le pénitent, étant hors du peril de la mort, ou libre de tout empêchement, manque de se representer au Superieur, comme il a été obligé par le Confesseur, au même tems il retombe en excommunication. Et ceci est veritable, tant aux Excommunications *à jure*, que *ab homine*; & non seulement en l'article de la mort, mais aussi en cas que l'excommunié fût retenu de quelque empêchement notable ou canonique, pour cause duquel il ne lui fût pas possible absolument, ou sans peril, d'aller trouver le Superieur. Les Chapitres, *De catero*, &, *Quamvis de sent. excom.* specifient en ce cas pour empêchemens legitimes, des inimitiez mortelles, pauvreté, âge pueril, ou vieillesse, fragilité de sexe, & toute impuissance de corps. Or la cause pour laquelle l'Eglise oblige l'Excommunié absous ordinairement par celui qui autrement n'en eût pas eû le pouvoir, de se presenter au Superieur, n'est pas pour recevoir de lui nouvelle absolution, pource que celle qu'il a reçûë est bonne & valable: mais pour rendre audit Superieur l'o-

béïssance qu'il lui devoit, lui faire entendre s'il a satisfait, & comment recevoir de lui de tels ordres & conditions qu'il lui plaira imposer sur le sujet de sa satisfaction, en étant le vrai & naturel Juge : *mandatum ipsius super illis, pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & satisfacturi prout justitia sua debit*, dit le Ch. *Eos qui*. J'ajoûte, que cette representation est aussi nécessaire, à ce que le Superieur pourvoïe à l'avenir que pareil cas n'arrive plus au pénitent, principalement quand il y a du scandale. C'est pourquoi Covarruvias, Suarez, Sanchez & Bonacina disent fort bien, que quand même il auroit accompli la satisfaction imposée par le Confesseur, il ne laisseroit pas de demeurer obligé de se representer au Superieur.

En passant nous avertissons, pour plus grand éclaircissement, qu'en cette matiere & à l'effet de l'absolution ci-dessus, par l'article de la mort il faut entendre non seulement le peril extrême des mourans, ou malades à l'extremité, mais aussi par identité de raison, les autres cas ésquels il y a probable peril de mort ; comme par exemple il peut arriver aux femmes lors de leur accouchement, principalement quand elles ont accoûtumé de tomber en peril de mort en telle occasion : aux assiegez d'une place, qui sont exposez continuellement à

la mort; aux navigeans qui ſont en peril imminent de naufrage; & à ceux qui ſont obligez de s'engager en un chemin rempli de voleurs, ainſi qu'expliquent Tolet, & les autres Docteurs communément.

De la premiere diſpoſition que nous avons expliquée, enſuit la ſeconde, qui eſt, que l'excommunié ait volonté & deſir d'être abſous. Ce qui eſt abſolument néceſſaire en l'abſolution qui ſe donne au Sacrement de Pénitence: d'autant qu'on ne peut pas abſoudre un pécheur, s'il n'eſt repentant de ſon péché, avec propos d'amendement, ce qui ne ſe fait que par la volonté; &, pour abſoudre des péchez, il faut premierement abſoudre de l'Excommunication, afin de le remettre en la communion de l'Egliſe, ſans laquelle il ne peut recevoir aucun Sacrement. Au for exterieur il eſt auſſi requis que le pécheur faſſe apparoir à l'Egliſe de ſa converſion & de ſon obéïſſance, pour purger la contumace qui avoit été cauſe de l'Excommunication, demandant avec humilité abſolution, comme le requiérent les ſaints Canons, *cap. Per tuas de ſent. excom.* dont la démonſtration ſe fait par la ceremonie ordinaire d'être proſterné à genoux devant le Superieur lorſqu'on la demande, *terræ proſtratus veniam poſtulat, & de futuris cautelam ſpondet, cap. Cùm aliquis, 11. quæſt. 3.* de laquelle humilité nous liſons des exemples notables dans

les Histoires. Mais je n'en trouve point de plus exemplaire, ni de plus édificatif que celui de l'Empereur Theodose, dont fait recit Theodoret en son Histoire Ecclesiastique, Livre 5. Chap. 17. Theodose avoit été excommunié par Saint Ambroise à raison d'un meurtre qu'il avoit fait commettre par son Armée en la Ville de Thessalonique, sous pretexte de punir une sédition populaire faite contre les Magistrats; là où l'excez fut tel, que sans discerner les innocens d'avec les coupables, il y fut tué jusqu'à sept mille des Habitans. Saint Ambroise ayant blâmé l'Empereur de cet excez, & à icelui remontré l'énormité de son péché, avec défense d'entrer en l'Eglise jusqu'à ce qu'il eût expié sa faute par une digne satisfaction; le pauvre Empereur se tint enfermé en son Palais huit mois entiers, pleurant continuellement son malheur, sans vouloir pendant tout ce tems-là porter aucunes marques de la Dignité Imperiale: & enfin venant trouver l'Evêque audevant de l'Eglise, le suplia de le délier des liens de l'Excommunication. Saint Ambroise, aprés lui avoir remontré sa faute avec l'autorité qu'il apartenoit, lui imposa la pénitence qu'il jugea convenable: laquelle ayant accomplie, il se presenta devant lui à la porte de l'Eglise, & reçût l'absolu-

tion : aprés laquelle ayant été introduit en l'Eglise, il ne se tint point debout ni à genoux, pour faire ses prieres; mais en qualité de vrai pénitent se prosterna contre terre couché sur le ventre, s'arrachant les cheveux, se battant le front, & arrosant le pavé de ses larmes, demandant à Dieu pardon, avec ces paroles du Prophête David : *Adhæsit pavimento anima mea, vivifica me secundum eloquium tuum.* J'ajoûte volontiers à cet exemple celui de Pierre Comte d'Auxerre, proche parent du Roy Philippe Auguste, raporté d'un ancien Auteur par Henry de Sponde Evêque de Pamiers, au premier Tome de la Continuation des Annales Ecclesiastiques de Baronius, qui arriva en l'an de salut 1204. Ce Comte ayant été excommunié par Hugues Evêque d'Auxerre pour plusieurs crimes & scandales qu'il avoit commis, & enfin induit à pénitence par les Archevêques de Sens & de Bourges, un jour de Pâques Fleuries se presenta au milieu de la Procession, en presence de tout le Clergé & peuple de la Ville, nud en chemise, alla publiquement déterrer de ses propres mains un corps mort qu'il avoit fait enterrer en la sale du Palais dudit Evêque, pour lui faire affront en vengeance de ce qu'il avoit défendu d'enterrer en Terre-

Sainte, quelques-uns des gens dudit Comte, & le porta lui-même jusqu'au Cimetiere, & l'enterra de ses propres mains: & aprés cela fit toutes les satisfactions requises, & repara les dommages qu'il avoit faits à un chacun.

Il est bien vrai que Saint Thomas écrivant sur le quatriéme des Sentences, *dist.* 18. *quæst.* 2. *art.* 5. & ensuite les autres Theologiens tiennent, que comme on peut excommunier un homme contre sa volonté, aussi peut-on l'absoudre contre sa volonté, l'Excommunication étant une peine, laquelle s'inflige contre la volonté du patient, & sans consentement de sa part, non pas un peché qui a principe en la volonté de celui qui le commet, & par consequent ne peut être remis ou absous que par consentement. Mais il faut entendre cela sainement. Il peut arriver (comme discourt fort bien Suarez *de censuris*, *disp.* 7. *sect.* 7.) qu'un excommunié est repentant de son peché, & désisté de sa contumace, & a restitué, ou autrement satisfait aux fins de l'Excommunication, mais pour quelque consideration ou passion particuliere, ou aversion secrette, il ne veut pas recevoir absolution; en ce cas on pourroit l'absoudre contre sa volonté, pour le remettre en la Communion de l'Eglise, le peché, qui avoit été cause

de l'Excommunication, cessant. Car le peché ôté, l'absolution en ce cas dépend entierement de la volonté de l'excommunicateur, & non aucunement de celle de l'excommunié. Mais si l'excommunié persiste en son peché & en sa contumace, ne voulant ni se corriger, ni satisfaire, ni se mettre en état d'obéir à l'Eglise; on ne peut l'absoudre malgré lui: pour autant que la cause de la Censure subsistant, la Censure demeure toûjours, & ne se peut ôter. Saint Thomas au lieu préallegué propose un autre cas, auquel l'absolution se pourroit donner contre la volonté de l'excommunié, même persistant en sa contumace, sçavoir est, si par quelque consideration cela pouvoit être utile à son salut: *etiam manente contumacia*, dit-il, *potest aliquis discretè excommunicationem justè latam remittere, si videat saluti illius expedire; in cujus medicinam excommunicatio lata est.* Il faut remarquer ce que dit S. Thomas, *discretè*; qui est à dire, qu'en un tel cas que cettuy-là, qui seroit bien fort extraordinaire, il faudroit proceder avec beaucoup de discretion & de consideration, à ce qu'il n'en pût reüssir aucune mauvaise consequence. C'est aussi l'avis de Panorme sur le Chap. *Significasti, de eo qui duxit in matrim. Si tamen* (dit-il) *excommuni-*

catus magis induresceret, & efficeretur deterior, tunc Judex debet excommunicationem relaxare, ex quo videt medicinam non prodeße, sed obesse : cela est fondé sur la raison de Saint Augustin raportée *c. Prodest. 23. q. 5. quia & plectendo, & ignoscendo, hoc solum benè agitur, ut vita hominum corrigatur.*

De cette seconde disposition suit en consequence la troisiéme, qui est, que l'Excommunié soit present pour demander & recevoir l'absolution, & rendre les satisfactions requises, ou en bailler les assûrances. Neantmoins il peut arriver, que l'Excommunié sera en la disposition requise, & aura satisfait, ou, quoique ce soit, offrira par Procureur les satisfactions & assûrances nécessaires; & neanmoins il ne lui sera pas possible de se representer en personne devant son Juge. Et en ce cas les Docteurs disent, qu'on lui peut donner l'absolution, quoi qu'il soit absent.





Comment on doit faire, quand celui qui demande absolution, est lié de plusieurs Excommunications.

CHAPITRE XXXIV.

POUR bien & distinctement décider cette question, il faut préalablement sçavoir, si une même personne peut être liée de plusieurs Excommunications. Saint Thomas, en la question 22. de l'Addition à la troisiéme partie de sa Somme Theologique, Article 6. prononce affirmativement : *Ille qui excommunicatus est una excommunicatione, potest iterum excommunicari, vel per ejusdem excommunicationis iterationem, ad majorem sui confusionem, ut sic à peccato resiliat, vel propter alias causas : & tunc tot sunt principales excommunicationes, quae causa, pro quibus aliquis excommunicatur.* Saint Raimond en sa Somme, livre 3. titre *de sententiis praecepti, definitionis, & excommunicationis*, §. 31. raporte d'un certain Melendus, qui soûtenoit qu'un excommunié ne peut plus être excommunié, & conclut contre lui en ces termes : *Dicas*

ergo, quod excommunicari quis potest pluries, & semper magis excommunicabitur, & novum vinculum apponetur, sive pro eadem causa, sive pro diversis, sive ab eodem judice, sive à diversis. De même Dominicus Sotus *in 4. sentent. dist. 22. quæst. 2. art. 2. Excommunicatus potest iterum excommunicari, non solum propter novum crimen, verum & propter idem, aggravatis censuris ad majorem terrorem & confusionem quia, licet non sit aliud crimen in alia specie, obstinatio tamen ipsa, quia indurescit, & recrudescit acriori animadversione fit digna.* Tous les Docteurs ont suivi cette doctrine, & Navarre au Commentaire sur le Chapitre, *Ita quorumdam, de Judæis, Notabili 11. glossa ultima, num.* 1. dit, que telle est la pratique de l'Eglise, *Conclusio verissima est secundum omnes, & est in usu quotidiano.* Les exemples s'en voyent au Droit, *c. Capitulum sanctæ crucis, de Rescrip, cap. Cum pro causa, &c. Officii de sent excom. c. Quicumque, in Sexto*, & aux Clementines, *c. Grave nimis eodem tit.* & aux Extravagantes communes, *cap. unico, de Schismaticis* Le fondement de cette multiplication, diversité, & réiteration des Excommunications en une même personne, est la multiplication, diversité, & réiteration des causes qui le meritent ; c'est à dire, quand l'excommunié commet de nouveaux cri-

mes, & nouvelles contumaces, contre lesquelles le Droit a fulminé Excommunication, ou qui requierent qu'il soit de nouveau excommunié par les Superieurs, afin d'accroitre sa peine à mesure qu'il accroit sa contumace ou mépris contre l'autorité de l'Eglise, & en ce faisant le forcer plus puissamment de rentrer en son devoir. Et toutes ces nouvelles Excommunications ont effet de lier plus étroitement l'excommunié, l'éloigner de plus en plus de la participation des suffrages de l'Eglise (comme dit Saint Thomas) & de plus en plus l'assujettir à Satan; tout ainsi que nous voyons qu'un péché mortel ajoûté sur un autre péché mortel, prive davantage le pécheur de la grace de Dieu, le rend plus coupable & plus punissable, plus odieux à sa Majesté, & plus exposé à la rage & malices du Diable; & tout ainsi qu'un prisonnier deja lié & garoté, est plus fortement & plus étroitement lié de plusieurs liens que d'un seul & rendu plus impuissant à se mettre en liberté, & plus exposé aux injures & violences de ceux qui le voudroient offenser.

Posé donc qu'un excommunié peut être lié de plusieurs Excommunications, soit par le même Juge qui l'a excommunié la premiére fois, soit par autres Juges, soit pour la même cause, soit par causes diffe-

rentes ; il reste maintenant à voir comment il est requis de proceder pour lever toutes ces Excommunications, & absoudre entierement l'excommunié. Le point de la question est, de sçavoir, s'il faut autant d'absolutions séparées, comme il y a eû d'Excommunications repetées & reïterées ; ou si une seule absolution suffira pour toutes, & en quels cas. La doctrine de Saint Thomas, sur le 4. des Sentences, *dist.* 18. *art.* 5. est que les Excommunications n'ayans de leur nature aucune liaison ou connexion les unes avec les autres, & par consequent ne dépendans nullement les unes des autres, un homme peut être absous d'une Excommunication sans être absous des autres ; cela dépend de l'intention & de la forme de prononciation du Juge qui absout, lequel relâche un lien, & ne relâche pas les autres. Mais il faut considerer, que par telle absolution l'excommunié n'est pas remis ni rétabli en la Communion de l'Eglise, & par consequent n'est point rendu capable de recevoir les Sacremens, ni participer aux suffrages & biens spirituels d'icelle : d'autant que par l'effet des autres Excommunications, qui restent, il demeure toûjours banni hors le Royaume de Dieu : & s'il avoit été dénoncé, on ne peut pas communiquer avec lui, ni lui avec les autres.

Quant à

Quant à la décision de nôtre question, Saint Thomas résout, que si un homme a été excommunié de plusieurs Excommunications par un même Juge, étant par lui absous d'une Excommunication, il faut entendre qu'il est absous de toutes : sinon que par quelque moyen le Juge fit paroître du contraire, ou que pour lors il ne fût question que de l'une desdites Excommunications, sans parler des autres que si cét homme a été excommunié par plusieurs & differens Juges, étant absous d'une Excommunication, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il soit absous des autres ; si tous les autres Juges en étans requis, n'ont confirmé ladite absolution, ou donné spécialement pouvoir d'en absoudre de leur part, & en leur nom. En passant il faut remarquer, suivant l'avis de Saint Raimond au lieu préallegué, que quand Saint Thomas dit, que l'excommunié à été absous par un Juge, il faut entendre, ou par son successeur ; d'autant que par le Droit il est ordonné. *Si Episcopus ante damnati absolutionem obitu rapiatur, correctum aut pœnitentem successori licebit absolvere*, 11. *quæst*. 3. *cap. Si Episcopus*.

La doctrine de Saint Thomas est veritable & certaine : mais, d'autant qu'il se rencontre ordinairement plusieurs grandes

difficultez en cette matiére, nous ajoûterons quelques conclusions du grand Docteur Covarruvias sur le Chap. *Alma mater*, *parte* 1. §. 11. *num.* 13. pour éclaircir davantage l'affaire. La premiere est telle : Celui qui a été excommunié d'une seule Excommunication, mais pour plusieurs causes, venant à recevoir absolution n'est point tenu pour absous, si demandant son absolution il a celé à son Juge quelqu'une desdites causes, laquelle seule étoit suffisante pour encourir Excommunication. La seconde conclusion est, que celui qui est lié de plusieurs Excommunications, si demandant son absolution, il n'a declaré au Juge qu'une desdites Excommunications, sans exprimer les autres, n'est point absous de celles qu'il a celées, quand bien la forme d'absolution auroit été generale, & sans limitation : d'autant que telle absolution ne regarde que l'Excommunication qui a été exposée au Juge, & soûmise à son Jugement. La troisiéme, Celui qui a été lié de plusieurs Excommunications, est absous de toutes par une seule absolution, si toutes ont été exposées au Juge qui a absous. La quatriéme, Celui qui a pouvoir d'absoudre l'Excommunié de toutes Excommunications, absout en effet de toutes, quoique la partie ne lui en ait proposé

qu'une, si tant est qu'ayant pleine connoissance de toutes, il prononce sa Sentence d'absolution en termes generaux & indefiniment : car tout l'effet de l'absolution dépend de l'intention du Juge qui la prononce. La cinquiéme, Celui qui est lié de plusieurs Excommunications, encore que par sa Requeste il n'en ait exprimé qu'une, est tenu pour absous de toutes, si le Juge a prononcé en termes generaux en cette forme, *Absolvo te ab hac Excommunicatione, & ab omnibus aliis quibus ligatus es, quarum nec memineris, nec memoriam habes* : pour ce qu'il témoigne par son énonciation avoir intention d'absoudre de toutes. La sixiéme, Si un Juge rend Sentence d'absolution en termes generaux en faveur de quelqu'un qui soit lié de plusieurs Excommunications, quoique la partie n'en ait exprimé en sa demande qu'une seule, la Sentence porte coup pour toutes les autres, s'il y a lieu de croire apparemment que le Juge eût donné absolution de toutes, s'il en eût eû la connoissance. Nous supposons par tout, que celui qui absout a pouvoir d'absoudre de toutes les Excommunications. La septiéme, toutes absolutions obtenuës sous un faux donné à entendre, est nulle, & ne profite de rien à l'excommunié, *c. Ex parte, de offic. ordin. & c. Cùm pro causa, de*

sent. excom. La raison est, pour ce que le Juge n'a eû intention d'absoudre sinon sur une cause veritable & d'une Excommunication veritable ; or il n'y a point eû d'Excommunication pour une cause qui n'est point, ainsi que discourt fort bien la Glose sur ledit Chap. *Ex parte* : l'Excommunication étant donc de rien, l'absolution sera de rien.

Pour répondre donc à la question de nôtre tître, le Superieur auquel appartient d'absoudre de l'Excommunication, avant que prononcer, doit prendre garde de s'informer si l'excommunié est point atteint de plusieurs Excommunications, comme il arrive tres-souvent ; &, si cela est ; s'informer des causes pour lesquelles elles ont été encouruës, à celle fin de proceder & juger de chacune d'icelles ainsi qu'il appartiendra : Item voir s'il a pouvoir d'absoudre de toutes, à celle fin de ne tomber pas en l'inconvenient d'absoudre avec nullité, faute de jurisdiction. Si ce sont Excommunications *ab homine*, il se doit informer de qui elles sont émanées ; à celle fin de renvoyer la partie pour l'absolution d'icelles aux Superieurs ausquels elle appartient, ou obtenir d'eux pouvoir d'en absoudre avec celles qui sont de sa jurisdiction. S'il ne peut obtenir ce pouvoir, ayant absous la partie

de l'Excommunication sur la quelle il a droit, il doit l'avertir que n'étant liberé que du lien d'une seule Excommunication, il ne peut recevoir les Sacremens, ni rentrer en la Communion de l'Eglise, qu'il n'ait été absous des autres Excommunications qui restent, par ceux qui en ont le pouvoir, & l'exhortera de se transporter vers eux à cette fin, & s'y disposer avec humilité, & intention de leur obéïr entierement.

Quelle est la maniere & la forme d'absoudre de l'Excommunication.

CHAPITRE XXXV.

IL y a plusieurs sortes d'absolution: l'une qui s'exerce au for interieur ou de conscience, l'autre au for exterieur & contentieux; & au for contentieux il y en a une simple & absoluë, l'autre conditionnelle; & entre les conditionnelles l'une *ad cautelam*, l'autre *cum reincidentia*; & encore l'une particuliere, l'autre publique & solemnelle. Nous traiterons en ce Chapitre de chacune d'icelles par Articles separez.

De l'Absolution de l'Excommunication au for de conscience.

ARTICLE I.

CEtte sorte d'absolution se donne au Sacrement de Pénitence, par les Confesseurs qui ont à ce pouvoir legitime (soit ordinaire & de leur chef, soit par commission on délegation de celui qui est Ordinaire, ou par privilège) quand le pénitent a commis quelque péché, auquel y a Excommunication annexée. Car autrement un Confesseur ne prend point connoissance des Excommunications, n'ayant point de Jurisdiction au for exterieur, mais seulement pour la remission des péchez, pour laquelle faciliter on lui attribuë pouvoir d'absoudre de l'Excommunication, d'autant qu'un excommunié étant hors de la Communion de l'Eglise, n'est capable de recevoir aucun Sacrement. Cette absolution ne se donne point, si le pécheur n'est repentant de son péché, & en résolution de satisfaire pour l'excés qu'il a commis, à raison dequoi ordinairement le Confesseur doit differer l'absolution jusques à ce que le pénitent ait satisfait entierement, si

faire se peut : ou s'il n'a moyen pour lors de satisfaire, il l'oblige d'en donner asseurance par gages, contrats ou cautions, principalement à l'article de la mort. De même, si le pénitent a été excommunié pour avoir blessé ou interessé l'honneur d'autrui, & icelui diffamé par médisance ou detraction, par libelles, pasquils, ou écrits infamans, ou autrement, en ce cas il le doit obliger à en faire amende & reparation convenable, selon le tort qu'il a fait à son prochain. Item, s'il a fait scandale public, il faut pourvoir à à ce qu'il soit reparé. Si le pénitent a encouru Excommunication pour n'avoir pas revelé ce qu'il sçavoit en vertu de Monitoire, il faut l'obliger d'y satisfaire avant que lui donner l'absolution ; je veux dire, satisfaire comme il appartient, & en telle sorte que si le complaignant a été condamné, ou souffert notable perte ou dommage, qu'il l'oblige à reparer entierement le dommage encouru à ses dépens ou justifier l'innocent s'il demeuroit accablé de calomnie par faute de ladite revelation. Si l'Excommunication est *ab homine*, comme sont celles des Monitoires, le Confesseur renvoyera le pénitent à l'excommunicateur pour obtenir de lui absolution, ou bien par charité tâchera d'obtenir dudit Excommunicateur pou-

avoir d'absoudre, s'il le juge expedient ou necessaire. Sur tout le Confesseur prendra garde de n'absoudre pas de l'Excommunication, s'il n'est assûré d'en avoir la puissance, & de n'absoudre pas des péchez avant que d'avoir absous de l'Excommunication : car en l'un & l'autre cas, l'absolution seroit nulle. Il aura aussi soin d'imposer la penitence avant que d'absoudre, & la faire accepter par le pénitent à celle fin de ne travailler point en vain : &, si c'est un Heretique, lui fera faire abjuration de l'heresie, préalablement posé qu'il ait pouvoir d'en absoudre, & le reconcilier. En absolvant il exprimera particulierement la cause, ou les causes de l'Excommunication, s'il y en a plusieurs, & pour faits differens. Navarre au Manuel, Chapitre 26. nombre 8. donne cette forme d'absolution : *Auctoritate qua fungor, absolvo te à vinculo Excommunicationis, quam incurristi ob hanc, vel illam causam, & restituo te Sacramentis Ecclesiæ, & communioni fidelium, In nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, Amen.*

Le Rituel Romain ordonne de la forme d'absolution au for interieur, ainsi que s'ensuit.

Sacerdos, dictis quæ dicenda judicaverit, pro ratione peccatorum, & conditione personæ pœnitentis, convenientem injungat pœniten-

tiam, ut suprà. Deinde, injuncta & à pœnitente acceptata salutari pœnitentia, cum absolvere eum voluerit, aperto capite, & junctis manibus ante pectus, priùs dicit:

Misereatur tui omnipotens Deus, & dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam. Amen.

Deinde, dextrâ versus pœnitentem elevatâ, dicit:

Indulgentiam, absolutionem, & remissionem omnium peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & misericors Dominus. Amen.

Dominus noster Jesus Christus te absolvat: & ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo Excommunicationis, suspensionis, & interdicti, in quantum possum, & tu indiges: deinde ego te absolvo à peccatis tuis, In nomine Patris † & Filii, & Spiritus sancti. Amen.

(*Si pœnitens sit laïcus, omittitur verbum*, Suspensionis.) *Deinde subjungit:*

Passio Domini nostri Jesu Christi, merita beatæ Mariæ Virginis, & omnium Sanctorum, & quicquid boni feceris, & mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ, & præmium vitæ æternæ. Amen.

In confessionibus autem frequentioribus & brevioribus omitti potest, Misereatur, &c. *& satis erit dicere.* Dominus noster Jesus

Christus, &c. *ut suprà usque ad illud.* Passio Domini, &c.

Urgente verò aliqua gravi necessitate in periculo mortis, breviter dicere poterit:

Ego te absolvo ab omnibus censuris, & peccatis, In nomine Patris, &c.

Les Docteurs sont d'avis, si le Confesseur a tout pouvoir d'absoudre, comme il arrive ordinairement aux Jubilez, qu'aprés avoir exprimé les causes d'Excommunication dont est particuliérement question pour lors, qu'il ajoûte la clause generale, *& ab omnibus aliis excommunicationibus, quas quomodocumque incurristi*, ayant intention d'absoudre en general de toutes sortes d'Excommunications, quelles qu'elles soient. Ainsi le conseille Navarre au Manuel, *c. 26. num.* 13. Covarruvias, & les autres. Par ce moyen, quoi que le pénitent eût encouru d autres excommunications dont il ne se souvint pas pour lors, ou que le Confesseur eût oublié à en exprimer quelques-unes, l'absolution a effet pour toutes, & n'est point besoin, quand on s'en souviendroit par aprés, de s'en inquieter, ou en rechercher absolution. C'est comme il arrive en matiere des péchez reservez. Car, si un pénitent a commis plusieurs péchez reservez, desquels il ait oublié quelques-uns en sa confession, au cas des-

dits Jubilez, & autres semblables graces ou privilêges, recevant absolution d'un legitime Confesseur, toute la reservation est ôtée, & quand il arriveroit que par aprés le pénitent se souvint de quelques-uns desdits péchez reservez qu'il n'eût pas pour lors confessez, suffira de les confesser à un Confesseur dûëment approuvé & reçû, lequel en pourra absoudre sans difficulté, comme n'étans point reservez. Mais le Confesseur se doit bien prendre garde d'interpréter trop largement les Jubilez, ou Indulgences en forme de Jubilé, ou autres Bulles & privilêges quelconques. Car, s'il n'est dit en termes exprés par la teneur d'iceux, que le Pape donne pouvoir aux Confesseurs d'absoudre de tels péchez reservez, ou de telles Excommunications, ou de toutes Excommunications en general, le nom & la nature de Jubilé, Indulgence, ou privilêge, n'emporte point de soi aucun pouvoir d'en absoudre : non plus que s'ils ne parlent point expressément & en espece de la dispense & commutation des vœux, quelque ample pouvoir qu'ils contiennent d'absoudre des péchez, ou Excommunications, ou Censures, pour tout cela un Confesseur n'aura point pouvoir en vertu d'iceux de dispenser sur les vœux, ni iceux commuer en autres

œuvres. Pour ne faillir point en ces occurrences, il faut aussi soigneusement remarquer les exceptions & restrictions portées par lesdits Jubilez, Bulles & privilêges, s'il y en a, à celle fin de ne les outrepasser point.

Enfin il faut remarquer, que l'absolution qui se donne au for interieur, n'a point effet, & ne peut être tirée à consequence pour le for exterieur, étant scellé du sceau du secret Sacramentel, qui ne se peut reveler : & ne seroit pas croyable ni recevable le pécheur, qui diroit à l'Official ou Juge Ordinaire qui l'auroit excommunié au for exterieur, qu'il auroit été absous en confession, pour empêcher qu'on ne procedât contre lui, & qu'on ne le punit comme il appartiendroit quoi que ç'ût été en vertu de Jubilé, ou Bulle Apostolique, qu'il eût été absous. Ce qui est prouvé fort pertinemment par Covarruvias, *cap. Alma mater*, §. 11. *num.* 16. Navarre, *lib.* 2. *Consil. tit. de Judiciis*, *consil.* 4. par Suarez *tract. de fide disput.* 21. *sect.* 4. par Gutierrez *canonic. quæst. lib.* 1. *cap.* 2. *num* 10. *& seqq.* & par Avila *de censuris, parte* 2. *c.* 7. *dub.* 12. & par Comitolus *Resp. moral. lib.* 6. *quæst.* 6. Aussi est-il vrai que par le stile de la Cour de Rome, jamais les Papes ne commettent aux Confesseurs en vertu des Ju-

bilez, ou autres Bulles, aucun pouvoir ſur les choſes qui concernent le for exterieur, ainſi que témoigne ledit Covarruvias, Navarre, & Gutierrez, aux lieux préalleguez. Et le Chap. *A nobis*, 2. *de ſent. excom.* y eſt exprés; *quamvis abſolutus apud Deum fuiſſe credatur, nondum tamen habendus eſt apud Eccleſiam abſolutus.* Navarre *Conſil. lib.* 3. *tit. de ſepulturis*, *Conſil.* 4. excepté à l'égard de celui qui auroit été abſous par un ſimple Prêtre à l'article de la mort, lequel peut être enterré en terre Sainte, quoiqu'il n'y ait point eû d'abſolution donnée *in foro externo*; & cela eſt porté expreſſément par le Rituel Romain. De cette doctrine il faut inferer, qu'un excommunié dénoncé, qui auroit depuis ſa dénonciation reçû abſolution au for interieur en vertu d'un Jubilé, ou autre Bulle Papale, doit nonobſtant cela, ſe comporter en public comme excommunié, ſans avoir égard à ſon abſolution, pour ce que en public il eſt eſtimé tel: autrement il cauſeroit ſcandale, & pourroit être puni au for exterieur comme mépriſant l'autorité de l'Egliſe, de laquelle le Jugement a été public: & ſi ſous prétexte de ſon abſolution il entreprenoit de celebrer la Sainte Meſſe, on lui feroit ſon procez, comme à un irrégulier. Il faut donc qu'il ſe procure abſolution au for exterieur.

De l'Absolution simple.

ARTICLE II.

IL est en question entre les Docteurs, sçavoir si en matiere d'Excommunications, l'absolution se peut donner sous condition. Pour expliquer ce point clairement, il faut remarquer, que la condition apposée à une absolution, peut être ou du passé ou du present, ou de l'avenir. Si elle est du passé ou du present, il n'y a point de difficulté, qu'elle ne soit licite & valable : pour ce que telle condition n'empêche ni suspend aucunement l'effet de la Sentence d'absolution, en tant que si la condition est telle comme on la propose, l'absolution passe pour absoluë, comme s'il n'y avoit point de condition ajoûtée, suivant la maxime qui dit, que toute proposition conditionnelle est reputée absoluë, si la condition subsiste, & est veritable. Si la condition ne subsiste pas, l'absolution qui n'avoit appui que sur icelle, est nulle. Nous avons des exemples de cela au fait des Sacremens car au Baptême on dit, *Si non es baptizatus, ego te baptizo, Si vivis, ego te baptizo*; & en la Confession, *Ego te absolvo*,

in quantum possum, & tu indiges, & sur la Confession des mourans, étans surpris de quelque accident, qui fait douter s'ils sont en vie, *Si vivis, ego te absolvo.* Mais toute la difficulté est ici, de sçavoir si on peut absoudre un excommunié avec condition pendante à futur. Saint Antonin, Silvester, *& Summa Angelica*, & Navarre au Manuel, & au Commentaire sur la Distinction *6. de pœnitentia, c. 1. num. 62.* ont tenu que telle sorte d'absolution, n'est ni licite ni valable. Mais les Docteurs aujourd'hui communément tiennent qu'elle se peut faire, & étant faite seroit valable, moyennant qu'il y ait cause jugée necessaire, ou utile, avec circonstances raisonnables, comme on voit que l'Excommunication est souvent énoncée avec condition du futur; par exemple, quand on dit aux Monitoires *Nous excommunions ceux qui ont connoissance d'un tel fait, s'ils n'en viennent à revelation dans tel temps :* de même on peut dire à un excommunié, *Je t'absous de telle Excommunication, à condition que tu satisferas à partie*, & en ce faisant l'absolution n'aura effet que quand la condition sera accomplie, suivant ce qu'avons dit ci-dessus de la forme des Monitoires. Neantmoins, pour ce que l'Eglise n'a pas accoûtumé d'user de telle forme d'absolution,

les Docteurs jugent n'être pas expedient d'en user sans necessité. Du genre des absolutions conditionnelles sont les absolutions *ad cautelam*, & *cum reincidentia* : car la premiere se donne sous cette condition, du passé ou du present, *Ego te absolvo à tali excommunicatione, si indiges, vel si eam de facto contraxisti* : la seconde sous cette condition du futur, *Ego te absolvo à tali excommunicatione, hac conditione, ut, si non obedieris intra tale tempus, in eandem excommunicationem eo ipso reincidas*. Cette seconde forme usitée en l'Eglise (comme nous prouverons en l'Article 4.) est une preuve certaine, que l'absolution sous condition du futur, n'est ni illicite ni nulle, étant fondée en raison.

Pour venir donc à nôtre sujet, c'est par comparaison des absolutions conditionnelles, que le nom d'absolution simple a été donné à celles qui prononce purement & simplement, sans obliger le pénitent à aucune condition, qui puisse retarder ou empêcher l'effet d'icelle, comme sont ordinairement toutes celles qui se donnent, tant au for de la conscience, qu'au for exterieur : car nous ne voyons point pratiquer en l'Eglise d'autres formes d'absolutions sous condition, que celles *ad cautelam*, & *cum reincidentia*, lesquelles nous allons expliquer.

Or l'usage de cette absolution simple est quand le Juge, vers lequel on se pourvoit pour être absous, à certaine connoissance, & est bien informé que la partie a en effet encouru ou contracté l'Excommunication, & que reconnoissant être en ce mauvais état, elle demande d'en être liberée par l'autorité de l'Eglise. Car alors le Superieur trouvant l'excommunié dûëment disposé pour le reste, prononce simplement & absolument, *Absolvo*, ou *absolvimus*, sans restriction ou modification quelconque, pour ce qu'il n'y a nul lieu de douter de la verité & validité de la censure; ce que supposé, elle ne se peut ôter que par une absolution pure & sans reserve. La forme en laquelle se doit prononcer cette sorte d'absolution, se voit en l'Article précedent, tirée du Rituel Romain, laquelle est d'usage, tant au for interieur, qu'en l'exterieur pour ce qui regarde l'Excommunication.

De l'Absolution ad cautelam.

ARTICLE III.

NOus avons dit cy-dessus, que l'Excommunication a effet au même

temps qu'elle eſt prononcée, & emporte avec ſoi ſon éxécution (comme parlent les Canons) ſans aucun retardement: nous avons dit auſſi, que l'Excommunication une fois encouruë ne ſe peut lever par aucun autre moïen que par l'abſolution. Quand donc quelqu'un a été excommunié par Sentence de Juge, nonobſtant qu'il ſe porte poûr apellant de la Sentence, il demeure toûjours lié & en état d'Excommunication, & par conſequent la reception des Sacremens, & participation des ſuffrages de l'Egliſe, lui eſt interdite, & ſemblablement la communication avec les Chrétiens, s'il a été dénoncé. Deux chôſes principalement l'obligent donc de chercher remede à ſon Excommunication, attendant qu'il y ait jugement ſur ſon apel, ſuivant ce qu'enſeigne Joannes Andreas ſur le Chapitre. *Solet, de ſent. excom. in Sexto, num* 10. *&* 12. l'une, pour avoir liberté de communiquer avec tous ceux qu'il jugera neceſſaire pour la defenſe de ſa cauſe; l'autre, pour la conſolation de ſa conſcience, à ce qu'il puiſſe cependant recevoir les Sacremens, & avoir part aux priéres & ſuffrages de l'Egliſe, & faire les fonctions de ſa charge: *quia bonarum mentium eſt, ibi timere culpam, ubi culpa minimè reperitur, cap.* 2. *de obſer. jejun.* On peut ajoûter une troiſiéme cauſe,

pour éviter le ſcandale, & garantir ſon honneur vers le monde pendant ce tems, attendant que par un jugement abſolutoire il puiſſe être juſtifié. Or le moyen ordonné ou permis de droit en ce cas eſt, que l'excommunié preſente ſa Requeſte au Juge de l'apel, & le ſuplie de lui donner abſolution *ad cautelam*, qu'on apelle : c'eſt à dire, qu'ayant égard aux raiſons par lui repreſentées, il leve l'Excommunication pour tant de tems que durera l'inſtance d'apel, & juſqu'à ce qu'il y ait jugement définitif ; pour ſe mettre cependant & ſa conſcience en ſûreté en tout évenement, au cas que devant Dieu & en verité il ſe trouvât excommunié, comme il ſoûtient ne l'être pas. La raiſon, ſur laquelle eſt fondée cette demande d'abſolution *ad cautelam*, eſt donc, que l'apellant ſoûtient la Sentence d'Excommunication renduë contre lui eſtre nulle, & par conſequent qu'en effet il n'eſt point excommunié, mais pource que au for exterieur & en public il eſt tenu pour excommunié en vertu de ladite Sentence, il demande jugement d'abſolution au for exterieur. Car pour toute autre cauſe que de nullité, un excommunié n'eſt point recevable à demander abſolution *ad cautelam*, voire même quand ſa Sentence ſeroit la plus in-

juste & inique du monde : d'autant que, comme nous avons prouvé ci devant, l'injustice d'une Sentence n'empêche point que le condamné ne soit excommunié. Le Juge d'appel ne peut donc pas en bonne conscience donner absolution *ad cautelam*, sinon qu'il y ait apparence que la Sentence, dont est appel, a été nulle : car autrement il feroit injustice, déclarant non excommunié un homme qui seroit en verité excommunié. C'est pourquoy, avant que pouvoir obtenir telle absolution l'excommunié est obligé de declarer & prouver sommairement devant le Juge les causes de nullité, soit par faute de jurisdiction, soit pour ce qu'il auroit été excommunié aprés un appel legitime, ou que la Sentence contiendroit un erreur intolerable, ou autrement [car Joannes Andreas est d'avis que toutes causes de nullité sont alleguables en ce cas, en quoi il est suivi par les autres Docteurs.] Et en ce cas le Superieur est obligé de donner l'absolution, nonobstant toute contradiction de la partie adverse, ou du Juge dont est appel, ainsi que détermine le Chap. *Solet, de sent. excom. in Sexto*, tiré du Concile general de Lion : *Sic statuimus observandum, ut petenti absolutio non negetur, quamvis in hoc excommunicator, vel adversarius se opponat.* Il y a exception

ſeulement en ce cas, que le ſuppliant eût été excommunié *pro manifeſta offenſa*: pourquoi prouver, le Droit donne à la partie adverſe le terme de huit jours, au bout duquel terme, ſi ſon dire ſe trouve veritable, l'abſolution *ad cautelam*, ne ſe peut donner. Quant à l'Excommunié, attendant qu'il faſſe apparoir de la nullité de l'Excommunication, le même Chapitre permet bien qu'il ſoit reçû à toute communication *in extrajudicialibus*, *in officiis*, *poſtulationibus*, *& electionibus*, *ac aliis legitimis actibus*, éſquels l'occaſion preſſe; mais ordonne qu'il ſera evité *in judicialibus*, ne pouvant agir juſques à ce qu'il ait reçû ſon abſolution à cet effet: *nec excommunicati ſunt audiendi, priuſquam fuerint abſoluti*, *cap. Per tuas*, *de ſent. excom.* Ce qui eſt auſſi ordonné, *cap. Cùm deſideres*, *de ſent. excom. extrà.* Mais il faut ici obſerver ce qui eſt ordonné au Chapitre. *Venerabili de ſent. excom.* que avant que donner l'abſolution *ad cautelam*, il faut que le Juge exige ferment de la partie de ſatisfaire en tout évenement. Speculator *in ſpeculo*, *lib. 2. partie 3. Rubrica de ſententia*, ce qui s'obſerve auſſi bien au cas de ſuſpenſion, dont l'exemple eſt audit Chapitre, *Venerabili*, ſur lequel la Gloſe dit: *Semper juramentum exigendum eſt in abſolutione, ubi non conſtat excommunica-*

tionem vel suspensionem injustam, sed mandatum differunt in eventum cognitionis; ou prendre caution; comme au cas du Chapitre, *Sacro eod. tit.*

Or il faut ici remarquer, que tout Juge Ecclesiastique n'est pas capable de donner absolution *ad cautelam*; mais seulement le Juge ordinaire qui a rendu la Sentence d'Excommunication, & pourroit donner l'absolution simple & directe, s'il y écheoit ou son Superieur, comme l'Archevêque étant saisi de la cause en vertu de l'apel: un Juge délegué ne le peut pas, s'il n'est délegué immédiatement du Pape, & avec pouvoir exprés quant à ce, comme résout fort bien la Glose sur ledit Chapitre, *Solet*.

Les conditions avec lesquelles se doit donner cette sorte d'absolution sont, outre la preuve de nullité susmentionnée, que la partie adverse soit citée, & que celui qui demande d'être absous, donne préalablement assûrance, ou caution, d'amender la faute, & obéïr à l'Eglise en cas qu'il vint à succomber : *non relaxetur sententia, nisi priùs sufficiens præstetur emenda vel competens cautio de parendo juri, si offensa dubia proponatur*, audit Chapitre *Solet* : ce qui est aussi raporté, *c. Venerabilibus, eod. tit.* Joannes Andreas est aussi d'avis que le Juge qui absout doit par sa-

Sentence exprimer la cause pour laquelle on doute de la nullité de la Sentence d'Excommunication.

Au reste, ce même Auteur remarque que l'absolution *ad cautelam*, est une pure grace, non point une obligation de droit : tellement qu'il dépend de la volonté du Juge de la donner, ou de ne la donner pas : & dit, que ç'a été le Pape Clement III. qui a premierement usé de ces termes au Chapitre, *Per tuas de sent. excom.* Les Docteurs observent aussi communément, que cette absolution a lieu seulement és Censures *ab homine*, non point *à jure*, pource qu'on ne peut juger que les Censures ordonnées de Droit ne soïent justes, bonnes & valables, mais celles des hommes peuvent être & injustes, & nulles ou invalides, étans tous sujets à erreur, ignorance, mépris, passion, & mauvaise volonté. Les Docteurs enseignent pareillement, que ladite absolution n'a point lieu aux Censures des Statuts Synodaux, qui tiennent de la nature & condition des Ordonnances Canoniques & de Droit.

Or tout ce que nous avons dit jusqu'ici s'entend de l'absolution *ad cautelam* judicielle : mais il y en a une autre espece, qui se pratique ordinairement, soit au Sacrement de Pénitence, soit aux occa-

sions des affaires importantes & actes legitimes, pour empêcher qu'il n'y intervienne quelque nullité, au cas que, ou les pénitens, ou ceux qui ont droit ausdits actes, fussent liez de quelque Excommunication dont on n'eût pas connoissance, ou souvenir. A cette fin au Sacrement de Pénitence avant qu'absoudre des péchez, le Confesseur dit par précaution, *Absolvo te ab omni vinculo excommunicationis si quam incurristi*; ou, *in quantum possum, & tu indiges.* Suarez même dit, que s'il arrivoit que quelqu'un à l'article de la mort, étant surpris de quelque soudain accident, ne pût se confesser, pour lui bailler le Sacrement d'Extrême-Onction, il seroit d'avis qu'on lui donnât préalablement absolution de l'Excommunication *ad cautelam, Absolvo te ab excommunicatione, si quam incurristi.* Aux autres actes legitimes, avant que de proceder au traité & déliberation des affaires, comme par exemple aux élections des Superieurs, celui qui a pouvoir dit, *Absolvo vos, & unumquemque vestrùm ab omni vinculo excommunicationis, si quam incurristis, ad effectum hujus electionis dumtaxat*: & les Papes en leurs Rescrits de grace, & Bulles, de stile ordinaire disent; *téque à quibusvis excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis*

siasticis sententiis, censuris, & pœnis, à jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, harum serie absolventes, & absolutum fore censentes: & aux Signatures de provision des benefices est toûjours employée *ad cautelam*, cette clause, *Et cum absolutione à censuris ad effectum, &c.* Et Felin écrivant sur le Chapitre: *Nulli de sentent. excom.* dit, *quod Papa, quando vult dare audientiam Legatis excommunicatis absolvit eos ad cautelam pro isto actu tantum.* Les Evêques ont aussi accoûtumé par prudence, tenans les Ordres, d'absoudre les ordinands *ad cautelam*; à ce que, si d'aventure ils avoient encouru quelque Excommunication ou suspension dont ils n'eussent pas été relevez, recevans en ce cas absolution à cét effet, ils ne tombent pas en irregularité, comme il arriveroit, si, étans en état d'Excommunication ou suspension, ils recevoient quelque Ordre. On voit un exemple de cela *cap. Apostolica de exceptionibus.*



De l'Absolution cum reincidentia.

Article IV.

ON appelle absolution avec rechûte, quand quelqu'un vrayement & réellement excommunié, est absous avec certaine condition, laquelle manquant d'accomplir, il retombe au même temps en Excommunication, en peine de sa désobeïssance. L'espece de cette sorte d'absolution se voit au Chapitre, *Eos qui, de sent. excom. in Sexto*, où il rapporte deux cas. Le premier est, quand l'excommunié étant à l'article de la mort, ou retenu de quelque empêchement légitime, qui ne lui permet pas d'avoir recours à l'Evêque ou autre Superieur, auquel appartient de donner absolution, par privilège de la necessité pressante est absous par un Prêtre, qui hors ce cas n'en auroit pas le pouvoir. Car, s'il arrive que le peril de la mort, ou empêchement susdit cessant, tel excommunié ne se mette pas en son devoir d'aller trouver ledit Superieur au plutôt qu'il pourra raisonnablement, pour recevoir de lui ses ordres & commandemens sur le fait pour lequel il auroit été excommunié,

& rendre la satisfaction requise, il retombe en la même Excommunication qu'il avoit premierement encouruë, sans qu'il soit besoin de nouvelle Sentence ou déclaration; *Decernimus (ne sic censuræ illudant Ecclesiasticæ) in eamdem sententiam recidere ipso jure.* Le second cas est pour un fait semblable. C'est quand il arrive qu'un excommunié d'Excommunication Papale reçoit l'absolution du Pape même ou d'un Legat Apostolique ayant à ce pouvoir, avec injonction de se representer à son Superieur ordinaire, ou autre qu'il est ordonné, pour recevoir de lui sa penitence, & l'ordre de la satisfaction qu'il sera jugé devoir rendre aux parties offensées. Car, si cet excommunié, ayant la commodité, ne se represente comme il lui est enjoint à son Ordinaire, ou autre auquel il est renvoyé, au même instant il retombe en Excommunication Papale. Les Evêques & autres Ordinaires ont donc ce droit de donner absolution avec condition de réincidence, & la pratique en a toûjours été en l'Eglise. Nous avons un exemple de cette sorte d'absolution au Concile de Latran sous Leon X. Session 9. là où le Pape donne absolution aux Prélats François absens, qui n'étoient pas venus au Concile, en ces termes; *Et auditis hinc inde propositis, tan-*

dem Sanctissimus Dominus noster absolvit cum reincidentia Prælatos præfatos, & à censuris, si quas incurrerant, & prorogavit eis terminum usque ad proximam sessionem & interim suspendit censuras, & voluit eos interim non incurrere, sed elapso termino, in pristinas censuras reincidere, & non ante. Semblable cas de rechûte peut arriver, quand un simple Confesseur auroit absous un excommunié d'Excommunication reservée à l'Evêque, si ledit excommunié manquoit de se representer à l'Evêque aux mêmes fins que dessus. Le Chapitre, *Eos qui*, ordonne de cette forme d'absolution non seulement aux Sentences d'Excommunication *ab homine*, mais aussi en celles *à canone*; mais il faut remarquer, que cela n'appartient qu'à ceux qui sont Ordinaires. C'est pourquoi les Docteurs enseignent, que les Confesseurs, ausquels seroit attribué par un Jubilé pouvoir d'absoudre de toutes, ou de certaines Excommunications, ne pourroient pas absoudre les excommuniez à condition de réincidence, n'ayans pouvoir que d'une absolution simple, telle qu'elle est necessaire pour gaigner l'Indulgence du Jubilé: Navarre *in Manuali, cap.* 27. *n.* 277. Avila, *de censuris, parte* 2. *cap.* 7. *disput.* 3. *dub.* 14.

J'ai remarqué un exemple de ces Senten-

ces de réincidence aux Statuts du Diocêse de Cologne, qui est en cette forme.

Officialis Curiæ Coloniensis Plebano in Bonna, ac universis, Salutem in Domino. Nos, de consensu ejusdem actoris, in his scriptis; in Dei nomine, usque ad Festum Epiphaniæ Domini proximè futurum inclusivè, cum reincidentia ipso facto, absque aliorum mandatorum nostrorum expectatione, absolvimus: quem interim absolutum, & post tempus prætactum reintrusum & reexcommunicatum publicè nuntietis, & teneatis, nisi aliud desuper à nobis receperitis in mandatis. Datum anno, &c. post tempus prætactum reintrusum & reexcommunicatum, c'est à dire, au même temps que le terme expirera, n'ayant satisfait à la condition portée par sa Sentence d'absolution.

Il y a une autre espece de réincidence. C'est, quand un excommunié auroit été absous d'une absolution simple, avec injonction de satisfaire à partie, ou ayant donné caution de satisfaire, sans dire autre chose. Car alors cét homme ne tomberoit pas en Excommunication le terme passé, quoi que ni lui ni sa caution, n'eussent aucunement satisfait, pource que la Sentence d'absolution ne l'auroit point ordonné: mais on se pourvoiroit pardevant le même Juge, lequel partie appel-

lée, à faute de satisfaire à la Sentence d'absolution; prononceroit de nouveau Sentence d'Excommunication contre lui. Cette façon d'excommunier, *cap. Adreprimendam, de off. ordin.* s'appelle, *reducere in sententiam excommunicationis.* Au Chapitre *Significasti, eod. tit.* le Pape Celestin III. ordonne, que certains excommuniez, pour avoir contracté mariage en degré prohibé, lesquels avoient été absous par un Evêque negligent sans prendre aucune instruction de la cause, seront de nouveau remis en Sentence d'Excommunication, *licitè potes taliter absolutos in pristinam excommunicationis sententiam revocare*, dit Celestin. Cette façon s'appelle proprement *réintrusion*, dont se voit aussi Sentence aux Statuts de Cologne, en cette forme.

OFficialis Curiæ Coloniensis Plebano in Juliaco, ac universis, Salutem in Domino. Joannem & Gretam conjuges excommunicatos authoritate Statutorum Sanctæ Ecclesiæ Coloniensis, pro & ex eo, quod matrimonium clandestinum adinvicem contraxerunt, in his scriptis absolvimus; absolutos publicè nuntietis & teneatis: volentes nihilominus, quòd dicti conjuges hujusmodi matrimonium intra duos menses à data præsentium proximè sequentes, tribus proclamationibus

à se invicem distantibus legitimè præhabitis, in facie Ecclesiæ, ut moris est, solemnizent, dummodo canonicum impedimentum non obstiterit, super quo vestram conscientiam oneramus. Alioquin ipsos conjuges, post cursum prædictorum duorum mensium in pristinam sententiam excommunicationis reintrudimus, & excommunicamus, reintrusos, & excommunicatos, ut priùs, publicè nuntietis & teneatis. Datum.

J'adjoûte encore cette autre Sentence tirée des mêmes Statuts, mais premierement voici la forme de citation pour être réintrus.

OFficialis Curiæ Coloniensis Plebano in Frechem, ac universis, Salutem in Domino. Vobis mandamus, quatenus citetis peremptoriè coram nobis fridericum ad diem veneris, octavam mensis Januarii, hora Prima, ad instantiam Antonii, cum litera absolutionis à nobis contra eumdem Antonium obtenta, ad videndum & audiendum ipsum in pristinam excommunicationis sententiam reintrudi, ac aliàs facturum & recepturum desuper quod justum fuerit & rationis. Reddite literas sigillatas. Datum.

Voici la Sentence renduë ensuite.

OFficialis Curiæ Coloniensis Plebano in Frechem, ac universis, Salutem in

Domino. Quia fridericus, citatus peremptoriè coram nobis ad diem veneris, octavam mensis Januarii, hora prima, ad instantiam Antonii, cum littera absolutionis à nobis obtenta; & ad videndum & audiendum ipsum in pristinam excommunicationis sententiam reintrudi, ac aliàs facturus & recepturus desuper quod justum fuerit & rationis, non comparuit, ipsum contumacem reputavimus. Quare, ejus contumacia in aliquo non-obstante, ipsum juxta priora mandata in pristinam excommunicationem reintrusimus & ut prius, excommunicavimus. Hinc est, quòd vobis mandamus, quatenus ipsum singulis diebus Dominicis & Festivis, campanis pulsatis, candelis accensis & extinctis, juxta priora mandata, pro contumacia, vel recognito, reintrusum & ut prius excommunicatum publicè nuntietis & teneatis. Reddite litteras sigillatas. Datum.

De l'absolution publique & solemnelle de l'Excommunication.

ARTICLE V.

AU Chapitre vingt-neuviéme, Article 1. nous avons dit, suivant l'ordre du Pontifical Romain, qu'il y a trois sortes d'Excommunication, la mineure,

la majeure, & l'Anathême; & avons ajoûté la forme de proceder, tant en la majeure, qu'en l'Anathême, selon qu'elle est décrite au même Pontifical : Ici il nous faut garder la même distinction; mais, pource que quelquefois l'absolution se fait par l'Evêque, quelquefois aussi par un Prêtre commis de l'Evêque, (c'est à dire, quand l'Excommunication n'est pas Anathême,) nous produirons du Pontifical la forme de laquelle use l'Evêque, & du Rituel Romain celle que doit suivre le Commissaire de l'Evêque; lesquelles sont tirées pour le principal du Canon : *Cùm aliquis*, 11. *q*.3. & du Chap. *A nobis*, 2. *de sent. excom.*

Pour commencer par la procedure de l'Evêque, voici comme en ordonne le Pontifical Romain au Chap. intitulé, *Ordo excommunicandi & absolvendi.*

Circa absolutionem verò ab hac majori excommunicatione, sive à Canone, sive ab homine prolata, tria sunt specialiter attendenda. Primum est, ut excommunicatus juret ante omnia parere mandatis Ecclesiæ, & ipsius absolventis, super eo propter quod excommunicationis vinculo est ligatus; &, si propter manifestam offensam excommunicatus sit; quòd ante omnia satisfaciat competenter.

Secundum est, ut reconcilietur, quod fieri debet hoc modo. Excommunicatus namque (ubi sic fieri solitum est) exutus usque ad camisiam, ante fores Ecclesiæ, coram Pontifice ipsum absolvere volente, (qui indutus amictum, stolam, pluviale violaceum, & mitram simplicem, sedet super faldistorium ante principalem portam Ecclesiæ sibi paratum) genuflexus detecto capite humiliter absolutionem petit. Pontifex verò primum accipit ab eo juramentum de parendo mandatis Ecclesiæ; deinde, accepta in dextera manu virga, dicit Psalmum.

Psalmus 50.

MIserere mei Deus, secundum magnam misericordiam tuam.

Totus dicitur cum Gloria Patri. & Sicut erat

Psalmus 62.

DEus misereatur nostri, & benedicat nobis: illuminet vultum suum super nos, & misereatur nostri.

Vt cognoscamus in terra viam tuam, in omnibus gentibus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi Deus: confiteantur tibi populi omnes.

Lætentur, & exultent gentes: quoniam judicas populos in æquitate, & gentes in terra dirigis.

Confiteantur tibi populi Deus: confiteantur tibi populi omnes: terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus, Deus noster, benedi-

cat nos Deus : & metuant eum omnes fines terræ.

Gloria Patri, & Filio, & Spiritui sancto. Sicut erat in principio, & nunc, & semper: & in sæcula sæculorum. Amen.

Et in quolibet versu Pontifex cum virga leviter inter spatulas verberat absolvendum. Finitis Psalmis, deposita mitra, surgit Pontifex, & dicit.

Kyrie eleison.
Christe eleison.
Kyrie eleison.
Pater noster.
℣. Et ne nos inducas in tentationem.
℟. Sed libera nos à malo.
℣. Salvum fac servum tuum, *vel*, ancillam tuam, Domine.
℟. Deus meus sperantem in te.
℣. Nihil proficiat inimicus in eo, *vel*, in ea.
℟. Et filius iniquitatis non nocebit ei.
℣. Esto ei, Domine, turris fortitudinis.
℟. A facie inimici.
℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus, cui proprium est misereri semper & parcere, suscipe deprecationem nostram, & hunc famulum tuum, *vel*, famulam tuam, quem, *vel*, quam excom-

municationis catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Oremus.

PRæsta, quæsumus Domine, huic famulo tuo, *vel*, huic famulæ tuæ, dignum pœnitentiæ fructum, ut Ecclesiæ tuæ sanctæ, à cujus integritate deviaverat peccando, admissorum veniam consequendo, reddatur innoxius, *vel*, innoxia. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Deinde sedet Pontifex, & accepta mitra, dicit.

AUctoritate Dei omnipotentis, & Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, atque Ecclesiæ suæ sanctæ, & ea qua fungor, absolvo te à vinculo *talis* excommunicationis, qua ex *tali* causa ligatus, *vel*, ligata, eras. In nomine Pa✝tris, & Fi✝lii, & Spiritus ✝ sancti. ℟. Amen.

Deinde surgit Pontifex cum mitra, & apprehendens absolutum per dexteram manum, introducit eum in Ecclesiam, dicens.

REduco te in gremium sanctæ matris Ecclesiæ, & ad consortium & communionem totius Christianitatis, à quibus fueras per Excommunicationis sententiam eliminatus; & restituo te participationi Ecclesiasticorum Sacramentorum. In nomine Pa✝tris, & Fi✝lii, & spiritus ✝ sancti. ℟. Amen.

Tertium est, quòd absoluto fieri debent justa & rationabilia præcepta. Circa quod considerandum est, utrùm ipse fuerit ligatus à canone, vel ab homine. Si à canone, satisfacto ei, quem læsit, injungendum est sibi, ne ulteriùs contra illum canonem faciat. Quandoque tamen cogendus est de jure sufficienter super hoc cavere. Si vero excommunicatus auctoritate Apostolica habeat temporale impedimentum, quominus ad sedem Apostolicam accedere possit, & propterea ab Ordinario absolvatur; tunc injungendum est absoluto, ut statim impedimento cessante, debeat se summo Pontifici præsentare, vel ejus Legato, mandatum illius super hoc impleturus: quod tamen in pueris, & mulieribus, & similibus non servatur, qui, sicut perpetuum habent impedimentum, perpetuo excusantur. Si vero aliquis ligatus est ab homine, tunc aut offensa ejus est manifesta, & hic satisfacere debet, priusquam absolvatur; aut est dubia, & tunc, si post absolutionem apparuerit, ipsum injustè fuisse ligatum, nihil omnino præcipiendum est ei. Si vero apparuerit, ipsum justè fuisse ligatum, præcipiendum est ei, quod satisfaciat competenter.

Si vero anathematizatus pœnitentia ductus veniam postulare voluerit, & emendationem promittere, Pontifex, qui eum excommunicavit, paratus ut suprà, ante januas Ecclesiæ venit, sedens ibidem in faldistorio sibi parato, & duodecim Presbyteri cottis induti

eum hinc inde circumſtare debent. Adſint etiam illi, quibus injuria vel damnum eſt illatum, & ibidem ſecundum leges divinas omne damnum commiſſum emendetur. Tum anathematizatus genuflectit coram Pontifice, quem interrogat Pontifex, ſi pœnitentiam, prout canones præcipiunt, pro perpetratis ſceleribus ſuſcipere velit? Ille tunc genuflexus veniam poſtulat, culpam confitetur, pœnitentiam implorat, & de futuris cautelam ſpondet. Tunc Pontifex ſedens cum mitra, dicit cum miniſtris ſeptem Pſalmos pœnitentiales. Quibus dictis, Pontifex, depoſita mitra, ſurgit, & dicit.

Kyrie eleiſon.
Chriſte eleiſon.
Kyrie eleiſon.
Pater noſter.
℣. Et ne nos inducas in tentationem.
℟. Sed libera nos à malo.
℣. Salvum fac ſervum tuum, *vel*, ancillam tuam, Domine.
℟. Deus meus ſperantem in te
℣. Nihil proficiat inimicus in eo, *vel*, in ea
℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
℣. Eſto ei Domine turris fortitudinis.
℟. A facie inimici.
℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiſcum.
℟. Et cum ſpiritu tuo.

Oremus.

DEus, cui proprium est misereri semper, & parcere, suscipe deprecationem nostram; & hunc famulum tuum, *vel*, famulam tuam, quem, *vel*, quam excommunicationis catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Christum Dominum nostrum ℟. Amen.

Oremus.

PRæsta, quæsumus, Domine, huic famulo tuo, *vel* famulæ tuæ, dignum pœnitentiæ fructum; ut Ecclesiæ tuæ sanctæ, à cujus integritate deviaverat peccando, admissorum veniam consequendo reddatur innoxius, *vel*, innoxia. Per Christum Dominum nostrum ℟. Amen.

Deinde sedet Pontifex, & acceptâ mitra, dicit.

AUctoritate Dei omnipotentis: & Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, atque Ecclesiæ suæ sanctæ, & ea qua fungor, absolvo te à vinculo *talis* excommunicationis, qua ex *tali* causa ligatus eras. In nomine Pa†tris, & Fi†lii, Spiritus † sancti.

Tum surgit cum mitra Pontifex, &, apprehendens absolutum per dexteram manum, introducit eum in Ecclesiam usque ante gradus majoris altaris, interim dicens.

Reduco te in gremium sanctæ matris Ecclesiæ, & ad consortium & communionem totius Christianitatis, à quibus fueras per Excommunicationis sententiam eliminatus; & restituo te participationi Ecclesiasticorum Sacramentorum. In nomine Pa†tris, & Fi†lii, & Spiritus † sancti.

Quo dicto, & ipsis ante gradus majoris altaris pervenientis, ille ibidem in inferiori gradu altaris genuflectit. Pontifex vero ascendit ad altare, ubi stans versus ad introductum, deposita mitra, absolutè dicit.

Oremus.

Majestatem tuam quęsumus, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui non mortem peccatorum, sed pœnitentiam semper inquiris, respice flentem famulum tuum, attende prostratum, ejusque planctum in gaudium tua miseratione converte; scinde delictorum saccum, & indue eum lætitia salutari; ut post longam peregrinationis famem, de sanctis Altaribus satietur, ingressusque cubiculum Regis, in ipsius aula benedicat nomen gloriæ tuæ semper. Per Christum Dominum. ℟. Amen.

Oremus.

Deus misericors, Deus clemens, qui secundum multitudinem miserationum tuarum peccata pœnitentium

deles, & præteritorum criminum culpas venia tuæ miserationis evacuas, respice propitius super hunc famulum tuum, & remissionem sibi omnium peccatorum suorum tota cordis devotione poscentem deprecatus exaudi; renova in eo, piissime pater, quidquid terrena fragilitate corruptum, seu diabolica fraude violatum est, & unitati corporis Ecclesiæ membrum redemptionis annecte. Miserere Domine, gemituum, miserere lacrymarum ejus; & non habentem fiduciam, nisi in misericordia tua, ad tuæ sacramentum reconciliationis admitte. Per Christum Dominum nostrum ℟. Amen.

Deinde Pontifex producit signum crucis super introductum, qui surgit, & discedit.

Pour le regard des Heretiques, il y a une forme de réconciliation propre & particuliere, qui se voit au même Pontifical; mais elle n'est pas de nôtre sujet

Quant à la procedure dont doit user un Prêtre commis par l'Evêque pour absoudre un excommunié publiquement, & au for exterieur, voici ce qu'en ordonne le Rituel Romain.

SI potestas absolvendi ab excommunicationis sententia Sacerdoti commissa fuerit à Superiore, & in mandato certa forma sit præscripta, illa omninò servanda est : si verò

in mandato seu commissione sic dicitur, in forma Ecclesiæ consueta absolvat, *hæc servanda sunt.*

Primò; *ut excommunicatus ei, ob cujus offensam in excommunicationem incurrit, prius, si potest, satisfaciat*: *quod si tunc non possit, sufficientem cautionem præbeat, aut saltem, si eam præstare non potest, juret se, cùm primùm poterit, satisfacturum.*

Secundò, si crimen, ob quod in excommunicationem incidit, sit grave, juramentum ab eo exigatur de parendo mandatis Ecclesiæ, quæ illi fient pro tali causa: *ac præcipuè, ne deinceps delinquat contra illum canonem, vel decretum, contra quod faciendo censuram incurrit.*

¶ *Deinde hunc absolvendi ritum observabit.*

Pœnitentem coram se utroque genuflexo, in humero (si vir fuerit) usque ad camisiam exclusivè denudato, virgâ aut funiculis sedens leviter percutit, dicendo totum Psalmum: Miserere mei Deus, &c. *cum* Gloria Patri, &c. *Deinde surgit, & aperto capite dicit*: Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster. Et ne nos inducas in tentationem. ℟. Sed libera nos à malo. ℣. Salvum fac servum tuum (*vel*, ancillam tuam) Domine. ℟. Deus meus sperantem in te.

℣. Nihil proficiat inimicus in eo, *vel*, in ea.
℟. Et filius iniquitatis non nocebit ei.

℣. Esto ei, Domine, turris fortitudinis.
℟. A facie inimici.
℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DEus, cui proprium est misereri semper & parcere, suscipe deprecationem nostram; ut hunc famulum tuum, quem excommunicationis sententia constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Mox sedet, & cooperto capite dicit:

Dominus noster Jesus Christus te absolvat, & ego auctoritate ipsius, & Sanctissimi Domini nostri Papæ, *vel*, Reverendissimi Episcopi *N. vel, talis Superioris*, mihi commissa, absolvo te à vinculo excommunicationis, in quam incurristi (*vel*, incurrisse declaratus es) propter tale factum, *vel*, causam, &c. & restituo te communioni & unitati fidelium, & sanctis Sacramentis Ecclesiæ, in nomine Pa✝tris; & Fi✝lii, & Spiritus ✝ sancti.

Quod si Sacerdoti nulla sit à Superiore præscripta forma, nec sibi mandatum, ut in forma Ecclesiæ communi vel consueta absolvat, tunc nihilominus pro rei gravitate prædictam ceremoniam & preces adhibeat:

at verò, si res non fuerit adeò gravis, absolvere poterit, dicens:

Dominus noster Jesus Christus te absolvat, & ego auctoritate ipsius, & Sanctissimi Domini nostri Papæ, (*si à Papa fuerit delegatus*) *vel*, Reverendissimi Episcopi *N. vel, talis Superioris*, mihi concessa, absolvo te, &c. *ut supra.*

In foro autem interiori Confessarius habens facultatem absolvendi excommunicatum, absolvat juxta formam communem suprà præscriptam in Absolutione sacramentali.

Voilà la forme qu'observe la sainte Eglise Romaine, en l'absolution & reconciliation des excommuniez, tant au for interieur qu'en l'exterieur, selon la disposition des saints Canons. Je m'étonne des Grecs, qui n'ont point en ces cas de forme énonciative ou affirmative, mais seulement déprecatoire. Car ils ne prononcent pas comme Juges, ayans droit & puissance d'absoudre en vertu des Clefs que Jesus-Christ a donné à son Eglise, disans, *Je t'absous*; mais seulement ils prient Dieu qu'il absolve l'excommunié. La forme s'en voit dans leur Euchologe.

Aprés l'absolution de l'Excommunication donnée, si l'excommunié a été dénoncé publiquement, selon la forme

que nous avons expliquée ci-devant, il reste qu'on publie & dénonce aux lieux qu'il appartiendra son absolution, à ce qu'on le reçoive desormais à la Communion de l'Eglise, & conversation des Fideles. Cela se fait par ordonnance de celui qui a donné l'absolution, ayant égard à tous les lieux ausquels son nom a été proscrit par la dénonciation.



De l'Excommunication & absolution des morts.

CHAPITRE XXXVI.

EVAGRIUS au Livre quatriéme de son Histoire Ecclesiastique, Chap. 37. rapporte, qu'au cinquiéme Concile general, tenu à Constantinople, la question fût traitée, sçavoir s'il falloit excommunier les morts. Ce fût à l'occasion de quelques Evêques, qui vouloient empêcher que Theodore de Mopsueste heretique, qui pour lors étoit mort, ne fût anathematizé. Et l'Empereur Justinien en l'Edit de sa profession de Foy, qu'il publia pour

lors, prouva l'affirmative par plusieurs exemples, dont quelque partie se trouve inserée au Canon *Sane.* 24. *q.* 2. & toutes ces preuves regardent seulement les heretiques. A quoi est conforme le Chapitre. *Si quis. de hæret.* lequel ordonne, qu'un Evêque, qui aura institué des heretiques pour ses heritiers, soit excommunié pour le moins aprés sa mort, comme favorisant les heretiques, *Saltem post mortem ei anathema dicatur, atque ejus nomen inter Dei Sacerdotes nullo modo recitetur*: ce qui est à dire, qu'on ne priera point Dieu pour lui, ayant égard à l'ancienne coûtume de reciter au Canon de la Messe les noms des Evêques demeurans en la communion de l'Eglise, afin de prier pour eux. L'Empereur Justinien au lieu allegué produit plusieurs exemples. *Si vero* (dit-il) *quidam dicunt non oportere Theodorum post mortem anathematizari, sciant qui talem hæreticum defendunt quod omnis hæreticus, usque ad finem vitæ in suo errore permanens, justè perpetuo anathemati & post mortem subjicitur. Et hoc in multis hæriticis, & antiquioribus, & propioribus factum est: id est, Valentino, Basilide, Marcione, Cerintho, Manichæo, Eunomio, & Bonoso.* Et incontinent aprés *Quod autem impii, licet non in vita in suam personam anathema susceperint, tamen & post*

mortem anathematizantur à Catholica Ecclesia, ostenditur à sanctis Synodis. Nicena enim Synodus eos qui impii Arii sectam colunt, sine nomine anathematizavit. Quæ autem in Constantinopoli congregata est, impiam Macedonii hæresim similiter condemnavit : sed tamen Dei Sancta Ecclesia & post mortem Arium & Macedonium nominatim anathematizat. Et encore au-dessous, parlant de ceux qui, aprés avoir condamné Arius au Concile de Nicée, avoient depuis embrassé son heresie, il dit : *Quia quidam ex ipsis, qui in Nicæna sancta Synodo convenerunt, & exposita ab ea fidei definitioni vel symbolo subscripserunt, quoniam postea contraria sapientes apparuerunt, alii quidem vivi, alii autem post mortem anathematizati sunt à Damaso sanctæ memoriæ Papa antiquioris Romæ, & ab universali Sardicensi Synodo, prout testatur Sanctus Athanasius. Sed & Chalcedonensis sancta Synodus Domnum, Antiochiæ factum Episcopum, post mortem condemnavit.* Il se lit assez d'exemples dans les Histoires, non seulement des heretiques, mais aussi de toutes les autres conditions d'hommes excommuniez, & même absous d'Excommunication, aprés leur mort. Saint Cyprien en l'Epître 66. excommunia un certain Ecclesiastique, nommé Geminius Vi-

ctor, pour avoir par son Testament fait un Prêtre tuteur, contre la defense du Concile de Carthage, & défendit d'offrir le saint Sacrifice, ou faire aucunes prieres pour lui. Quant à l'absolution, nous en lisons un exemple notable au Livre de Jean Moschus intitulé *Pratum spirituale*, Chap. 92. & au second Livre de la vie de Saint Gregoire le Grand, écrite par Joannes Diaconus, Chapitre 45. L'histoire est, que certain Religieux, ayant été convaincu de retenir par devers soi trois piéces d'argent, que lui avoit donné un sien frere pour acheter un habit, Saint Gregoire l'excommunia ; & étant mort quelque-temps aprés sans avoir reçû absolution, Saint Gregoire fort attristé de cet accident, écrivit en un billet sa Sentence d'absolution, & la bailla à un de ses Diacres, lui ordonnant de la lire sur la fosse du Religieux. Ce qu'ayant été fait, la nuit ensuivant le Religieux apparut à son Abbé, & lui dit, qu'il étoit démeuré en prison jusques à l'heure qu'on avoit prononcé sur sa fosse, la Sentence d'absolution; mais qu'au même-temps il avoit été mis en liberté, *& liberata est anima ejus à damnatione*, disent ces deux Auteurs. Il faut entendre, qu'avant sa mort il avoit fait penitence, & que par ce moyen le péché étant ôté,

il ne restoit plus que de lever la Sentence d'Excommunication, pour le remettre en la Communion de l'Eglise, & le faire participer aux suffrages & prieres d'icelle. J'ajoûte un second exemple, pris de l'histoire de l'Eglise de Reims, composée par Flodoard, au Livre quatriéme Chap. 16. là où Heriveus Archevêque, ayant excommunié le Comte Erlebardus, pour les usurpations qu'il faisoit sur les terres de l'Eglise, à l'instance du Roy il lui donna absolution aprés sa mort en plein Concile, & ce du consentement des autres Evêques. Néantmoins plusieurs Docteurs ont tenu, que les morts ne peuvent être excommuniez, dont suit la consequence, qu'ils ne peuvent aussi être absous; se fondans sur cette raison, qu'étans sortis de ce monde, ils ne sont plus sous la jurisdiction & puissance de l'Eglise.

Pour bien éclaircir cette difficulté, il faut observer, que le nom d'Excommunication se prend en deux façons; l'une, qui lui est propre & ordinaire, & signifie la censure considerée en son essence, & en toute l'étenduë de ses effets, privant les hommes de la Communion de l'Eglise, tant à l'égard de l'ame que du corps, tant de la Communion spirituelle & interieure, que de la temporelle & exterieure; l'autre qui signifie seulement

l'Excommunication en ses effets, qui ensuivent aprés la fulmination, soïent-ils éxécutez du vivant de l'excommunié, soit aprés sa mort; comme il arrive souvent, que, l'excommunié venant à mourir avant l'éxécution de sa Sentence, les peines d'icelle ne peuvent être éxécutées & infligées actuellement qu'aprés la mort, ou toutes ou partie d'icelles. A parler donc proprement, & selon la premiere acception, il est vrai, que l'Excommunication ne se peut encourir de droit que par les vivans, ni être infligée par Sentence de Juge qu'aux vivans, lesquels subsistent en corps & en ame, sont directement sous la jurisdiction de l'Eglise, & en état de commettre crime digne d'Excommunication, en état de recevoir les monitions canoniques, & y obéir en se convertissant, ou de former une vraye contumace en les méprisant. Mais en la seconde signification l'Eglise peut exercer sa justice envers les morts, leur faisant souffrir les effets & peines dont ils sont pour lors capables, soit en éxécution de la Sentence prononcée contr'eux tandis qu'ils étoient vivans, soit par Sentence particuliere renduë aprés la mort, selon que l'occasion y peut obliger. Or les Evêques & Superieurs peuvent avoir des causes de ce faire plus importantes

que celles qui regardent l'interêt particulier des personnes excommuniées, comme l'édification de l'Eglise, la necessité de faire connoître au public le mal qu'ils ont fait, & empêcher que d'autres ne suivent leur mauvais exemple, & attentent semblables crimes, ou n'adherent à leurs erreurs, ne se laissent corrompre à leurs Sectaires, & autres semblables. Par exemple, Saint Cyprien excommunia Geminius Victor, encore qu'il fût mort, non seulement pour empêcher que les Prestres ne se trompassent prians pour lui, *non est quòd pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine ejus in Ecclesia frequentetur*; mais aussi principalement, *ut Sacerdotum decretum, religiosè & necessariè factum, servetur à nobis; simul & cæteris fratribus detur exemplum, ne quis Sacerdotes & ministros Dei, altari ejus & Ecclesiæ vacantes, ad sæculares molestias devocet. Observari enim de cætero poterit ne ultrà hoc fiat circa personam Clericorum, si quod nunc factum est, fuerit vindicatum.* Justinien, parlant en son Edict de la cause pourquoi les Saints Peres avoient anathematizé Theodore de Mopsueste, dit : *Hoc autem tunc faciebant Catholicæ Ecclesiæ Doctores, ne simpliciores legentes illius impia conscripta, à re-*

& a fide declinarent. Et ainsi se peut dire des autres causes qui peuvent obliger à excommunier les morts.

De même, pour le regard de l'absolution, si quelques gens de bien avoient été excommuniez injustement & contre raison en leur vie, comme il arrive souvent par la passion de leurs ennemis, & par les menées de quelques factieux, ils peuvent & doivent être absous aprés la mort, pour justifier leur memoire, & ôter le scandale de leur Excommunication; comme il arriva aux personnes de Saint Jean Chrysostome, & de Flavian, deux Saints Evêques de Constantinople, ainsi que raporte Justinien au même lieu: & à l'égard de Saint Jean Chrysostome se voit par les Epîtres d'Innocent I. & à l'égard de Flavian, au Concile de Chalcedoine. Semblablement, si un homme justement excommunié avoit fait pénitence, & montré de vrais signes de contrition, mais étant prévenu de la mort, n'auroit pû recevoir absolution, comme il auroit désiré, aprés sa mort il pourroit, voire devroit être absous, à celle fin de le rendre capable de participer aux prieres & suffrages de l'Eglise pour l'ame, & recevoir les honneurs de la sépulture Chrestienne pour le corps. Cela est ordonné au Chapitre, *A nobis* 2. *de sent. excom*, où

le fait est posé en ces termes : *A nobis est sæpe quæsitum, utrùm, si aliquis excommunicatus, in quo indicia fuerint pœnitentiæ manifesta, nec per eum steterit quominus reconciliaretur Ecclesiasticæ unitati, non suscepto beneficio absolutionis decesserit, pro absoluto ab Ecclesia sit habendus, & utrùm pro tali recipienda sit eleemosyna, & à fidelibus sit orandum.* La résolution est, *quamvis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus. Potest tamen & debet ei Ecclesiæ beneficio subveniri, ut, si de ipsius viventis pœnitentia per evidentia signa constiterit, defuncto etiam absolutionis beneficium impendatur.* Et la forme de cette absolution se voit réglée par le Rituel Romain en ces termes :

SI quis excommunicatus ex hac vita decedens dederit signum contritionis, ne Ecclesiastica careat sepultura, sed Ecclesiæ suffragiis, quatenus fieri potest, adjuvetur, absolvi potest hoc modo.

Si corpus nondum sepultum fuerit, verberetur, & absolvatur, ut infrà; deinde absolutum in loco sacro sepeliatur.

Si verò fuerit sepultum in loco profano, si commodè fieri poterit, exhumabitur, & eodem modo verberabitur, & post absolutionem in loco sacro sepelietur; sed, si commodè exhumari non potest, locus sepulturæ ver-

beretur, posteà absolvatur.

Quòd si in loco sacro sit sepultus, non exhumabitur, sed verberabitur sepulchrum. Dum autem corpus sive sepulturam verberat Sacerdos, dicat Antiphonam. Exultabunt Domino ossa humiliata. *Psal.* Miserere mei Deus, &c. *Quo facto, absolvatur dicendo.* Auctoritate mihi concessa, ego te absolvo à vinculo Excommunicationis, quam incurristi, *vel,* incurrisse declaratus es, propter tale factum, & restituo te Communioni Fidelium. In nomine Pa✝tris, & Fi✝lii, & Spiritus✝sancti. Amen. *Deinde dicatur Psalmus.* De profundis. *in fine*, Requiem æternam dona ei Domine. ℟. Et lux perpetua luceat ei. Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster. Et ne nos inducas in tentationem. ℟. Sed libera nos à malo. ℣. A porta inferi. ℟. Erue Domine animam ejus. ℣. Requiescat in pace. ℟. Amen.

℣. Domine exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DA, quæsumus Domine, animæ famuli tui, quem excommunicationis sententia constrinxerat, refrigerii sedem, quietis beatitudinem, & superni luminis claritatem. Per Christum Dominum nostrum. *Resp* Amen.

Voici un exemple de la Sentence d'absolution, que j'ay tiré des anciens Statuts de Cologne.

Officialis Curiæ Coloniensis, Plebano, &c. Quondam Hermannum, dum vixit, excommunicatum à nobis pro contumacia, vel recognito, ad instantiam Petri, nos de consensu ejusdem, in his scriptis in Dei nomine absolvimus : absolutum publicè nuntietis, & teneatis : vobis tenore præsentium etiam indulgentes, ut funus dicti Hermanni in forma Ecclesiæ consueta Ecclesiasticæ sepulturæ licitè tradere valeatis ; dummodo tamen vobis constiterit, signa pœnitentiæ in agone mortis in eo apparuisse, super quo vestram oneramus conscientiam. Datum anno.

Au cas que dessus il faut observer ce qu'ordonne particulierement le Chapitre *A nobis*: que si la Sentence d'Excommunication étoit du Pape, ou encouruë de droit pour un cas reservé au Pape, il faudra s'adresser au Pape, pour obtenir absolution : *Statuimus, ut illius mortui absolutio à Sede Apostolica requiratur, qui, cùm viveret, ab ea fuerat absolvendus : aliorum autem absolutionem ex præmissa causa cæteris indulgemus, à quibus, dum viverent, fuerant absolvendi* : *quia* (dit la Glose) *cùm eos absolvere possent vivos jure communi, ita etiam absolvere possunt post mortem ex causa præmissa, id est, si de ipsorum*

pœnitentia per evidentia signa constiterit. Ce n'est pas comme du cas qui arrive en l'article de la mort, auquel tout Prestre peut absoudre de tous pechez & censures, le Superieur étant absent ; car aprés la mort nul ne peut absoudre de l'Excommunication, que celui qui pouvoit absoudre pendant la vie, ainsi que remarque fort bien Navarre au Manuel, *cap. 26. num. 32.*

Il y a encore une autre façon, en laquelle on dit que les morts sont excommuniez. C'est quand il arrive qu'en leur vie ils ont commis quelque crime qui emporte le droit d'Excommunication *ipso facto* (comme par exemple l'heresie) sur laquelle il n'y a point eû de Sentence déclaratoire renduë, soit qu'on ne les ait pas poursuivis en justice, ou qu'il n'y ait pas eû tems de ce faire, ou que pour lors leur péché fût ignoré ; & aprés qu'ils sont morts, l'Evêque ou Superieur ordinaire, avant preuve du fait, rend Sentence, par laquelle il déclare qu'ils ont encouru l'Excommunication, & puis fait dénoncer sa Sentence, à ce qu'aucun n'en ignore ; ensuite de quoi leur mémoire est condamnée ; les corps sont privez de sépulture Ecclesiastique, ou, s'ils avoient été enterrez en Terre Sainte, sont déterrez, & jettez en lieu prophane, avec défenses de prier Dieu pour eux ; on dit

alors qu'ils ont été excommuniez, pour ce qu'on leur fait porter les peines des excommuniez, en éxécution de la censure qu'ils ont encouruë de leur vivant.

Pour le regard de l'absolution, il est bien à remarquer, que jamais il n'est permis de la donner aux morts étans excommuniez, si à la mort ils n'ont donné des signes évidens de contrition. C'est pourquoi les Superieurs, qui pour respect des personnes, & des familles, ou autres considerations, permettent contre l'intention de l'Eglise, que ceux qui ont été tuez en duel, ou autrement, sont morts en état d'Excommunication, & ceux qui ont passé un an ou plusieurs sans communier à la Feste de Pâques, selon le commandement de l'Eglise, soïent ensepulturez en Terre Sainte, voire dans les Eglises & Chapelles, comme il arrive trop souvent, offensent Dieu griévement.

On peut voir sur cette question Dominicus Soto *in* 4. *Sentent. dist.* 22. *quaest.* 2. *art.* 2. *conclus.* 3.



De l'Excommunication Mineure.

CHAPITRE XXXVII.

LA Censure de l'Excommunication majeure, de laquelle nous avons traité jusqu'ici, a été instituée par l'Eglise, pour servir de bride à la temerité & malice des mauvais Chrétiens : à celle fin de les contenir dans les termes de leur devoir, & les y rapeller, quand ils s'en sont éloignez, par l'aprehension des peines extrêmes qu'elle porte avec soy, & en ce faisant conserver la discipline Chrestienne & Ecclesiastique en son entier. La Censure de l'Excommunication mineure a été instituée, comme moyen nécessaire pour maintenir la severité de l'Excommunication majeure, & empêcher qu'elle ne fût violée par la temerité de ceux qui voudroient favoriser en quelque façon les excommuniez, en les hantant, leur communiquant, & les assistant, & par ce moyen rendre la Sentence de leur interdiction inutile. C'est pourquoi l'effet d'icelle consiste à punir ceux qui communiquent ou parti-

cipent avec les excommuniez d'Excommunication majeure, en les privant de la reception des Sacremens. Car depuis que quelqu'un a communiqué avec un excommunié dénoncé és choses qui ne sont pas permises par le vers ci-dessus expliqué,

Utile, lex, humile, res ignorata, necesse, même là où il n'y auroit que peché veniel, il ne peut recevoir, ni la Confirmation, ni l'absolution au Sacrement de Pénitence, ni la Sainte Eucharistie, ni aucun Ordre, jusqu'à ce qu'il ait été dûëment absous : s'il en reçoit aucun, il peche mortellement. Elle s'apelle donc Excommunication, pour ce que, à l'égard des Sacremens, elle prive & forclost l'homme de la Communion de l'Eglise : elle s'apelle Excommunication mineure, en comparaison de la majeure, laquelle prive l'homme de la Communion de l'Eglise non point seulement pour le regard d'une sorte de biens spirituels, comme sont les Sacremens; mais absolument pour le regard de tous ceux qu'elle peut communiquer, & outre cela de la conversation des Fidelles. Le nom d'Excommunication mineure se lit au Chapitre. *Si quem, de sent. excom.* & au Chap. *Statuimus, eod. tit. in Sexto* : au Chap. *Illa quotidiana, de elect.* elle s'apelle *simplex excommuni-*

catio. La définition s'en voit audit Chap. *Si quem, de sent. excom. Minori (excommunicatione) quæ à perceptione Sacramentorum separat.* D'où il apparoît, que celui-là est le principal & essentiel effet de cette espece de censure. Il y a un autre second effet, qui est porté par le Chap. *Si celebrat. de cler. excom. ministr.* sçavoir, que celui qui a encouru cette Excommunication, ne peut être élû à aucune dignité, office, ou benefice Ecclesiastique; ce qui se doit entendre même de la voye de provision ou collation, qui est une espece d'élection : *Si tamen*, (dit Gregoire 9. en ce Chap.) *scienter talis electus fuerit, ejus electio est irritanda, pro eo quòd ad susceptionem eorum (Sacramentorum) eligitur à quorum perceptione à sanctis patribus est privatus.* Il n'y a point d'autres effets que ces deux là. Car un excommunié d'Excommunication mineure peut oüir la Sainte Messe, assister au Service Divin, converser avec tout le monde, & user librement de tous autres droits de la Religion Chrestienne, hors la reception des Sacremens: c'est pour quoi ce même Chap. dit, *Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt graviter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea, quæ ratione jurisdictionis sibi competunt, exercere.* De même faut-il juger du pou-

voir de conferer les Sacremens : *Peccat autem*, (ajoûte ce Chap.) *conferendo Ecclesiastica Sacramenta, sed ab eo collata virtutis non carent effectu, cum non videatur à collatione, sed participatione Sacramentorum (quæ in sola consistit perceptione) remotus; dummodò, non in contemptum Ecclesiasticæ disciplinæ : videlicet contra prohibitionem Superioris, communioni excommunicatorum pertinaciter se ingesserit : in quo casu est anathemate feriendus.* La raison de ceci est, que l'Excommunication mineure ne suspend ni interdit l'Ecclesiastique d'aucun acte de ses Ordres : tellement qu'à raison d'icelle, il ne peut encourrir l'irregularité, laquelle a cet effet d'empêcher la reception & l'usage ou exercice des Ordres.

Cette censure est de droit, & ne se fulmine point *ab homine*, il ne s'en voit point d'exemple en l'Eglise. Mais il faut observer qu'elle ne s'encourt pas par toute communication avec les excommuniez d'Excommunication majeure, mais seulement avec ceux qui ont été excommuniez nommément, & dénoncez publiquement d'autant que par l'Extravagante : *Ad evitanda*, nous ne sommes obligez d'éviter que ceux-là. De-là ensuit un autre avis des Docteurs, que celui qui communique ou frequente avec un excommunié d'Excommunication mineure n'encourt nul-

le censure : pour ce que, (disent ils) *Excommunicatio non transit in tertiam personam.* Mais Bonacina remarque, que ceux qui ont communication ou participation même avec les excommuniez morts, encourent cette Excommunication, tout ainsi comme s'ils étoient vivans, par la regle de l'Eglise : *Sacris est canonibus institutum, ut quibus non communicavimus vivis, non communicemus defunctis, cap. Sacris, de sepult.* C'est l'observation de la Glose sur le Chapitre. *Ad hac de privileg.* parlant des Hospitaliers, qui prenoient la liberté d'enterrer les corps des excommuniez dans leurs Cimetieres, sous pretexte de privilêge.

Quant à l'absolution de cette censure, le Chapitre, *Nuper, de sent. excom.* ayant posé le fait de celui qui communique avec un excommunié d'Excommunication majeure *in oratione, vel osculo, aut orando secum, aut etiam comedendo*, décide expressément, qu'il peut être absous par son Evêque ou par son Curé, *à suo Episcopo, vel à proprio Sacerdote, poterit absolutionis beneficium obtinere.* Surquoi Hostiensis, en sa Somme *lib. 5. tit. de sent. excom. §. Et qualiter. hac absolutio*, interprete, *Intelligo proprium, sacerdotem Parochialem proprium, vel Diœcesanum* (id est, *Episcopum*) *vel illum*

qui de licentia ipsorum electus est. Il n'y a donc qui puisse absoudre de l'Excommunication mineure (aprés le Pape, lequel a pouvoir souverain) que l'Evêque Diocesain, & le Curé de la partie qui requiert absolution, ou celui qui a commission & pouvoir de l'un d'eux. Car il faut poser pour fondement le Canon, *Placuit, de pœnit. dist. 6. Placuit, ut deinceps nulli sacerdotum liceat quemlibet commissum alteri sacerdoti ad pœnitentiam suscipere, sine ejus consensu cui prius se commisit.* La raison de ce dernier est celle que nous avons renduë ci-dessus parlans de l'absolution de l'Excommunication majeure; que, quand un Curé commet quelque Prêtre pour oüir les Confessions, & administrer les Sacremens pour lui & en son nom, en ce cas, & pour ce regard, il le fait *proprium sacerdotem* : tellement que alors le pouvoir attribué de droit au Curé, qui est par sa qualité & essentiellement *proprius sacerdos*, & a jurisdiction ordinaire sur ses Paroissiens, passe au Prêtre par lui commis. Encore donc que la doctrine commune soit, que tout Prêtre par son Ordre a pouvoir d'absoudre des pechez veniels, quoi qu'il n'ait point de jurisdiction; neantmoins, s'il arrivoit que quelqu'un, lié d'Excommunication mineure, pour avoir eû communication avec quelque

excommunié d'Excommunication majeure en un cas qui ne seroit que péché veniel, se presentât à un simple Prêtre pour en être absous, ledit Prêtre ne pourroit pas lui donner absolution : d'autant que l'Excommunication mineure étant une Censure Ecclesiastique, & par consequent acte de jurisdiction, aucun n'en peut absoudre, s'il n'a une vraye jurisdiction recuë de l'Eglise. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit affirmativement Saint Thomas, *in 4. sent. dist.* 18. *quæst.* 2. *art:* 5. *A minori excommunicatione quilibet potest absolvere, qui potest absolvere à peccato participationis*: d'où il faut induire cette negative, que nul ne peut absoudre de l'Excommunication mineure, qui n'ait pouvoir d'absoudre du péché de participation avec les excommuniez, ce qui ne se peut faire sans jurisdiction. Sur cette tacite communication du Curé, qui fait un autre Prêtre, *quasi proprium sacerdotem*, à l'effet d'oüir les Confessions, & absoudre en son nom de l'Excommunication mineure, me semble avoir été fondée l'ancienne forme d'absoudre au Sacrement de penitence, portée par les anciens Manuels ou Sacerdotaux de plusieurs Diocêses, que j'ai vûs, comme ordinaire : *Absolvo te à vinculo excommunicationis minoris*. Car, c'est

à dire, que par le consentement des Evêques, & des Curez, le pouvoir d'absoudre de l'Excommunication mineure étoit donné à tous les Confesseurs, comme s'il eût été de droit commun. Mais ce qu'il y a de difficulté est, que lors que ces Manuels étoient en usage, n'y ayant que l'Excommunication mineure exprimée par cette forme d'absolution, il semble que le pouvoir d'absoudre de l'Excommunication majeure, même non reservée, ne leur étoit point permise. Je me suis autrefois étonné, que au Livre intitulé, *Ordo baptizandi, & alia Sacramenta administrandi ex Romana Ecclesia ritu*, dont on usoit à Rome avant que Paul V. eût publié le Rituel Romain, cette forme étoit préscrite pour forme ordinaire d'absolution au Sacrement de penitence, semblable à celles dont je viens de parler : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat : & ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis minoris, si qua teneris : deinde absolvo te à peccatis tuis : In nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.*

La doctrine ci-dessus est commune entre les Docteurs ; mais je rapporterai pour plus grand éclaircissement le texte de Petrus à Soto, qui est bref & decisif, *in Institutione Sacerdotum*, *lectione* 4. *de Excommunicatione. Absolutio verò ab hac ex-*

communicatione nulli negata est, cui conceditur absolutio à peccatis mortalibus. Quoniam itaque absolutio à peccatis venialibus nullam potestatem jurisdictionis requirit, cùm propter illa nulli judicio Ecclesiastico, etiam pœnitentiæ, simus subditi, à quolibet sacerdote possunt remitti: sed non quilibet potest à minori Excommunicatione absolvere. Hujus enim absolutio jurisdictionem requirit. A mortalibus verò nullus absolvit, nisi jurisdictionem habens vel ordinariam, vel delegatam: & omni tali concessa est absolutio ab Excommunicatione minori. Itaque, ut omnis auferatur dubitatio de absolutione à peccatis impensa ligato Excommunicatione minori, consultum est (sicut de Excommunicatione majori supra diximus) ut ante absolutionem sacramentalem, immò ante collationem cujuscumque Sacramenti, sicut ante electionem vel confirmationem, absolvatur hac suscepturus à minori Excommunicatione: & hoc quidem generaliter, sicut à majori duximus absolvendum, quantum se extendit potestas absolventis.

Les Docteurs font ici une question, sçavoir si un Curé, n'étant pas Prêtre, peut absoudre de l'Excommunication mineure. La résolution commune est, qu'il le peut, pour ce que l'Excommunication n'étant pas un péché, ni par consequent matiére propre du Sacrement, on en peut

abſoudre hors le Sacrement : ce que poſé, le Curé par ſon titre de Paſteur étant ordinaire, & ayant juriſdiction Paſtorale, il a par conſequent pouvoir d'abſoudre de l'Excommunication, quoi-qu'il n'ait pas l'Ordre de Prêtriſe, en tant que telle abſolution n'eſt point un acte de la puiſſance d'Ordre, mais de celle de juriſdiction.

Voilà quant à ceux qui ont pouvoir d'abſoudre de l'Excommunication mineure : reſte de ſçavoir quelle eſt la forme de cette abſolution. Le Rituel Romain n'en a rien préſcrit particuliérement & les Docteurs enſeignent qu'il n'y a rien de déterminé en cela ; mais qu'il ſuffit d'uſer de tels termes, qu'ils ſignifient que l'excommunié eſt liberé de la cenſure qu'il avoit encouruë en ce cas, & reſtitué ou remis au droit de recevoir les Sacremens ; car tous ceux qui ont parlé de cette matiére, ajoûtent toujours, que l'excommunié eſt reintegré en la reception des Sacremens. Hoſtienſis en ſa ſomme, *lib.* 5. *tit. de ſent. excom.* §. *Et qualiter hæc abſolutio*, donne cette forme d'abſolution : *Abſolvimus te à vinculo Excommunicationis hujus, quam confeſſus es, & ab alia, ſi teneris in quantum poſſumus & debemus, & reſtituimus te Eccleſiaſticis Sacramentis.* Bonacina avertit, que s'il arrivoit qu'un péni-

tent fut en doute d'avoir encouru l'Excommunication mineure, il peut être absous avec condition en cette forme : *Absolvo te ab omni vinculo Excommunicationis, quantum possum, & tu indiges.* De ceremonie ou précaution particuliere en cette absolution il n'y en a aucune ordonnée de droit, pour ce que la matiére n'est pas d'importance, & l'Excommunication mineure n'est point imposée pour reparation d'aucune injure ou tort fait au prochain, auquel il fut besoin de satisfaire : mais suffit que celui qui demande absolution, promette d'obeïr à l'Eglise, & ne communiquer plus avec les excommuniez. C'est l'avis de Silvester, *verbo*, *absolutio* 3. *n.* 5. Suarez, & Sayrus. C'est pourquoi le Pontifical, au Chapitre, *Ordo excommunicandi & absolvendi*, dit ; *Minor excommunicatio contrahitur per solam participationem cum excommunicato, & à tali potest simplex Sacerdos absolvere, absque juratoria cautione.*

Au Chapitre, *Duobus, de sent excom.* est proposée cette question, sçavoir, si, pouvoir ayant été donné à deux Prêtres de s'entr'absoudre de l'Excommunication mineure en cas qu'ils vinssent à y tomber ; cas avenant que tous deux se trouvassent liez de cette Excommunication, si (dis-je) ils se peuvent absoudre l'un & l'autre,

ou si ce pouvoir d'absoudre est point expiré en eux par le peché qu'ils ont commis encoutans Excommunication. La réponse du Pape est, que ce pouvoir n'est point expiré, & partant qu'ils peuvent s'entre-donner l'absolution. La raison est pour ce que par l'Excommunication ils ont bien été privez de la reception des Sacremens, mais non pas du pouvoir d'absoudre de l'Excommunication, qui est un acte de jurisdiction; ni du droit d'être absous, cette absolution n'étant point Sacrement.

De l'Excommunication Regulière.

CHAPITRE XXXVIII.

COMME anciennement il y avoit en l'Eglise plusieurs degrez de Communion, c'est à dire, de communication Chrestienne, aussi y avoit-il divers degrez de privation d'icelle, que nous appellons Excommunication. Il y avoit premierement la Communion commune, ordinaire, & civile, qui consistoit en la conversation fraternelle, en la

liberté de vivre, boire & manger les uns avec les autres, de traitter d'affaires ensemble, & exercer toute sorte de commerce de la société humaine. Il y avoit en second lieu la Communion de l'Oraison, quand on étoit admis aux priéres, tant publiques de l'Eglise, que particulieres les uns avec les autres. La troisiéme étoit la Communion d'oblation, quand il étoit permis aux Chrétiens de presenter à l'Autel leurs offrandes, soit avant la sainte Messe, soit lors de l'Offertoire. La quatriéme étoit celle qui étoit tenuë la plus excellente, & qui a retenu par preciput jusques à nos temps le nom de Communion, sçavoir est le droit d'assister & participer au saint Sacrifice de la Messe, & recevoir le saint Sacrement d'Eucharistie. Les degrez d'Excommunication répondoient aux degrez de la Communion & consistoient à être privez, tantôt de l'une, tantôt de l'autre Communion, selon la qualité & gravité des délicts ou crimes que commettoient les Chrestiens, ainsi qu'il se peut voir par la lecture des anciens Canons, & des écrits des Saints Peres. Quoi-que ce soit, le dernier degré d'Excommunication, & le plus severe, étoit celui dont parle Tertullien en l'Apologetique cap. 39. *Summumque futuri judicii præ-*

Judicium est, si quis ita deliquerit, ut à communicatione orationis, & conventus, & omnis sancti commercii, relegetur.

Les Religieux en leur discipline Monastique, ont imité les Reglemens de l'Eglise à l'égard de l'Excommunication, la partageans par divers degrez de peine, & privation des biens & droits de la Religion, selon la qualité des fautes de ceux qui se rendoient dyscoles & dereglez en leur vie & actions : & c'est ce que nous appellons ici Excommunication reguliére. Nous en lisons les Ordonnances en la Regle de Saint Pachome, és Regles breves de Saint Basile, & en l'Indice Grec des peines regulieres, qui est joint avec ses Constitutions, en Cassian au second Livre *de Instit. renunt. cap.* 16. & en la Regle de Saint Benoît, cap. 23. 24. 25. 26. 27. & 28. Nous en donnerons pour échantillon un exemple pris de ladite Regle de Saint Benoît. Ce bon Pere au Chapitre 24. pose pour regle generale cette proposition : *Secundum modum culpæ, excommunicationis vel disciplinæ debet extendi mensura; qui culparum modus in Abbatis pendet judicio.* Puis il divise les fautes des Religieux en deux especes, les unes legeres, les autres griéves. Pour les legeres il en ordonne en cette façon. *Si quis tamen frater in levioribus culpis invenitur,*

à mensæ participatione privetur. Privati autem à mensæ consortio ista erit ratio: ut in Oratorio Psalmum aut Antiphonam non imponat, neque lectionem recitet, usque ad satisfactionem refectionem cibi post fratrum refectionem solus accipiat; ut, si, verbi gratia, fratres reficiant sexta hora, ille frater nona: si fratres nona, ille vespera, usque dum satisfactione congrua veniam consequatur.

Pour les fautes griéves, voici comme il les décrit, & la procedure qu'il veut être tenuë, avant que venir à l'Excommunication. *Si quis frater contumax, aut inobediens, aut superbus, aut murmurans, aut in aliquo contrarius existens sanctæ Regulæ, & præceptis seniorum suorum contemptor repertus fuerit; hic secundum Domini nostri præceptum admoneatur semel, & secundo, secretè à senioribus suis. Si non emendaverit, objurgetur publicè coram omnibus. Si verò neque sic correxerit; si intelligit qualis pœna sit, Excommunicationi subjaceat: si autem improbus est, vindictæ corporali subdatur.* Et puis au Chap. 25. il explique en quoi consiste cette Excommunication, en ces termes. *Is autem frater qui gravioris culpæ noxa tenetur, suspendatur à mensa simul & ab Oratorio; nullus ei fratrum in ullo jungatur consortio, neque in colloquio: solus sit ad opus sibi injunctum, persistens in pœnitentiæ luctu, sciens illam terribilem Apostoli sententiam, dicentis,*

dicentis, traditum hujusmodi hominem Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini : cibi autem refectionem solus percipiat, mensura, vel hora, quà prævideris ei Abbas competere : nec à quoquam benedicatur transeunte, nec cibus qui ei datur.

La premiere Excommunication, qui est imposée pour les fautes legeres, est purement Excommunication reguliére, & consiste seulement en peines exterieures, sans affecter l'ame aucunement. Mais la seconde est, non seulement punition reguliere, mais tout à fait censure Ecclesiastique, & Excommunication majeure; Saint Benoît entendant que le délinquant soit frappé de cette censure fulminante, qui met les hommes entre les mains de Satan, & les prive de toute hantise & communication avec qui que ce soit. Ce qui est conforme au discours de Cassian au lieu ci-dessus allegué : *Sanè, si quis pro admisso, quolibet delicto fuerit ab oratione suspensus, nullus cum eo prorsus orandi habet licentiam, antequam, submissa in terram pœnitentia, reconciliatio ejus, & admissi venia coram fratribus cunctis publicè fuerit ab Abbate concessa. Ob hoc namque tali observantia semetipsos ab orationis ejus consortio segregant atque secernunt, quod credunt, eum qui ab oratione suspenditur, secundum Apostoli sententiam, tradi Sa-*

tanæ : & si quis orationi ejus, antequam recipiatur à Seniore, inconsiderata pietate permotus, communicare præsumpserit, complicem se damnationis ejus efficiat, tradens scilicet semetipsum voluntariè Satanæ, cui ille pro sui reatus emendatione fuerat deputatus. Par ces dernieres paroles de Cassian il paroît, que pour lors entre les Religieux celui-là étoit estimé participer avec l'excommunié ; *in crimine criminoso*, qui présumoit de communiquer avec lui *in divinis*, & par conséquent qu'il encouroit de fait la même Excommunication, non point seulement, ce que nous disons, l'Excommunication mineure. Car il dit, qu'il tombe entre les mains de Satan, aussi bien que celui avec lequel il a communiqué. Mais S. Benoît va bien plus avant au Chap. 26. Car il condamne comme participant au fait de l'Excommunication tout Religieux, qui en quelque façon que ce soit communique avec l'excommunié. Voici ses termes : *Si quis frater præsumpserit, sine jussione Abbatis, fratri excommunicato quolibet modo se jungere, aut loqui cum eo, vel mandatum ei dirigere, similem sortiatur excommunicationis vindictam.* Ces choses là sont marques infaillibles de l'Excommunication majeure, non pas d'une simple correction ou punition reguliere

Aussi est-il vrai, qu'en la qualification du crime, pour lequel est encouruë cette Excommunication au Chap. 25. Saint Benoît pose la contumace, l'inobedience & le mépris (qui est la vraie cause materielle de l Excommunication majeure) & ordonne la même procedure de trois Monitions precedentes, qu'on a accoûtumé de pratiquer pour convaincre la contumace des délinquans, avant que prononcer contr'eux Sentence d'Excommunication majeure.

En l'Indice susdit de Saint Basile, les Excõmunications sont ordonnées souvent pour de bien legeres fautes : mais alors il faut entendre que ce ne sont qu'Excommunications regulières, comme celles de Saint Benoît, *pro levioribus culpis.* Il est à remarquer en ces Excommunications, que les unes sont comminatoires, ἀφοριζέσθω, *excommunicetur*; les autres sont *ipso facto*, ἔστω ἀφωρισμένος, ἔστω ἀκοινώνητος, *sit excommunicatus.* Mais il n'est point fait distinction, ni explication des fautes sujettes a telles Excommunications.



❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋❋

De l'Excommunication des Animaux.

CHAPITRE XXXIX.

GUILLAUME Abbé de Saint-Theodoric, au premier Livre qu'il a écrit de la Vie de son Maître Saint Bernard, Chapitre 11. recite, que ce bon Saint étant un jour venu en certaine Abbaye par lui bâtie au Diocêse de Laon, pour en dédier l'Eglise, il la trouva remplie d'une si grande quantité de mousches, qu'il n'étoit point possible d'y entrer, ni rien faire, tant elles se rendoient importunes par leur bruit & assauts. A quoi ne voyant aucun remede, il les excommunia, *Excommunico eas*, dit-il: dont l'effet fut, que le lendemain matin on les trouva toutes mortes en la place. Bartholomæus Chassanæus, au premier de ses Conseils, dit, que de son temps en Bourgongne, principalement au territoire de Beaulne, il se trouvoit ordinairement trés grande quantité de grosses mousches, qu'ils appellent Hureberts; & pareillement des limax, souris, rats, vers, & autres insectes, qui faisoient un tel

dégâts, non seulement aux vignes, mais aussi aux bleds, & autres fruits & herbes de la terre, que cela ruinoit tout le païs. Et ajoûte, que pour remede contre telle peste, les Habitans du païs avoient accoûtumé de se pourvoir par Requeste vers l'Official d'Autun, comme Juge Diocêsain, & le supplier de faire commandement ausdites bestioles de se desister du ravage qu'elles faisoient, & à faute d'obeïr par elles, prononcer contr'elles Sentence d'Excommunication & de malediction : procedure & jugement dont il produit plusieurs exemples, tant dudit Diocêse d'Autun, que de ceux de Lion, & de Mascon. J'en representerai ici un en propres termes : à ce qu'on voye comme souvent les peuples se laissent embaboüiner de plusieurs erreurs, & opinions absurdes, ausquelles les Superieurs Ecclesiastiques doivent prendre garde de se laisser emporter par une trop facile condescendance, sous pretexte de charité. Car de cette trop grande facilité naissent souvent des coûtumes préjudiciables à la Foy, & à la Religion, qu'il est extrémement difficile d'extirper par aprés sans grand scandale & desordre ; les peuples s'opiniatrans à toute extremité à défendre des superstitiôs & abus publics, pour ce qu'ils croient

que ce sont de saintes semences de la piété de leurs ancestres, desquels ils reverent la mémoire, principalement quand il y a de l'interest de leur profit. La Sentence est belle du Consul Posthumius, chez Tite-Live au Livre 39. de son Histoire : *Nihil in speciem fallacius est quàm prava religio : ubi deorum numen prætenditur sceleribus, subit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis divini juris aliquid immistum violemus.* Voici donc un échantillon de la fausse piété des peuples, à laquelle les Superieurs Ecclesiastiques se sont laissé decevoir. Ils étoient si simples que de faire le procez à ces bestioles par les formes, les citer, leur donner un Advocat pour les defendre, faire des enquestes des dommages par elles faits, & autres semblables. Puis ils conjuroient lesdits animaux, leur dénonçans qu'eussent à sortir de tout le Territoire, & se transporter en lieu où ils ne pûssent nuire. Si le mal ne cessoit par cette conjuration, le Juge Ecclesiastique prononçoit Sentence d'Anathême & de malediction, dont il addressoit l'éxécution aux Curez, Prêtres, & Habitans des lieux, les conviant de faire penitence de leurs péchez, pour punition desquels Dieu envoye ordinairement telles calamitez, & leur ordonnant en la forme que s'ensuit.

POstquam igitur ad notitiam vestram præsentes literæ nostræ pervenerint, & per vos publicatæ fuerint, vos in virtute sanctæ & individuæ Trinitatis, ex nunc, prout ex tunc, authoritate & potestate Dei, qua fungimur in hac parte, nobis commissa, supradictis animalibus Hurebers, in Ecclesiis vestris quando divina officia celebrabuntur, & in processionibus vestris, in virtute & authoritate Dei Ecclesiæ, præcipiatis & injungatis eisdem publicè & devotè, & cum fiducia Dei ipsa, per virtutem & signum sanctæ crucis, armati fidei clypeo, commonentes & monentes, & anathematizantes, ut à vestri, & populi vobis commissi vexatione, vinearumque, bladorum, & fructuum vastatione, statim & penitus cessent & desistant, nec gravandi aut damnum inferendi ulterius habeant potestatem. Quòd si præcepto hujusmodi, immò veriùs divino, & Ecclesiastico, instigante Satana humanæ naturæ inimico, non paruerint, aut non retrocesserint, ultrà non nocentes, & ulterius non apparentes, ipsas bestias & animalia immunda, authoritate & in virtute cujus suprà, in virtute Dei & Ecclesiæ, maledicimus & anathematizamus, & in ea anathematis & maledictionis sententiam ferimus in his scriptis. Et vos anathema & maledictionem sæpius in ea & frequenter, mandatum nostrum exequentes, pronuncietis & publicetis, donec apparuerit di-

vinæ pietatis & misericordiæ effectus. Datum, &c.

Navarre au cinquiéme Livre de ses Conseils, titre *de sententia excommunicationis*, Conseil, 5. rapporte à ce propos de certains grands poissons, qu'il appelle *Terones*, lesquels font de grands ravages sur mer en la Côte de Sorrento, donnant tacitement à entendre qu'on use de semblable remede alencontre d'eux : & ajoûte, qu'en Espagne quelque Evêque aussi auroit excommunié du haut d'un Promontoire, les rats, les souris, les locustes, & autres semblables animaux, qui rongeoient & gastoient les bleds & autres fruits, leur commandant de sortir de tout le Païs dans trois heures pour tout délai, & que dans ce temps tres-grande quantité de ces Animaux passerent à la nage dans certaine Isle sterile, obeïssans au commandement de l'Evêque.

Voilà, pour ce qui regarde le fait : mais pour la question du droit, sçavoir si les Animaux, quels qu'ils soient, peuvent être veritablement excommuniez, & si c'est bien fait de les excommunier. Navarre au lieu allegué condamne toutes les Excommunications & les procedures d'icelles, rapportées par *Chaßanaus*. C'est une chose certaine en Theologie, qu'il n'y a que

l'homme baptizé, qui puiſſe être excommunié ; d'autant que l'Excommunication eſt une cenſure ordonnée pour la punition des crimes des hommes, qui ſont ſous la Juriſdiction de l'Egliſe, pour remede de leur déſobeïſſance & contumace aux Loix & Commandemens de l'Egliſe, & pour les contraindre de ſe corriger & amender, quand ils ont délinqué. Or les animaux, ſoient grands, ſoient petits, n'ont ni raiſon, ni jugement, ni volonté, & par conſequent ne ſont capables de faire bien ou mal, d'obeïr ou déſobeïr, ni de s'amender ou de reconnoître leur faute. Ils ne peuvent donc en aucune façon être excommuniez. Partant, s'il ſe trouve quelquefois qu'il ſoit dit qu'ils ont été excommuniez, ou anathematiſez, c'eſt une façon de parler impropre & abuſive, pour dire qu'ils ont été maudits, abhorrez & tenus en execration, comme les excommuniez, ou qu'ils ont été adjurez, pour empêcher qu'ils ne nuiſiſſent ou fiſſent aucun dommage : ce qui ſe peut faire non ſeulement aux bêtes brûtes, mais mêmes aux choſes qui ſont deſtituées de ſentiment. Il s'en trouve aſſez d'exemples. J'en produirai un ſeul, qui eſt notable, tiré du ſeptiéme Livre de l'Hiſtoire des Indes, de Jean Pierre Maffée, Reli-

gieux de la Compagnie de JESUS. Cét Auteur dit que George Britto, Capitaine Portugais, allant aux Indes Orientales avec une Flotte de neuf Vaisseaux, au fort de la nuit, en pleine mer, le vent les portant à pleines voiles, en un instant un de leurs plus grands Navires s'arresta tout court, comme s'il eût échoüé sur le sable. On jette aussi-tôt la sonde en mer, & se trouve que la Mer en cet endroit là étoit extrémement profonde. On allume des flambeaux, pour voir par dehors ce que c'étoit : ou voit un grand Monstre marin qui étoit attaché au Vaisseau par dessous, l'embrassant d'un bout à l'autre, & de tous côtez, étendant ses ailes jusques au haut du bord & avec la queüë tenant le gouvernail enveloppé. Toute la gent se trouve bien étonnée d'un tel spectacle : mais ce Monstre ayant avancé sa tête prodigieuse de la grosseur d'un tonneau, ce fût à l'heure qu'ils se penserent tous perdus. Ils tiennent conseil pour sçavoir ce qu'il étoit de faire en telle extremité. Quelques'uns étoient d'avis qu'à force de coups d'arquebuse, ou autres armes de trait, ou même à force de bâtons, on forçât le Monstre de quitter prise. Mais ayant été jugé que cet expedient étoit trop hazardeux, y ayant peril que cette bête of-

ſenſée, & irritée de ſes bleſſures, donnât quelque violente ſecouſſe au Vaiſſeau qui le renverſât tout à fait dans la mer ; enfin tous furent d'accord d'avoir recours à la miſericorde de Dieu, & ſe mettre en prieres, pour appaiſer ſon ire, de laquelle cet accident étoit un effet. Chacun ſe met donç en devoir de prier Dieu: un Prêtre revêtu de Surplis & d'Eſtole, ſe preſente ſur le bord du Vaiſſeau la Croix en main, & à force de priéres & invocations Eccleſiaſtiques adjure & exorciſe le Monſtre. Au même inſtant ce Monſtre obeïſſant à l'autorité de l'Egliſe, aprés avoir jetté des narines en haut grande quantité d'eau, ſe coula paiſiblement en la mer, ſans faire aucun mal. Les Portugais délivrez miraculeuſement d'un ſi grand peril, ſe mirent à rendre graces à Dieu, & acheverent leur voyage.

Mais pour bien entendre la façon d'adjurer ces creatures, & en uſer legitimement, ſans ſuperſtition, il eſt beſoin de ſçavoir ce que c'eſt qu'Adjuration. Quand nous jurons, nous atteſtons la verité divine ſur ce que nous voulons affirmer, ou nier ; à ce que pour le reſpect de Dieu, que nous appellons à témoin, on ajoûte foy à ce que nous diſons, & qu'on ſe fie en nous, ayans un ſi bon garand. Et par

ainsi le jurement est le moyen le plus haut, & le plus puissant que nous ayons, pour nous obliger à faire quelque chose, ou obliger les autres à nous croire, & se fier en nous : & semblablement le moyen le plus puissant pour obliger les autres à faire quelque chose, quand nous exigeons d'eux qu'ils jurent. De même nous appellons adjuration, quand nous convions, sommons, ou entendons obliger autrui à faire ce que nous desirons, ou à ne faire pas ce que nous voulons empêcher, pour la reverence, crainte, ou amour de Dieu ; duquel nous interposons l'autorité & le nom ; n'y ayant consideration aucune plus grande qui puisse obliger les creatures à faire, ou ne faire pas quelque chose, que la consideration & le respect de Dieu. C'est pourquoi aux adjurations nous employons l'invocation du nom de Dieu, ou faisons commandement de sa part, aux choses que nous adjurons : tellement que alors ne faire pas la chose requise, tourne au mépris de Dieu, & à injure à sa Majesté, comme n'ayant daigné ceder ou obeïr au respect de son nom, & de son commandement. Or Saint Thomas 2. 2. *quæst.* 90. *art.* 2. enseigne qu'il y a deux sortes d'adjuration : l'une qui se fait par forme de priére, supplication, & invitation amiable & res-

pectueuse; l'autre par maniére de commandement & de compulsion. Nous adjurons Dieu, & les Saints par la premiére façon, pour la reverence que nous leur devons : nous adjurons les demons en la seconde, par vertu de la puissance que Nôtre Seigneur a donnée à son Eglise. Il enseigne aussi qu'il n'y a que les creatures intelligentes & raisonnables qui puissent être adjurées ; dautant qu'il est necessaire à la chose adjurée ; d'entendre ce qui lui est demandé, ou commandé, pour y satisfaire & obeïr ; il lui est necessaire de connoître & entendre les choses divines & saintes, pour la reverence desquelles elle doit faire ce qui lui est requis, comme la puissance de Dieu, sa misericorde, son indignation & sa justice, la passion & les merites de N. S. la vertu, merites, & puissance de la Sainte Vierge, & des Saints qui sont invoquez. Il enseigne encore, que les creatures destituées de raison, quoiqu'elles agissent en quelque façon, neantmoins elles sont mûës en effet, & portées à agir par une autre cause exterieure : c'est pourquoi l'action de ladite cause, par laquelle elle agit en elles, est principalement à considerer, & non l'action desdites creatures qui dépendent d'icelle entierement, & ne se meuvent qu'entant qu'elles sont mûës par elle. Or il y a

deux causes qui peuvent mouvoir les bêtes à agir és choses dont nous traittons, comme par exemple, quand les vers, les loches, les mousches, ou insectes rongent les arbres, les plantes, & les fruits des vignes, extraordinairement & par maniére de prodige : Dieu, qui dispose toutes choses comme il lui plaît, pour l'éxécution de sa sainte volonté, & pour le service de sa gloire : le Démon, qui sous la permission de Dieu, se sert souvent des créatures irraisonnables pour nous nuire, & exciter de grandes calamitez au monde. A parler donc proprement, l'adjuration ne se peut faire à toutes ces bestioles directement, s'adressant à elles, & parlant à elles ; pource qu'étans privées de raison, elles ne peuvent entendre ce qu'on leur diroit, ou commanderoit : mais l'adjuration s'addresse, ou à Dieu, qui par sa justice ordonne que ces brutes fassent le mal qu'elles font, & au dessus de leur faculté ou puissance naturelle, ou au Demon qui en éxécution de la haine qu'il a contre les hommes, suscite tous ces maux, & donne le mouvement & l'action à ces animaux pour faire les ravages qu'ils font. L'adjuration se fait à Dieu, en le supliant de faire cesser le mal : elle se fait au Démon, en lui commandant au nom de Dieu, & en vertu de la puissance donnée à l'E-

glise, de s'éloigner des corps de ces animaux, & désister de les appliquer à faire mal. Car d'adjurer & exorciser directement les bêtes, comme ayans quelque intelligence, & étans maitresses de leur action, ce seroit absurdité, & superstition, absurdité, pour ce qu'elles n'ont point de raison, & ne pourroient entendre ce qu'on leur diroit, superstition, pour ce qu'on leur attribuëroit une vertu comme divine, d'agir par elles-mêmes au dessus de leur puissance, & useroit-on de moyens pour les empêcher qui n'y pourroient servir de rien, quand mêmes elles auroient d'elles-mêmes la vertu d'agir, ou de se retenir. Il est donc permis d'adjurer & exorciser les animaux en cette façon qu'enseigne Saint Thomas, non point autrement, & les adjurations & exorcismes se doivent faire en la forme & aux termes que la sainte Eglise l'a ordonné, non point avec des priéres apocriphes qui n'ont point de legitime institution [comme il s'en voit beaucoup parmi le monde] ny avec aucunes ceremonies ou observances vaines & superstitieuses, comme sont celles que nous avons rapportées de Chassanæus. Il se voit un Exorcisme de cette sorte faussement attribué à S. Triphon Martyr en l'Euchologe des Grecs, avec des circonstances ridicules.

Quant à l'Excommunication prononcée par Saint Bernard contre les mouches, elle se doit prendre pour malediction, comme celle que Nôtre Seigneur prononça contre le Figuier sterile, en Saint Mathieu 21. & Saint Marc 11. lequel à l'instant devint tout sec dés la racine. Car souvent le nom d'Excommunication se prend pour une simple malediction: d'autant que, comme nous avons vû cidessus, on a accoûtumé en fulminant l'Excommunication d'y ajoûter des maledictions: & la malediction produit à l'endroit des choses corporelles le même effet, que l'Excommunication à l'endroit des Ames, les faisant perir au même instant qu'elle est prononcée, comme il se voit en l'action de Saint Bernard, & en plusieurs autres exemples dans les Histoires, dont nous avons raporté quelques-uns cidessus, comme celui de Saint Pierre contre Ananias & Sapphira, & celui de Richard Archevêque de Cantorbery.

* * * * * *
* * * *
* * *
* *
*

LA MANIERE DE PUBLIER, Fulminer, & éxécuter toutes sortes de Monitoires, & Excommunications.

HENRY, *par la misericorde de Dieu, & par la grace du Saint Siege Apostolique, Evêque d'Angers; A tous qu'il apartiendra, Salut.*

S*Aint Paul,* **travaillant à discipliner l'Eglise des Corinthiens**, *leur donna cette maxime, comme la principale qu'ils devoient tenir, sçavoir qu'ils prissent garde que toutes choses se fissent avec un bon ordre. En quoy* l'Apôtre (*dit S. Jean Chrysostome*) * entendoit reprendre ceux, qui agissans témerairement & sans consideration, veulent faire toutes choses avec confusion, sans garder l'ordre convenable. Car il n'y a rien qui édifie tant, que de garder un bon ordre, avec paix & charité : & faire le contraire, c'est détruire, & non pas édifier.

C'est veritablement un sujet digne d'étonne-

* 1. Cor. 14. * Homil. 37. in c. 13. 1. ad Corinth.

ment, de voir les désordres qui se sont introduits dans la pratique des ceremonies & observances de l'Eglise, par la négligence, ou par l'ignorance de ses Ministres; en sorte qu'il est souvent trés-difficile de reconnoître la pureté de ses premieres institutions, tant elles ont été déguisées & alterées par le mauvais usage: ce qui diminuë de beaucoup l'estime & la reverence dont elles sont dignes. Feu Monseigneur de la Varenne, nôtre trés-digne Prédeceßeur d'heureuse memoire, ayant trouvé à son avenement en ce Diocése, un désordre & une confusion extrême dans la plûpart des fonctions & ceremonies Ecclesiastiques, n'oublia rien de tout ce qui pût dépendre de son zéle, pour y aporter les remedes & les reglemens qu'il y jugea nécessaires: & pour cela il fit dreßer un Rituel fort exact pour l'administration des saints Sacremens; un Missel avec les Rubriques des ceremonies, pour la célébration du saint Sacrifice de la Messe; un Breviaire pour l'Office Canonial, le tout le plus conforme qu'il lui fût possible à l'usage de la Sainte Eglise Romaine (qui est la matrice de toutes les autres) le Livre de ses Statuts Synodaux, pour la Police & le gouvernement du Diocése: & aprés lui Monseigneur de Rueil, succedant à son zéle, publia son Processionnel pour le bon ordre des Processions.

Il restoit à regler ce qui concerne la prati-

que des Monitoires, & des Excommunications desquelles la procedure étoit si embroüillée & si confuse, qu'on n'y pouvoit reconnoître, ni l'ordre, ni l'intention de l'Eglise, les Aggraves & les Reaggraves avoient pris la place & le tître de l'Excommunication ; on mettoit l'Excommunication où elle n'étoit pas, & on ne la reconnoissoit pas où elle étoit ; les Monitions, qui doivent être reglées par leurs termes de Dimanche en Dimanche, étoient à la discretion des Prestres éxécuteurs, qui les remettoient, les prolongeoient, & les multiplioient à leur fantaisie : de sorte que par ces délays, & ce renversement de l'ordre legitime, l'Excommunication étoit reduite à rien & les parties le plus souvent frustrées de leur intention. C'est pourquoi, ayant plû à Dieu de nous apeller au gouvernement & à la conduite de ce Diocêse, nous jugeâmes à propos dés nôtre entrée de commencer par la réformation de ces abus, en ajoûtant aux Monitoires l'excommunication de ceux qui ne revelent pas ce qu'ils sçavent, laquelle y manquoit; retranchant les Aggraves & les Réaggraves des Monitoires generaux, ausquels elle ne conviennent nullement, & ne peuvent servir de rien ; ajoûtant quelques termes d'explication & d'éclaircissement, pour faire entendre aux plus simples les choses qui regardent leur conscience ; reduisant les Monitoires à leurs termes, & au nombre canoni-

que ; & enfin ordonnant que la dénonciation de la censure encouruë se feroit immédiatement aprés le terme peremptoire de six jours écoûlez ensuite de la troisiéme Monition, terme ordonné expressément par la forme ancienne de tous les Monitoires.

Et, d'autant que nous avons apris que toûjours depuis l'édition du Rituel, on a fait instance d'avoir une Instruction certaine de la forme qui se doit garder en l'éxécution, & en la fulmination desdits Monitoires & Excommunications, afin que tous les Curez & les Prestres commis en cette partie, faisans leur fonction d'une façon toute semblable & uniforme, on pût éviter les désordres & les inconveniens qui arrivoient auparavant, nous avons fait imprimer le present Cahier, pour être ajoûté à la fin du Rituel, dont il fait une partie legitime & necessaire : afin que les Reglemens qui y sont contenus, soient observez à l'avenir en toutes les Eglises & Paroisses de ce Diocése : Et à cette fin, de l'autorité qu'il a plû à Dieu nous donner, nous enjoignons en vertu de sainte obéïssance, à tous Curez, & autres qui seront employez en la publication & éxécution des Monitoires, & des Sentences d'Excommunication, de les pratiquer fidellement, selon toute leur forme & teneur ; cooperans autant qu'ils pourront à l'intention que nous avons de procurer, selon l'avis de Saint Paul,

que toutes choses se fassent en l'Eglise avec bon ordre, & bienseance, à l'édification du prochain, & à la gloire de Dieu. Nous le supplions qu'il vous remplisse de ses saintes benedictions.

DONNE' à Angers, ce 1. Janvier 1654.

HENRY, Evêque d'Angers.

Par le Commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque d'Angers.

MUSARD.

LA MANIERE DE PUBLIER, Fulminer, & éxécuter toutes sortes de Monitoires, & Excommunications.

Avis General.

CHAPITRE I.

IL y a trois sortes de Monitoires : les uns procedent de l'autorité ordinaire de l Evêque Diocesain (soient-ils décernez par lui, ou par autre ayant commission de lui) les autres procedent du Pape ; les troisiémes

des Evêques des autres Diocêses.

La regle generale est, que pour les publier, fulminer & éxécuter, comme il apartient, il faut considerer de prés la forme, les termes, & les conditions portées par les Mandemens & Sentences des Superieurs ou Juges qui les ont décernez : à celle fin de s'y regler & prendre garde de ne rien omettre de ce qui y est ordonné, ou usurper plus de pouvoir en l'éxécution que lesdits Mandemens & Sentences n'en attribuënt.

INSTRUCTION.

De la maniere de publier, & éxécuter les Monitoires generaux, émanez de l'autorité ordinaire de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Evêque d'Angers.

CHAPITRE II.

Il faut encore ici distinguer deux sortes de Monitoires, les uns generaux, les autres particuliers. Nous appellons generaux, ceux qui n'expriment point les noms de ceux contre lesquels ils sont obtenus, mais qui parlent en general, quoi

qu'ils soient obtenus pour avoir preuve ou révelation contre certaines personnes & déterminées : les particuliers sont ceux qui nomment expressément les personnes, contre lesquelles on tend à prononcer excommunication.

Quant à la disposition des Monitoires generaux, on observe au Diocêse d'Angers l'ancienne forme, de comprendre le Monitoire & la Sentence d'Excommunication en un même Acte : si bien que, quand les trois Monitions ont été dûëment publiées avec la Sentence par trois Dimanches consecutifs, les six jours de terme abondant aprés la troisiéme Monition (qui est d'ancienne coûtume) étans expirez, il ne faut point que le Curé attende nouvelle Sentence, Mandement ou Ordonnance, ni qu'il differe de dénoncer l'Excommunication qui a été encouruë à faute d'obéïr, d'autant qu'au même Acte qui porte l'Ordonnance de publier les Monitions, & les injonctions de restituer, satisfaire, ou reveler dans ledit terme de six jours, est pareillement portée en termes exprés & formels, la Sentence prononcée par paroles de present, par laquelle Monseigneur l'Evêque déclare que deslors il excommunie ceux contre lesquels a été obtenu le Monitoire, si dans le terme susdit ils n'obéïssent. Et ainsi les coupables & désobéïssans encourent l'Excommunication, & demeurent tout à fait excommuniez dés le moment qu'expire ledit terme, sans qu'il soit besoin

d'autre déclaration ou fulmination. Et si le Curé, ou autre commis à la publication, differe de dénoncer dés le 4e Dimanche l'Excommunication qui a été encouruë, ou donne de son autorité privée, aucun autre terme que celui qui a été limité par les Lettres Monitoriales, non seulement il trompe les parties & le peuple, n'ayant aucun pouvoir de suspendre ou empêcher l'effet des jugemens & commandemens de son Superieur, ou prolonger les termes; mais aussi il offense Dieu, en méprisant l'autorité de l'Eglise, en vertu de laquelle il doit agir, à raison de quoi il merite d'être puni. Si néanmoins il y a opposition dûëment faite à la publication du Monitoire, en ce cas le Curé surseoira jusqu'à ce que l'opposition soit vuidée, ou qu'il ait nouveau Mandement de Monseigneur l'Evêque: & si avant la dénonciation les parties ont été satisfaites, le Curé ne passera pas outre, n'y ayant plus lieu d'Excommunication, moyennant qu'il en soit dûëment averti par les parties, qui y sont obligées.

Le Curé prendra donc garde de bien distinguer les deux parties des Lettres Monitoriales qui lui sont addressées, sçavoir le Monitoire, lequel s'étend depuis le commencement jusqu'à ces mots, Aliàs, nisi intra dictum terminum; *& la Sentence d'Excommunication, qui remplit le reste de l'Acte jusqu'à la fin.*

Quant

Quant au Monitoire, il le publiera de mot à mot par trois Dimanches consecutifs, au Prône de sa grande Messe de Paroiße, & non à autres jours, ni heures; & ce à haute voix, intelligiblement & distinctement, en telle sorte que tous les assistans puißent entendre tout le contenu, tant au Monitoire, qu'en la Sentence d'Excommunication: & s'il s'y trouve quelques clauses, ou paroles, qui ayent besoin d'explication, il les expliquera, afin que chacun comprenne bien l'intention de la partie, & du Juge qui a decerné le Monitoire pour y satisfaire comme il appartient. Sur tout il aura soin de faire bien entendre au peuple l'obligation que ceux-là ont de restituer, ou satisfaire, qui sont coupables ou participans des faits de la plainte; & encore comme ceux qui en ont connoissance sont obligez d'en venir à une fidele revelation; leur déclarant que ceux qui n'obéiront pas dans le dernier terme susdit, offenseront Dieu mortellement, dautant que le commandement de restituer, satisfaire, ou reveler, leur est fait par l'Eglise, sur peine de désobeïßance, & en matiere notable & d'importance, & outre cela ils encourront l'Excommunication; de laquelle ledit Curé expliquera les effets & dangereuses consequences, à ce que ceux qui y ont interest, prennent garde de ne s'y engager pas: & ajoûtera, que l'absolution de ladite Excommunication est reservée à Monseigneur l'E-

vêque d'Angers, ſans qu'aucun autre en puiſſe abſoudre, s'il ne lui en donne ſpecialement le pouvoir.

Quant à la dénonciation de la Sentence d'Excommunication, le Dimanche quatrième étant venu, s'il n'y a point d'oppoſition pendante, ou ſi la partie n'a point déclaré avoir été ſatisfaite, ſans attendre aucun délai, le Curé fera lecture en ſon Prône du Monitoire & de la Sentence, & l'expliquera, pour en faire entendre la teneur au peuple; & ſur tout tâchera de lui faire comprendre que l'Excommunication a été prononcée deſlors que le Monitoire a été décerné, ſi bien que ceux qui n'ont pas obéi au commandement de la Sainte Egliſe dans le terme peremptoire de ſix jours, l'ont encouruë réellement, & de fait, dés le Samedi au ſoir, auquel a fini ledit terme, & qu'il ne faut point attendre d'autre ceremonie, que la dénonciation qu'il en fait publiquement. Aprés cela, ledit Curé exhortera ceux qui ſont coupables, ou participans, ou qui n'auront pas revelé comme ils doivent, de ſe convertir, & faire penitence, & rechercher au plutôt l'abſolution; laquelle l'Egliſe ne donne jamais qu'à ceux qui ſont repentans de leur péché, prés de ſatisfaire à partie, ou réveler, ſelon qu'il touche à un chacun d'eux & de faire ce qui leur ſera commandé par l'Evêque, ou autre qui ſera par lui commis à cette fin.

FORMULAIRE,

Dont useront les Curez, quand ils dénonceront l'Excommunication de quelque Monitoire general, décerné par Monseigneur l'Illustrissime & Réverendissime Evêque d'Angers,

VOus sçavez, comme le Monitoire obtenu de Monseigneur l'Illustrissime & Réverendissime Evêque d'Angers, à la Requête de N. Paroissien de N. pour raison de certaines choses perduës, ou détenuës injustement par quelques-uns (ou dommages notables qu'on lui auroit faits) a été publié en cette Eglise par trois Dimanches consecutifs, avec injonction à tous ceux qui sont coupables ou participans des faits contenus audit Monitoire, de restituer & satisfaire à partie, selon qu'ils y sont tenus; & à ceux qui en ont quelque connoissance qui puisse servir à preuve, de réveler & déclarer ce qu'ils en sçavent, à peine d'encourir excommunication dans le sixiéme jour aprés la troisiéme publication. Vous sçavez aussi, comme nous avons exhorté à chaque Monition, ceux que l'affaire touche, d'obéïr au commandement de

mondit Seigneur, avant que le terme fût expiré. Et neantmoins ni les uns ni les autres n'ont obéï, qu'il nous ait apparu : au moyen de quoi nous sommes obligez de vous dénoncer & signifier que tant les uns que les autres, s'étans rendus contumax, au grand mépris de l'autorité que JESUS-CHRIST a donnée à son Eglise, ont encouru l'Excommunication dés le jour d'hier, suivant la Sentence portée par ledit Monitoire, comme de fait, de l'autorité de mondit Seigneur Evêque, nous les déclarons excommuniez, & retranchez de la Communion de la Sainte Eglise, comme membres pourris, & indignes du nom de Chrétien, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance : de laquelle Excommunication aucun n'a pouvoir de les absoudre que mondit Seigneur Evêque.

INSTRUCTION,

De la maniére de publier, fulminer, & éxécuter les Monitoires de *Significavit.*

CHAPITRE III.

Quelques fois, aprés qu'un Monitoire a été fulminé de l'autorité ordinaire

de l'Evêque Diocêsain, sans qu'aucun soit venu à revelation, ou satisfaction, les parties se pourvoient en Cour de Rome, & obtiennent un nouveau Monitoire general de l'autorité du Pape, lequel s'appelle communément, Significavit, *pour ce qu'il commence par ces mots*, Significavit nobis: *par la teneur duquel Monitoire le Pape mande à l'Evêque, ou à son grand Vicaire, ou à son Official, que si après avoir mûrement examiné l'affaire, les circonstances du lieu, & du temps, & qualitez des personnes dûëment considerées, il juge en conscience qu'il soit à propos d'éxécuter ledit Monitoire, qu'il le fasse; & procedant à l'éxécution, qu'il avertisse ou fasse avertir publiquement en l'Eglise, de l'autorité du Pape, tous les coupables des faits mentionnez en la complainte, & ceux qui ont porté dommage aux parties, & tous ceux qui en ont connoissance; à ce que dans certain terme competent qu'il leur assignera, ils ayent à satisfaire, ou à reveler ce qu'ils en sçavent: autrement, que ledit terme passé, il les excommuniera; & ce premier terme passé, s'ils n'ont obéi, le Pape lui ordonne de prononcer d'autorité Apostolique Sentence d'Excommunication generale contr'eux, laquelle ils encourront dans certain autre terme peremptoire & dernier qu'il leur prescrira; & qu'il fasse publier ladite Sentence en tous les lieux, & autant de fois qu'il jugera expedient, jus-*

ques à ſatisfaction & revelation competente.

L'ordre de proceder en cette affaire eſt, que Monſeigneur l'Evêque, ou autre commiſſaire nommé par la Bulle, ayant reçu la Bulle du Pape, ſi aprés avoir oüi la partie, & examiné le fait comme il appartient, avec toutes ſes circonſtances, il juge être à propos de l'executer, alors il décerne d'autorité Apoſtolique une commiſſion au Curé de la Paroiſſe, par laquelle il lui ordonne de publier au Prône de ſa grande Meſſe par trois Dimanches conſecutifs ledit Significavit, *traduit en langue vulgaire, avec commandement en vertu de ſainte obeïſſance à tous ceux qu'il eſt requis de ſatisfaire, reſtituer, ou reveler ce qu'ils en ſçavent, ſur peine d'Excommunication reſervée au Pape, laquelle il fulminera aprés la troiſiéme publication dudit Monitoire; enjoignant audit Curé de lui renvoyer la Bulle, aprés qu'il en aura fait la publication, avec certificat d'icelle au pied, donnant advis à mondit Seigneur l'Evêque, ſi la partie aura été ſatisfaite, ou non, à ce qu'il puiſſe juger comment il aura à proceder au reſte. Ayant reçû le Certificat & Atteſtation, ſi la partie n'a point été ſatisfaite, mondit Seigneur décerne une ſeconde Commiſſion au Curé, par laquelle il excommunie d'autorité Apoſtolique tous ceux qui ſont coupables, ou n'ont pas voulu reveler ce qu'ils ſçavent des faits de la complainte, ſi dans neuf jours aprés la publi-*

cution de sa Sentence ils n'obéissent ; & qu'il publie ladite Sentence traduite en François en la maniere accoûtumée, déclarant au peuple que l'absolution de ladite Excommunication est reservée au Pape. A la fin de cette seconde Commission mondit Seigneur enjoint au Curé de lui renvoyer la Bulle, avec les deux Commissions, & Attestation de la publication & éxécution qu'il en aura faite, signée de sa main. Le Curé aura soin d'éxécuter ponctuellement lesdites deux Commissions selon toute leur forme & teneur, & prendra garde de ne recevoir, publier, ou fulminer aucun Significavit, *ni autre Monitoire, de quelque part qu'il soit, sinon en vertu de Mandement & Commission speciale de mondit Seigneur l'Evêque d'Angers, ou de l'un de ses grands Vicaires en son absence, sur les peines qui y appartiendront.*

FORMULAIRE.

Dont useront les Curez quand ils publieront un Monitoire de Significavit.

VOici une Bulle de *Significavit*, c'est à dire, un Monitoire décerné de l'autorité de Nôtre S. Pere le Pape, à la Requête & instance de N. Paroissien de N. sur ce que, ayant cy-devant fait publier & fulminer un Monitoire, de l'au-

torité de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque d'Angers, pour raison de certains biens ou meubles perdus, & dommages reçûs, desquels il n'a reçû aucune satisfaction, ni revelation, quelque diligence qu'il y ait apporté. Ce qui l'a contraint d'avoir recours au souverain Pasteur de l'Eglise, & le suplier tres-humblement d'employer son autorité, pour obliger ceux qui sont coupables ou participans des faits contenus en la plainte dudit N. à restituer & satisfaire comme il appartient; & ceux qui en ont connoissance d'en venir à revelation selon les fins dudit Monitoire. Voici donc la Bulle que le Saint Pere en a fait expedier, addressante à Monseigneur l'Evêque, (ou Monsieur le grand Vicaire, ou Monsieur l'Official d'Angers) par laquelle il commande à tous qu'il appartiendra, de satisfaire aux intentions de la partie complaignante, sur peine d'Excommunication à lui reservée, laquelle ils encourront incontinent aprés le dernier terme de la publication expiré. En exécution de cette Bulle, mondit Seigneur nous a addressé commission, avec commandement de la publier par trois Dimanches consecutifs, & faire à tous qu'il appartiendra les injonctions necessaires, suivant la teneur de ladite Bulle.

Vous entendrez donc la lecture, tant de ladite Commiſſion, que de la Bulle, pour ſçavoir en quoi chacun de vous, pouvez être obligez. *Et à l'inſtant il publiera l'une & l'autre.*

FORMULAIRE,

Pour fulminer où éxécuter un Monitoire de Significavit.

VOus ſçavez tous, comme le *Significavit* de Rome, obtenu à la Requête de N. Paroiſſien de N. a été publié par trois Dimanches conſecutifs en cette Egliſe. La partie ſe plaint de n'avoir eû juſqu'à ce jour aucune ſatisfaction de toutes leſdites publications, non plus que du premier Monitoire fulminé de l'autorité de Monſeigneur nôtre Evêque. Pour ſatisfaire donc ſelon juſtice à l'intention de ladite partie, mondit Seigneur nous a addreſſé une ſeconde Commiſſion, de laquelle vous entendrez la lecture.

HENRY, &c.
Vous conſidererez tous, s'il vous plaît, que c'eſt à la verité Monſeigneur nôtre Evêque qui parle en cette Commiſſion, mais au nom & de l'autorité de nôtre ſaint

Pere le Pape, comme souverain Pasteur, & souverain Juge de toute l'Eglise : auquel n'obeïr pas, c'est désobeïr à Nôtre Seigneur Jesus-Christ, & le mépriser ; injure, qui va au mépris de Dieu son Pere suivant ce qu'il dit lui-même en l'Evangile à ses Apôtres, *Qui vous méprise, me méprise ; & qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé.*

Vous considererez en second lieu, que le terme dans lequel ceux qui n'auront pas obéï, encourront l'Excommunication, est le neuviéme jour aprés la presente publication, sans autre délai.

Vous considererez en troisiéme lieu, que comme la Sentence d'Excommunication portée par cette Commission, & par la Bulle a été prononcée au nom & de l'autorité du Pape, aussi l'absolution d'icelle est reservée au Pape ; c'est à dire qu'aucun autre que le Pape n'en peut absoudre. Voyez, en quelle extremité tombent ceux qui se rendent désobéïssans & contumax à l'Eglise. Je prie Dieu qu'il inspire ceux qui en sont coupables de se reconnoître, & satisfaire à leur prochain, ainsi qu'ils y sont obligez : & vous convie tant que je puis, de joindre vos priéres aux nôtres pour leur conversion.

INSTRUCTION,

De la maniére de publier, fulminer, & éxécuter les Monitoires & Excommunications émanées des Evêques des autres Diocêses.

CHAPITRE IV.

Souvent il arrive que les Evêques des autres Diocefes, aprés avoir fait publier & fulminer en leurfdits Diocefes quelques Monitoires, ou Sentences d'Excommunication, fans aucun effet, les envoyent aux Evêques des Diocêfes voifins, pour y être aufi publiez & fulminez, s'ils croient qu'aufdits Diocêfes il y ait quelques-uns de ceux qui font coupables, ou participans des faits dont y a plainte, ou qui en ayent connoiffance : à ce que par l'autorité de leur propre Evêque ils foient contraints de fatisfaire, ou venir à revelation de ce qu'ils en fçavent.

L'ordre du Diocêfe d'Angers eft, que Monfeigneur le Reverendiffime Evêque reçoit la plainte, comme fi les impetrans étoient fes Diocêfains, & fait expedier fous fon nom & de fon autorité, un Monitoire en la forme ordinaire. Ce qu'étant fait, les Curez procede.

ront en la publication, fulmination, & exécution, comme ils ont accoûtumé de faire aux autres Monitoires & Sentences d'Excommunication, & selon la forme de la Sentence y contenuë.

INSTRUCTION,

De la maniere de dénoncer les Excommuniez *nominatim.*

CHAPITRE V.

L'*Eglise excommunie les malfaicteurs & désobeïssans ou contumax, pour les priver de la participation des biens spirituels de la communion Chrestienne, que le Symbole des Apôtres apelle* la Communion des Saints, *& ensemble les priver de toute communication & conversation avec les Chrétiens. Or est il que par la Constitution du Concile de Constance, renouvelée au Concile de Latran sous Leon X. il est ordonné qu'on ne sera point obligé d'éviter aucun excommunié, ou s'abstenir de sa conversation, soit és choses spirituelles, ou temporelles, s'il n'a été publiquement & nommément dénoncé pour excommunié, par l'autorité du Juge Ecclesiastique. Il faut donc nécessairement dénoncer les excommuniez, si on*

veut qu'ils soient évitez & privez de la communication des Chrestiens. Or il est à present question de sçavoir comment il faut proceder pour faire cette dénonciation.

L'ordre Canonique est, que l'Evêque voulant dénoncer, ou faire dénoncer quelqu'un excommunié de droit, le fait citer devant soy, pour voir dire contre lui qu'il sera dénoncé, à celle fin de lui donner lieu d'alleguer ses défenses, si aucunes il a, la justice requerant qu'aucun ne soit condamné, s'il n'est oüi juridiquement, ou, quoique ce soit, dûëment appellé; &, si la partie n'a point de défenses pour s'exempter de la dénonciation, ou ne daigne comparoir, alors l'Evêque rend une sentence déclaratoire, par laquelle il déclare que la partie a encouru l'Excommunication de droit pour raison d'un tel fait, & ordonne qu'il sera publiquement dénoncé excommunié par tout où il appartiendra, ou bien lui-même fait la dénonciation; &, s'il le juge à propos, y ajoûte la ceremonie de la fulmination solemnelle, & pareillement enjoint aux Curez de la faire en la forme portée par sa Sentence, même avec ladite ceremonie de fulmination, s'il est ordonné par icelle, & non autrement, & de plus le fait dénoncer aux Diocêses voisins avec la même ceremonie, s'il le juge nécessaire, obtenant le consentement des Evêques Diocêsains. Mais avant que faire ladite dénonciation, le Curé doit donner lecture au

peuple de la Sentence déclaratoire, à ce qu'au-cun n'en puisse douter.

Or la ceremonie de la fulmination solemnelle consiste en ce que, aprés la lecture de la Sentence, & la remonstrance que l'Evêque, ou Curé veut faire sur ce sujet, il prend une chandelle allumée en main, & puis l'éteint, & la jettant en terre, met le pied dessus, comme en signe d'indignation & détestation contre les excommuniez; & au même tems on sonne la cloche, ou les cloches confusément. Si c'est l'Evêque qui fasse la ceremonie, il doit avoir 12. Prestres avec lui, revêtus de surplis, tenans aussi en main chacun une chandelle allumée, lesquelles ils éteignent, & les foulent aux pieds, tout ainsi que l'Evêque. Cette forme de fulmination se voit au Canon, Debent 11. q. 3. *au Pontifical Romain, au chap.* Ordo excommunicandi, *à l'Article*, Quando verò Anathema; *en l'ancien Ceremonial Romain, intitulé*, Rituum Ecclesiasticorum sacro-sanctæ Romanæ Ecclesiæ, *au 2. Livre cap. 45. & au Concile de Latran tenu sous Alexandre III.* Parte 14. cap. 5. *& en la Glose du Chap.* Ad Apostolicæ, de sent. excom. in Sexto. *Les Prestres prendront garde de n'introduire autres ceremonies que celles-là, qui sont de la disposition du Droit, & ancienne pratique des Papes & des Conciles: mais auront soin de bien instruire le peuple des effets de l'Excommunication,*

& de la signification desdites ceremonies, pour lui donner une grande horreur contre les crimes qui obligent l'Eglise de l'infliger, & du miserable état auquel sont les excommuniez.

Si c'est une Excommunication ab homine, *il faut distinguer. Car en matiére d'Excommunications generales, c'est à dire, esquelles un homme est excommunié en termes generaux sans être nommé, comme il se voit aux Monitoires ordinaires, la dénonciation s'en fait en termes generaux, sans nommer la personne, & sans user d'aucune ceremonie particuliere; sinon de déclarer que ceux qui n'ont pas obéï à un tel Monitoire, ont encouru l'Excommunication dés un tel jour, en vertu de la Sentence de Monseigneur le Reverendissime Evêque, laquelle aura été lûë auparavant. Mais telle sorte de dénonciation n'est pas celle dont nous entendons ici parler, mais seulement celle qui se fait en nommant expressément la personne ou personnes excommuniées, afin que chacun les connoissant puisse éviter leur communication & bantise, suivant le commandement de l'Eglise.*

Or il faut poser pour fondement, qu'il n'est jamais permis de dénoncer aucun excommunié, sinon par l'ordonnance du Superieur ou Juge Ecclesiastique qui l'a excommunié, ou déclaré excommunié. C'est pourquoi Noßeigneurs les Evêques & les Officiaux, ont toûjours

accoûtumé de dire à la fin de leurs Sentences d'Excommunication, Sic excommunicatos à nobis populo denuntietis, *ou autres semblables termes. La procedure de cette sorte de dénonciation est toute semblable à la dénonciation des excommuniez de droit* nominatim *lisant préalablement au peuple la Sentence d'Excommunication renduë nommément, & faisant les défenses de communiquer avec l'excommunié; & de plus ajoûtant la ceremonie de la fulmination, si l'Evêque ou Superieur l'ordonne.*

FORMULAIRE,

De dénoncer les excommuniez de droit nominatim.

VOici une Sentence de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque d'Angers, par laquelle il déclare que N. est excommunié, & a encouru Excommunication de droit, pour raison d'un tel fait; avec commandement qu'il fait à tous les enfans de l'Eglise, de quelque qualité & condition qu'ils soïent, de fuir la hantise & communication dudit N. n'étant permis par les saints Canons de lui parler, le saluër, le recevoir en leur compagnie, ou en leurs maisons, ou traitter d'aucune affaire avec lui, le

souffrir assister à la sainte Messe, ou au Service Divin, ou generalement avoir aucune sorte de communication avec lui, sur peine d'encourir excommunication au même tems ; & ce jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence, & ait été absous par mondit Seigneur, & sa Sentence d'absolution dénoncée publiquement au Prône de grande Messe Parochiale, à ce qu'aucun n'en puisse ignorer. Vous entendrez la lecture de ladite Sentence d'Excommunication.

HENRY, &c.
Vous obéïrez donc à cette Sentence, & aux défenses portées par icelle, comme vrais & legitimes enfans de l'Eglise.

Si la Sentence porte injonction au Curé, ou autre Commissaire, de la fulminer avec le son de la cloche, & extinction des chandelles, il en fera la ceremonie en la maniere exprimée ci-dessus, autrement non.

FORMULAIRE,

De dénoncer les Excommuniez nominatim ab homine.

VOici une Sentence de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime

Evêque d'Angers, renduë contre N. par laquelle, avec dûë connoiſſance de cauſe, il l'a excommunié pour raiſon d'un tel fait mentionné au Monitoire qui en a été publié en cette Egliſe par trois divers Dimanches, comme vous pouvez vous ſouvenir : laquelle Sentence il nous eſt commandé de vous dénoncer. Vous en entendrez preſentement la lecture.

HENRY, &c.
Vous ſçaurez donc en éxécution de cette Sentence, que ledit N. eſt excommunié & retranché de la Communion de l'Egliſe, n'ayant non plus de droit de participer aux prieres & ſuffrages d'icelle, ni à ſes Sacremens, qu'un Infidelle ; ni même d'être admis à la hantiſe, converſation, & commerce des Fidelles Chrêtiens, ſoit aux choſes ſpirituelles, ſoit aux temporelles, s'en étant rendu indigne par ſes crimes, & par ſa déſobéïſſance & contumace contre l'autorité de la ſainte Egliſe. C'eſt pourquoi de la même autorité, & en vertu de ladite Sentence de Monſeigneur nôtre Evêque, nous vous défendons abſolument, & ſur peine d'encourir Excommunication, d'avoir aucune accointance ni communication avec ledit N. ſous quelque prétexte que ce ſoit, juſqu'à ce que, faiſant pénitence,

& satisfaisant à qui il appartient, il a reçû de mondit Seigneur l'absolution en forme dûë.

INSTRUCTION,

De la maniere de fulminer les Aggraves & Réaggraves.

CHAPITRE VI.

Comme nous avons dit, que la ceremonie de la Fulmination avec le son de la cloche, & extinction des chandelles, se pratique lorsqu'on dénonce nommément la Sentence d'Excommunication contre quelqu'un, aussi est-ce la coûtume de la pratiquer lors qu'on dénonce une Sentence d'Aggravation, & de Réaggravation, si l'Evêque ou Juge l'ordonne, pour faire éviter celui qui est excommunié, selon les dégrez des peines ordonnées par la Sentence, si tant est que le Superieur ou Juge qui a prononcé, l'ordonne ainsi: & c'est la cause pour laquelle l'éxécution de telles Sentences s'apelle fulmination, aussi bien que la ceremonie de la premiere & principale Sentence dont elle dépend.

La maniere de proceder en ce cas est, premierement de lire la Sentence de l'Aggrava-

tion, ou Réaggravation dont il s'agit, distinctement & intelligiblement; puis d'expliquer au peuple en quoi elle consiste, & quels effets elle a (ce qui se pourra connoître par la teneur d'icelle) d'autant qu'en cette matiere les peines exterieures de l'Excommunication se partagent ordinairement par dégrez, tantôt interdisant une sorte de communication avec l'Excommunié, tantôt l'autre, selon qu'il semble au Superieur ou Juge qui a prononcé. Aprés cela le Curé recommandera au peuple d'obéir à ladite Sentence, & éviter les Excommuniez, selon qu'il est ordonné. Et, si l'occasion le requiert, & que le Juge l'ordonne, on envoye la Sentence aux autres Diocêses, pour y être semblablement dénoncée & fulminée du consentement des Evêques Diocêsains.

FORMULAIRE,

Pour fulminer une Aggrave ou Réaggrave.

VOici une Sentence d'Aggravation (ou Réaggravation) prononcée par Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque d'Angers, contre N. ensuite de la premiere Sentence, par laquelle il avoit été déclaré excommunié; & dénoncé pour tel, comme vous sçavez. La cause de cette nouvelle Sentence est,

que ledit N. ayant méprisé d'obéïr à ladite premiere Sentence, & d'un cœur endurci persisté jusques à ce jour en son péché, avec scandale du public, & peril évident de son Ame, l'Eglise comme une bonne mere, faisant tout ce qu'elle peut pour empécher que son enfant ne se perde redouble ses soins pour le retirer d'entre les mains du Diable, & accroit les peines exterieures de l'Excommunication, pour le forcer par la honte & confusion qu'il en recevra, de revenir à soi, & satisfaire aux commandemens de l'Eglise, comme il appartient. Vous entendrez donc la lecture de cette Sentence, pour y obeïr.

HENRY, &c.

Vous obéïrez donc au commandement que vous fait l'Eglise par cette Sentence, & fuirez en toutes choses la communication & conversation dudit N, puis que par son obstination & perversité il s'en rend indigne, nonobstant tous les avertissemens & semonces charitables que nous lui en avons faites.



INSTRUCTION,

De la maniere de dénoncer l'abſolution des Excommuniez.

CHAPITRE VII.

LE dernier Acte qui regarde les excommuniez, eſt l'abſolution prononcée par le même Juge qui a rendu la Sentence d'Excommunication, ou ſon ſucceſſeur, ou commis par lui à cet effet, ou par le Juge Métropolitain & Superieur en la cauſe d'apel, ſinon qu'il renvoyât l'affaire au premier Juge dont étoit apel. Elle ne ſe donne qu'à la ſupplication de la partie qui a délinqué, témoignant être repentant de ſa faute, avec un vrai propos d'amendement, & offrant de ſatisfaire à la partie offenſée, & obëir aux commandemens de l'Egliſe, c'eſt à dire, faire tout ce que le Superieur ou Juge lui ordonnera. Tout cecy ſe doit entendre au cas de l'Excommunication prononcée & dénoncée nommément,

Or il y a trois ſortes d'abſolution de l'Excommunication, ſçavoir l'abſolution ſimple, qui ne reçoit point de condition, l'abſolution ad cautelam, *& l'abſolution* cum reincidentia,

L'absolution simple est la plus ordinaire, & rend l'excommunié libre entiérement au même instant que la Sentence d'absolution est prononcée, & signifiée ou dénoncée.

L'absolution ad cautelam *se donne, quand le Superieur, étant requis par la partie, qui prétend la Sentence d'Excommunication prononcée contre elle, être nulle, & sur ce fondement supplie le Juge qui l'a Sententié, ou le Juge de l'appel en cas d'appel, de lever l'Excommunication pour certain temps, jusques à ce que la cause soit jugée définitivement à celle fin de pouvoir en toute liberté poursuivre son droit, & exercer quelques actes legitimes, ausquels elle ne pourroit pas assister, ni agir, si elle demeuroit en état d'Excommunication. Cela arrive aussi hors les cas de procez, quand, pour assister ou agir en quelque affaire d'importance, qui seroit nulle, si elle étoit traittée ou faite par des excommuniez, le Superieur, avant que proceder en l'affaire pour plus grande sûreté en tout événement, donne à tous en general absolution de toute Excommunication qu'ils pourroient avoir encourue (à l'effet seulement de l'affaire presente dont est question) au cas qu'il se trouvât que tous, ou quelques-uns d'entr'eux, fussent liez de quelque Excommunication: & en ce cas, la chose étant accomplie, pour raison de laquelle avoit été donnée l'absolution, ceux qui étoient en état d'Excommunication y retombent sans aucune formalité.*

L'absolution cum reincidentia *se pratique, quand quelqu'un vrayement & réellement excommunié, est absous avec certaine condition, à laquelle manquant de satisfaire il retombe au même temps en Excommunication, sans nouvelle Sentence, ou autre formalité; pour ce que la Sentence porte cette condition, & telle est l'intention du Superieur qui a excommunié. Si ledit Superieur, aprés que la partie a manqué d'accomplir la condition à elle imposée, vient à prononcer contre elle une seconde sentence, l'excommuniant de nouveau, ou déclarant qu'elle est retombée en excommunication, ce jugement s'appelle Jugement de* reintrusion.

Pour venir donc à nôtre propos, il n'y a que l'Excommunication simple, prononcée juridiquement & nommément avec les formes & dénoncée publiquement, de laquelle l'absolution se denonce ordinairement. Car en celle ad cautelam, *le Superieur n'étant pas encore asseuré qu'il y ait Excommunication encouruë, & au plus icelle étant secrette, il n'y a point lieu de dénoncer l'absolution, qui n'a point été donnée, ou n'a pas été donnée pour toûjours. En celle* cum reincidentia, *on peut dénoncer l'absolution, aussi bien qu'en celle qui est simple: pour ce que en ce cas on procede avec les formes publiquement & nommément à la condemnation, & par consequent on doit proceder publiquement à l'absolution,*

lution, & à la dénonciation d'icelle, si elle y écheoit.

La forme de proceder en cette dénonciation est, que le Curé lit publiquement la Sentence d'absolution, & l'explique au peuple, s'il est besoin, & déclare que l'excommunié s'étant converti, & ayant satisfait à partie, & fait reparation du scandale, si aucun a été & s'étant soûmis à l'autorité de l'Eglise, il a été absous, & reconcilié par ladite Sentence: au moyen dequoi, étant rétabli en la Communion de l'Eglise, il est desormais loisible à un chacun de le hanter, & communiquer avec lui en toutes choses, tant spirituelles, que temporelles; dont tous les assistans sont obligez de remercier Dieu, & s'en conjoüir avec le reconcilié.

Si l'absolution est de l'autorité du Pape, le Curé le declarera expressément, à ce que le respect de la souveraine puissance de l'Eglise émeuve plus efficacement les cœurs des assistans.

FORMULAIRE,

Pour dénoncer l'absolution des excommuniez.

NOstre Seigneur dit en l'Evangile, que les Anges se rejoüissent au Ciel sur la conversion du pécheur, quand il fait pénitence. Je vous annonce aujour-

d'hui un grand sujet de réjoüissance sur la conversion d'un de nos chers freres auquel Dieu a donné la grace de faire penitence du péché pour lequel il avoit été excommunié. C'est N. lequel reconnoissant sa faute, a eû recours à la charité de nôtre Mere Sainte Eglise, s'est humilié devant elle, lui a demandé pardon, & obeïssant à ses commandemens a rendu à ceux qu'il avoit offensez, toute la satisfaction qu'elle a desiré de lui (ou fait réparation du scandale qu'il avoit causé par son péché) en consideration dequoi elle l'a absous de l'Excommunication qu'il avoit encouruë, & icelui recû de nouveau au nombre de ses bons enfans, pour être à l'avenir participant de tous ses biens spirituels, dont sont capables ceux qui demeurent en la Communion du corps mystique de Jesus Christ. Je vous convie tous à cette occasion de vous réjoüir avec les Anges du Ciel, de cette conversion, d'en rendre loüanges & actions de graces au Pere des misericordes, & le supplier de lui donner la grace de perseverer fidellement jusques à la fin en ce bon propos, & sainte résolution qu'il lui a inspirée. Voici la Sentence d'absolution, dont vous entendrez la lecture.

HENRY, &c.

Vous voyez par la teneur de cette Sentence, que ledit N. y nommé, a été pleinement reconcilié à l'Eglise, & non seulement restitué au droit de la Communion spirituelle ; mais aussi remis en la Communion exterieure des Chrétiens, pour converser avec eux civilement, comme il avoit droit avant que d'être tombé en la censure d'Excommunication : en consequence dequoi vous lui devez rendre tous les témoignages de charité Chrétienne comme à vôtre frere fraichement sorti de misere : car il étoit mort, & par la grace de Dieu il est revenu en vie ; il étoit perdu, & s'est heureusement retrouvé.

Fin du second Tome

TABLE

Des Matieres contenuës en ce second Tome.

A

TOUS Prestres peuvent absoudre de tous cas en l'article de la mort. 236
Qui sont ceux qui peuvent absoudre de l'Excommunication. 280
Absolution des Excommunications generales par voye de Sentence, est reservée à ceux qui ont excommunié. 296
Absolution de l'Excommunication si se peut donner par le Juge qui l'a prononcée, aprés l'apel. 335
Absolution de ceux qui ont participé avec les excommuniez en leur crime, apartient au Juge qui a excommunié premierement. 292
Absolution de l'Excommunication en l'article de la mort, avec quelle condition se doit donner. 348
Absous à l'article de la mort, pourquoi est condamné de se representer au Superieur en cas de convalescence. 349
Absolution comment peut être donnée à celui qui est lié de plusieurs Excommunications. 357
Absolution comment peut être donnée à un Excommunié contre sa volonté. 351
Absolutions de plusieurs sortes. 365
Absolution au for de conscience, comment, & en quelle forme se donne 368

Absolution aux Jubilez avec quelle précaution se doit donner. 371
Absolution du for interieur n'a point d'effet pour le for exterieur. 373
Absolution quelles conditions elle peut recevoir. 374
Absolution simple. 376
Absolution *ad cautelam* judicielle. 378
Ses conditions, 382
Absolution *ad cautelam* sacramentelle. 383
Absolution *ad cautelam* aux Actes legitimes. 384
& aux ordres. 385
Absolution *cum reincidentia*. 386
Ne peut être donnée que par les Ordinaires. 387
Absolution solemnelle. 392
Absolution de l'Excommunication selon les Grecs 404
Absolution des morts excommuniez. 409
Absolution de l'Excommunication mineure à qui elle apartient. 418
Acacius dénoncé excommunié. 212
Adjuration ce que c'est. 444
Adjuration de deux especes 446
Adjuration ne se peut faire directement aux animaux. 447
Aggrave comment se doit entendre 103
Aggrave fondée sur les Canons des Apôtres. 106
Aggravation en quoi consiste. 117
Aggrave n'est point pour les Monitoires generaux. 143
Aggrave augmente pardessus l'Excommunication. 147
Alienation du Christianisme pour l'Excommunication. 149
Alienus pour excommunié. 154
Anathéme est aggravation. 112
Anathéme ce que c'est. 114
Anathéme distingué d'avec l'Excommunication. 121, 152

Anathême perpetuel. 159
Formes d'Anathéme. 173. 176
Archevêque ne peut excommunier, ni absoudre des Excommunications portées par les Evêques de sa Province, sinon en cas d'apel, ou en visitant leurs Diocêses. 338
Article de la mort, comment se doit entendre. 350

B

S. Benoît excommunie des Religieuses. 92
S. Benoît quels dégrez d'Excommunication il ordonne en sa Regle. 431
S. Bernard excommunie les moûches. 436

C

Cas ésquels celui qui a excommunié ne peut absoudre. 331
Chandelles allumées & éteintes en la fulmination de l'Anathéme. 175
Citation nécessaire avant la dénonciation. 195
Clause justificative en matiere d'Excommunication. 15
Clause de communication ne donne aux Religieux aucun privilége d'absoudre des cas reservez aux Evêques, ni des Excommunications *ab homine*. 319
Cloches sonnées en la fulmination de l'Anathême. 177
Communion pour Viatique peut être administrée par un excommunié en quel cas. 238
Communiquans avec les excommuniez comment peuvent être excusez. 267
Comte d'Auxerre en quelle humilité il fit sa pénitence. 353
Confesseurs Religieux des Confrairies de quels cas ne peuvent absoudre. 315

Curé, quoique non Prestre, peut absoudre de l'Excommunication mineure. 427
Curez comment peuvent absoudre de l'Excommunication. 286

D.

DEnonciation des Excommuniez à quelle fin se fait. 192
Dénonciation des Excommuniez *à jure.* 193
Dénonciation des Excommuniez *ab homine.* 199
Dénoncer les Excommuniez *ab homine* apartient à l'ordinaire. 202
Dénonciation se doit faire nommément. 206
Dénonciation des Excommuniez usitée dés le tems des Apôtres. 209
Dénonciation faite à la personne. 212
Dénonciation si peut être empêchée par l'apel. 225
Mandement pour dénoncer. 203
Forme de Dénonciation. 210
Sçavoir si un Curé peut refuser ou differer de dénoncer. 214

E

Ἐκκηρύττειν, dénoncer les Excommuniez. 191
Ermigilde aime mieux mourir que de recevoir la Communion d'un Evêque heretique. 242
Eucharistie, Sacrement trés-nécessaire en l'article de la mort. 239
Eucharistie peut être administrée à l'article de la mort par un Excommunié, en quel cas. 240
Evêque, à lui apartient de fulminer les Excommunications. 170
Evêque excommunié conferant les Ordres, ne peut communiquer l'éxécution des Ordres. 246
L'Evêque peut absoudre des Excommunications

ordonnées par les Archidiacres & autres dignitez de son Diocése. 337
Excommunication est alienation. 154
Excommunication de trois especes. 164
Excommunication des morts. 405
Excommunication mineure. 418
Excommunication à plusieurs dégrez. 429
Excommunication reguliere. 433
Excommunication des animaux. 436
Comment se doit entendre. 446
Excommunié pour un cas Papal ne peut être absous aprés sa mort que par le Pape. 415
Excommuniez tolerez & non tolerez. 227
Excommuniez comment doivent être évitez en l'administration des Sacremens. 229
Excommuniez comment doivent être évitez à la Messe, & au Service Divin. 250
Excommuniez comment doivent être évitez en la conversation civile. 262
Excommuniez de qui peuvent être absous. 280
Excommunié qui demande absolution, quelle disposition il doit avoir. 343
Excommunié peut être absous sans satisfaction en l'article de la mort. 347
Excommunié de plusieurs Excommunications, comment peut être absous. 360
Pour excommunier, il faut avoir jurisdiction au for exterieur. 282
Ex nunc, *prout ex tunc*, comment se doit entendre. 86
Extrême-Onction quand peut être administrée par un Excommunié. 445

F

Foulques Archevêque de Rems, massacré pour la défense de l'Eglise. 184
Frideric Empereur excommunié avec solemnité. 168

Fulmen consiliarium. 163
Fulmination du Pontifical. 164
Fulmination avec ses ceremonies expliquée. 170
Fulmination apartient à l'Evêque. Ibid.
Fulmination avec ceremonies extraordinaires. 179

G

S. GRegoire donne absolution à un Excommunié mort. 406

I

INterdit apposé pour Aggravation. 133
Jovian, Soldat de Julien l'Apostat foudroyé. 163
Julien l'Apostat, présage de sa mort. Ibid.
Justinien l'Empereur prouve que les morts peuvent être excommuniez. 406

L

LEgat Apostolique dénonce *Michael Cerularius* excommunié à Constantinople. 213

M

MAledictions usitées en la fulmination de l'Anathême. 183
Maledictions à quelle fin, & pourquoi sont prononcées dans l'Eglise. 190
Malediction espece d'Aggrave. 125
Mandare, que signifie. 61
Maranatha. 189
Michael Cerularius est dénoncé excommunié, 213
Moneatis, aux Monitoires que signifie. 61
Monitoire de Toul. 19
Monitoire de Cologne. 24

Monitoire de Tours. 28
Monitoire de Rome. 29
Monitoire de *Significavit.* 33
Monitoire d'Angers. 34
Monitoire expliqué en toutes ses parties. 37
Monstre marin conjuré par un Prestre, obéït. 443
Morbida, espece d'Aggrave. 125

N

NEstorius est excommunié par le Concile d'Ephése. 90
Noms des Excommuniez affichez publiquement. 209

O

OFficial forain. 39

P

PArticipans avec les Excommuniez pèchent, & encourent l'Excommunication. 266
Comment peuvent être excusez. 271
Pierres jettées en la fulmination de l'Anathéme. 180
Poissons excommuniez. 440
Poisson conjuré par le Prêtre. 443
Prêtre excommunié, sçavoir s'il peut administrer les Sacremens. 230
Prêtres assistans l'Evêque en la fulmination. 174
Procez fait aux animaux. 438
Publication de Sentence d'Excommunication comment se fait. 95

R

REaggrave d'Excommunication. 120
Reconciliation d'Excommunié. 394

Réintrusion d'Excommunication. 386
Religieuses mortes sont vûës sortir de l'Eglise pendant la Messe. 258
Religieux ne peuvent absoudre des cas reservez aux Evêques, ni des Excommunications *ab homine.* 302

S

SAcremens si peuvent être reçûs d'un Excommunié. 231
Sacrifice en quoy consiste. 257
Satisfaction est requise pour être absous de l'Excommunication. 344
Sentence d'Excommunication quelles conditions elle doit avoir. 10
Sentence d'Excommunication en forme. 21
Sentence d'Excommunication par paroles de present, à effet futur. 86
Sentence déclaratoire requiert citation de la partie. 194
Sentence d'Excomm. contre les Animaux. 439
Sentence d'Excommunication *ab homine* de deux especes. 200 293
Significavit, espece de Monitoire. 33
Suspension ordonnée pour Aggrave. 157

T

TErme peremptoire ce que c'est. 75
Termes peremptoires des Monitoires divers selon les Diocéses. 21
Terones, Poissons. 440
Theodose Empereur avec quelle humilité se presenta pour être absous par Saint Ambroise. 352

V

VIcaires Generaux ne peuvent excommunier, ni absoudre de l'Excommunication, sans

commiffi n fpeciale. 1.
Vicaires Forains, 41

Z

Zabarella differe de publier une Excommunication du Pape Urbain VI, 220

Fin de la Table des Matieres.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Senechaux, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers qu'il apartiendra : Salut. Nôtre amé GUILLAUME BEHOURT Imprimeur & Libraire à Roüen, nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer un Livre qui a pour titre TRAITE' DES EXCOMMUNICATIONS ET MONITOIRES, composé par le sieur Eveillon, s'il nous plaisoit de lui en accorder nos Lettres de permission pour nôtredite Ville de Roüen seulement : Nous permettons par ces Presentes audit BEHOURT, d'imprimer ou faire imprimer par tel Imprimeur qu'il voudra choisir, en tels Volumes, marge, caractere, & autant de fois qu'il voudra pendant le tems de cinq années consecutives, à compter du jour &

date des Presentes : Faisons déffenses à toutes personnes d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïssance, & à tous Imprimeurs Libraires, & autres de nôtredite Ville de Roüen seulement, d'imprimer, faire imprimer ledit Livre, à peine de mil livres d'amende contre chacun des Contrevenans, aplicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers à l'Exposant, de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Presentes seront registrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois du jour de leur date, que l'impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, sur de bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotéque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans la Bibliotéque de nôtre trés-cher & feal Chevalier Chancelier & Garde des Sçeaux de France le Sieur Phelippeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des

Presentes, du contenu desquelles Nous vous mandons de faire joüir l'Exposant, ou ceux qui auront droit de lui pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ou empêchement : Nous voulons que la Copie des Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux Copies qui en seront collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy y soit ajoûtée comme à l'Original : Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'éxécution des Presentes tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. DONNE' à Paris le 14. jour de Février l'an de grace 1711. & de nôtre Regne le soixante & huitiéme.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL,

LAUTHIER.

Et scellé du grand Sceau de cire jaune,

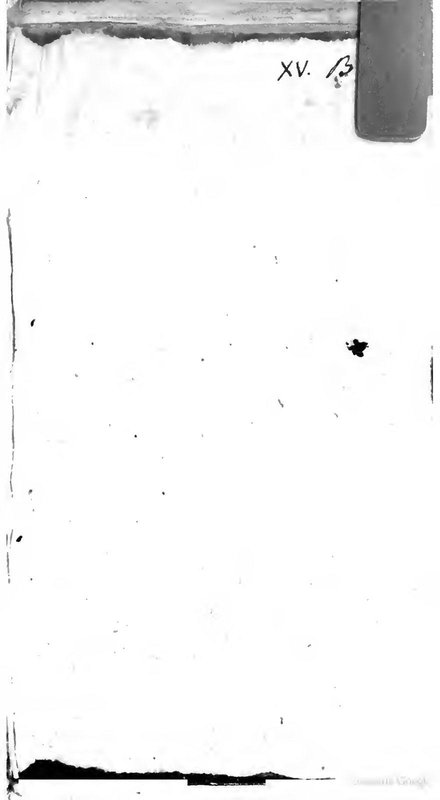
Registré sur le Registre n°. 3. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, page 143. n°. 151. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13,

Aoust 1703. *à Paris le* 21. *Février* 1711.
DE LAUNAY Sindic.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Roüen, fol. 193. *no.* 53. *conformément au Reglement du* 18. *Mars* 1709. *à Roüen le* 9. *Avril* 1711.
R. LALLEMANT Sindic.

Ledit Guillaume Behourt a associé audit Privilége Nicolas le Boucher, suivant l'Accord fait entr'eux.

Les Exemplaires ont été fournis.


XV. B